



*SOURCE(S)*  
Arts, Civilisation et Histoire  
de l'Europe

ARCHE



ARTS, CIVILISATION ET  
HISTOIRE DE L'EUROPE

2017 - N° 11  
Dossier: Trop, c'est trop!

# *SOURCE(S)*

Arts, Civilisation et Histoire de l'Europe

N° 11

-

2017

## *SOURCE(S)*

Arts, Civilisation et Histoire de l'Europe

*Directrice de la publication* : Catherine Maurer

*Comité de rédaction* : Stéphanie Alkofer, Nicolas Bourguinat, Laurence Buchholzer, Anne Corneloup, André Gounot, Eric Hassler, Maryse Simon

*Rédactrice en chef* : Laurence Buchholzer

*Assistant de rédaction* : Guillaume Porte

*Numéro coordonné par* : Antoine Follain

La revue *SOURCE(S)* est éditée par l'Équipe d'Accueil ARCHE-EA 3400 de l'Université de Strasbourg. Pour les informations sur la revue : [www.ea3400.unistra.fr](http://www.ea3400.unistra.fr)

*Adresse de la rédaction* :

Revue *SOURCE(S)* - Faculté des Sciences  
Historiques, équipe ARCHE,  
à l'att. de C. Maurer - Palais universitaire -  
67084 Strasbourg Cedex - tél. 03 68 85 68 08  
courriel : [catherine.maurer@unistra.fr](mailto:catherine.maurer@unistra.fr)

*Impression* :

Service imprimerie et reprographie  
de l'Université de Strasbourg

ISSN : 2265-1306  
ISSN du présent support électronique : 2261-8562

### I. DOSSIER : TROP, C'EST TROP !

---

- 7 *Présentation*  
Antoine Follain
- 15 *Abdication face à l'intolérable ou désir de vengeance posthume : suicide et genre à la fin du Moyen Âge*  
Adrien Dubois
- 35 *Réflexions sur les limites du pardonnable dans les lettres de rémission en Lorraine au XVI<sup>e</sup> siècle*  
Emmanuel Gerardin
- 55 *« Toutes les femmes sont perfides, artificieuses, vaniteuses, curieuses et dépravées : toutes les femmes, non, mais... la sœur Marie-Thérèse de la Croix, si ! »*  
Christophe Regina
- 69 *Effets de sources et effets de seuil de la sexualité cléricale. Mise en regard des ecclésiastiques à la Bastille et à l'officialité de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*  
Myriam Deniel-Ternant
- 89 *« Un mauvais sujet dont la commune seroit fort aise d'être débarrassée » : justice, crimes et relations sociales en Lorraine à l'époque révolutionnaire (1799)*  
Hervé Piant
- 107 *« Il est impossible de souffrir plu lontems les ordures qui se font au presbitaire. » La paroisse entre tolérance et condamnation de la sexualité des gens d'Église (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*  
Sarah Dumortier

### II. AUTOUR D'UNE SOURCE

---

- 127 *Un crime capital en voie de disparition. La bestialité et l'exemple du procès fait à Léonard Forrest en 1783*  
Antoine Follain
- 139 *Procédure commencée dans le marquisat de l'Isle-Jourdain en 1783*  
Édition annotée

### III. TRAVAUX DES DOCTORANTS, CHANTIERS EN COURS

---

- 155 *Idoines et suffisants. Les officiers d'État et l'extension des droits du prince en Lorraine ducale (début du XVI<sup>e</sup> siècle - 1633)*  
Antoine Fersing, position de thèse
- 167 *Le parc à bois de l'Allemagne. Course aux ressources et hégémonie commerciale dans les bassins de la Vistule et de la Warta (1840-1914)*  
Jawad Daheur, position de thèse

**175** *L'axe « Autorité Contrainte Liberté » : bilan et perspectives (2011-2018)*  
Antoine Follain

**181** Résumés

I.  
DOSSIER

TROP, C'EST TROP !



## PRÉSENTATION

Antoine FOLLAIN

« Trop, c'est trop ! » est d'abord le titre d'un séminaire commun conçu pour permettre la participation du plus grand nombre de membres de l'équipe ARCHE. Porté par l'axe « Autorité Contrainte Liberté », ce thème a été développé en 2015 et 2016. Il devait fournir un cadre assez large, dans lequel tout collègue puisse se retrouver et communiquer, plutôt que d'imposer à tous un thème propre à un ou deux chercheurs. L'objectif n'était pas nécessairement de publier l'ensemble des communications, mais d'échanger, de s'écouter les uns les autres et même de se découvrir. Dans ce mode de fonctionnement, les contributions héritent de travaux déjà publiés, ou témoignent de recherches nouvelles. Certains travaux, internes et externes, s'ils forment un ensemble cohérent, peuvent déboucher sur une publication. Ici, le séminaire sert donc d'incubateur, comme il peut être une caisse de résonance pour des travaux et déboucher sur un produit spécifique comme le présent numéro de *Source(s)*. Avec « Trop, c'est trop », nous avons poursuivi plusieurs objectifs à la fois et il semble que le pari soit plutôt réussi.

Le séminaire a été mis au point pour partager des recherches diverses qui avaient en commun de partir de situations extrêmes. Son titre, employé au départ par commodité, afin de nommer rapidement l'entreprise, est entré dans les mœurs et a finalement été adopté par tous, comme le montre sa présence dans plusieurs contributions.

Il s'agissait d'explorer, en histoire et en histoire de l'art, les faits, discours et représentations intolérables, inacceptables, insupportables. Où sont les limites et pourquoi ? Que se passe-t-il concrètement quand elles sont atteintes et dépassées ? Que nous apprennent les cas extrêmes et comment l'historien peut-il les utiliser pour autre chose que présenter un cas singulier ? La thématique pouvait par exemple être déclinée en histoire de l'art à partir du hors normes, de l'inconvenant, de l'incongru, ce qui contrevient aux normes de la beauté, aux normes académiques, aux normes du bon goût, etc. On pouvait aussi chercher les cas les plus limites et les scandales les plus énormes, tant dans les œuvres produites que dans les existences des artistes. En histoire, l'insupportable s'inscrit dans le temps et quantité de choses réprouvées à une



époque ont fini par être tolérées plus tard, alors que d'autres ignorées ou sues et tolérées sont devenues interdites et éventuellement punies de plus en plus durement. Il n'est pas facile de faire la balance, mais à notre époque il semble que les cas intolérables dans l'espace public ont été multipliés jusqu'à susciter une impression de saturation, tant il y a de faits socialement réprouvés et/ou sanctionnés par le droit. Ce que l'on dit intolérable est vu et qualifié de mal absolu alors que se retourner vers le passé montre que la limite est toujours historiquement constituée et donc relative. Bien souvent les choses ne sont pas énoncées au préalable et c'est l'étude même des cas qui est révélatrice de l'acceptabilité d'une situation et de ce qui, au contraire, est complètement inacceptable – ou en tout cas l'est à un moment donné. Une analyse fine devait aussi permettre de distinguer entre des transgressions qui sont évaluées plus ou moins gravement par l'ensemble de la société ou celles qui sont socialement diversifiées – intolérables pour les uns et acceptables par d'autres. Observer les actions est probablement plus pertinent que les discours, qui sont soit dépassés par les faits, soit trop avancés par rapport aux crispations anciennes. C'est ainsi la sanction des faits qui exprime au cas par cas ce qu'il est tolérable de faire ou de dire dans l'espace public et dans la sphère privée.

Le judiciaire se prête particulièrement à une telle approche. Pensons par exemple au meurtre du curé Claverie de Palinges étudié par Éric Wenzel<sup>1</sup>. Le crime était exceptionnel, et l'auteur s'en est servi pour illustrer son sujet de thèse, *Le monitoire à fin de révélations...*, et pour montrer combien le manque de moyens et les conflits de juridiction limitaient le pouvoir des juges au XVIII<sup>e</sup> siècle. Pensons aussi aux cas extraordinaires qui ont servi de point de départ à Benoît Garnot pour étudier la liberté amoureuse au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>. L'auteur avait constaté qu'« En même temps que les mœurs évoluent vers un certain laxisme, la législation concernant les crimes d'amour a paradoxalement tendance à se durcir<sup>3</sup>. » L'archive judiciaire a été utilisée pour saisir ce qui *a priori* est inaccessible, le sentiment amoureux, – sinon dans des œuvres littéraires sans grand rapport avec le réel. Des condamnations sont encore prononcées dans les cas extraordinaires. Ainsi en 1768 une veuve et un curé ont été pendus pour

---

<sup>1</sup> Éric WENZEL, *La justice partagée. Les magistrats bourguignons face aux meurtriers d'un curé de campagne, 1711-1727*, Dijon, EUD, 2001. Sur le monitoire, voir sa thèse *Le monitoire à fin de révélations sous l'Ancien Régime : normes juridiques, débats doctrinaux et pratiques judiciaires dans le diocèse d'Autun (1670-1790)*, soutenue en 1999 à l'université de Bourgogne, publiée à Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2001. Résumé par l'auteur dans les *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, n° 57, 2000, p. 264-279.

<sup>2</sup> Benoît GARNOT, *On n'est point pendu pour être amoureux... La liberté amoureuse au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Belin, 2008. Le titre est inspiré des *Mémoires* de la baronne d'Oberkirch, où elle encourage les jeunes gens à suivre leur inclination car « on est point pendu pour être amoureux ». Ce n'est pas vrai selon le droit, qui fait peser sur le jeune homme le risque d'une accusation pour « rapt de séduction » mais on constate que les condamnations deviennent rares au XVIII<sup>e</sup> siècle.

<sup>3</sup> *Ibid*, p. 7.

avoir mené ensemble une vie scandaleuse – un sujet traité dans « Trop, c'est trop ! » par trois contributeurs. C'est aussi le cas singulier de Barisel – la punition pour haute trahison du *Pire officier du duc de Lorraine*<sup>4</sup> – qui a induit une étude collective des abus et du contrôle des représentants de l'autorité, puis l'édition du livre *Contrôler et punir : les agents du pouvoir*<sup>5</sup> (2015). Reconnaissons d'ailleurs que la pratique ordinaire des historiens du judiciaire est d'utiliser des cas extraordinaires pour apprendre des choses sur l'ordinaire qui, lui, n'a aucune raison d'être documenté. Nous l'avons fait avec *Le Crime d'Anthoine*<sup>6</sup> où le meurtre d'Anno Waldner en 1617 par son beau-père a été étudié pour comprendre l'assassin, trouver ses raisons et ainsi comprendre et exposer des choses sur les couples, les familles et l'argent, sur l'amour, l'honneur et la haine et sur toute la société locale. *Le crime d'Anthoine* est d'autant plus troublant que, bien qu'il ait été commis il y a exactement quatre cents ans, il aurait pu, à quelques détails près, avoir été perpétré aujourd'hui pour les mêmes raisons profondes et se retrouver dans la presse locale et au tribunal. Il reste que ces raisons d'hier et d'aujourd'hui sont ordinairement cachées parce que normalement les gens ne passent pas à l'acte. Le crime est un puissant révélateur.

Certaines contributions du séminaire « Trop, c'est trop ! » n'ont pas été publiées ici, entre autres pour des raisons de place. Georges Bischoff s'est intéressé aux accusations énormes entre adversaires politiques et militaires<sup>7</sup>. Au travers de sa communication, « Viols éloquentes ? Autour des peintures de couples de Pietro Vecchia (Venise 1603-1678) », Anne Corneloup a évoqué la répétition d'un sujet dans l'œuvre d'un peintre qui, avec le temps, est devenu irregardable<sup>8</sup>. C'est aussi le couple qu'a abordé la contribution de Jérôme Luther Viret<sup>9</sup>, mais un couple en crise, arrivé à une situation de non-retour. Faute

---

<sup>4</sup> Antoine FOLLAIN (dir.), *Blaison Barisel. Le pire officier du duc de Lorraine*, Paris, L'Harmattan, 2014.

<sup>5</sup> Antoine FOLLAIN (dir.), *Contrôler et punir : les agents du pouvoir, XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2015.

<sup>6</sup> Antoine FOLLAIN, *Le crime d'Anthoine. Enquête sur le meurtre d'une jeune femme dans les Vosges au XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, L'Harmattan, 2017.

<sup>7</sup> La communication de Georges Bischoff, professeur d'histoire médiévale à l'université de Strasbourg (aujourd'hui émérite) s'intitulait : « Pour les mêmes péchés, Sodome et Gomorrhe ont été englouties par la volonté toute puissante de Dieu. Le raid des Lombards en Haute-Alsace en août 1474 ».

<sup>8</sup> Anne Corneloup est maîtresse de conférences en histoire de l'art moderne à l'université de Strasbourg. Parmi les thèmes de recherche de notre collègue figure la question des mentalités conjugales et des rapports homme-femme aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles. Depuis 2010 elle a publié une demi-douzaine d'articles sur le sujet et un ouvrage est en préparation. Elle projette la publication d'un dossier sous le titre provisoire : « Cas conjugaux, affaires de couples ».

<sup>9</sup> Jérôme Luther Viret est professeur d'histoire moderne à l'université de Lorraine (Metz). La communication s'intitule : « Marie Madeleine de Meherenc, dame de Croisille. De la haine du

d'avoir réfléchi à la géographie des régimes d'autorité domestiques, les historiens qui ont exploité la documentation relative à l'internement administratif, n'ont pas envisagé qu'il ait pu exister d'importants décalages régionaux, révélateurs de cultures familiales distinctes. Certains parents en Normandie estimaient pourtant que les intérêts du lignage devaient prévaloir même à l'encontre de femmes libres et capables. L'enfermement d'une veuve, pour des motifs autres que l'aliénation ou le vol, inconcevable ailleurs qu'en Normandie, était ici justifié par les intérêts du lignage masculin. Les mères ne manquaient jamais de souligner l'infamie d'une telle action, surtout lorsqu'elle était engagée par leur propre fils. Exceptionnelles, même en Normandie, ces affaires sont révélatrices d'un climat culturel, des aspirations et des valeurs propres à cette province. La condition des veuves en Normandie était bien différente de ce qu'elle était ailleurs, en particulier à Paris. Jérôme Viret s'est ici appuyé sur le cas d'une dame enfermée à deux reprises, une première fois à la demande de son mari en 1747, puis une seconde en 1778 à la demande de son fils. La dame avait défié l'ordre patrilignager dès le commencement de son mariage. C'est le caractère public de sa rébellion contre un pilier de l'ordre social et familial normand, de même que la solidarité de classe et de genre manifestée au niveau local, qui ont abouti à une mesure aussi grave et rare que l'internement d'une veuve et d'une mère. Le cas extrême témoigne ici d'un phénomène général – la crise du couple et la remise en question de l'autorité maritale – et aussi d'un phénomène spécifiquement normand, qui est la persistance d'un esprit patrilignager ignoré ailleurs à ce degré.

Frank Muller<sup>10</sup> est parti de la révolte de Michael Kohlhaas (ou Kohlhaas), une histoire réelle, relativement bien documentée, puis très romancée : celle d'un marchand de Cölln (aujourd'hui quartier de Berlin), victime d'une injustice en 1532, dont Heinrich von Kleist a tiré une longue nouvelle, « Michael Kohlhaas », parue en 1810. Sans être réellement fidèle à la vérité historique, elle se fonde sur la même thématique : l'individu face aux institutions. En effet, après avoir été victime d'un préjudice relativement minime mais qu'il ne parvint pas à faire reconnaître réellement auprès des autorités de Saxe, Kohlhaas décida qu'il ne pouvait plus rien endurer et déclara la guerre à l'électorat de Saxe ! À la tête d'une petite bande, il mena une guerre privée (*Fehde*) en enlevant des marchands, en pillant et en détruisant des villages pendant plusieurs années avant d'être pris, condamné et exécuté en 1540 à Berlin. Révolté et dans son bon droit, ou criminel et bandit, parce que se revendiquant d'un droit en passe d'être dépassé, telle était l'ambiguïté du personnage.

---

mari à la subversion du patrilignage en contexte coutumier (Normandie, XVIII<sup>e</sup> siècle) ». Elle doit être intégrée dans le dossier « Cas conjugaux, affaires de couples », dirigé par Anne Corneloup.

<sup>10</sup> Frank Muller est professeur émérite d'histoire moderne à l'université de Strasbourg. Sa contribution doit rejoindre l'ouvrage collectif *Gibiers de potences* qui sera achevé en 2018.

Audrey Kichelewski<sup>11</sup> a présenté une « Histoire de l'*Holo-kitsch* ou les scandales dans la représentation de la Shoah ». Ce curieux terme remonte à la sortie du film de Steven Spielberg, *La Liste de Schindler* (1995). Il a été inventé pour qualifier ce film qui osait dans une fiction montrer l'irreprésentable (l'intérieur d'une chambre à gaz). On le doit plus précisément à Art Spiegelman, lui-même auteur d'une bande dessinée à succès, *Maus* (1986-1991), qui narre la persécution des Juifs dans un univers animalier, où les Juifs sont représentés en souris et les nazis en chats. À travers l'étude de quelques grands « scandales » dans l'histoire de la représentation de la Shoah, Audrey Kichelewski a montré l'évolution de ce qui est devenu acceptable ou au contraire est resté intolérable, de *Portier de Nuit* (1974) à *Train de vie* (1998) pour le cinéma ; du *Dernier des Justes* (1959) d'André Schwartz-Bart, un des premiers romans sur la Shoah, à Benjamin Wilkomirski, auteur d'un faux témoignage dans lequel il se faisait passer pour un survivant de la Shoah (1995) ; ou encore, dans le domaine de la représentation visuelle, le Lego/camp de concentration de l'artiste polonais Zbigniew Libera (1996). Ainsi, les tabous de la représentation de l'extermination des Juifs n'ont-ils cessé d'évoluer depuis l'interdit du philosophe Theodor Adorno : « Plus de poésie après Auschwitz » (1949) – interdit qui au fond n'a jamais vraiment été observé.

André Gounot, dans « Jeux du cirque et paris sportifs à Cuba dans les années 1950 : de l'attraction à la répulsion », a quant à lui montré comment l'ambiance de divertissement et de débauche régnant à Cuba sous Batista a peu à peu agacé une grande partie de la population. Partant, l'opinion approuve les interdictions rapidement prononcées après la prise de pouvoir de Fidel Castro. Si le côté *sex and drugs* très lié au tourisme américain a déjà été traité par des journalistes et des historiens, les spectacles offerts au peuple cubain par le gouvernement sont beaucoup moins connus et pourtant très révélateurs des faiblesses de ce régime, qui marque de manière négative la mémoire collective cubaine des années 1950 jusqu'à aujourd'hui.

Enfin, Antoine Follain a abordé « La bestialité : le crime qui était suffisamment incriminé par la Bible, qui ne se disait pas et qui n'avait de circonstances ni atténuantes ni aggravantes tellement sa résolution était immédiate ». Ce dernier thème trouve sa place dans la rubrique « Autour d'une source<sup>13</sup> ». Un tel acte était puni au nom de deux lignes dans la Bible et il n'a jamais été poursuivi criminellement que dans le monde judéo-chrétien – même si aucune culture ne l'a jamais approuvé. Au XVI<sup>e</sup> siècle il était considéré comme tellement abominable qu'il entraînait sans aucune exception la peine de mort

---

<sup>11</sup> Audrey Kichelewski est maîtresse de conférences en histoire contemporaine à l'université de Strasbourg. Sa contribution a été proposée pour la publication des actes d'un colloque intitulé « Représentations de l'Après : le temps des réparateurs » (Université de Bourgogne).

<sup>12</sup> André Gounot est professeur en histoire du sport à l'université de Strasbourg.

<sup>13</sup> Voir *Infra*, « II. Autour d'une source », p. 125-151.

par pendaison – et l'étranglement de la bête – suivie de la destruction des corps par le feu pour tout faire disparaître, y compris les pièces de procédure<sup>14</sup>. Or cet acte insupportable finit par tomber dans l'indifférence. Il sort du droit en même temps que plusieurs anciens crimes de mœurs et, au XIX<sup>e</sup> siècle, il intéresse davantage les médecins que les juges qui ne se préoccupent plus que du trouble à l'ordre public dans l'éventualité où la démonstration aurait eu plusieurs spectateurs. Cette acceptabilité dure jusqu'au développement nouveau des droits de l'animal. Ainsi tous les pays européens ont-ils rétabli une législation spécifique dans les années 2000 ou 2010... en même temps que l'on a vu s'exprimer les revendications contraires des zoophiles, notamment celles d'organisations nées en Allemagne. C'est bien un cas judiciaire extrême, par la variabilité des attitudes et de la répression. Ce qui méritait la mort ne vaut plus qu'une peine mineure en même temps que l'acte, dilué dans une relation nouvelle, est revendiqué par certains comme la forme achevée de l'amour entre l'homme et l'animal. Ce qui ouvre des perspectives dans plusieurs directions, y compris l'histoire comparée de l'humanité et de l'animalité à travers les siècles. Généralement, criminalité et sexualité correspondent bien à la perspective ouverte par « Trop, c'est trop<sup>15</sup> ! », ce que confirment les contributions rassemblées pour l'édition de ce dossier de *Source(s)*.

Adrien Dubois<sup>16</sup> s'intéresse au suicide à la fin du Moyen Âge, « un geste interdit mais pardonnable dans des circonstances intolérables ? » Les sources sont les lettres de grâce car, on le sait, le Moyen Âge manque d'archives de la pratique judiciaire ordinaire, et les demandes expriment les pensées des criminels – ou en tout cas ce que le corps social et les autorités peuvent entendre. Selon les raisons données dans des demandes de grâce, certains maris accusés d'avoir battu à mort leur épouse laissent parfois entendre que le décès de leur compagne n'est en réalité qu'une preuve supplémentaire de la méchanceté incorrigible de cette dernière. La femme aurait tout fait pour

---

<sup>14</sup> Le corpus lorrain a l'avantage d'avoir tout conservé. Il arrive aussi que des procédures ne soient pas terminées et n'aillent pas jusqu'à l'acte de condamnation. S'il avait été prononcé, la liasse aurait été détruite.

<sup>15</sup> Voir par exemple Julie MAZALEIGUE-LABASTE, *Les déséquilibres de l'amour. La genèse du concept de perversion sexuelle de la révolution française à Freud*, Paris, Éditions d'Ithaque, 2014, et son article : EADEM, « Les limites de l'acceptable : petites et grandes perversions », *Criminocorpus* [En ligne], *Sujets déviants, sujets pervers. Pathologie mentale, sexualité et expérience de l'autre, Communications*, [mis en ligne le 26 septembre 2016, consulté le 16 novembre 2017]. URL : <http://criminocorpus.revues.org/3371>. L'auteur y retrace l'histoire d'un partage entre les « petites » et les « grandes » perversions et dessine de ce fait l'évolution de la limite de l'acceptable sexuel.

<sup>16</sup> Adrien Dubois est chercheur associé à l'université de Caen. Il a publié : Adrien DUBOIS, *La violence des femmes en Normandie à la fin du Moyen Âge*, Paris, Société parisienne d'histoire et d'archéologie normandes (Cahiers Léopold Delisle, tomes LIV-LV), 2010 ; IDEM, *Un registre de la vicomté d'Elbeuf (1470-1472)*, Caen, Publications du CRAHM, 2011.

mourir, de manière à faire accuser son malheureux époux. Cet argumentaire, repris dans la lettre de rémission qui les disculpe, est d'autant plus surprenant que généralement les proches cherchent au contraire à dissimuler le suicide. Pourtant, certaines voix féminines confirment que la vie maritale était parfois suffisamment insupportable pour envisager sa propre mort. Adrien Dubois relève que dans d'autres contextes, notamment guerrier, surgit l'idée que la mort est parfois préférable. Cela amène à se demander à quel point le suicide, dans certaines situations, était tolérable en dépit d'une très forte imprégnation chrétienne au Moyen Âge.

Emmanuel Gerardin<sup>17</sup> a utilisé le même type de documentation pour livrer ses « Réflexions sur les limites du pardonnable dans les lettres de rémission en Lorraine au XVI<sup>e</sup> siècle ». Il part du cas de Philibert du Châtelet pardonné en 1556 pour une série de crimes commis dix ans plus tôt. Mais la lettre de rémission a dû être soutenue par un ordre d'entérinement en 1557 car la partie civile s'y opposait<sup>18</sup>. Il est extrêmement rare de rencontrer un refus de validation d'une rémission, et ce cas est exceptionnellement expliqué. L'ordre d'entérinement ducal emploie des formules remarquables : les « lois, statuz, ordonnances, us & stilz » rendraient normalement inacceptable le pardon des « excès et meurtres » dont Philibert du Châtelet s'était rendu coupable, mais l'autorité ducale dispose de la prérogative pour décider « arbitrairement » ce qui doit être fait. Le cas présenté permet ainsi de réfléchir à ce qui est acceptable et inacceptable, donc impardonnable... mais pardonné quand même.

Est publié aussi Christophe Regina<sup>19</sup> pour : « Toutes les femmes sont perfides, artificieuses, vaniteuses, curieuses et dépravées. Toutes les femmes, non, mais Marie-Thérèse de la Croix, si ! ». Il y est question de la mère supérieure du refuge d'Aix-en-Provence qui, après une existence criminelle et débauchée, était parvenue à faire croire aux autorités qu'elle et une compagne étaient des religieuses feignant d'être des prostituées pour aider des filles perdues à retourner dans le droit chemin. Elle parvint à gagner la confiance de parlementaires aixois qui virent en elle une femme d'une grande piété et utilité. Elle finit par obtenir la direction du refuge de la ville, destiné à sauver les âmes de filles et femmes qui avaient sombré dans la débauche. Mais à l'intérieur des murs de la maison dont elle avait la responsabilité, cette « possédée du démon » (Jean de Cabannes), au lieu de sauver les âmes dont elle avait le ministère, s'employait à tenir un bordel protégé par ses amis du Parlement qui en étaient

---

<sup>17</sup> Emmanuel Gerardin est doctorant en histoire moderne à l'université de Strasbourg, sous la direction d'Antoine Follain.

<sup>18</sup> En effet dans le Barrois (comme en France) la procédure exigeait que le bénéficiaire de la grâce la soumette au jugement de la cour du bailli de son ressort et qu'il obtienne l'assentiment de la partie civile qui avait subi un préjudice moral et matériel à cause de ses actes – en Lorraine l'autorité ducale était supérieure. Il fallait donc que le bénéficiaire, le juge et la partie civile s'accordent sur le principe et sur un dédommagement.

<sup>19</sup> Christophe Regina est nouvellement élu maître de conférences à l'université de Limoges.

les plus fidèles clients. Or, après presque 14 années de crimes et de scandales, la sœur Marie-Thérèse de la Croix finit par perdre tous ses soutiens, sans doute pour avoir investi dans quelque nouveau crime de trop : le faux-monnayage.

La contribution d'Hervé Piant<sup>20</sup> porte sur une double affaire criminelle survenue en 1799. Elle mêle une agression atroce et inexplicquée, et un processus d'élimination d'une famille d'indésirables qu'accablent la communauté d'habitants et la justice. Le terrible drame de Void, qui a laissé des traces dans la mémoire des habitants du village jusqu'à aujourd'hui, soulève de nombreuses questions sur le fonctionnement de la justice de l'époque et sur les rapports sociaux à l'œuvre dans une communauté apparemment paisible.

Enfin, nous publions un bouquet de contributions relatives aux abus des ecclésiastiques<sup>21</sup> : « Il est impossible de souffrir plu lontems les ordures qui se font au presbitaire. » La paroisse, entre tolérance et condamnation de la sexualité des gens d'Église (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) » par Sarah Dumortier, et « Effets de sources et effets de seuil de la sexualité cléricale. Mise en regard des ecclésiastiques à la Bastille et à l'officialité de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle » par Myriam Deniel-Ternant. Le XVII<sup>e</sup> siècle est devenu répressif contre la délinquance ecclésiastique. Ainsi, dans le seul diocèse de Beauvais, près de 200 curés font l'objet de poursuites judiciaires pour avoir enfreint les règles de continence. Violents, cupides, concubinaires, les curés délinquants du diocèse sont au cœur de l'entreprise de réformation des mœurs entamée dans le sillage du concile de Trente. Si les crimes sont « énormes », les autorités judiciaires et les paroissiens font preuve de retenue et de compréhension, et finalement de clémence quand l'officialité se prononce. L'intolérable et l'insupportable sont clairement identifiés dans les sources, mais ils ne donnaient pas nécessairement lieu à condamnation. La comparaison entre les archives de la Bastille et de l'officialité de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle permet à Myriam Deniel-Ternant de proposer une réflexion sur les effets de seuils. L'historien ne parvient à connaître la mauvaise conduite des ecclésiastiques que lorsque toute une chaîne de temporisations s'est épuisée, laissant dans l'ombre toutes les exactions qui ont été tolérées.

---

<sup>20</sup> Hervé Piant est docteur de l'université de Dijon et membre associé de l'équipe ARCHE.

<sup>21</sup> L'article de Kevin Saule, « Trop, est-ce vraiment trop ? Paroisses et autorités judiciaires ecclésiastiques face aux curés délinquants au XVII<sup>e</sup> siècle » n'a pas pu être intégré ici pour des questions de temps. Il sera publié ultérieurement. Kevin Saule est docteur de l'université Blaise Pascal Clermont-Ferrand II (2013), membre du CHEC et aujourd'hui professeur en CPGE Chartes du lycée Fustel de Coulanges à Strasbourg.

*ABDICATION FACE À L'INTOLÉRABLE OU DÉSIR DE VENGEANCE  
POSTHUME : SUICIDE ET GENRE À LA FIN DU MOYEN ÂGE*

Adrien DUBOIS

Le suicide paraît être l'une des manifestations les plus extrêmes d'une situation devenue impossible à supporter. Il est également très difficilement supportable pour ceux qui restent, d'autant plus au Moyen Âge que la condamnation du geste rejaillit sur eux, à la fois par la privation de sépulture et par la confiscation des biens du coupable. Ces mesures, dans une société connue pour être profondément chrétienne, n'étaient pourtant pas toujours suffisamment dissuasives pour empêcher femmes et hommes de mettre fin à leurs jours. Bien entendu, étant donné la documentation dont disposent les historiens, aucun chiffre ne peut être avancé.

Cependant, les travaux de Jean-Claude Schmitt<sup>1</sup>, puis d'Alexander Murray<sup>2</sup> ont mis en évidence la variété de textes médiévaux qui mentionnent des suicides. Toutes ces sources ne présentent pas le même intérêt documentaire. Les inventaires de biens des suicidés<sup>3</sup> ou les quittances de bourreau pour avoir pendu au gibet le corps d'un « homicide qui s'estoit pendu<sup>4</sup> » ne nous disent rien des motivations du geste. En revanche, parmi les sources de la pratique, les lettres de rémission tentent souvent de l'expliquer, de manière à obtenir le pardon royal. En effet, le texte de ces lettres – qui ont été l'objet de magnifiques études qu'il est impossible de résumer en quelques lignes<sup>5</sup> – accordées par la chancellerie royale reprend en grande partie le récit composé par un individu (ou ses proches) qui, par l'aveu de sa culpabilité ou au

---

<sup>1</sup> Jean-Claude SCHMITT, « Le suicide au Moyen Âge », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 31<sup>e</sup> année, n° 1, 1976, p. 3-28.

<sup>2</sup> Alexander MURRAY, *Suicide in the Middle Ages*, vol. 1, *The Violent against Themselves*, Oxford, Oxford University Press, 1998 ; vol. 2, *The Curse on Self-Murder*, Oxford University Press, 2000.

<sup>3</sup> Par exemple Bibliothèque nationale de France [désormais BnF], ms. fr. 26021, n° 829.

<sup>4</sup> BnF, ms. fr. 26031.

<sup>5</sup> Claude GAUVARD, « *De grace especial* ». *Crime, État et Société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991, rééd. 2010 ; Natalie Zemon DAVIS, *Pour sauver sa vie : les récits de pardon au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Éditions du Seuil, 1988.



contraire par l'exposé de son innocence, supplie le roi de lui accorder son pardon. Nous ne connaissons donc malheureusement de ces récits de suppliants que ceux qui furent recopiés dans les registres de la chancellerie royale<sup>6</sup>, parce qu'ils ont, théoriquement, abouti à la remise des peines encourues. Non sans conditions cependant. La plus importante d'entre elles, du moins pour ce qui nous préoccupe, est que la grâce n'est valable que si la rémission est entérinée par le tribunal où l'affaire devait être traitée. C'est dire que les bonimenteurs risquaient fort de se voir déboutés, et que l'aveu avait tout intérêt à avoir au moins l'apparence de la vérité<sup>7</sup>. Vraisemblance donc, et pas forcément vérité, ce que montrent d'ailleurs certaines lettres qui n'ont pas été entérinées... Cette vraisemblance est cependant déjà extrêmement précieuse pour l'historien : les motivations indiquées par les proches du suicidé correspondent certainement aux raisons que l'on tient alors pour susceptibles de conduire au suicide. Seulement, le suicide représente moins de 1 % de l'ensemble des crimes pardonnés dans les lettres de rémission<sup>8</sup>, ce qui explique que le corpus relatif à ce sujet dans cette source s'étoffe au fur et à mesure des dépouillements : Jean-Claude Schmitt avait repéré six lettres, Alexander Murray sept de plus (sans compter une tentative de suicide).

Le corpus ici réuni comprend une partie de celui d'Alexandre Murray (sept lettres) et 17 nouvelles lettres (tableau 1), sans compter les mentions de tentatives de suicide ou de manifestations d'envie de mourir. Il s'appuie à la fois sur des dépouillements systématiques (registres JJ 87 ; JJ 94 à 121 ; JJ 155 et JJ 156 ; JJ 173), sur les sources éditées et sur les résultats d'une recherche axée plus spécifiquement sur les violences féminines. Si le sexe ratio est donc ici trompeur du fait de la nature des recherches menées pour constituer le corpus, il semble bien cependant que la part des femmes est beaucoup plus importante dans le suicide que dans les autres types de violences : Alexander Murray a montré que, si les sociétés anciennes connaissent généralement un rapport d'un suicide féminin pour deux à trois suicides masculins, le sexe ratio est extrêmement variable en fonction des sources considérées et la part des femmes reste certainement sous-estimée<sup>9</sup>, sans que le *modus operandi* paraisse en

<sup>6</sup> Archives nationales de France [désormais A.N.F.], série JJ.

<sup>7</sup> Sur cette question, voir notamment Aude MUSIN et Michel NASSIET, « Les récits de rémission en Anjou », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 57-4, 2010/4, p. 55-56.

<sup>8</sup> C. GAUVARD, « *De grace especial* »..., *op. cit.*, p. 813.

<sup>9</sup> A. MURRAY, *Suicide...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 379-386 ; Caitlin G. CALLAGHAN, « Seven Shillings and a Penny : Female Suicide in Late Medieval England », *Medieval Feminist Forum*, vol. 43, n° 1, 2007, p. 88-107. Les études menées sur la question confirment la difficulté d'établir un sexe ratio indifférent de la source : Sara M. BUTLER, (« Women, Suicide, and the Jury in Later Medieval England », *Signs : Journal of Women in Culture and Society*, vol. 32, n° 1, 2006, p. 146-147) établit à environ 35 % la part des femmes parmi les suicidés. Dans l'échantillon de J.-C. SCHMITT (« Le suicide au Moyen Âge », *op. cit.*, p. 3-28), les hommes se tuent trois fois plus que les femmes. Dans les lettres de rémission étudiées par C. GAUVARD (« *De grace especial* »..., *op. cit.*, p. 327), « les femmes se suicident autant que les hommes ». Pour Flocel SABATÉ (« Femmes et violence dans la

cause. En parallèle, l'homicide est « écrasant chez les hommes : il implique 99 % des coupables » sollicitant une lettre de rémission. En outre, « environ 79 % des victimes d'un homicide pardonné sont des hommes, un chiffre qui va jusqu'à 97 % s'il s'agit d'une rixe<sup>10</sup> ! ». Ces chiffres montrent l'intérêt d'interroger la pratique du suicide sous l'angle du genre.

La recherche s'appuie aussi sur des textes relatifs non seulement à des tentatives de suicide, mais aussi à l'envie de mourir et au désespoir. L'intérêt de ces derniers réside dans le fait que ce ne sont plus alors les proches qui tentent d'expliquer le geste du disparu, mais le suppliant lui-même qui expose ce qui lui a rendu la vie insupportable.

### Une causalité liée à la criminalisation du geste

Bien entendu, comme il s'agit d'obtenir le pardon, la première préoccupation des suppliants est d'atténuer la responsabilité du « coupable ». Or, malgré les nuances proposées quant aux motivations par Jean Boutillier au XIV<sup>e</sup> siècle dans la *Somme rurale*<sup>11</sup>, les textes normatifs condamnent uniformément le geste. On estime généralement que deux éléments sont à l'origine de cette condamnation quasi unanime : d'une part la crainte que le suicidé ne revienne hanter les vivants, d'autre part l'Église, qui, depuis saint Augustin, considère le geste comme un homicide de soi et le désespoir comme un vice. Cette condamnation du suicide par les autorités civiles et religieuses pourrait cependant être à nuancer.

#### *Contourner la peur des mauvais morts*

En 1451, le notaire Pierre de Coderc, habitant de Mirande en Gascogne expose que, quelques années plus tôt, un homme « se precipita et despera ouudit lieu de Mirande et ce non obstant fut enterré et mis en terre sainte ou cimetre dudit lieu ». L'événement est suivi par une « tres grant pluie » qui dure neuf jours, jusqu'à ce que le suicidé « fut desevely et gecté hors de la terre sainte et mis en terre prophane et incontinant apres cessa ladite pluie ». Quelque temps plus tard, une femme de Mirande, « seduite ou temptee de mauvais esperit, se precipita ou despera et volontairement comme l'en disoit se gecta dedans le

---

Catalogne du XIV<sup>e</sup> siècle », *Annales du Midi*, t. 106, n° 207, juillet-septembre 1994, p. 293), « il y avait plus de suicides et d'intentions de suicides parmi les femmes, surtout les femmes mariées ».

<sup>10</sup> Claude GAUVARD, « Présentation », dans Loïc CADIET, Frédéric CHAUVAUD, Claude GAUVARD, Pauline SCHMITT PANTEL et Myriam TSIKOUNAS (dir.), *Figures de femmes criminelles. De l'Antiquité à nos jours*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2010, p. 239.

<sup>11</sup> Félix BOURQUELOT, « Recherches sur les opinions et la législation en matière de mort volontaire pendant le Moyen Âge », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, vol. 4, 1843, p. 261 ; A. MURRAY, *Suicide...*, *op. cit.*, vol. 2, p. 66. La *Somme rurale* est une compilation des coutumes du nord de la France à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle.

puis commun de ladite ville de Mirande et illecques se noya et fina piteusement ses jours ». Son mari obtient pourtant du juge de Mirande « et autres officiers ausquelz appartenoit la cognoissance » de pouvoir enterrer son épouse en terre sainte. Le « peuple dudit lieu », faisant le parallèle avec les événements antérieurs, se soulève alors « par maniere commotion et insult » : armés, les révoltés tentent pendant trois jours et trois nuits d'empêcher l'inhumation en se saisissant de tous ceux qui leur paraissaient favorables à l'inhumation en terre sainte et finissent par obtenir gain de cause. La communauté craint-elle qu'il ne faille reconsacrer le cimetière à ses frais ? Ne pourrait-elle pas également manifester de la sorte une réprobation supérieure à celle des autorités à l'égard du geste lui-même, d'autant plus que le suicide dans le puits commun pouvait apparaître comme une marque d'hostilité à l'encontre des habitants à une époque où l'on craint l'empoisonnement des puits ? La réprobation du suicide pourrait trahir ici à la fois une peur de la contagion (au propre comme au figuré), mais aussi la perception d'une violence qui est faite à l'ensemble de la communauté des vivants.

### *Disculper le défunt et protéger les siens*

La littérature peut bien glorifier certains suicides d'amour<sup>12</sup>, l'iconographie distinguer des suicides d'honneur (celui de Lucrece en particulier), la famille d'un suicidé est quant à elle confrontée à un crime qui risque fort de la déshonorer, voire de la marginaliser, à la fois par la punition infligée au cadavre et par la confiscation des biens du coupable. La tentation peut être grande dans ces conditions de dissimuler la cause du décès. En juillet 1379, Masse Le Telier, de Saussy, près de Sens, âgé de 70 ans, revient un soir à son domicile et trouve son épouse « qui, par temptacion d'ennemi [le diable], avec courroucement de cuer, si comme l'en dit, de ce qu'ilz avoient esté desrobez, s'estoit pendue a une corde ». Masse coupe la corde, après quoi il « pria a ses gens et se agenoilla que ilz taississent et celassent ledit fait et n'en parllassent a aucune personne ». Son épouse est inhumée dans l'église. Seulement, « la chose est venue a cognoissance de justice », raison pour laquelle Masse sollicite le pardon royal. Il ne précise cependant pas s'il s'agit d'obtenir le pardon pour la dissimulation du crime ou pour le crime lui-même. Les motivations de son épouse restent par ailleurs hypothétiques (« si comme l'en dit »). C'est également le cas pour Jean Lunneton, retrouvé pendu dans le bois de Chantilly en 1387, son épouse estimant que « l'en ne puet bonement savoir se ledit cas est avenu par la desperation de sondit feu mary ou autrement<sup>13</sup> ». Cependant, la lettre ne manque pas de replacer l'événement dans le contexte des exactions des gens de guerre.

<sup>12</sup> Georges MINOIS, *Histoire du suicide*, Paris, Fayard, 1995, p. 80.

<sup>13</sup> J.-C. SCHMITT, « Le suicide au Moyen Âge », *op. cit.*, p. 23, note 35.

*Sur les motivations de l'acte*

Si les lettres de rémission visent à disculper l'auteur du suicide en avançant que la raison du geste était à chercher dans la folie et dans l'intervention du diable, le récit donne généralement des indices sur d'autres motivations et suggère ce que les médiévaux jugeaient insupportable.

Sept affaires mentionnées par A. Murray, concernant une femme et six hommes, ont été négligées du fait de la minceur des informations qu'elles apportent quant aux motivations (l'épouse de Pierre Le Sage « s'est occise ») ou parce que la réalité du suicide elle-même n'est pas bien établie (le suicide de l'épouse Tessandier n'a pas été retenu dans le tableau pour les mêmes raisons, cf. *infra*).

Cote A.N.F.	Nom du suicidé	État	Motivation du geste
<b>Femmes</b>			
JJ 81 n° 63 (Murray)	Isabel Trouart	mariée	enfermée par son mari
JJ 95 n° 172	Crépinette Ruisselay	mariée	maladie, frénésie
JJ 97 n° 40	Fauquette des Ays	mariée	pour noise meue entre son mari et elle pour raison du fils que son mari a eu d'une précédente union
JJ 115 n° 74	Perrine de Clary	mariée	très petit sens, frénésie
JJ 115 n° 172	épouse de Masse Le Telier	mariée	tentation de l'ennemi, courroucement de cœur de ce qu'ils ont été volés
JJ 110 n° 321	Emmeline Chambellan	mariée	tentation de l'ennemi
JJ 119 n° 369	Jeanne Orscillette	mariée	grandement malade tant au corps comme au chef, mésalliance qui mécontente la parentèle
JJ 172 n° 474	Henriette Charuel	mariée	victime de vols et de coups, « nous avons perdu notre chevanche ! Or avons nous tout perdu ! »
JJ 172 n° 505	Martine Boycervoise	mariée	« perdu toute leur chevanche »
JJ 172 n° 614	Perrote de Courcelles		perdu ses amis et biens dont « par courrouz et desplaisir elle feust cheute en maladie, comme idiote »
JJ 173 n° 183	Perrette de Conchieres	veuve	a confié ses biens à un escroc, emprisonnée
JJ 185 n° 165	épouse Jean Guillart	mariée	maladie, coups du mari ?

Cote A.N.F.	Nom du suicidé	État	Motivation du geste
JJ 173 n° 392 (Schmitt Murray)	Jeannette Maillart	mariée	souvent « ebetée en son entendement et aucunes fois comme furieuse » ; morte pendue en la chambre de son mari
<b>Hommes</b>			
JJ 103 n° 359	Gassot Mercier	marié	« fole yvrece et temptation de l'ennemi »
JJ 106 n° 115	Jacques Le Pelletier	marié	« par desesperance, fureur et temptation de l'ennemi »
JJ 116 n° 108	Bauduin de Beaucauroy	marié	mélancolie, fragilité de nature, tentation de l'ennemi (rançon trop importante)
JJ 130 fol. 152 (Schmitt Murray)	Jean Lunneton	marié	retrouvé pendu dans les bois de Chantilly ; cause de la mort inconnue
JJ 142 n° 119	Jaquet Le Barbier	?	« par temptacion de l'ennemi », s'est pendu dans la maison de son frère
JJ 146 fol. 65r°v° (Schmitt Murray)	Jean Massetoier	marié	très malade, « en mélancolie de teste », se jette dans un puits
JJ 156 n° 81	Guillaume Le Vasseur	marié	noises et discors dans le couple, il « estoit jaloux d'elle », il croit avoir tué son épouse au cours d'une discorde
JJ 173 n° 413	Guillot Lasnier	marié	endettement, maladie, tentation de l'ennemi
JJ 170 n° 154 (Schmitt Murray)	Perrin Le Vacher	marié	maladies (lui et son épouse), mort de deux enfants, perte de ses biens
JJ 171 n° 429 (Schmitt Murray)	Denisot Sensigaut	marié	« cheu en adversité de maladie », « cheu en frenoisie »
JJ 172 n° 313 (Schmitt Murray)	Michelet Le Cavelier	marié	maladie, frénésie

Tab. 1. Suicides féminins et masculins.

Bien entendu, il ne s'agit pas d'un corpus suffisant pour tenter des statistiques. Cependant, on constate qu'une grande majorité des individus du corpus sont mariés, alors même que l'on aurait pu imaginer que la conjugalité constituait une protection contre le suicide. En outre, pour Fauquette des Ays, Jeanne Orseille, Isabel Trouart et l'épouse Jean Guillart, le suicide paraît en

lien étroit avec le mari, de même qu'il l'est avec l'épouse pour Guillaume Le Vasseur.

Surtout, un cas n'a pas été intégré à ce corpus parce qu'il ne semble pas s'agir d'un suicide, malgré ce qui avait été fortement suggéré par le veuf de la défunte. En effet, Jean Tessandier, pêcheur de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne), prétend, dans une première supplication, que l'épouse ivre qu'il a battue n'est pas morte de ses coups. « De felon courage », elle lui aurait en effet annoncé « que elle feroit celle journee tele chose que sondit mari en seroit pendu par la gorge ». Lorsqu'on lui annonce le décès de son épouse quelques heures plus tard, il « presume que tant pour ce que elle estoit si chargiee et surprinse de vin, toute forcenee et temptee de l'ennemy, comme par les paroles dessusdictes que elle avoit dites a sondit mary comme dit est, ycelle femme se estrangla ou occist elle meismes afin que sondit mary eust aucune villenie de sa personne<sup>14</sup> », c'est-à-dire qu'elle se serait tuée de manière à ce que son mari soit puni. Il y a fort à parier que Jean Tessandier n'a pas réussi à convaincre le juge au moment de l'entérinement de la rémission puisqu'une seconde lettre, neuf mois plus tard, ne mentionne plus ni les menaces de l'épouse, ni la possibilité du suicide : cette fois, Jean rapporte que les médecins qui ont ausculté son épouse après sa mort n'ont trouvé aucune blessure qui puisse expliquer son décès et ont estimé qu'elle était « morte d'aucun accident soudainement ainsi que plusieurs gens meurent<sup>15</sup> ». Mais il se trouve également obligé de reconnaître qu'il a souhaité qu'elle ne pût mourir que de ses mains à lui.

À la différence donc des exemples précédents, où les proches sont soucieux de dissimuler le suicide, Jean Tessandier l'a avancé pour tenter de relativiser sa propre responsabilité dans la mort de son épouse, malgré le risque que le déshonneur ne rejaillisse sur lui. Ceci amène à se questionner sur les autres situations où les relations matrimoniales paraissent motiver le geste.

#### *Suicide des épouses et relations matrimoniales*

Fauquette des Ays se serait ainsi jetée dans un puits, « par sa forsennerie », à cause d'une dispute au sujet d'un enfant que son mari avait eu d'une autre femme. Isabelle Trouart s'est pendue alors qu'elle était tenue enfermée par son mari du fait de sa mauvaise conduite. Le veuf obtient en avril 1352 des lettres de rémission de manière à ne pas voir les biens d'Isabel confisqués et à pouvoir faire enterrer son corps en terre consacrée<sup>16</sup>. Alexander Murray souligne que le récit ne fait aucunement appel à l'état psychologique d'Isabel pour expliquer son geste.

<sup>14</sup> JJ 155, n° 276, fol. 168r°.

<sup>15</sup> JJ 156, n° 190, fol. 116r°.

<sup>16</sup> A. MURRAY, *Suicide...*, vol. 1, *op. cit.*, p. 207-208, d'après JJ 81, fol. 179v°, n° 63.

Il en est autrement dans le récit du Berrichon Jean Guillart qui, en 1451, nous laisse comprendre que le suicide de son épouse était lié au comportement étrange de cette dernière : il l'avait trouvée dansant « le jour d'une feste des trespassez avant la messe en la compagnie de certaine autre femme » ; alors qu'elle était malade, elle refusait d'aller près du feu pour se réchauffer et préférait garder la chambre ; pendant la même période, alors qu'elle était alitée, elle ne daigne pas lui répondre lorsqu'il lui demande des draps pour préparer un lit. Interprétant ce silence comme une désobéissance, Jean « luy dist qu'elle mist peine a guerir et que, quant elle seroit guerie, elle luy en rendroit compte » : la nuit suivante, elle « se leva et s'en ala noyer en certaine riviere ». Les faits remontent à 17 ans avant la rémission, que Jean demande pour avoir donné des coups mortels à sa dernière épouse. On ne peut que se demander alors si la folie seule était à l'origine du suicide de sa précédente conjointe<sup>17</sup>. En 1426, les proches de la Parisienne Jeannette Maillart, qui « estoit souvent ebetée en son entendement et aucunes fois comme furieuse », restent bien vagues sur les motivations de cette jeune femme de 25 ou 26 ans, qui a été retrouvée « morte pendue a ung licol de corde en la chambre de sondit mary » ; ils rappellent simplement qu'elle était trop portée sur la boisson et jalouse de son mari<sup>18</sup>. Une autre Parisienne, Emmeline, épouse de Jean Chambellan, vit assez longtemps après s'être frappée « d'un coustel en la panse, en la gorge et dessouz le menton » pour « descoulp[er] sur ce sondit mari et touz autres<sup>19</sup> », aucune autre raison que la « tentation de l'ennemi » n'est invoquée pour expliquer son geste.

Cependant, dans toutes ces situations, ce sont toujours les proches qui tentent d'éviter la confiscation des biens ou la condamnation du corps, on ne connaît pas les sentiments du suicidé lui-même. Les tentatives de suicide et les manifestations de l'envie de mourir sont ainsi peut-être davantage susceptibles de nous informer de ce qui est insupportable.

## Tentations et tentatives de suicide

Les tentatives de suicide restent assez délicates à repérer dans les archives médiévales, sans doute parce qu'elles étaient passées sous silence. Sept cas seulement ont été relevés dans les lettres de rémission.

---

<sup>17</sup> JJ 185, n° 165, fol. 126r°.

<sup>18</sup> JJ 173, n° 392, fol. 188v° ; AUGUSTE LONGNON, *Paris pendant la domination anglaise (1420-1436), documents extraits des registres de la chancellerie de France*, Paris, Honoré Champion, 1878, n° 102, p. 208-209 ; commentaires en dernier lieu et bibliographie : A. MURRAY, *Suicide...*, vol. 1, *op. cit.*, Oxford, Oxford University Press, 1998, p. 223.

<sup>19</sup> JJ 110, n° 321, fol. 188r°.

Cote A.N.F.	Nom du suicidé	État	Motivation du geste
<b>Femmes</b>			
JJ 172 n° 430	Jeannette Voydié	mariée	mélencolie, cherté du temps ; son lait se defouy, elle se considère comme une mauvaise mère ; rémission pour avoir noyé son enfant
JJ 163 n° 229	Ysabeau Serrailier	mariée	manque de sens naturel, va chez ses amis sans le congé de son premier mari, manque de sens naturel dans son second mariage (mais n'est pas diffamée d'avoir commis adultère) ; « se jecta en un puy par sadicte indiscrecion et deffault de bon sens naturel ». « Sequestree et separee de l'ostel et compaignie de sondit mary », elle tue une fillette
JJ 169 n° 26	Marion de Fresnes	mariée	courroucée de n'avoir pas reçu d'aide ; idiote et lunatique parfois, faiblesse de jeunes, « abstinence et autrement », « blecée au cerveau, dont autrefois elle avoit esté tentée de soy noyer », elle égorge sa fille et tente de se pendre
JJ 148 n° 60	Ysabel Potier	mariée	« toujours yvresse une fois ou deux chacun jour », voleuse, tensoit audit suppliant, « batoit son fils, sa chamberiere et ses clers », son mari la prive de vêtements pour l'empêcher de sortir, elle tente de se noyer... finalement, son mari la tue
<b>Hommes</b>			
JJ 110 n° 208	Pierre de Solente	marié	« par impacience, fragilité ou diminucion de son corps et de sa sensualité soit devenu tout ydiote et aussi comme furieux hors de sa droite pensee » ; « par plusieurs foiz se soit exposé a soit mettre a mort de ses propres mains pendre ou noyer aussi comme tout desesperé » ; a tué son fils et tenté à nouveau de se suicider
JJ 190 n° 177	Guillaume Fauchon	marié	pauvreté, « tout desesperé et desirant plus sa mort que sa vie », se frappe d'un couteau
JJ 188 n° 203	Jacquet Morinet	marié	« maladif, melencolieux, courroussé » ; « fresnasieux, altéré de son entendement et blicié en son cerveau » ; a tué sa belle-sœur ; tentative de suicide

Tab. 2. Tentatives de suicide féminines et masculines.

### *De la folie dans les cas de tentative*

À part pour Guillaume Fauchon, le pardon n'est pas demandé simplement pour la tentative de suicide, mais cette dernière est associée à un crime – ce qui confirme que généralement la tentative seule, même lorsqu'elle paraît de notoriété presque publique, n'entraîne pas de condamnation. Ce



crime, souvent, consiste à tuer un enfant, ce qui pourrait confirmer que la folie est en cause.

Prenons l'exemple de Jeannette Voidié. Cette femme de 28 ans « se souffroit et chagrinoit moult souvent, tres impacièrement », pendant sa grossesse, « considerant la petite gangne de sondit mary, leurs cherges et chierté du temps ». Elle accouche en décembre 1423 d'un enfant qu'elle ne parvient pas à nourrir à son sein, son lait s'étant « defouy » à la suite d'une dispute avec sa chambrière. L'enfant est placé en nourrice et ...

sadicte mere se continua forment [fortement] à troubler et melencolier, et delaisa d'aler a l'eglise ou elle aloit bien au devant ; dont, quant sondit mary l'en reprenoit, elle disoit qu'elle n'y sauroit que faire et y vaudroit autant une beste comme elle. Et aussi quant aucunes foiz elle voyoit sesdiz enfans, ou l'un d'iceulx, jouer à sondit mary, leur pere, elle leur disoit qu'ilz avoient en elle une mauvaise mere. Dont pour ce que sondit mary l'en blasmoit, en lui remonstrant pour l'apaiser qu'il gangoit assez bien et qu'il ne pourroit vivre avec elle a la maniere qu'elle tenoit, en la, aucunes foiz, menaçant de battre se elle ne se gouvernoit autrement, elle disoit qu'elle voudroit qui l'eust mise en tel estat que l'en la portast en terre.

Elle tente alors à plusieurs reprises de se pendre et de se jeter dans la Seine, mais son mari parvient à l'en empêcher. Il fait venir le père et le frère de Jeanne pour l'apaiser, mais elle « se desconforta come devant, disant en plourant qu'elle voudroit estre morte. » Apprenant que leur enfant en nourrice est malade, il le fait revenir à Paris « en si povre point et langueur que c'estoit piteuse chose à veoir<sup>20</sup>. » La mère tue l'enfant peu après et ce sont là encore les proches qui sollicitent le pardon royal dans ce texte qui présente de manière convaincante l'évolution de la dépression de Jeanne. On ne peut s'empêcher de constater cependant – et malgré le portrait positif qui est dressé du mari – que la première manifestation chez elle de l'envie d'être morte est directement liée à une menace de correction conjugale et que la tentative de suicide paraît consécutive à l'idée que la mort puisse être causée par le mari.

Le cas d'Ysabel Potier est également intéressant. C'est son veuf qui nous décrit cette femme ivre en permanence, voleuse, passant son temps à fréquenter les tavernes en mauvaise compagnie, se battant avec son mari, son fils, ses serviteurs. Là encore, le mari se présente sous un jour favorable : il va jusqu'à lui procurer tout le vin dont elle a besoin pour l'empêcher d'aller à la taverne. Las, un samedi de marché, il apprend qu'elle boit avec des prêtres dont un qui envisage de l'emmener avec lui. Il décide alors de lui confisquer les vêtements avec lesquels elle sort de chez elle ; « ce jour, elle se gecta dedans un estang pour soy cuidier [penser] nayer ». Sauvée par des passants, elle est conduite par son mari chez des parents, mais rien n'y fait : revenue auprès de son mari, elle

---

<sup>20</sup> A. LONGNON, *Paris pendant la domination anglaise...*, *op. cit.*, n° LXXV, p. 130-133.

met le feu à un domicile et à la grange d'un voisin, « en esperance de ardoir tout le hamel, disant qu'elle voudroit que tout le hamel feust ars et la maison de son mari la premiere. » C'en est trop pour l'époux qui la tue en lui affirmant : « larronnesse, tu nous a voulu ardoir, je sçay bien que tu me feras mourir, ainçois que je l'aye deservi ». La tentative de suicide est donc ici associée, du moins chronologiquement, à une privation de liberté, et participe du portrait du contre-modèle de l'épouse, laquelle va jusqu'à souhaiter la mort de son mari.

*L'envie de mourir dans les suppliques*

Étonnamment, cette idée que la crise conjugale ne peut se régler que dans la mort d'un des membres du couple se retrouve dans des supplications féminines qui évoquent la tentation du suicide. Olive Le Maire est particulièrement claire : « elle voudroit estre morte ou qu'il fust mort pour la malle vie et noise qu'il lui menoit. »

Cote A.N.F.	Nom du suicidé	État	Motivation du geste
<b>Expression de l'envie de mourir</b>			
JJ 210 n° 259	Olive Le Marie	mariée	battue par son mari, « elle voudroit estre morte ou qu'il fust mort pour la malle vie et noise qu'il lui menoit » ; a tué son mari
JJ 179 n° 291	Julienne de Neufchâtel	mariée	maltraitée par son époux, qui « lui menoit si mauvaise et rigoreuse vie qu'elle desiroit plus a mourir que vivre et telement qu'elle se feust volontiers desesperee se n'eust esté pour l'amour d'une sienne fille qu'elle avoit » ; elle fait tuer son mari
JJ 87 n° 231	Jeanne Goye	mariée	« estoit en volenté de soy mettre a mort par soy noyer, pendre ou autrement, desirant la mort plus que la vie se ne fust la grace de nostre Seigneur » ; complice de l'assassinat de son mari
JJ 181 n° 229	Ponon Guillotin	célibat	a couché avec un homme qui lui avait promis le mariage ; enceinte, « deshonorée, elle fut si troublée qu'elle eust voulu estre morte » ; elle met le feu à la maison de son amant
JJ 195 n° 1204	Jeanne Bolu	mariée	très grande pauvreté, « elle print une telle et si grande melancolie que elle devint insensee », « luy vint en ymaginacion et vouloir de soy et tous ses petis enfans aller noyer », elle noie sa dernière née
<b>Désespoir</b>			
JJ 129 n° 228	Tiphaine Tabourdeau	célibat	« Comme desesperee pour la faulseté » de son amant qui refuse de reconnaître avoir promis de l'épouser ; met le feu

Cote A.N.F.	Nom du suicidé	État	Motivation du geste
JJ 161 n° 30	Juliete La Buquete	célibat	met le feu « par couroux et desesper » à une grange appartenant au séducteur qui l'a engrossée et nié les engagements matrimoniaux qu'il avait pris
JJ 174 n° 17	Jeanne de La Vorenne	mariée	« comme toute desesperée ou hors de son bon sens » met le feu à la maison de sa voisine qu'elle pense entretenir une relation adultère avec son mari
JJ 189 n° 30	Jeanne Juppele	mariée	après avoir incendié une maison, « entra en une grant folie ou melencolie et s'en ala parmy les champs comme fole et toute desolee, ça et la, ne savoir ou. Et eust esté en dangier de soy gecter en puy ou riviere ou autrement aller a perdicion se n'eust esté son poure mary »
JJ 190 n° 69	Perrine de Grangie	mariée	incendie le domicile du père de son mari « desesperée et tentée de desesper » parce que mariée contre son gré à un mari fou, elle « ne regretoit que la mort » ; elle n'est coupable que « par desesper et de legiere et fragile volenté de femme »
JJ 117 n° 168	Laurence Le Bouvier	mariée	a abandonné son mari (de peur d'être battue) comme forcenée ; vol « par desesper pour ce qu'elle n'avoit de quoy vivre »
JJ 145 n° 367	Robine Poignant	célibat	tue son enfant « comme toute desesperée »
JJ 160 n° 96	Marion Dragon	célibat	jette le corps de son enfant mort né « toute esperdue et desesperée »

Tab. 3. Tentations du suicide et mentions du désespoir dans des supplications féminines, sans passage à l'acte.

Encore une fois, malgré le petit nombre de cas collectés, il reste intéressant de voir que la tentation du suicide est presque toujours liée à des relations matrimoniales difficiles et que, pour les trois femmes mariées concernées, l'affaire se conclut par la mort du mari. Il est évident que le fait de vouloir mourir est ici une circonstance atténuante pour tenter de se faire pardonner un crime d'une gravité double : non seulement il s'agit d'un homicide, mais en outre, à la différence des hommes qui tuent leur épouse et peuvent prétendre qu'il s'agit d'un châtement mérité qui a mal tourné, il s'agit là d'un renversement de hiérarchie insupportable. La mention de la tentation du suicide permet donc de renvoyer à la folie qui seule peut expliquer qu'on en vienne à tuer son mari. Le récit de Julienne de Neufchâtel montre bien pourtant que la folie a ses limites puisqu'elle a renoncé au suicide par amour pour sa fille.

La manière dont Marguerite Vallée raconte son histoire en 1537 présente cet intérêt particulier que la tentative de suicide succède cette fois au meurtre du

mari. La violence de ce dernier est au cœur du récit : « outrageusement batue et mutilée journellement et continuellement », Marguerite « en auroit esté souventesfoys parturbée et divertye de son esperit et perdue l'entendement ». Tombée « quasi en desespoir », elle « auroit désiré souventesfoys estre morte ». Plus particulièrement, on octobre 1536, blessée par son mari, elle se sauve chez des voisins « comme femme desesperée, disant qu'elle eust voullu estre morte ». Ses voisins lui suggèrent pourtant de retourner chez elle pour « pityé de sesdits deux enfans », ce qu'elle refuse à plusieurs reprises « disant qu'elle aymeroit myeulx mourir que d'y retourner et qu'elle ne faisoit que languir, desirant tousjours sa mort et la fin par desespoir, et que aussi bien sondit mary la tueroit d'une hache ». Cependant, ses voisins la ramènent au domicile conjugal, où une nouvelle scène amène Marguerite à déclarer à son époux : « Voyla la hache dont tu me menasses tant. Tue moy, et ne me fait plus languir. Aussi bien ma vye me desplaist et ne sçauroys plus vivre en cest estat ». Son mari la prend au mot et la poursuit avec la hache, mais Marguerite, « comme femme desesperée », retourne l'arme contre lui avant de se réfugier chez un voisin. Le lendemain, apprenant que son mari a été retrouvé mort, Marguerite s'enfuit « par desespoir » et « se seroit voullu noyer comme femme desesperée, [ce] dont elle auroit esté gardée par gens qui la conduisoient ». Elle retourne finalement s'occuper de ses enfants, mais, sur le chemin du retour « elle se mist quelquesfoys en effort de soy gecter dedans l'eau pour soy noyer, dont elle fut tousjours gardée<sup>21</sup> ». L'insistance sur le désespoir et sur les tentatives de suicide est ici particulièrement remarquable, encore une fois pour justifier la mort du mari et encore une fois parce que les violences de ce dernier sont intolérables.

Pour Ponon Guillotin qui met le feu à la maison de son amant, il n'est pas question des violences du mari, mais de la trahison d'un prétendant. Il est tentant de faire le rapprochement avec d'autres textes qui évoquent cette fois le désespoir, sans mentionner l'envie de mourir (mais le mot est étroitement lié au suicide comme le souligne Jean-Claude Schmitt) : Tiphaine Tabourdeau, Juliete La Buquete sont ainsi dans une situation similaire à celle de Ponon, qui les conduit également à mettre le feu. Le même geste est encore associé au désespoir et à des relations matrimoniales difficiles pour Jeanne de La Vorenne et Perrine de Grangie.

L'expression de l'envie de mourir paraît plus rare chez les hommes, tandis que le désespoir intervient, non seulement dans le cadre du suicide et des tentatives de suicide, mais aussi pour expliquer l'uxoricide et, de manière *a priori* plus surprenante, le crime politique (tableau 4)<sup>22</sup>. C'est qu'il s'agit encore de montrer l'absence d'alternative devant une situation intolérable : s'il est un péché, le désespoir n'en est pas moins là aussi une circonstance atténuante.

<sup>21</sup> N. Z. DAVIS, *Pour sauver sa vie...*, *op. cit.*, p. 169-172.

<sup>22</sup> J'ai négligé ici la « voie de desespoir » qui est parfois mentionnée comme une issue si le roi n'accordait pas son pardon, par exemple JJ 106, n° 388, fol. 201r° ou JJ 106, n° 406, fol. 209r°.

Cote A.N.F.	Nom du suicidé	État	Motivation du geste
<b>Expression de l'envie de mourir</b>			
JJ 123 n° 280	Jehannin Guillon	marié	malade, « enragiez et hors de son bon sens » ; frappe sa fille, dit à sa femme « J'ay tué ma fille, fay moy pendre » ; « enfergiez », veut tuer ses enfans et sa femme ; « il se vouloit bouter un coutel ou autres ferremens qu'il pouvoit trouver piquans en sa gorge » ; tue sa fille
JJ 115 n° 75	Guillaume de La Barre		diminué de biens, « desplaisance de sa vie et voulsist bien estre mort » ; endettement, maladie hors de sens ; met le feu à sa propre maison
<b>Désespoir</b>			
JJ 105 n° 378	Jean Couet	marié	après avoir commis un vol, il vagabonde « comme desesperé »
JJ 105 n° 506	Pierre Richier	?	s'enfuit de prison « comme tout desesperé »
JJ 105 n° 508	Pierre Le Boucher	marié	« desesperé » d'avoir perdu au jeu, il commet un vol « par courroux et desesperance de sadite perte »
JJ 173 n° 223	Philippot Picquot	bigame	« tout desesperé » de s'apercevoir que sa première épouse n'est pas décédée, il la tue
JJ 191 n° 28	Jean de Pointis	marié	« comme du tout desesperé » par l'adultère de son épouse, il la tue
JJ 172 n° 601	Jean de Pavée	sans doute célibat	s'est rendu avec les « brigands »
JJ 173 n° 742	Guerouldin La Boe	marié	rapporte qu'un de ses voisins, partisan de Charles VII, lui a paru « comme desesperé »
JJ 174 n° 19	habitants de Berjou		« come gens cheuz en desesperacion », tentent de récupérer leurs biens volés par des gens de guerre
JJ 174 n° 6	Étienne Drouin	marié	par « courroux et desesper », participe à un vol (contre un « brigand »)
JJ 175 n° 132	Perrot Amiot	marié	« comme mal meu et en desesperance » s'acointe avec les brigands
JJ 175 n° 175	Guillemin du Val	marié	est parti de son pays « come tout desesperé » et s'acointe avec les brigands

Tab. 4. Tentations du suicide et mentions du désespoir dans des supplications masculines, sans passage à l'acte.

Ne s'agit-il pour autant que d'un argument ? Pour les femmes battues qui expriment leur envie de mourir, même lorsqu'elles finissent par tuer leur mari, il y a lieu d'en douter. Elles ne sont en effet pas les seules à souligner le lien entre violences conjugales et tentation du suicide : leurs maris nous le rapportent également, quoiqu'avec des intentions bien différentes.

On l'a déjà vu avec Jean Tessandier, même s'il y a fort à parier que son récit s'est avéré irrecevable. Jean Langlois, quant à lui, explique s'être marié avec une mauvaise femme, « très rigoureuse et injurieuse », qui, devenue lépreuse, est envoyée hors de la ville. Lors d'une visite au domicile de son mari, elle y trouve une chambrière, qu'elle considère visiblement comme la maîtresse de son mari, la chasse et accuse son mari d'être un « putier » et toutes les femmes de la ville d'être ribaudes. Le ton monte entre les époux et le mari la frappe d'un bâton ; elle tente de s'enfuir pour « faire une grant esmeute », son mari la rattrape et la frappe à nouveau. Elle tente de partir, sans apparemment que Jean ne s'y oppose cette fois, mais les voisins préviennent ce dernier, ce qui l'oblige à la ramener encore une fois. L'épouse décide alors de « descendre ou celier de l'ostel qui estoit moult froit et la, pour despit dudit suppliant son mary, se ala asseoir a terre ». Jean l'informant qu'elle risque de tomber malade, elle lui répond « qu'il ne lui en challoit et qu'elle y voudroit avoir prins tele maladie que tantost elle mourust afin que ledit suppliant feust pendu. Et tant y fut en ce point que maladie de fievres la prinrent ». Malgré les efforts du mari pour la guérir, elle, « en continuant son grant ire et despit, pour lors ne vout mengier ne boire » et décède « sans ce que avant sadicte mort elle se vouldist onques confesser, quelque priere que lui en fist ledit suppliant son mary<sup>23</sup> ». Certes, comme dans l'affaire Jean Tessandier, ces récits de mises en danger de soi-même sont bien suspects lorsqu'ils sont formulés par celui dont les coups pourraient être la véritable cause du décès.

C'est encore le cas pour Marguine La Faucharde qui aurait souhaité mourir dans l'espoir que son mari soit pendu<sup>24</sup>. Certaines affaires ont d'ailleurs été écartées pour cette raison du corpus. Ainsi lorsque trois hommes qui ont mené une expédition punitive contre une présumée sorcière expliquent ne lui avoir fait aucune violence, mais simplement l'avoir emmenée faire une promenade nocturne en chemise en décembre et présument qu'elle « est morte de froidure ou de maladie à elle sourvenu, pour ce que deux ou troys jours devant, elle desiroit mourir<sup>25</sup>. » Mais dans le cas de l'épouse Langlois, l'intention est nette : il s'agit d'obtenir une vengeance posthume par le bras de la justice. Son absence de confession avant de mourir paraît en outre renforcer la crédibilité du récit de son époux : il pourrait fort bien s'agir pour elle d'un refus de pardonner à son mari, la dernière confession étant souvent le moment du pardon accordé au responsable de la mort<sup>26</sup>.

---

<sup>23</sup> JJ 173, n° 374, fol. 179v°.

<sup>24</sup> A. MURRAY, *Suicide...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 210-212.

<sup>25</sup> JJ 187, n° 173, fol. 89v° ; éd. Paul GUÉRIN, *Recueil des documents concernant le Poitou contenus dans les registres de la chancellerie de France*, 14 t. parus dans les *Archives historiques du Poitou entre 1881 et 1958* (ci après GUÉRIN), t. X, n° 1287, p. 57-60.

<sup>26</sup> Voir, pour ne citer que quelques exemples d'épouses pardonnant à leur mari des punitions qu'elles estiment avoir méritées, JJ 154, n° 147, fol. 87r° ; JJ 137, n° 54, p. 51 ; JJ 173, n° 303, fol. 146v° ; Jacqueline HOAREAU-DODINAU, « «Vir est caput mulieris»? », dans Giles

Quoi qu'il en soit, qu'il s'agisse de ces femmes qui avouent leur envie d'en finir pour expliquer comment elles ont tué leur époux ou bien de ces hommes qui soupçonnent que leur épouse s'est tuée afin de se venger d'eux, le constat est à peu près le même : les coups du mari (interprétés par eux comme un châtement et par elles comme une violence) conduisent parfois au suicide. La modestie du corpus ne doit pas en masquer l'intérêt. Au contraire on pourrait même s'étonner qu'il nous soit parvenu, étant donné les très nombreuses considérations qui s'y opposent : d'abord, on l'a vu, la tentation pour les proches de dissimuler le geste (l'argumentaire de Tessandier est extrêmement risqué), mais aussi la logique même du pardon, qui sera d'autant mieux obtenu si le coupable a montré des signes de repentir avant de mourir et s'est confessé. Il en est ainsi d'Emmeline Chambellan, qui innocente « son mari et touz autres ». Le fait que son mari soit le seul nommé cité trahit d'ailleurs une constante : lorsqu'une femme meurt, son mari est le premier soupçonné. Si certaines ont pu effectivement souhaiter mourir, c'est peut-être que la dépression les y avait conduites, parce qu'elles étaient battues régulièrement et impunément par leur mari, mais aussi qu'elles espéraient obtenir que leur mari soit enfin puni.

Reste que lorsque les maris utilisent cet argument pour expliquer la mort de leur épouse, il s'agit clairement d'une circonstance à charge pour elle, tandis que les femmes présentent leur envie de mourir comme une circonstance atténuante. En effet, sont prises en compte à la fois l'intention qui conduit au geste – le suicide vengeance est insupportable alors que la pensée du suicide désespoir attire la pitié – et l'origine de la pensée. Lorsqu'il s'agit de violences conjugales excessives, le désespoir est compréhensible. Lorsqu'il s'agit d'un juste châtement, on ne soupçonne pas le désespoir, mais l'envie qu'auraient les femmes de se venger. Il paraît donc impossible, du fait de la nature des documents, de prétendre évaluer la part de volonté de vengeance que ces épouses manifestent lorsqu'elles mettent fin à leurs jours. Cependant, il convient de constater que la volonté de mourir plutôt que de céder à la domination n'est pas du tout exclue de la pensée médiévale, même chez les hommes.

### **Se soumettre ou mourir**

Comme on a déjà pu le signaler au sujet du désespoir, l'idée de préférer la mort à la soumission s'exprime, chez les hommes, dans des contextes politiques. Ainsi, Charles VII, dans les actes des privilèges accordés à la ville de Louviers en 1441, rapporte que les habitants voulaient « mieulx essire la mort que jamais retourner en la subjection de nosdits ennemis<sup>27</sup>. » La formule est

---

CONSTABLE et Michel ROUCHE (dir.), *Auctoritas. Mélanges offerts au professeur Olivier Guillot*, Paris, Presses de l'université Paris-Sorbonne, 2006, p. 595-614, ici p. 603.

<sup>27</sup> *Cartulaire de Louviers*, Théodose BONNIN (éd.), Évreux, Hérisssey, t. II, 1877, p. 148.

presque la même concernant les habitants de Montargis qui aimaient « mieux essire la mort ou prendre l'aventure que eux rendre ne cheoir en la subjection desdiz ennemis<sup>28</sup>. » La chronique attribuée à Jean Juvénal des Ursins rapporte une attitude similaire chez les Flamands à qui Charles VI s'apprête à accorder son pardon en échange de leur soumission. « Mais ils respondirent qu'ils aimoient mieux mourir, et que après leur mort, leur os, s'ils pouvoient, resisteroient à ce qu'ils ne fussent en l'obeissance du roy<sup>29</sup>. » Espèrent-ils là susciter la crainte que les revenants ne laissent jamais en paix d'illégitimes conquérants ?

### *Mourir pour faire condamner un ennemi*

Les témoignages moins politiques de suicides-vengeances masculins reflètent encore une certaine grandiloquence qui n'est peut-être permise qu'à la noblesse des inimitiés masculines. Alexander Murray a ainsi relevé plusieurs exemples d'hommes qui se seraient suicidés pour obtenir vengeance ou auraient déclaré vouloir mourir pour que leur agresseur soit puni<sup>30</sup>. Quant à Nicolas Barré, il refuse de se laisser soigner, disant « que il vouloit mourir » de manière à ce que son agresseur soit condamné<sup>31</sup>. Il reste difficile de faire la part du procédé discursif et de la forme de résistance qu'impliquent ces déclarations. On a ainsi l'impression parfois qu'il s'agit simplement d'une menace, qui ne devrait pas avoir de conséquence tragique. Pendant le procès en rupture d'asseurement – promesse de s'abstenir de toute violence (ou provocation pouvant la susciter) envers une personne et sa famille – qui oppose Lebin Ternet à son voisin Thomas, l'épouse de Lebin profère « plusieurs injures et villenies pour esmouvoir ledit Thomas a la ferir » ; comme elle ne parvient pas à ses fins, elle va jusqu'à se laisser tomber « a ses piez afin qu'il la ferist du pié ou autrement<sup>32</sup> ».

Les conséquences sont cependant parfois plus graves que prévu... Afin probablement de faire accuser ses voisins avec qui elle venait de se battre, « par grant despit », Marguerite Tanchote, « qui estoit grosse d'enfant, se despoulla toute nue, se gecta contre terre » et refusa tout soin, ce qui l'amène à mourir

---

<sup>28</sup> M. DE VIDAILLAN, *Histoire des conseils du roi*, t. 1, Paris, Amyot, 1856, p. 227.

<sup>29</sup> Jean JUVÉNAL DES URSINS, *Histoire de Charles VI*, année 1385, dans *Nouvelle collection des mémoires pour servir à l'histoire de France, depuis le XIII<sup>e</sup> siècle jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup>*, éd. M. MICHAUD et POUJOLAT, tome 2 : *Christine de Pisan, indication analytique des documents, Boucicaut, Juvénal des Ursins*, Paris, éditeur du commentaire analytique du code civil, 1836, p. 339-569, ici. p. 367.

<sup>30</sup> A. MURRAY, *Suicide...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 212-215.

<sup>31</sup> JJ 129, n° 134, fol. 85r° ; GUÉRIN, V, n° 702, p. 303.

<sup>32</sup> JJ 151, n° 40, fol. 19v°.



deux heures plus tard<sup>33</sup>. L'idée de se mettre en danger pour faire accuser son adversaire n'est donc pas invraisemblable, même si la mort n'est peut-être pas effectivement l'objectif et qu'il s'agit davantage d'une résistance. Ainsi d'une femme du Cotentin qui résiste à l'agresseur venu mettre le feu à son domicile et qui crie : « Haro, pour Dieu merci, tuez-moy et n'ardez pas cet hostel ». Ou de cette prostituée qui affirme à son jaloux : « Je n'ay eu compagnie de homme que de toi, ne [ni] ne veulx avoir, et se tu trouves faulte en moi, je suis contente que tu me coupes la gorge », et qui néanmoins, s'empare d'un couteau et le prévient que « s'il la frappoit, elle le frapperoit ». Et effectivement elle le blesse mortellement<sup>34</sup>. Autant dire ce que valait son premier discours : les femmes prétendent accepter les violences masculines en espérant en réalité que leur apparente soumission permettra d'y échapper. Si céder n'est pas consentir<sup>35</sup>, prétendre céder n'est déjà pas céder.

### *La gloire et la lâcheté*

La perception du suicide par les autorités pourrait fort dépendre de la nature de cette résistance : lorsque les habitants de Louviers ou de Montargis préfèrent la mort à la soumission à l'ennemi, il s'agit d'une résistance politique qui mérite les éloges<sup>36</sup>. Georges Minois conclut par conséquent à un suicide de classe : « Dans le roman comme dans la vie, le paysan qui se pend pour échapper à la misère est un lâche dont le corps doit être supplicié et dont l'âme va en enfer ; le chevalier impétueux qui préfère la mort en bataille à la reddition est un héros auquel on rend les honneurs civils et religieux<sup>37</sup> ».

Sans doute faut-il encore ajouter que la perception du suicide dépend aussi du sexe du suicidé. On le voit encore lorsque le suicide de l'épouse est traité de manière comique dans un exemplum :

C'est l'histoire d'un philosophe qui regrette devant un de ses amis d'avoir planté dans son jardin un arbre auquel ses trois épouses se sont pendues successivement. Et son ami lui réplique : « De quoi te plains-tu ? Te voilà bien débarrassé ! Donne-moi une bouture de cet arbre, pour que je la

---

<sup>33</sup> JJ 217, n° 93, fol. 85v° ; éd. Michel NASSIET, Vanessa MORINEAU et Samuel MOURIN, *Lettres de remission de 1487*, dactyl. [http://www.sites.univ-rennes2.fr/cerhio/IMG/pdf/Lettres\\_remission\\_1487.pdf](http://www.sites.univ-rennes2.fr/cerhio/IMG/pdf/Lettres_remission_1487.pdf).

<sup>34</sup> JJ 217, n° 82, fol. 76r° ; *Ibid.*

<sup>35</sup> Nicole-Claude MATHIEU, « Quand céder n'est pas consentir », dans EAD. (éd.), *L'Arruisonnement des femmes. Essais en anthropologie des sexes*, Paris, Éditions de l'École des hautes études en Sciences sociales, 1985, p. 169-245 [rééd. dans *L'Anatomie politique, Catégorisations et idéologies du sexe*, Paris, Indigo et Côté-femmes éditions, 1991, p. 131-225].

<sup>36</sup> Voir aussi G. MINOIS, *Histoire du suicide, op. cit.*, p. 19. Peut-être toutefois faut-il relativiser ce qu'écrit G. Minois (p. 25 : « Nous n'avons pas trouvé un seul cas de procès contre le cadavre d'un noble décédé de mort volontaire au Moyen Âge »), avec l'exemple de Bauduin de Beaucarroy (cf. tableau 1).

<sup>37</sup> G. MINOIS, *Histoire du suicide, op. cit.*, p. 24-25.

plante dans mon jardin, pour qu'elle devienne un arbre et pour que ma méchante femme s'y pendre<sup>38</sup>.”

Le mauvais goût de la plaisanterie n'empêche pas de constater le lien fait entre le suicide des épouses et la méchanceté de ces dernières : le suicide lui-même n'est-il pas l'une des expressions de cette méchanceté ?

Ce soupçon qui plane sur le suicide des femmes battues fait qu'il ne saurait être qualifié de « suicide vengeance » comme dans la littérature anthropologique, où il constitue une échappatoire culturellement reconnue et où les épouses battues peuvent réellement imaginer obtenir de leur parentèle une vengeance posthume<sup>39</sup>. Au Moyen Âge en Occident, au contraire, le suicide est suffisamment réprouvé pour que celui de l'épouse battue vienne encore renforcer les soupçons sur son dérèglement, à moins qu'elle ne réussisse à maquiller son suicide en homicide.

Les relations matrimoniales ne sont pas toujours un élément protecteur contre le suicide : le lien entre la violence au sein du couple et le suicide est trop récurrent pour qu'il s'agisse d'un hasard. Quelques exemples suggèrent que la présence d'enfants pourrait constituer non pas une protection contre la pensée du suicide, mais un frein au passage à l'acte, observation qui pourrait être mise en parallèle du fait que certains suicides s'accompagnent d'infanticides.

L'idée du suicide vengeance, portée par des hommes, et l'expression du désir d'en finir, évoquée par les femmes, mettent en évidence l'implacabilité de la domination masculine à la fin du Moyen Âge. Le droit de correction du mari et ses limites floues sont au cœur du problème : les hommes prennent soin, lorsqu'ils décrivent les violences dont ils ont fait preuve envers leur épouse, d'en décrire la mesure, de manière à les faire passer pour un châtiment mérité ; les femmes sont attentives à montrer que les gestes commis à leur encontre avaient dépassé l'admissible. Est-ce à dire qu'elles reconnaissent le bien-fondé du châtiment lorsqu'il est mesuré ? Que l'on prête des intentions hostiles ou non au suicide féminin dans le cadre de ces violences conjugales, il manifeste en tout cas bien une situation qui n'est plus tenable et l'absence de consentement de ces femmes à leur assujettissement.

---

<sup>38</sup> Hervé MARTIN, « “Laissez venir à moi les femmes et les petits enfants” : la philogynie bien tempérée d'un prédicateur silésien au début du XVI<sup>e</sup> siècle », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, n° 109-2, 2002, p. 120.

<sup>39</sup> Dorothy Ayers COUNTS, « Beaten Wife, Suicidal Woman : Domestic Violence in Kaliai, West New Britain », *Pacific Studies*, vol. 13, n° 3, 1990, p. 151-169 ; EAD., « Female Suicide and Wife Abuse in Cross Cultural Perspective », *Suicide and Life Threatening Behavior*, n° 17(3), 1987, p. 194-204. Pour une perspective plus générale, Antonio PRETI, « On Killing by Self-Killing : Suicide with a Hostile Intent », *L'Esprit du Temps, Études sur la mort*, n° 130, 2006/2, p. 89-104.



## **RÉFLEXIONS SUR LES LIMITES DU PARDONNABLE DANS LES LETTRES DE RÉMISSION EN LORRAINE AU XVI<sup>E</sup> SIÈCLE**

Emmanuel GERARDIN

Les princes souverains de la fin du Moyen Âge et de l'époque moderne disposaient d'un droit de grâce. Dans l'espace francophone, il leur permettait, sous la forme de « lettres de rémission », de remettre, à l'exemple du Christ, de « leur pleine puissance et autorité absolue » et « pour la rédemption du genre humain », la plupart des crimes pour lesquels ils revendiquaient le droit de poursuivre leurs sujets fautifs. Les lettres de rémission forment ainsi le contrepoint de la peine au « temps des supplices »<sup>1</sup>. Ce système dual caractérise une période, entre le XV<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle, au cours de laquelle, graduellement et selon plusieurs configurations, les États démontrent leur volonté et leur capacité répressive, soit en châtiant de manière exemplaire, soit en pardonnant afin « de ne jamais récidiver à telz ny aultres sembables actes ». Ces deux facettes du système judiciaire dessinent-elles la limite de l'inacceptable, de l'intolérable, avec des variations chronologiques ?

Les archives lorraines offrent durant la première modernité, en l'occurrence entre 1473 et 1633, un aperçu complet de la pratique de la grâce ducale. Elles apportent ainsi des éléments de réponse, valables pour un État princier de second plan dans l'échiquier géopolitique européen. Entre le règne de René II (1473-1508) et celui d'Henri II (1608-1624), cette principauté a tenté avec une certaine continuité de construire un système judiciaire exemplaire à la hauteur de ses moyens et de ses besoins.

### **De l'intérêt des rares oppositions au pardon du souverain**

Les lettres de rémissions lorraines fournissent de nombreuses informations sur ce qui conduisait les ducs et leur conseil à accorder la grâce à

---

<sup>1</sup> Robert MUCHEMBLED, *Le temps des supplices : de l'obéissance sous les rois absolus, XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Le Grand livre du mois, 2000 (1<sup>ère</sup> éd. Armand Colin, 1992).

un criminel présumé. Il est parfois fait mention de réticences face à la volonté de clémence du pouvoir ducal. En voici l'une des expressions les plus nettes :

Qu'il soit procédé réellement & de fait, sommaireme[n]t & de plain, à l'enterinement des dessusd[ites] [lettres d'abolition], le [l'impétrant] tenir sans figure de prins et aussy sans commander led[ict] exposant à verifïer les causes desd[icts] meurtr[es], ny aultres choses servantes à ses justifica[tions], nonobstant lois, statuz, ordonnances, us & stils a ce contraire ausquelz avons derogué & deroguons par cestes pour ceste fois car tel est n[ot]re plaisir<sup>2</sup>.

### *Le cas Philibert du Châtelet*

Par le décret précédemment cité, Nicolas de Vaudémont, oncle de Charles III (1546-1608) encore mineur et régent des États de son neveu au titre de duc de Lorraine et de Bar impose le 12 février 1557 l'enterinement d'une lettre d'abolition qu'il avait octroyée à Philibert du Châtelet le 26 août 1556 pour une série de crimes commis dix ans plus tôt, une abolition que la partie civile refusait d'accorder<sup>3</sup>. En effet dans le Barrois, comme dans le Royaume de France, la procédure exigeait du bénéficiaire de la grâce, une fois celle-ci accordée par le duc et son conseil, qu'il soumette son contenu et ses justifications au jugement de la cour du bailli de son ressort et qu'il les confronte à la partie civile intéressée, à savoir l'ensemble des personnes ayant part au préjudice moral et matériel consécutif à son ou ses crimes. Il fallait donc que la justice et la partie civile approuvent définitivement la concession du pardon et parviennent à s'accorder sur un dédommagement financier ; à « appointer » pour reprendre le vocabulaire en usage.

On ne dispose pas avant le XVIII<sup>e</sup> siècle de procès-verbal ou d'arrêté d'enterinement. À la différence du Royaume de France, il est extrêmement rare de rencontrer une opposition à la validation d'une rémission<sup>4</sup>. Sur les 2 400 lettres que les ducs accordent entre 1473 et 1624, il n'y a pas plus de cinq cas comparables à celui de Philibert du Châtelet, qui nous soient aussi bien et

---

<sup>2</sup> Archives départementales [désormais A.D.] Meurthe-et-Moselle, B31 fol. 53v<sup>o</sup>, seconde abolition accordée le 12 février 1557 à Philibert du Châtelet.

<sup>3</sup> La lettre d'abolition efface le ou les crimes commis par l'impétrant. Elle constitue dans l'échelle des grâces pénales accordées par le prince, celle qui a le plus de force et d'étendue puisqu'elle est totale, mettant à « néant » le cas échéant les procédures entamées contre l'impétrant afin de faire prévaloir la volonté ducal face à toute opposition. En cela la pratique lorraine rejoint ce que Bernard Dauven observe dans le Brabant : Bernard DAUVEN, « L'abolition moderne dans le duché de Brabant (1500-1633). Essai d'une définition de la pratique », dans Antoine DESTEMBERG, Yann POTIN et Émilie ROSENBLIEH (dir.), *Faire jeunesses, rendre justice. À Claude Gaurard*, Paris, Publications universitaires de France, 2015, p. 13-23.

<sup>4</sup> Natalie Zemon DAVIS, *Pour sauver sa vie. Les récits de pardon au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Seuil, 1988, p. 36-37.

explicitement exposés<sup>5</sup>. La formule qu'emploie Nicolas de Vaudémont est de surcroît, hautement significative pour notre sujet : il dérogerait en ce faisant aux « lois, statuz, ordonnances, us & stilz » en vertu desquels le pardon des « excès et meurtres » commis par Philibert de Châtelet est normalement inacceptable, mais il affirme dans le même temps ce qui serait sa prérogative propre en la matière, à savoir de décider dans le cas d'espèce, arbitrairement, selon son plaisir ou sa volonté.

*L'inacceptable et l'impardonnable*

Au-delà de ce cas initial, sur lequel nous reviendrons, la richesse des éléments qui se nouent ici nécessite d'en exposer les différents tenants et aboutissants. Ils nous plongent directement au cœur de l'activité répressive d'un État princier du XVI<sup>e</sup> siècle. Comment administrer la justice pour en faire reconnaître la légitimité et par là disposer d'un instrument efficace de pouvoir ou de gouvernement ?

Or, ce qui est frappant ici, c'est que se pose la question de la définition de l'acte de justice lui-même. Cette question ne peut être résolue qu'en donnant une définition de ce qui est pardonnable ou non. Cela revient à poser les limites au-delà desquelles nulle autorité humaine ne peut contrecarrer le droit légitime de la société à exiger l'exécution d'une sanction qui soit apte à venger le tort commis contre les siens ou contre ses valeurs fondamentales. Nicolas de Vaudémont rappelle que cette limite existe et qu'elle est fondée légalement. Mais parallèlement, il pose le problème de l'autorité à laquelle il incombe de le dire et de trancher en dernier ressort. Il nous amène par là à différencier l'inacceptable – les actes perpétrés par Philibert du Châtelet rencontrent bien une réprobation générale – et l'impardonnable. L'impétrant est finalement pardonné, pour des raisons qu'il faudra précisément élucider.

Il s'agit là d'un dilemme judiciaire auquel a été spécifiquement confronté le XVI<sup>e</sup> siècle : l'émergence de la puissance répressive de l'État travaillait en profondeur la société et l'amenait à cerner ce qui collectivement – puisque l'État prétend agir au nom du bien commun – pouvait être considéré comme impardonnable et devait être puni comme tel, ainsi qu'à définir les formes de répression. Ce faisant c'est tout le mécanisme de la régulation sociale des

---

<sup>5</sup> A.D. Meurthe-et-Moselle, B37 fol. 35v<sup>o</sup> procuration du 23 juin 1565 pour représenter le duc dans un procès sur appel interjeté au baillage de Sens par Richelet d'Anderney s'opposant à l'entérinement par le bailli de Bar de la lettre de rémission octroyée à Martin Malavoy, laboureur d'Anderney (Meuse) (B36 fol. 38v<sup>o</sup>) ; B47 fol. 70r<sup>o</sup> confirmation le 3 juillet 1577 de la lettre de rémission accordée à Claude Mourot, écuyer, de Longeville, (B47 fol. 47r<sup>o</sup>) ; B88 fol. 54r<sup>o</sup> rémission pour homicide accordée en octobre 1619 à Nicolas Petiot, forestier des bois de l'abbaye de Jean d'Heures (Meuse) B90 fol. 179v<sup>o</sup>-182r<sup>o</sup>, ordre d'entériner de novembre 1619 ; B89 fol. 209r<sup>o</sup>-211r<sup>o</sup> ; rémission pour homicide accordée en août 1617 à Fremy Roma de Serocourt (Vosges) et B96 fol. 70v<sup>o</sup>-72r<sup>o</sup> ordre d'entériner de mars 1624.

conflits héritée Moyen Âge qui est mis en tension : la force de l'idéal chrétien de réconciliation qui fait des membres de la société les acteurs de leur propre rédemption sous le regard de la communauté et de l'Église responsable des rituels et des discours justificatifs ; l'appréciation sociale des préjudices qui puise encore largement dans les mécanismes de la vengeance ses modalités de réparation de l'offense ; enfin le lent et nouveau processus par lequel, depuis la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, l'autorité publique incarnée par le prince prétend encadrer l'ensemble de la société, et lui surimposer ses montages juridictionnels et législatifs afin de prendre en charge la résolution des tensions et des déviances qui la traversent, puis de l'orienter vers de nouvelles finalités.

L'horizon d'attente avec lequel compose le prince miséricordieux est donc multiple et il ne se limite pas à l'édification de l'État de justice comme une fin en soi. Le prince agit en réalité pour justifier son autorité et sa capacité à mieux réprimer ce qui est impardonnable, c'est à-dire corriger au nom de la société les déviances et les comportements incompatibles avec la stabilité sociale. Au cours de la première modernité, le droit pénal naît de la confrontation entre le travail normatif de l'État – l'édifice législatif et procédural ; les « lois, statuz, ordonnances, us & stilz » – et l'expérience de la pratique répressive directement en prise avec la « réaction sociale » au crime<sup>6</sup>. Les lettres de rémission, comme le suggère le cas Philibert du Châtelet, se trouvent au point d'intersection de ces deux dimensions, ce qui en fait une source fort précieuse pour aborder, par le biais du questionnement des acteurs historiques eux-mêmes, la limite entre ces deux pôles prescripteurs. En Lorraine tout du moins, le duc et son conseil ont été amenés à trancher en moyenne une vingtaine de fois par an cette question à propos des crimes fort divers qui leur étaient soumis par requêtes par les sujets mis en cause réclamant la clémence ducale.

Pourquoi Philibert du Châtelet a-t-il été pardonné ? Le comprendre implique de replacer son cas dans le cadre plus général des attendus et des procédures par lesquels on pouvait espérer obtenir la grâce ducale au XVI<sup>e</sup> siècle. Il faut aussi mesurer en quoi il représente un cas limite, exceptionnel. Et dans ce cas, où faut-il chercher réellement l'impardonnable ? La question se pose aussi dans sa dimension diachronique. Est-ce une concession à des usages que l'on souhaite révolus ? S'agit-il d'une innovation porteuse d'une nouvelle définition de la rémissibilité ?

---

<sup>6</sup> Xavier ROUSSEAU, « La répression de l'homicide en Europe occidentale (Moyen Âge et Temps modernes) », *Genèses*, n° 19, 1995, p. 122-147, ici p. 127 et p. 143-145.

## Des actes d'une violence extrême sont-ils insupportables ?

Comment interpréter la différence entre la sévérité de la norme et la tolérance de fait qu'on peut observer encore au XVI<sup>e</sup> siècle vis-à-vis des transgressions ? Le *Deutéronome* pose impérieusement une série d'interdits, parmi lesquels le meurtre, dont celui d'Abel par Caïn est l'archétype dans le récit de la *Genèse*. La masse des prescriptions morales ou légales qui le rappelle à la fin du Moyen Âge tranche avec la facilité avec laquelle le meurtre était rémissible<sup>7</sup>. Au-delà de tout ce qui pourrait être dit sur les insuffisances supposées de la justice du XVI<sup>e</sup> siècle, il est possible de proposer d'entrée une interrogation simple. Ce qui préoccupe réellement la justice ducale est de protéger la société dont elle entend garantir le bon ordre ; autrement dit de manifester aux yeux de tous ce qui est réprouvé dans l'ordre naturel et divin. Plus prosaïquement, il s'agissait pour le conseil ducal de savoir s'il était possible à Philibert du Châtelet de ne pas commettre les actes qui lui étaient imputés et s'ils constituaient une dette envers la société qu'il lui serait impossible de racheter. La doctrine judiciaire du XVI<sup>e</sup> siècle, alimentée par la pensée scolastique médiévale, acceptait déjà l'idée qu'une infraction à la norme ne devait pas forcément être punie de manière rétributive<sup>8</sup>. Non pas qu'on accordait une valeur relative à la vie<sup>9</sup>, mais précisément, c'était le prix de la vie qui était en jeu.

### *Le périple criminel du jeune du Châtelet*

Philibert du Châtelet (1531-1568) est le fils aîné de Jean du Châtelet (1509 ?-1566), baron de Cirey et seigneur de Saint-Amand, et de Jacqueline de Béthune. Son père est le chef d'une lignée collatérale (dite de Pierrefitte et Saint-Amand) d'une des plus vieilles maisons de la chevalerie lorraine, plus précisément d'une branche parente de la lignée ducale de Lorraine. Jean du Châtelet ne semble pas avoir exercé d'offices au service des ducs contrairement à son cousin, Jacques du Châtelet, seigneur du Châtelet, chef de la lignée aînée (dite de Sorcy), conseiller et chambellan du duc de Lorraine, bailli de Saint-Mihiel<sup>10</sup>. Est-ce pour préparer l'avenir de son lignage et prédisposer son

<sup>7</sup> Claude GAUVARD, « *De grace especial* ». *Crime, État et Société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991, vol. 1, p. 20-23.

<sup>8</sup> Pour une approche générale, Michel VILLEY, *La formation de la pensée juridique moderne*, Paris, Publications universitaires de France (Quadrige), 2013 (1<sup>ère</sup> éd. Montchrétien, 1975), p. 270 ; les conséquences sur le plan pénal, Jean-Marie CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, Publications universitaires de France, 3<sup>e</sup> éd. revue et augmentée 2014, p. 107-114 ; Jacques KRYNEN, *L'idéologie de la magistrature ancienne*, Paris, Gallimard ( Bibliothèque des Histoires), 2009, p. 24 et sq.

<sup>9</sup> Antoine FOLLAIN, « Violence brute et violence judiciaire à l'époque moderne. Un paysan massacré et deux pendaisons pour l'exemple dans les Vosges en 1615 », *Histoire & Sociétés Rurales*, vol. 45, n° 1, 2016, p. 115-170, ici p. 123.

<sup>10</sup> Mais son père, Philibert, 1<sup>er</sup> du nom, avait été chambellan du duc, sénéchal de Barrois et bailli du Bassigny.



successeur à une carrière dans l'appareil d'État en plein essor qu'il envoie Philibert, alors âgé de 16 ou 17 ans, en voyage « au pays de Germanie<sup>11</sup> » ? On peut supposer un voyage éducatif de longue durée puisque le père lui adjoint un page et la compagnie d'un tuteur, un gentilhomme de la suite de Philippe de Salles nommé Samson Servigné.

On ne connaît guère plus de ce projet que son issue désastreuse : arrivé à Lichtenau sur le Rhin<sup>12</sup>, Philibert tue dans un duel sommaire Servigné avec lequel un différend avait éclaté à propos de son droit à corriger son page. Le récit de la suite de son errance est suffisamment mensonger pour qu'il soit déclaré obreptice lors de l'entérinement. Il avoue alors ce qui s'est réellement passé dans la seconde grâce qu'il requiert pour forcer son entérinement. Livré à lui-même et craignant vraisemblablement les poursuites judiciaires, il prend le chemin de la France à la fin de l'année 1547. En janvier 1548, il passe par l'Argonne où il commence sans doute à manquer d'argent. Là intervient la seconde étape de son parcours criminel : il prétend d'abord s'être trouvé par hasard avec des gens « à luy incognuz » dans l'abbaye cistercienne de Lachalade<sup>13</sup>, au moment où ces derniers auraient entrepris de la dévaliser, sans qu'il ne prenne part à leurs exactions. Ce qu'il admet dans la seconde requête suggère qu'il avait en réalité ourdi lui-même avec l'aide d'un serviteur (le page avec lequel il était parti ?) un plan pour détrousser l'établissement religieux. Armé d'un pistolet, il a personnellement menacé l'abbé, frère Claude Angenet, de le tuer afin de le contraindre à monter dans la chambre haute où se trouvait le coffre, pendant que son serviteur, déguisé en moine, était chargé d'empêcher les autres frères de lui venir en aide. Il obtient finalement les clefs du coffre en frappant de son pistolet un religieux au visage, et une fois les quatre sacs contenant les sceaux et l'argent de l'abbaye dérobés, ils prennent la fuite, son serviteur tuant au passage un frère convers (qui tentait peut-être de s'interposer).

La suite n'est pas non plus d'une grande limpidité. On le retrouve, toujours en janvier, « allant par pays » avec son serviteur, un certain Nicolas, dont il ne dit pas franchement s'il s'agit toujours du même. En fait, il n'est pas allé bien loin : c'est à Erize-le-brulé, un village de la prévôté de Pierrefitte, dans le Barrois mouvant, à une cinquantaine de kilomètre de là, qu'il tue son serviteur de plusieurs coups de dague et le laisse mourir sur un tas de fumier où son corps a été découvert. Il prétexte « le deshonneur qu'il (...) ressentait »

---

<sup>11</sup> Les officiers lorrains qui avaient obtenu des grades universitaires passaient pour une part par les universités allemandes. Il est possible aussi de supposer le passage par différentes cours princières. Dans tous les cas, l'acquisition d'une certaine maîtrise de l'allemand n'était pas inutile : certains territoires du duché étaient germanophones et les relations avec l'Empire restaient une préoccupation centrale du jeu diplomatique lorrain à un moment où une nièce de Charles Quint, Chrétienne de Danemark, assumait l'essentiel de la corégence des duchés.

<sup>12</sup> Bade-Wurtemberg, arr. Rastatt.

<sup>13</sup> Meuse, canton de Clermont-en-Argonne.

lorsqu'il découvrit, accusé par un aubergiste, que Nicolas payait leurs dépenses en fausse monnaie pour détourner les sommes qu'il lui fournissait.

En l'espace de quelques mois, le jeune du Châtelet aurait donc commis deux meurtres et un vol à main armé avec violences et blasphèmes dans une abbaye ; il se serait rendu complice d'un autre meurtre, aurait couvert (à son insu ?) les activités de faux-monnayage de son serviteur, puis menti délibérément pour se disculper. Certes, le tout est présenté comme une errance licencieuse consécutive à une succession malheureuse de conflits avec ses subordonnés, conflits qu'il est amené à corriger avec tous les excès de son âge et de sa condition, les armes à la main, pour défendre son honneur, dans un élan irrépessible de colère. Cependant, une telle accumulation rend probables des scénarios bien différents. Pourquoi le conseil ducal n'exige-t-il pas de Philibert du Châtelet qu'il aille au fond de ses motivations afin de livrer un récit pleinement cohérent ? Comment en vient-on dans ces conditions à abolir de tels crimes ?

### *Aux limites du rémissible*

Tous les crimes que Philibert du Châtelet avoue sont passibles de la mort. Comme tous les sujets des ducs de Lorraine – mais cela n'aurait pas été très différent s'il s'était adressé au roi de France ou à Philippe II comme souverain des Pays-Bas espagnols – Philibert ne pouvait guère espérer la mansuétude ducal par des voies normales pour de tels actes accumulés. Bien qu'il n'y ait pas de législation explicite en Lorraine qui définisse la rémissibilité avant le code Léopold (1707)<sup>14</sup>, la conception du droit voulait que l'examen juridique s'appuie sur une forme de jurisprudence invoquant à des degrés divers aussi bien les coutumes, le droit romain, le droit naturel, la morale chrétienne, les avis des jurisconsultes, et la législation ducal, qui empruntait d'ailleurs largement à des influences extérieures.

Dans le royaume de France, une ordonnance du 3 mars 1357 avait tenté de fixer une liste de crimes irrémissibles sans trop de succès. Le meurtre en faisait partie<sup>15</sup>. Dès cette époque, ce qui constitue le meurtre, à la différence de l'homicide, est son caractère prémédité ou pour le moins une intention criminelle. La théologie scolastique et le droit romain fournissaient toute une casuistique susceptible d'aider à qualifier le degré de culpabilité d'un auteur d'homicide en fonction des éléments matériels et psychologiques attestant la volonté de tuer<sup>16</sup>. Dans la pratique, il était pourtant très difficile de déterminer à

<sup>14</sup> Aline LOGETTE, *Le Prince contre les juges. Grâce ducal et justice criminelle en Lorraine au début du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1994, p. 18 et sq.

<sup>15</sup> C. GAUVARD, « *De grace speciale* »..., *op. cit.*, p. 75.

<sup>16</sup> Les jurisconsultes, souvent sur la base du droit romain, en proposent plusieurs versions, globalement concordantes, par exemple, Jean IMBERT, *La pratique judiciaire, tant civile que criminelle, recueillie et observée par le Royaume de France*, édition commentée par Pierre GUENOIS, Lyon, François

partir de quel moment on était juridiquement responsable. Le guet-apens, l'attaque menée par surprise afin de tuer trahitusement son adversaire, dénonçait clairement un assassinat et était en tant que tel irrémissible. Le terme « meurtre » apparaît dans les rémissions à un niveau intermédiaire entre l'homicide et l'assassinat, c'est un homicide aggravé en quelque sorte. Théoriquement à la limite du rémissible, le meurtre est mal différencié de l'homicide : au XVI<sup>e</sup> siècle, dans les États du duc de Lorraine comme dans le royaume de France, 90 % des lettres de rémission sont accordées pour homicide au sens large, et donc bien souvent pour des meurtres.

### *De la responsabilité individuelle et collective*

De manière frappante, Philibert ne manifeste pas de prime abord de réels sentiments de culpabilité ; il ne se sent d'ailleurs pas non plus responsable des trois meurtres qui jalonnent son équipée, soit qu'il en rejette la faute sur la victime, soit qu'il l'attribue à son serviteur. Le décret ducal envisage pourtant clairement l'incrimination pour meurtre, laissant entendre que les justifications de Philibert étaient trop inconsistantes. Il ne faut cependant pas s'arrêter à la mauvaise foi manifeste de ce dernier. Ce que soulève d'ailleurs le conseil ducal, c'est plus le manque de preuves, en particulier de témoignages corroborant l'exposé de la requête, que l'irrecevabilité de son argumentaire lui-même, rédigé conformément aux règles de l'art.

Pour le comprendre, il faut d'abord considérer un substrat culturel et mental dans lequel la mort était largement envisagée comme une fatalité échappant à la volonté humaine : un parent du suppliant s'exprimait ainsi dans son testament :

Considérant & reduisant en mémoire que toutes choses procréées en ce mortel monde ont à prendre fin, & que par la loy divine & de nature il est establi à tous humains de payer soit tost ou tard, le tribut de la mort, n'ayant chose plus certaine que cela, & moins congñue l'heure d'icelle<sup>17</sup>.

Plusieurs maximes parsèment les rémissions, rappelant que la vie est un don de Dieu qui seul a vraie puissance sur l'ordre du monde ; ce qui n'est pas le cas de l'homme auquel échappe, en définitive, le sens de sa propre existence. Dans ces conditions, l'homicide fortuit, qui arrive par l'effet du hasard, pouvait aller au-delà de l'accident, même provoqué par imprudence, jusqu'à prendre en compte les circonstances imprévues d'une querelle.

---

Arnoullet, 1619, p. 666-667 ; pour une synthèse, Pierre DUPARC, *Origines de la grâce dans le droit pénal romain et français du Bas-Empire à la Renaissance*, thèse de doctorat en droit, Paris, sous la dir. de M. PETOT, Paris, Recueil Sirey, 1942, p. 83-84.

<sup>17</sup> Testament du 9 décembre 1555 de Pierre du Châtelet, baron de Deuilly, retranscrit dans Dom Augustin CALMET, *Histoire généalogique de la maison du Châtelet*, Nancy, Veuve Cusson, 1741, p. 155 des Pièces justificatives.

La survivance d'un système vindicatoire jusque dans les us et coutumes en vigueur en Lorraine rendait la formulation de la responsabilité individuelle encore plus complexe<sup>18</sup>. La vengeance n'était plus en tant que telle licite. Déjà au XII<sup>e</sup> siècle, la loi de Beaumont prévoyait le duel judiciaire pour des affaires de sang ou le non remboursement d'une dette ; elle tendait par là à encadrer un mode de résolution des conflits en vertu duquel on pouvait réclamer pour soi-même ou sa parenté une réparation aussi bien symbolique que matérielle jusqu'à satisfaction de l'offense. À l'époque moderne, la vengeance restait en usage dans ses principes, mais elle était codifiée et soumise à l'appréciation des autorités publiques, qui cherchaient à en monopoliser l'exercice au nom du bien public. Dans les faits, la logique rétributive de la vengeance relevait d'une exigence sociale qu'il n'était pas toujours possible pour l'État de satisfaire. Dans ce type de résolution des conflits, et en l'absence d'argument juridique prévalant – ce qui ne manquait pas d'arriver – l'honneur donnait la mesure de la légitimité des prétentions de chacune des parties en présence. La prépondérance de la justice publique n'était pas aisément reconnue, surtout par les catégories supérieures. Philibert se fait ici expressément le porte-parole des revendications de la noblesse à un honneur supérieur, conforme à son rang et sa dignité. Cette dernière parvient du reste jusqu'à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, non sans oppositions ni discussions, à se faire reconnaître le droit de défendre son honneur par les armes lorsque celui-ci est mis en cause<sup>19</sup>. Nicolas de Vaudémont fut personnellement très attentif à prendre en compte ce qui était présenté comme un ancien privilège, dont l'ancienne noblesse se considérait comme seule juge à travers la cour féodale des Assises de la chevalerie<sup>20</sup>.

### *Les fondements juridiques*

C'est là que l'expression « lois, statuz, ordonnances, us & stilz » révèle toute son ambiguïté. Il n'y a pas clairement de loi homogène qui puisse être scrupuleusement appliquée par un tribunal. La loi reste encore la somme des droits revendiqués. Le droit reconnaît ainsi au XVI<sup>e</sup> siècle une pluralité de sources du reste conforme à une société tout à la fois chrétienne, féodale et

---

<sup>18</sup> La persistance du système vindicatoire est maintenant bien cernée, voir Michel NASSIET, « Survivance et déclin du système vindicatoire à l'époque moderne », dans Antoine FOLLAIN, Bruno LEMESLE, Michel NASSIET, Éric PIERRE et Pascale QUINCY-LEFEBVRE (dir.), *La violence et le judiciaire du Moyen Âge à nos jours : discours, perceptions, pratiques*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 75-87 ; Aude MUSIN et Xavier ROUSSEAU, « Némésis et Thémis : les transformations de la vengeance en Occident », dans Claude GAUVARD et Andrea ZORZI (dir.), *La vengeance en Europe, du XII<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2015, p. 319-339.

<sup>19</sup> Anne MOTTA, « Charles III et l'ancienne chevalerie (1659-1608) : le pacte rompu ? », *Annales de l'Est*, juin 2013, p. 79-93.

<sup>20</sup> Christian PFISTER, *Histoire de Nancy*, Nancy, Berger-Levrault, 1902-1909, II, p. 238.

monarchique<sup>21</sup>. Les termes « statuts et us » renvoient aux « libertés et franchises », c'est-à-dire aux privilèges personnels et collectifs concédés par le passé par une autorité et reconnus par l'usage. L'ancienneté en garantit la compatibilité avec l'ordre par lequel chacun et chaque chose occupe une place dans la nature et la société. La loi par excellence, « éternelle », est celle de Dieu qui en a insufflé l'harmonie originelle. Le rôle de la loi positive n'est envisagé que depuis peu. À partir de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle dans le royaume de France, mais seulement au milieu du XVI<sup>e</sup> en Lorraine, l'idéologie monarchique pose le prince, « par la grâce de Dieu » comme « la loi vivante », c'est-à-dire la vraie source du droit<sup>22</sup>. Les juristes du roi de France, et ceux du duc à leur suite, tentent de faire triompher cette nouvelle conception de la loi comme « l'acte d'une autorité souveraine entraînant pour tous l'obligation de s'y soumettre, sous peine de sanctions<sup>23</sup> ». La mise en œuvre d'une telle prétention n'a rien d'évident et chemine par différents processus : la rédaction et la réformation des coutumes, l'élaboration d'édits et d'ordonnances qui expriment la volonté princière et l'exercice de la justice.

En 1556, les deux grandes codifications étrangères entre lesquelles se trouve pris le droit lorrain – le code criminel de Charles V de 1532 dans l'Empire et l'ordonnance française de Villers-Cotterêts de 1539 – ne reconnaissent plus comme excusable que l'homicide involontaire, en état de légitime défense ou par le commandement de la loi<sup>24</sup>. Deux remarques s'imposent : ces catégories sont construites en référence – une référence implicite dans le cas français – au droit naturel, mobilisé pour justifier le droit à préserver sa vie (encore mal articulé au principe de préservation de l'État), et qui s'impose en cela au droit positif ; il s'agit ensuite de textes plus soucieux des procédures, des « styles » définissant les prérogatives des magistrats aux différents échelons de l'architecture juridictionnelle, que d'une codification du

---

<sup>21</sup> Martine GRINBERG, *Écrire les coutumes. Les droits seigneuriaux en France XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 2006, p. 64.

<sup>22</sup> J. KRYNEN, *L'idéologie...*, *op. cit.*, p. 55 ; pour la Lorraine, les textes de références sont contenus dans le *Liber Omnium*, A.D. Meurthe-et-Moselle, B 416 ; ils ont été édités pour la plupart dans *Recueil de documents sur l'histoire lorraine. Publication de la société d'archéologie lorraine*, Nancy, A. Lepage, 1855 : « Discours sur une question : sçavoir si Monseigneur est tenu de confirmer à la noblesse de Lorraine les lettres de privilèges octroyées par Messeigneurs les prédécesseurs de mondict Seigneur », p. 163-179 ; « Discours sur la souveraineté du duché de Lorraine avec une exhortation à Monseigneur », p. 181-197 ; et « Discours, par manière d'avertissement, de l'autorité d'un Prince souverain, et du devoir et recongnissance de ses vassaux envers luy », B 416, fol. 43v<sup>o</sup>-49.

<sup>23</sup> *Trésor de la Langue Française*, vol. 10, 1983.

<sup>24</sup> Franz Adam FOGEL, *Code criminel de l'empereur Charles V*, Zug, H. A. Schäll, 1743, p. 249 et sq. ; Athanase-Jean-Léger JOURDAN et alii, *Recueil général des anciennes lois françaises : depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, t. 12 : 1514-1546, Paris, Belin-Le-Prieur, 1828, p. 635 ; on peut se reporter à l'analyse de Pierre DEYON, *Les origines de la prison. Essai sur l'histoire de la délinquance et les origines du système pénitentiaire*, Université de Lille III, Paris, Éditions universitaires de Paris, 1975, p. 148-149.

droit de grâce lui-même. Cette législation tend à restreindre la rémissibilité lorsqu'elle est accordée par une chancellerie ou une cour souveraine (on parle alors de lettres de justice) sans la borner réellement, puisqu'il appartient toujours au souverain de dire pleinement le droit, et non à ses justiciers d'en disposer<sup>25</sup>.

En définitive, l'enjeu est essentiellement juridictionnel : ce qui importe, en quelque sorte, c'est celui qui dit le droit et pour qui. C'est en tout cas l'une des clefs de l'affaire qui nous préoccupe. Les faits sont commis dans la mouvance du royaume de France, ce qui autorise la partie civile à se référer en droit aux procédures et aux coutumes françaises qui viennent d'être réformées. Le juge doit alors examiner les justifications en s'appuyant sur l'ordonnance royale de Villers-Cotterêts. Or les justifications proposées par Philibert sont, au mieux, douteuses. Pour Nicolas de Vaudémont, il s'agit de ce fait d'extraire sa concession gracieuse du cours normal de la procédure de rémission pour en rappeler le caractère souverain et spécial. Ce qui est abrogé à proprement parler ici, c'est la procédure de l'entérinement telle qu'elle est pratiquée dans le royaume de France. Cela en fait-il une décision injustifiable et inacceptable ? Rien n'est moins sûr.

### **Déviance, réintégration et rémissibilité**

Philibert du Châtelet n'est ni un monstre, ni un paria incapable de réintégrer la société dont ses actes l'ont momentanément exclu, pas plus qu'il n'est « un ennemi de l'État<sup>26</sup> ». Trois éléments sont déterminants dans la rémissibilité de son cas : deux relèvent de conceptions anciennes qui se perpétuent ; la dernière est davantage de nature politique.

#### *Un pardon plus facile pour les jeunes*

Philibert du Châtelet était mineur non émancipé au moment des faits – quoique responsable pénalement puisqu'âgé de plus de 14 ans. Bien qu'il ne soit plus mineur quand est sollicitée la première requête, il passe par son père pour

---

<sup>25</sup> À ce titre, les duchés de Lorraine et de Bar ne sont absolument pas soumis aux mêmes contraintes organisationnelles que le royaume de France, lequel doit étendre la toile de la justice déléguée sur un territoire bien plus vaste et une population bien plus nombreuse. Le roi, à la différence du duc, ne pouvait pas traiter en son conseil la masse des requêtes en grâce qui lui étaient soumises. Dans le royaume, il importait de développer des canaux administratifs pour prendre en charge la procédure de la grâce ; ceux-ci ne furent jamais aussi rigides dans les duchés, au moins sur le plan réglementaire.

<sup>26</sup> Thomas HOBBS, *Léviathan. Traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la république ecclésiastique et civile*, trad. F. Tricaud, Paris, Dalloz, p. 334 ; le terme désigne dans le vocabulaire du philosophe « ceux qui, après avoir été, de leur propre fait, des sujets, rompent délibérément cette allégeance et récusent le pouvoir souverain ».

des raisons pratiques – il ne s'expose pas directement –, mais aussi peut-être pour rappeler qu'il était « en sa puissance », autrement dit sous sa responsabilité légale au moment des faits.

La jeunesse est un critère structurant du pardon pris en compte depuis le Moyen Âge<sup>27</sup>. Les textes normatifs évoquent la « faiblesse de leur âge », l'inconstance, la légèreté des jeunes et une instruction « aux usages de la raison et aux respects des lois et des usages » encore inachevée. Ce qui revient, dans une certaine mesure, à une forme d'irresponsabilité morale. En Lorraine, la sodomie ou l'inceste, peu excusables pour une personne mariée majeure, sont tardivement l'objet de rémissions pour les jeunes gens<sup>28</sup>. Il est du reste plus facilement admis que les erreurs de jeunesse soient rachetables dans la mesure où les jeunes auront le reste de leur vie pour s'amender et tirer les leçons de leurs fautes. Philibert professe ainsi de son « bon vouloir & singulière affection de ne jamais récidiver à telz ny aultres sembables actes ».

### *Un pardon chrétien par essence*

La procédure de la rémission prend par certains aspects la forme d'un rituel réparateur qui garantit la réintégration de l'impétrant. Derrière les mesures judiciaires et administratives, il faut aussi reconnaître l'arrière-plan religieux. La peine comme le pardon se comprennent dans l'ensemble de l'économie du Salut ; elles se conçoivent à partir du système pénitentiel médiéval revivifié par l'esprit tridentin<sup>29</sup>. Il s'agit pour l'humanité de s'admettre pécheresse et de reconnaître dans le pécheur un frère qu'il faut racheter.

Le pardon est proprement le rachat d'une dette morale à des fins de rédemption. Il faut pour cela que le criminel réponde de son acte<sup>30</sup>. À défaut d'une véritable contrition, il lui faut manifester de l'attrition – « honte du péché, crainte du châtement et des peines » – pour s'engager dans la voie du rachat de ses fautes<sup>31</sup>. Contrairement à ce que laisserait entendre à première vue la quittance accordée par le prince miséricordieux, le pardon ne veut pas dire impunité. Lorsqu'on prend en compte l'ensemble du parcours du suppliant, le mécanisme de la culpabilisation se formalise bel et bien, ce qui permet au rémissionnaire d'assumer sa faute et d'en proposer une réparation.

<sup>27</sup> C. GAUVARD, « *De grace speciale* »..., *op. cit.*, p. 360 et sq.

<sup>28</sup> On peut mentionner le cas de Mayette Pourel, A.D. Meurthe-et-Moselle, B86, fol. 100v<sup>o</sup>-102r<sup>o</sup>, lettre de pardon accordée le 9 février 1615 à Mayette, femme de Jean Pourel de Forbach (Moselle) pour inceste avec son beau-père. La sodomie n'est quant à elle rémissible que jusqu'au début du XVI<sup>e</sup> siècle : B5 fol. 56v<sup>o</sup> et B11 fol. 243v<sup>o</sup>.

<sup>29</sup> Rappelons que ces événements sont contemporains du concile de Trente.

<sup>30</sup> Pierre LEGENDRE Pierre, « L'impardonnable », dans Abel OLIVER, *Le pardon*, Paris, Autrement, 1991, p. 22-23.

<sup>31</sup> Jean DELUMEAU, *L'aveu et le pardon. Les difficultés de la confession. XIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Fayard, 1990, p. 52-63.

*Une grâce politique*

Il faut revenir à Philibert pour prendre correctement la mesure de ces éléments de rémissibilité. Il est dès lors possible de lire son itinéraire sous un autre jour : celle d'une transgression du commandement paternel, d'une erreur de jeunesse, qu'il est amené à assumer et réparer pour être réintégré après dix ans d'exil.

Ces années ont été constructives et lui permettent de revenir en situation de force. Au terme de sa fuite de 1548, il finit par se rendre à la cour du roi Henri II et il s'engage à son service dans les guerres qu'il mène contre les Habsbourg. Le succès de sa carrière militaire – il est colonel d'un régiment de reîtres allemand – lui permet de se faire une place à la cour de France<sup>32</sup>. Le regard rétrospectif ne peut manquer de faire le lien entre la violence à laquelle Philibert a été si tôt confronté et sa capacité à y répondre et sa vocation militaire. Sur un autre plan, sa fuite aventureuse vers la France possède *in fine* quelque chose d'initiatique.

La chronologie fait sens également. En 1556 prend fin la dixième guerre d'Italie (1552-1556), provoquée par le voyage d'Allemagne de Henri II ; elle donne à la Lorraine une place stratégique et occasionne la révolution de palais par laquelle Nicolas de Vaudémont prend la direction de la régence<sup>33</sup>. La conjonction de ces événements et du pardon de Philibert ne peut être fortuite, d'autant que c'est probablement à ce moment qu'il doit reprendre sa place dans la chevalerie lorraine pour régler des questions patrimoniales et épouser Françoise de Lenoncourt, une veuve bien possessionnée issue d'un autre prestigieux lignage des Chevaux de Lorraine, les familles de plus ancienne extraction chevaleresque.

C'est à la lumière de ces considérations que la dimension expiatoire de la rémission prend tout son sens. L'abolition suspend son effet à une condition :

[...] saulf toutteffois ausd[icts] parans & s[er]viteurs desd[icts] deffunctz Servigne & Nicolas, leur action & poursuycte contre led[ict] Philibert pour leur interest civilz toutes & quanteffois que bon leur semblera et ordonner lesd[icts] interestz adjurez que led[ict] Phe[li]bert en deffaute de les payer promptement tiendra prison jusque à ce qu'il en aura plainement & entirement sattsiffaict.

Comprenons bien : il est imposé de tenir prison à ce gentilhomme jusqu'à ce qu'il dédommage la partie civile pour les deux meurtres qu'il a commis. On ne sait pas s'il l'a réellement fait ou s'il est parvenu à

---

<sup>32</sup> Il est attesté comme gentilhomme de la chambre du roi sous Charles IX, soit après 1559, Dom A. CALMET, *Histoire de Lorraine...*, *op. cit.*, p. 140-141.

<sup>33</sup> Guy CABOURDIN, *Encyclopédie illustrée de la Lorraine. Les temps modernes. 1. De la Renaissance à la guerre de Trente ans*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1991, p. 63-80.



s'accommoder avec eux par des intermédiaires. Toutefois il ne faut pas sous-estimer la pénitence que pouvait représenter une telle décision.

### **Répondre de ses actes est-il une responsabilité collective ou individuelle ?**

Au terme de ce parcours, le sens de la rémissibilité devient plus intelligible. Les ducs de Lorraine, singulièrement Charles III qui fit de la Clémence l'une des vertus de son gouvernement, n'eurent jamais besoin de restreindre la rémissibilité autant que le prévoyait la législation française, notamment parce qu'une proximité plus grande avec leurs sujets lorrains était entretenue et médiatisée par ce moyen. Tous les crimes à l'exception de la sorcellerie restent tardivement pardonnés mais le sont dans des proportions très variables.

Il ne serait donc pas vraiment pertinent de chercher « une » limite à ce qui est pardonnable. Il faut au contraire comprendre la rémissibilité/irrémissibilité à partir d'une dynamique de réintégration/exclusion. Réprimer un comportement impliquait de définir les conditions du pardon, on l'a vu, ce qui est fait souvent au cas par cas. La doctrine juridique enjoignait de bien examiner non seulement la nature des faits mais aussi celui qui les a commis. Elle opère concrètement une séparation significative pour l'histoire judiciaire occidentale, entre l'acte criminel et son auteur. Les lettres de rémission dessinent ainsi les cibles de l'activité répressive de l'État et les considérations qui la guident. La question qu'il convient de se poser est donc la suivante : quels sont les individus et les comportements que le pouvoir, en considération de la réaction sociale, entend réprimer afin d'en expurger la société ? Quelques tendances s'esquissent à partir de l'exemple lorrain.

#### *Le pardon et la répression pénale*

On peut d'abord envisager un processus de longue durée dont les lettres de rémission sont l'expression : la lente, graduelle mais inéluctable criminalisation du meurtre<sup>34</sup>. Dans cette « société à honneur<sup>35</sup> », la justice

---

<sup>34</sup> Les modalités de ce processus font l'objet de débats, sur la mesure des niveaux de violence homicide enregistrés aux différentes périodes, sur son rythme et enfin ses causes. Robert Muchembled a proposé un mécanisme global de déclin continu qu'il a longtemps appuyé sur une périodisation de la progressive monopolisation par l'État de la violence légitime, Robert MUCHEMBLE, *Une histoire de la violence : de la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Seuil, 2008, p. 183-246. Ce dernier a été critiqué par Gerd SCHWERHOFF, « Criminalized violence and the process of civilisation, a reappraisal », *Crime, Histoire et Société*, vol. 6, n° 2, 2002, p. 103-126 ; Michel Nassiet a proposé récemment une interprétation nouvelle : Michel NASSIET, *La Violence, une histoire sociale. France, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Seyssel, Champ Vallon (Époques), 2011.

<sup>35</sup> C. GAUVARD, « *De grace especial*... », *op. cit.*, p.703 et sq. Il faut entendre par là une société dans laquelle l'honneur constitue une valeur largement partagée et l'un des fondements.

pouvait difficilement concevoir une répression intransigeante de cet interdit tant la force des usages sociaux et le sentiment de justice hérités du système vindicatoire, largement partagés par la société dans son ensemble, sont restés vivaces, notamment dans certaines catégories sociales<sup>36</sup>. L'affaiblissement de ce système est pourtant nettement à l'œuvre au XVI<sup>e</sup> siècle : l'action parallèle de la répression pénale et de la grâce en est une première manifestation, sans en fournir toutefois l'*ultima ratio*. Il faut insister sur le rôle spécifique et précoce des lettres de rémission qui concourent à éduquer peu à peu la société en imposant aux meurtriers de répondre publiquement de leurs actes. La pratique de la grâce pénale, en conditionnant la rémissibilité, fait ainsi ressortir les étapes par lesquelles l'extirpation de comportements socialement ancrés se réalise.

La récidive ou la conduite ouverte d'une vengeance étaient de moins en moins acceptées par les hommes du commun dès le deuxième quart du XVI<sup>e</sup> siècle. Comme le montre l'exemple de Philibert du Châtelet, il fut en revanche particulièrement difficile d'obtenir une attitude similaire de la part des gentilshommes qui servaient par les armes le développement de l'État. Au début du XVII<sup>e</sup> siècle, l'auteur d'un homicide reste plus souvent grâcié qu'exécuté criminellement. L'homicide contraint, c'est-à-dire pouvant s'expliquer par les circonstances, est demeuré pardonnable.

Les exécutions de meurtriers que l'on voit se multiplier durant la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle concernent des meurtres aggravés d'actes antisociaux, qui attestent l'intention nuisible. Il faut les différencier des crimes traditionnellement réprimés avec dureté tels que les assassinats manifestes, les parricides<sup>37</sup> ou les infanticides, tous considérés comme des formes de sacrilège, car ils touchent au principe même de la vie et de la génération. L'atteinte à son propre sang est en particulier perçue comme une infraction tellement grave à l'ordre naturel et divin qu'elle exclut *de facto* son auteur de la communauté des hommes et nécessite des châtiments qui font intervenir des rites de purification par le feu ou l'eau ou l'enterrement viv<sup>38</sup>. Ils ne sont qu'exceptionnellement rémissibles, en cas de non responsabilité. L'historien Robert Muchembled

<sup>36</sup> M. NASSIET, « Survivance et déclin du système vindicatoire... », *op. cit.*, p. 79-80.

<sup>37</sup> Au sens restreint de meurtre du père, comme au sens large de meurtre d'un parent.

<sup>38</sup> Ces rites ont des racines parfois archaïques. Ensevelissement constaté jusque dans les années 1580 dans le bailliage d'Allemagne. A.D. Meurthe-et-Moselle, B2013, compte des receveurs d'Albe (Sarralbe) pour 1587. Les juristes n'hésitent pas à préconiser l'application de la loi romaine *Pompeia de parricidiis* prévue dans le digeste pour les parricides, voir Jean BOUTILLIER, *La grant Somme Rural*, Paris, 1537, p. 869 ; Josse de DAMHOUDÈRE, *Pratique judiciaire es causes criminelles*, Paris, Galiot du Pré, 1555, p. 97-98v<sup>o</sup> ; La Caroline le mentionne pour l'infanticide, Franz Adam FOGEL, *Code criminel de l'empereur Charles V*, Zug, H. A. Schäll, 1743, p. 214-215. On n'en trouve pas des applications en Lorraine, sinon à Metz, voir PHILIPPE DE VIGNEULLES, « Chroniques », dans *Les Chroniques de la ville de Metz : 900-1552*, éditées par J. François Huguenin, Metz, S. Lamort, 1838, p. 452 pour un criminel noyé ; p. 595 et p. 605 pour des femmes brûlées pour infanticide ou empoisonnement de son mari ; l'infanticide est plutôt puni par la pendaison, la fustigation ou le bannissement à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle dans les États des ducs de Lorraine.

considère au demeurant la criminalisation des crimes de sang comme une extension à l'ensemble de la violence homicide de l'interdit fondé sur le principe sacré de la filiation paternelle<sup>39</sup>.

À ces prohibitions anciennes s'ajoute, au cours du XVI<sup>e</sup> siècle, une rigueur croissante contre le vol et les atteintes à l'autorité de l'État. En Lorraine, ce siècle est d'abord massivement une période de sanction du vol et du brigandage qui ne sont presque plus pardonnés après 1530 ; les échevinages et les féautés villageoises ou urbaines ont même tendance à prononcer majoritairement la peine capitale là où le bannissement après fustigation avait souvent été la règle<sup>40</sup>. Le meurtrier qui détrouse sa victime se rend responsable de circonstances aggravantes quasi irrémissibles, sauf si, comme Philibert du Châtelet dévalisant une abbaye, il s'agit d'un gentilhomme. À la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, parmi les soldats brigands arrêtés, seuls les roturiers sont exécutés<sup>41</sup>. Les nobles ou les soldats qui avaient bien servi le duc jusqu'alors, sont pardonnés à la condition de réparer financièrement les dommages causés et d'aller se battre contre les Turcs.

La violence lorsqu'elle était conforme à l'ordre social et aux intérêts de l'État n'était pas toujours considérée comme le fait le plus répréhensible. Par contre, dans le sillage du concile de Trente (1545-1563), s'est affirmée une tendance forte à la criminalisation des infractions aux bonnes mœurs, en particulier au sacrement du mariage : l'inceste, l'adultère, la bigamie, la fornication. Les désordres moraux étaient de plus en plus pensés comme la source des désordres publics auxquels il fallait porter remède par les moyens les plus rigoureux. Le projet d'instaurer une bonne police a coïncidé avec une entreprise civilisatrice qui rendait certaines déviances insupportables.

### *La grâce : un instrument de pacification de la société et de restauration de l'ordre public*

Les lettres de rémission interrogent donc la hiérarchie des crimes et par là celle des valeurs, qui pouvait amener la justice à déterminer en lieu et place des sujets la limite de l'acceptable : il y avait d'une part ce qui pouvait être concilié entre les parties prenantes du conflit et d'autre ce qui ne pouvait s'expier que par une punition exemplaire. Il faut envisager l'ensemble de la procédure du recours en grâce comme un travail de réparation du tissu social

---

<sup>39</sup> Robert MUCHEMBLED, *Une histoire de la violence...*, *op. cit.*, p. 206 ; Michel Nassiet tient le même principe pour un fondement de l'honneur collectif dont la défense fut précisément le moteur du système vindicatoire. L'interdit en lui-même n'est pas un facteur suffisant, c'est l'ensemble du système de relation parentale et sa représentation qui est en jeu, M. NASSIET, « Survivance... », *op. cit.*, p. 76 et sq.

<sup>40</sup> Camille DAGOT, *Vols, voleurs et société : les affaires pour vols dans le val de Lièpvre (1551-1629)*, mémoire de master sous la direction d'Antoine Follain, 3 vol., Strasbourg, 2013.

<sup>41</sup> Emmanuel GERARDIN, « Le vol pardonné », à paraître dans l'édition du séminaire *Gibiers de potence...* sous la direction d'Antoine Follain.

encadré par les autorités publiques chargées d'en conserver les fondements. Lorsqu'il fut question de réprimer plus durement le vol pour restaurer l'ordre public au lendemain des guerres de René II, la rémission du vol par nécessité ou celle du vol de peu permit de concilier la sévérité de la justice avec l'idéal de protection des pauvres, dont le duc cherchait toujours à se prévaloir. La poursuite précoce des hérétiques luthériens dès 1523 fut de même suivie d'actes emblématiques de pardon vis-à-vis de ceux qui se rétractaient et retournaient à la vraie foi.

Lorsqu'il s'est agi dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle d'adosser l'ordre public à un ordre moral pour en expurger les déviances volontaires, il fallut bien assurer des voies de recours pour les victimes d'une pression sociale parfois abusive. Ce sont de plus en plus ceux qui se situent aux marges de la société en refusant obstinément de se soumettre à ses lois qui en deviennent les victimes expiatoires ; on rejette sur eux la responsabilité du désordre. En ce sens, la grâce pénale est de moins en moins cet instrument de réconciliation qu'elle fut à la fin du Moyen Âge, pour devenir un moyen d'assujettissement qui rend l'individu comptable de ses actes. Il relève en la matière d'une morale publique de plus en plus normalisée par des instances extérieures aux solidarités qui en assureraient jusque-là la régulation ordinaire.

La première fois que l'État ducal est amené à réglementer l'octroi de la rémission par une ordonnance en avril 1599, il le fait pour juguler la licence au crime et au nom du coût financier de la grâce<sup>42</sup>. Le langage de l'État administratif naissant était en train de modifier ouvertement les termes des relations de pouvoir. L'inflation réelle des rémissions dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle pose le problème des frais qu'occasionnait l'interruption des procès par l'intervention de la grâce ducale. Le duc voulait que la rémission ne soit plus entérinée que pour ceux qui en assumaient le remboursement. Au début du XVII<sup>e</sup> siècle, s'imposa de fait un dédommagement financier ; partant, la rémission était de moins en moins une grâce et de plus en plus une voie de recours pour ceux qui pouvaient en financer les frais. La logique gestionnaire qui faisait par-là ouvertement son entrée dans l'économie de la grâce en transforma profondément la nature au point que l'historien lorrain Dom Calmet distinguait nettement sa pratique au XVIII<sup>e</sup> siècle, très réglementée et coûteuse, de celle qui avait cours aux origines, davantage fondée sur la clémence et la libéralité princière<sup>43</sup>.

Rien ne serait plus faux que d'interpréter la rémission comme le résultat d'une indifférence à la valeur de la vie. Elle fut au contraire le moyen de différencier finement parmi les criminels présomptifs, dont le développement

---

<sup>42</sup> Pierre-Dominique Guillaume DE ROGÉVILLE, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, I, Nancy, Veuve Leclerc, 1777, p. 546-547 ; une copie de l'original figure aux A.D. Meurthe-et-Moselle B415 « Code Guinet » p. 168-169.

<sup>43</sup> Dom Augustin CALMET, *Histoire de Lorraine...*, *op. cit.*, V, p. 883.

de l'appareil répressif accroissait le nombre, ceux qui étaient destinés à un châtement exemplaire et à l'opprobre publique de ceux qui méritaient le pardon, parce qu'ils n'étaient pas considérés comme pleinement responsables de leurs actes. Les lettres de rémission contribuaient ainsi à la pédagogie répressive de l'État : obliger le sujet à rendre compte publiquement de ses actes devant le prince et la partie civile, et par là, le conduire à réparer sa faute afin de le ramener à l'obéissance. Toutefois, de nombreuses considérations ne permettaient pas de rendre la justice de manière strictement égale socialement, ni même de considérer l'individu pour lui-même. Outre le poids encore prépondérant des solidarités familiales et locales, la nécessité d'appuyer l'édification d'un appareil d'État sur les forces sociales à même de concourir à l'ordre public, notamment, celles dont la médiation était difficilement contournable (noblesse et notables, corps intermédiaires en général), rendait plus utile d'associer la grâce aux privilèges, dont le duc usait pour s'attacher ses serviteurs et leurs clientèles. Il n'est pas innocent que différenciation pénale – la définition d'une hiérarchie des crimes et des sanctions afférentes – et différenciation sociale aient été des processus complémentaires. D'où cette juxtaposition d'interdits touchant aux fondamentaux anthropologiques de la reproduction sociale (le parricide, l'infanticide, l'inceste, etc.) et d'interdits portant sur la désobéissance à l'autorité publique (la rébellion, le faux-monnayage, la lèse-majesté). Ces effets de convergence entre la culture juridique sur laquelle s'édifiait l'État ducal et le sentiment de justice du reste de la société sont fondamentaux pour comprendre comment se construit la logique de réintégration/expulsion à partir de laquelle prend forme l'irrémissible. Le châtement comme la grâce ciblent les menaces sociales et, par des rituels spécifiques, construisent un consentement à la justice.

Nous ne voudrions pas réduire cette conclusion à un fonctionnalisme étroit. Significativement, à la fin du XVI<sup>e</sup> et au début du XVII<sup>e</sup> siècle, se dessinent les premiers signes d'un déplacement de la sensibilité à l'inacceptable ; la sévérité touche de plus en plus ce qui porte atteinte à la sécurité d'une société bien policée<sup>44</sup>. Paradoxalement, le cas de Philibert du Châtelet se trouve aux prémices d'une telle transformation et en dévoile la complexité. Il faut envisager la répression selon différents niveaux de temporalité. Certes la conception que l'État se fait du crime se construit patiemment comme une tentative d'accorder l'idéal de justice des hommes de loi avec la pratique judiciaire<sup>45</sup>. Mais l'insupportable se formalise dans un moment de l'acte

---

<sup>44</sup> Benoît GARNOT, *Justice et société en France aux XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Ophrys, 2000.

<sup>45</sup> Le *Liber Omnium*, que Thierry Alix en grand serviteur de l'État avait fait constituer par la chancellerie lorraine en vue de produire une preuve éclatante de la souveraineté de la maison de Lorraine, contient des décrets et les sentences de plusieurs affaires judiciaires. Ils montrent de façon exemplaire ce que l'État entendait punir « extraordinairement ». Le *Liber Omnium* retient l'ordonnance de 1534 contre les voleurs et brigands du duc Antoine, B416, fol. 34r<sup>o</sup>-34v<sup>o</sup> ; la peine prononcée par la Parlement de Paris en 1568 contre Jean de Castel Saint Nazar pour l'assassinat au pistolet de Maître Thierry de la Mothe, lieutenant général au bailliage de Bar, B416,

judiciaire qui suppose une mobilisation collective. Le châtiment par lequel la puissance publique organise la convergence des sentiments contre le supplicé, en réponse à une situation bien particulière, perçue comme scandaleuse, n'en constitue qu'un terme. La répression n'est pas encore la froide application de « la loi » : elle suppose l'élaboration d'un coupable expiateur ; il faut que le criminel représente plus que lui-même, qu'il soit l'image inversée de l'homme de bien, du sujet obéissant ou du catholique fidèle. L'imaginaire judiciaire fabrique des monstres. Philibert du Châtelet ne s'accordait pas à cela, il n'entrait pas dans l'agenda répressif de l'État ducal. D'autres figures, façonnées par la crainte de la sédition, de la trahison, de l'oisiveté ou de la désobéissance, y prendront place : le serviteur infidèle, le parricide indigne, le vagabond voleur, le soldat brigand, l'officier prévaricateur, la sorcière ; en somme, toute une contre-société qui travaillerait à la dissolution de l'ordre vertueux et contre laquelle les autorités lorraines déploient de 1570 à 1633 avec une intransigeance inédite la « rigueur de justice<sup>46</sup> ».

---

fol. 273r°-274r° ; la sentence contre Jacques de Beaune, Baron de Semblançay, privé de tout honneur et tout état avant d'être pendu pour de prétendues malversations financières contre le roi dans l'exercice de ses fonctions de surintendant des finances au terme d'un procès très politique (voir Jean JACQUART, *François I<sup>er</sup>*, Paris, Fayard, 1994, p. 203-204), B416, fol. 277r°. Ce sont autant de cas d'une justice d'exception dont l'absolutisme français fournissait le modèle et qui dessinaient les contours du crime d'État.

<sup>46</sup> Sur la construction des coupables, voir Antoine FOLLAIN, *Blaison Barisel, le pire officier du duc de Lorraine*, Paris, L'Harmattan, 2013, (où Nicolas Remy construit une figure de haute-trahison punie du « déquartèlement » à partir d'une crapule qu'un autre juge aurait fait pendre) ; « La Sorcière de ville et la Sorcière des champs en Lorraine aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles », dans Antoine FOLLAIN et Maryse SIMON (dir.), *La sorcellerie et la ville – Witchcraft in the City*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2017 ; IDEM, *Le crime d'Anthoine, Enquête sur la mort d'une jeune femme dans les Vosges au XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, L'Harmattan, 2017.



« TOUTES LES FEMMES SONT PERFIDES, ARTIFICIEUSES,  
VANITEUSES, CURIEUSES ET DÉPRAVÉES : TOUTES LES FEMMES,  
NON, MAIS... LA SŒUR MARIE-THÉRÈSE DE LA CROIX, SI ! »

Christophe REGINA

Détourner Alfred de Musset<sup>1</sup> pour évoquer la destinée de l'inénarrable Marie-Thérèse de Languisère, dite la Sœur de la Croix, peut sembler quelque peu facétieux mais, puisqu'il est question d'excès et de comportements étonnants, les mots de Musset s'avèrent plus qu'appropriés. Cet article a deux objectifs. Il s'agira d'envisager un destin hors du commun, celui de la Sœur de la Croix, entre fiction et réalité, mais également de saisir de quelle manière, au-delà des crimes et des violences rapportés, la figure de cette abbesse catalyse l'ensemble des clichés habituels dont les femmes sont frappées sous l'Ancien Régime.

La rencontre avec la Sœur de la Croix s'est faite par le biais de la littérature. Longtemps, les érudits aixois ont considéré que la satire de Jean de Cabanes, par laquelle nous connaissons la Sœur de la Croix, n'était qu'une simple fiction sans réels fondements historiques, excepté le théâtre servant de décor aux exactions narrées par l'auteur, à savoir le refuge d'Aix-en-Provence<sup>2</sup>. C'est un peu par hasard que fut exhumée la mémoire de celle que l'on supposait ne pas avoir existé, dans le cadre de recherches dédiées à la prostitution aixoise au XVIII<sup>e</sup> siècle. Les archives du refuge d'Aix-en-Provence, quoique très lacunaires, conservent non seulement une part de l'histoire de la Sœur de la Croix, mais également des procès que les recteurs du refuge ont intentés à cette

---

<sup>1</sup> Alfred DE MUSSET, *On ne badine pas avec l'amour*, acte II, scène 5.

<sup>2</sup> Christophe REGINA et Philippe GARDY, *Lucifer au couvent. La femme criminelle et l'institution du Refuge au siècle des Lumières*, Montpellier, Presses universitaires de la Méditerranée, 2009. Voir également Philippe GARDY, *Un conteur provençal au XVIII<sup>e</sup> siècle : Jean de Cabanes, suivi de vingt contes*, Aix-en-Provence, 1982, et ID., *L'Écriture occitane aux XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles : origine et développement d'un théâtre occitan à Aix-en-Provence, 1580-1730, l'œuvre de Jean de Cabanes*, thèse de doctorat Université Montpellier 3 soutenue en 1984, Béziers, Centre international de documentation occitane, 1985.



dernière, procès dont Jean de Cabanes se moque par ailleurs dans sa satire<sup>3</sup>. Dans un premier temps, nous nous intéresserons à Jean de Cabanes, par qui la mémoire de la Sœur de la Croix a été immortalisée, non pas tant pour son talent remarquable que pour sa proximité avec la justice, puis nous retracerons la vie de l'abbesse telle que Jean de Cabanes nous la livre. Enfin nous tenterons de caractériser ce récit en le confrontant aux archives judiciaires dont nous avons retrouvé la trace, ce qui permet de documenter les liens entre fiction et réalité mais également une vision de la féminité diabolisée au tournant du XVII<sup>e</sup> siècle.

### Cabanes, la source littéraire et l'apport des archives

Jean de Cabanes est probablement né le 28 mars 1654 à Aix-en-Provence. À la mort de son frère aîné, il reçut, par héritage de ce dernier, la charge de conseiller. Peu d'informations concernent l'homme qu'il a été, sinon celles qu'Augustin Pontier (un imprimeur libraire aixois) donne dans la préface de *L'historien sincère*, première œuvre publiée de Jean de Cabanes en 1830. Dans cette préface fort élogieuse, Pontier se contente de reprendre ce que le père Bougerel avait avancé à propos de notre auteur, à savoir qu'il avait été « cité avec éloge par ses contemporains, comme l'un des meilleurs poètes provençaux de son temps<sup>4</sup> ». Toute la production de Jean de Cabanes étant restée manuscrite, la question de la diffusion et du succès de ses œuvres est difficile à apprécier<sup>5</sup>.

La vie de Jean de Cabanes n'est connue que par son œuvre, qui donne par indices des informations sur son existence, mais son livre de raison donne également quelques renseignements<sup>6</sup>. Il a servi dans les troupes du duc de

---

<sup>3</sup> Archives départementales des Bouches-du-Rhône, Aix [désormais A.D. Bouches-du-Rhône, Aix] B 5573 (1703) ; A.D. Bouches-du-Rhône, Aix 20 HDE 352 (1703-1704) ; A.D. Bouches-du-Rhône, Aix 29 HD A3 (1690-1734) et A.D. Bouches-du-Rhône, Aix 29 HD E 22.

<sup>4</sup> Joseph BOUGEREL, *Projet d'une histoire des hommes illustres de Provence*, Aix, Veuve G. Legrand, 1718. Augustin PONTIER, Membre de l'Académie d'Aix, fit publier en 1830, *L'historien sincère sus la guerrou doou duc de Savoyo en prouvenço, en 1707, Poème provençal inédit de Jean de Cabanes, Écuyer d'Aix, Précédé d'une notice sur ce poète et sur ses divers ouvrages*, Aix-en-Provence, Pontier, 1830.

<sup>5</sup> La quasi-totalité des œuvres de Jean de Cabanes est aujourd'hui publiée, grâce à Philippe GARDY : *Enigmos. Jean de Cabanes*, édition, traduction française, présentation et notes par Philippe GARDY, Toulouse, Letras d'òc / Les Lettres occitanes, 2007 ; *Contes en vers provençaux*, édition, traduction française, présentation et notes par Philippe GARDY, Toulouse, Letras d'òc / Les Lettres occitanes, 2010.

<sup>6</sup> Homme de plume de talent, Jean de Cabanes est l'auteur de nombreuses œuvres : des contes, en passant par le théâtre, des énigmes, à la satire, ou encore les sentences et les maximes. La diversité de l'œuvre, doublée d'une qualité stylistique, fondent l'originalité et la distinction de ce poète parlementaire, dont la richesse a été minutieusement et remarquablement étudiée par Philippe Gardy chercheur émérite au CNRS-LAHIC, avec lequel j'ai publié la satire, accompagnée d'une présentation historique de l'institution du refuge d'Aix-en-Provence. Le livre de raison de Jean DE CABANES est conservé à la Bibliothèque municipale de Marseille n° 1451

Savoie, Victor-Amédée II, et du prince Eugène, au moment de l'expédition en Provence en 1707<sup>7</sup>. Sa carrière militaire fut néanmoins brève. Les archives ne permettent pas, à ce jour, de savoir avec exactitude quelles furent la nature et la durée de ses activités au Parlement, mais ce qui est certain c'est qu'il n'a rien ignoré des grands scandales qui éclaboussèrent la société aixoise. Ses frères, Joseph de Cabanes, conseiller au Parlement, et Melchior, avocat à la Cour, conseiller secrétaire du roi, ont probablement fourni à Jean de Cabanes une matière inépuisable pour alimenter sa plume, l'étroite proximité familiale avec l'univers parlementaire y contribuant. À la mort de Joseph, en 1697, Jean hérita des biens de son aîné. Il se hâta de revendre l'office de son frère au marquis de la Reynarde, pour la somme de 55 000 livres. Cet héritage confortable l'autorisa à mener une vie de rentier. Affranchi d'une carrière au Parlement, il put continuer à donner libre cours à sa passion de l'écriture.

Dans sa production littéraire, riche et diverse, mais restée manuscrite, Jean de Cabanes laisse une image très personnelle du système judiciaire qu'il dénonce à plus d'un titre comme corrompu et injuste. L'univers judiciaire est tourné en dérision par le portrait cynique qu'il fait des gens de justice. Par bien des aspects il annonce la pensée sadienne sur la justice, l'Église et l'État. La justice est partielle, indigne et inique. La satire de Jean de Cabanes, au-delà de divertir un public averti, contribue à dénoncer les malversations, la corruption et les prévaricateurs. C'est sa plume qui fait justice des crimes impunis, pour exprimer d'abord sa propre exaspération, puis celle de son lectorat. Toute l'œuvre de Jean de Cabanes est rédigée en provençal, ce qui contribue à rendre encore plus singulière la production de notre auteur, dans un temps où triomphe depuis bien longtemps déjà, chez les gens de plume, l'utilisation d'un français codifié et académique.

L'héroïne de sa satire, la sœur Marie-Thérèse de la Croix, a longtemps été envisagée comme une simple invention sortie de l'imagination de l'auteur. En effet, *La Satire de la Sœur de la Croix* narre les terribles exactions d'une abbesse au sein de son refuge à Aix-en-Provence. D'autres grands maîtres de la littérature, quasi contemporains de Jean de Cabanes, se sont illustrés dans le genre des « Histoires tragiques », inspirés par les grands procès qui défrayèrent la chronique. Le registre du diabolique qui plaît tant à Jean de Cabanes fait directement écho aux œuvres de François de Rosset, Bénigne Poissenot et Jean-Pierre Camus, pour ne citer qu'eux, tous hommes de loi avant que d'être hommes de lettres<sup>8</sup>. Thierry Pech, qui a travaillé sur ces histoires, a établi

---

(Ba. 30b-R.195), « Livre de raison, à commencer du premier may 1698 tenu par Jean de cabanes, et continué jusqu'en 1765. »

<sup>7</sup> Voir Louis BASSETTE, *Jean de Caulet, évêque et Prince de Grenoble : 1693-1771*, Éditions de la revue « Les Alpes », 1946, p. 78 ; Charles LANDET DE LA LONDE, *Histoire du siège de Toulon par le duc de Savoie*, Toulon, impr. de Canquoïn, 1834.

<sup>8</sup> François DE ROSSET, *Histoires tragiques*, Paris, Livre de Poche (Bibliothèque classique), 1994. Par exemple, le texte intitulé *Des amours incestueuses d'un frère et d'une sœur, et de leur fin malheureuse et*

l'existence de la proximité et de correspondances, provoquées par la formation juridique de ces auteurs et leur pratique littéraire<sup>9</sup>.

On trouve également chez l'historien aixois Roux-Alphéran en 1846, dans son ouvrage les *Rues d'Aix*, toute une notice dédiée à la Sœur de la Croix. Si l'on se fie à la satire, cette Sœur de la Croix se serait retrouvée une dizaine de fois en justice rien qu'à Aix-en-Provence et probablement tout autant à La Flèche d'où elle serait native et à Paris où elle aurait exercé ses talents<sup>10</sup>.

Les recherches en archives ont permis de mettre en évidence l'existence effective de l'abbesse, grâce à son implication dans un procès qui l'opposa à l'hôpital Saint-Jacques en 1703 et à l'appui d'un registre de délibération des recteurs du refuge dans lequel elle tient beaucoup de place. Ce procès, évoqué dans la satire de Jean de Cabanes et ce registre furent donc le point de départ de cette recherche, qui a permis d'établir de façon incontestable l'existence de la Sœur de la Croix. Tous les crimes les plus horribles furent attribués à la Sœur de la Croix. Sont-ils imaginaires ? Dans la mesure où, à ce jour, nous n'avons pas retrouvé tous les procès dans lesquels elle aurait été impliquée, la Sœur de la Croix jouit, en quelque sorte, du bénéfice du doute. Archives lacunaires ? Archives volontairement détruites ? Pure imagination de la part de Jean de Cabanes ? Autant de questions légitimes mais qui n'enlèvent rien au caractère passionnant de cette affaire.

En 2003 ont été retrouvés dans les murs des caves du palais de justice d'Aix-en-Provence des sacs entiers de procédures qui avaient servi de remblais ; peu, hélas, purent être sauvés car ils étaient fort détériorés. Peut-être ces procès s'y trouvaient-ils ? Nous évoquons la possible destruction de certains procès car, comme nous allons le voir, la sœur aurait compté parmi ses protecteurs, non seulement les parlementaires aixois les plus puissants, mais encore tous les bigots qui portaient aux nues celle que Jean de Cabanes qualifie de « guenon, de misérable souillon, de gueuse ». Si le mystère reste pour le moment entier, je vous invite toutefois à entendre le récit d'un destin bien singulier, et d'un itinéraire féminin qui ne l'est pas moins. La satire s'ouvre sur les vers suivants :

Le cœur gros, la larme à l'œil, pénétré jusqu'au fond de l'âme, plein de rage devant ce qui se dit, je sens mes esprits se remplir de colère et je souhaiterais, dans ma rage, commettre meurtres et carnages. Vous ! Cruelles furies de l'enfer, bourreaux du démon Lucifer, qui n'êtes portés à rien d'autre qu'à broyer les âmes damnées, accourez tous à mon secours, je n'implore nul autre que vous, infusez dans ma tête le venin, le poison, la peste, j'ai besoin, dans ces vers, de faire connaître à l'univers

---

*tragique* s'inspire de l'affaire de Julien et Marguerite de Ravalet (1603). Voir également l'étude de Michel CARMONA, *Une affaire d'inceste : Julien et Marguerite de Ravalet*, Paris, Perrin, 1987.

<sup>9</sup> Thierry PECH, *Contre le crime : droit et littérature sous la Contre-Réforme : les histoires tragiques 1559-1644*, Paris, Honoré Champion, 2000.

<sup>10</sup> François ROUX-ALPHÉRAN, *Les rues d'Aix ou recherches historiques sur l'ancienne capitale de Provence*, Aix-en-Provence, Aubin, 1846-1848, 2 t., article « rue des champs ».

une malheureuse scélérate, pire qu'une possédée du démon, qui, depuis treize ou quatorze ans, a surpassé tous les tyrans de plus de deux ou trois cent mille à propos d'un million de filles et, ce qui excite ma passion, sous prétexte de dévotion<sup>11</sup>.

Le ton est donné, la haine qu'inspire à notre auteur la Sœur de la Croix est manifeste. Outre l'emphase et les débordements hyperboliques en tout genre, propres à la satire, l'entrée en matière met en évidence l'aspect passionnel et passionnant de ce qui va suivre cette apostrophe aux démons de l'enfer, ici convoqués pour lui inspirer suffisamment de mépris et qualifier comme il se doit celle dont il va narrer la vie.

### **De la fille Drouilla à la sœur Marie-Thérèse de la Croix**

Si l'on en croit Jean de Cabanes, « la Sœur de la Croix » serait née dans la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle dans la ville de La Flèche près du Mans et morte après 1710, date à laquelle on perd sa trace. Le mystère de la naissance de la sœur s'épaissit un peu plus encore car, en effet, ironie du destin ou malchance, les registres paroissiaux conservés aux archives départementales de la Sarthe et correspondant aux années supposées de la naissance de la sœur ont brûlé. Fille d'un barbier-chirurgien et boucher, Antoine Drouilla, et d'une maquerelle, tout prédispose notre présumée bonne sœur à épouser le crime et suivre les voies du vice.

On sait peu de chose sur son enfance, si ce n'est encore une fois ce que Jean de Cabanes en raconte. Selon lui, très tôt, elle se livra à la prostitution sous la direction de sa mère. Devenue trop célèbre pour son libertinage, celle que le poète aixois avait surnommé la « Drouillade<sup>12</sup> », prit la route de la capitale avec le désir de s'y enrichir. Démasquée et menacée d'arrestation, elle reprit la route en compagnie de celle qui se fit appeler Marie-Thérèse Moreau de Paquinerie. Toutes deux, travesties en hommes, traversèrent le pays avec pour but de s'embarquer pour Livourne en Italie<sup>13</sup>. Étant arrivées à Toulon, dans l'attente d'être embarquées, elles voulurent gonfler leurs bourses par quelques prestations qui leur valurent d'être arrêtées et mises en prison. Notre auteur ne manque pas de préciser que :

voyant venir la tempête, expertes à changer de masque, [elles dirent] en prenant un air malheureux qu'elles étaient inspirées par Dieu et courraient villes et pays pour convertir les femmes débauchées et les remettre sur le bon chemin ; des personnes de bonne foi se laissèrent

---

<sup>11</sup> C. REGINA et P. GARDY (dir.), *Lucifer au couvent...*, *op. cit.*, p. 79.

<sup>12</sup> « Drouilla » dans le texte de la satire.

<sup>13</sup> Voir sur le sujet : Sylvie STEINBERG, *La confusion des sexes. Le travestissement de la Renaissance à la Révolution*, Paris, Fayard, 2001.

prendre et comme on manquait, dans la galère, d'une mère qui fût prudente, on les pria de s'arrêter en leur disant qu'en aucun autre lieu elles ne trouveraient, pour exercer leurs saintes œuvres, de plus pauvres aides que dans ce pays-là<sup>14</sup>.

Elles promettent alors de s'installer là et :

pour donner du crédit à leur jeu, en un tournemain, les deux scélérates se font voir comme des saintes ; avec un air modeste et contrit, elles abusent tout leur public, s'habillent de pied en cap d'une longue robe de bure, avec un cordon pour ceinture pourvu de nœuds comme ceux du pain ; et pour mieux embellir leur personnalité, l'une se fait appeler sœur du calvaire, et l'autre sœur de la Croix. Leurs gestes, leurs actions, leur voix, leur pas, leur démarche, leur apparence, endorment les gens de la côte et parviennent jusqu'au haut pays<sup>15</sup>.

Si Jean de Cabanes maudit ces femmes il ne peut cependant s'empêcher, à mi-mot, de saluer leur inventivité et la résilience dont elles font preuve. De putains, les voilà saintes, et de dévergondées, en abbesses transformées. Leurs simagrées et leur emphase sont telles, que la réputation des deux femmes est connue jusqu'à Aix-en-Provence où le procureur général Vergons, auquel notre auteur voue une haine sans bornes, décide de faire venir la Sœur de la Croix pour présider à la destinée des filles de mauvaise vie enfermées dans le refuge où, par le travail et la prière, elles étaient censées expier leurs crimes.

Ce Vergons, qui était le pire des débauchés selon Jean de Cabanes, n'accéda à ses fonctions que par l'heureux décès de ses aînés. Mais la ville ayant connaissance des vices dont il était le maître, il dut s'inventer une nouvelle respectabilité : « il crie, il hurle contre le vice, il dit qu'il veut purger pour toujours ce pays des mauvaises gens, qu'il veut faire de la Provence un temple de pure innocence [...] » ; si on l'avait écouté, « il aurait mis tout Aix en prison ». Vergons appelle la Sœur de la Croix à Aix, et Jean de Cabanes de s'en indigner, en s'exclamant : « Ah ! Satan, malheur à qui tombe entre tes mains ! » Après tout, le règlement du refuge d'Aix n'exigeait-il pas que :

La mère sera toujours choisie avec grande connaissance de cause, par les administrateurs, puisqu'elle doit être la personne de confiance de l'œuvre. Elle doit donc avoir des mœurs, de la religion, de la probité pour remplir dignement et avec distinction la place qui lui est confiée, car toutes ses actions doivent tendre au bonheur de la communauté et ce n'est que par l'esprit de charité et de douceur, quoique ferme et intrépide, quand il s'agit de faire exécuter les règlements, qu'on peut parvenir à maintenir le bon ordre établi et à conserver la tranquillité si nécessaire au bien général et particulier de chaque individu<sup>16</sup> ?

<sup>14</sup> C. REGINA et P. GARDY, (dir.), *Lucifer au convent...*, op. cit., p. 83.

<sup>15</sup> *Ibid.*

<sup>16</sup> A.D. Bouches-du-Rhône, Aix 29 HD.

## Où les filles du refuge d'Aix sont confiées à un démon

### *Les refuges pour filles en péril*

On trouve la trace d'établissements s'apparentant aux refuges dès le Moyen Âge. Il s'agit à l'origine de fondations charitables qui ont pour vocation de recueillir les anciennes prostituées désireuses de cesser le commerce de leur corps. Les premières mentions de l'installation d'un refuge à Aix-en-Provence, également connu sous le nom de « filles pénitentes de sainte Pélagie » ou bien du « Bon Pasteur », remonte à 1272.

Les converties ou « pénitentes de sainte Marie-Madeleine » étaient groupées en maisons religieuses. On trouve en Provence à la même époque d'autres fondations similaires à Montpellier, Marseille, Arles et Avignon. Le pouvoir royal français, qui oscille entre tolérance et répression, interdit la prostitution à plusieurs reprises, notamment par une ordonnance royale sous le règne de Saint Louis en 1254, renouvelée en 1269, sans réel succès. La prostitution participait à une forme de sociabilité dont la suppression s'avérait quasi impossible. L'ordonnance d'Orléans de 1561 interdit les bordels et institutionnalise l'interdiction de la prostitution, sans pour autant mettre fin à une pratique sociale fortement enracinée. Malgré les mesures prises par le pouvoir royal, la prostitution reste forte.

Au XVII<sup>e</sup> siècle, en particulier sous l'impulsion de la compagnie du Saint-Sacrement à l'origine de la fondation de nombreux hôpitaux, l'exclusion des marginaux s'organise. C'est également à ce moment qu'émerge la fameuse figure d'Élisabeth de Ranfaing, née en 1592 et morte en 1649 à Nancy. De la fin du XVI<sup>e</sup> siècle au début du XVII<sup>e</sup> siècle en Lorraine, le Diable est omniprésent ; les justices ecclésiastiques et laïques exercent leur rigueur contre le crime de sorcellerie. Nicolas Remy (1527-1612), procureur général de Lorraine, plusieurs fois honoré par le duc Charles III de Lorraine, poursuit une carrière au cours de laquelle il aurait fait condamner au bûcher plus de neuf cents personnes. L'auteur de la *Démonolâtrie* fait régner une « justice inquisitoriale ». C'est dans ce contexte que naît Élisabeth de Ranfaing, aux environs de Remiremont (Vosges). Sujette à de violentes crises, on la croit possédée ; plusieurs exorcismes se succèdent jusqu'à sa délivrance supposée. Élisabeth décide alors de porter assistance aux prostituées désireuses de se retirer du monde pour faire pénitence de leurs débauches. L'évêque de Toul décide d'officialiser et de stabiliser l'établissement d'Élisabeth, sous le nom éloquent de Notre-Dame-du-Refuge. Approuvée ensuite par le duc de Lorraine Charles IV et le Pape Urbain VIII, la congrégation prendra un tel essor qu'elle ouvrira des établissements à Avignon, Toulouse ou encore Montpellier.

Le refuge d'Aix-en-Provence fut officiellement établi en 1640, sur l'initiative du Parlement, dans une maison de la rue de la Couronne, puis il fut réuni deux ans plus tard à l'hôpital de la Charité construit peu de temps auparavant sur le cours Saint-Louis. Comme celle des hôpitaux, la gestion était

assurée par des recteurs. En 1648, l'archevêque d'Aix donna à la congrégation une véritable règle monastique, d'une grande rigueur.

La vocation première de la systématisation des refuges patentés par l'autorité monarchique était de soustraire de la société toute source possible de trouble à l'ordre public. Quels que soient les noms qui ont pu être employés pour désigner les refuges en France, Charité, Miséricorde, Providence, Filles orphelines, Filles repenties, Bon pasteur, etc., la finalité est bel et bien la même : soustraire, contraindre, redresser, et potentiellement réinsérer les internées au refuge, car c'est bien de cela qu'il s'agit, nous y reviendrons, que les femmes y soient envoyées par voie judiciaire, à la demande des familles ou à leur propre demande.

L'entrée au sein de cette institution par le biais de voies diverses s'est accompagnée par conséquent de problèmes de gestion, toutes les femmes ne pouvant pas cohabiter entre les murs des refuges sans distinctions. En effet, très rapidement la cohabitation de toutes ces femmes soumises à l'amalgame d'une débauche au sens très large, ne pouvait plus fonctionner. Très tôt, il s'avéra que mélanger des femmes tombées enceintes hors mariage à des prostituées professionnelles, en passant par des libertines et autres dévergondées ne pouvait permettre de concrétiser le but des refuges, qui était de remettre dans le droit chemin celles qui s'étaient aventurées hors des cadres d'une sexualité légale, morale et normalisée. Dans le cas aixois, l'alliance du refuge et de l'hôpital de la Charité étant jugée incompatible, il fallut dissocier les lieux et les détenues.

### *Une mère indigne*

Dès son arrivée, la Sœur de la Croix « s'arme d'une mine sévère, s'impose d'un ton brusque, gesticule avec son bâton, mais aussi quand elle est en ville, elle est honnête, prude, civile, les bigots et les bigotes sont charmés par ses moindres mots, on la comble d'honneurs, de louanges : le Seigneur a envoyé un ange [...] pour gouverner ce couvent ». La sœur crée l'effervescence, toutes les femmes de la bonne société la supplient d'assurer l'éducation de leurs filles, et les carmélites se font une fête de chacune de ses visites. « À toutes elle se dévoue » ; quand certaines sont malades « de la fièvre ou de la jaunisse, elle les soigne, elle les purge, elle les saigne<sup>17</sup>. »

L'adresse du mensonge et la grande force de persuasion de Marie-Thérèse de Languisère lui assurèrent donc très rapidement une notoriété. On la disait fine pédagogue, médecin réputée ; le tout Aix se pressait pour la fréquenter. Mais au sein du refuge, le masque tombe et « naturellement portée à

---

<sup>17</sup> C. REGINA et P. GARDY (dir.), *Lucifer au couvent...*, *op. cit.*

toutes sortes de méchancetés, elle inventa un lieu de supplice bien pire que le taureau d'airain<sup>18</sup> ».

Selon Jean de Cabanes, celle qu'il surnomma la « possédée du démon », au lieu de sauver les âmes dont elle avait le ministère, s'employa à tenir dans son couvent un bordel florissant, protégé par ses amis du Parlement qui étaient parmi ses plus fidèles clients. Le génie pervers de la sœur s'exprima de mille et une manières, se complaisant à torturer physiquement ses pensionnaires. Le règlement du refuge autorisait en effet la mère supérieure à châtier les détenues en cas de besoin.

La sœur aimait fourrer « sa main, aussi profond qu'elle put, dans un endroit que je n'ose pas nommer, et elle leur fit souffrir le martyre aussi cruel qu'incroyable, elle leur arrache tripes, boyaux, les éventre pour les vider comme une poule que l'on voudrait mettre dans la marmite ». La Sœur de la Croix pour satisfaire son goût pour la violence fit même construire un lieu de torture qu'elle nomma « le malaise ». Il s'agissait d'un trou dans le mur « garni de pointes de fer, de haut en bas et en travers, sauf à l'endroit destiné à poser les pieds ». À la moindre incartade, « cette maudite Méduse » faisait enfermer dans ce lieu de torture une victime de son choix : après lui avoir administré « cent coups de fouet, elle lui rompt jambes, bras et cou », puis elle abandonne ses victimes « un temps dans ce théâtre en leur interdisant, néanmoins, d'y faire leurs excréments. »

Parmi les châtiments qu'elle se plaisait à infliger, la Drouilla se délectait à manier les « fers chauds mieux que ne le ferait le bourreau sur la potence » ou à prélever « deux ou trois livres de sang, elle qualifie cela de jeu d'enfants ». Pour se divertir, « elle dit dans leur prison “demain saignée générale que chacune prépare son bras” ». La passion de la Sœur de la Croix pour les arts du potager s'expliquait par sa propension particulière à enterrer jusqu'au cou ses victimes qu'elle se complaisait, ensuite, à arroser comme des « salades ». On doit encore à notre illustre religieuse de nombreux crimes de séquestration, comme celle de l'infortunée Claire Pons, réputée vivre dans une grande piété. La Sœur de la Croix parvint à l'attirer dans son refuge pour capter à son avantage le prestige d'avoir à demeure une femme dont la piété la faisait regarder comme une sainte avant l'heure. Claire Pons scandalisée par la vie au refuge et les horreurs infligées aux détenues exigea de partir, mais la sœur, de peur que tout ne fût dévoilé, mit au cachot pendant plus de sept ans celle qui ne dut son salut qu'à une visite fortuite de dames de condition, intriguées par ses lamentations.

Madame de Senas et Madame de Bérulle, abbesse de Sisteron, demandèrent à la Drouilla, qui était cette femme qui ainsi gémissait. La Drouilla les assura que celle-ci « était coupable des crimes les plus scélérats qui peuvent être imaginés et que l'enfer avait créés. » Claire implora alors le secours de ces

---

<sup>18</sup> Le taureau d'airain ou taureau de Phalaris est un instrument de supplice. Phalaris était un tyran d'Agrigente en Sicile qui faisait rôtir ses opposants à l'intérieur d'un taureau d'airain.



visiteuses providentielles, qui exigèrent de voir Claire. La Drouilla s'emporta alors et rétorqua : « De quoi vous mêlez-vous ? Vous me faites rire, à vouloir trouver à redire sur ce que je fais dans mon couvent, si vous êtes religieuse, on voit bien qu'il vous faut vous défroquer ! ». À ces mots elle joignit un violent soufflet tant de sa part que de celle de « deux méchantes, qui étaient en sentinelle ». La Dame de Bérulle porta alors plainte, mais en vain. La Drouilla se retrancha derrière ses protecteurs parlementaires et reçut le soutien du parti bigot, parmi lesquels les dames Lestang, Ricard, Pioulenc. La Dame de Bérulle fut non seulement déboutée, mais Claire Pons fut jetée en prison, voyant cet enfermement comme le paradis en regard de l'enfer dont la justice l'avait extraite. De ce triomphe, la Drouilla tira l'idée de se croire tout permis. À la mort de son protecteur, Vergons, la Drouilla s'empressa de lui chercher un remplaçant, tout trouvé dans la personne de Lebret dont elle acheta le soutien en lui rendant de grands services, comme celui de faire avorter les filles qu'il aurait mises enceintes.

### *La chute de la Drouilla*

En 1703, au bout de quinze ans, lasse de son activité, la Drouilla pense à se retirer. Elle fait l'acquisition de l'enclos de Peynier, acquisition qui occasionne un procès avec l'hôpital Saint-Jacques. Elle prétend vouloir y ouvrir une école de jeunes filles dont le règlement a été conservé aux archives. Elle achète son enclos 15 000 francs, dont « 5000 comptant que messieurs de Gueidan et Sarraire » lui prêtent. Aussitôt dans les murs, elle ouvre un bordel. Pour meubler son temple de débauche sans rien déboursier, elle dépouille le refuge de tous ses meubles, ce dont se plaignent les recteurs du refuge. Elle se dit alors désormais sœur hospitalière et se retire, « dans son Versailles où tous le jour elle fait bombance des aumônes amassées grâce à son langage raffiné ». Ayant quitté sa fonction d'abbesse du refuge, elle continue à en percevoir les revenus, faisant même valoir ses droits prétendument acquis par ordre de l'archevêque à gérer l'ensemble des hôpitaux d'Aix !

Les filles du refuge demandèrent qu'une information fût instruite contre la Drouilla, le procès s'en trouva relancé, elle fut accusée de « vol, meurtre, poison, abomination, sortilège, assassinats et sacrilège ». Mais sa tête fut une fois encore sauvée grâce à ses soutiens.

Elle semble avoir été désireuse de se diversifier ; en 1707, alors que les troupes du duc de Savoie envahissaient la Provence, un bourgeois découvrit dans l'enclos de la Drouilla quatre ou cinq timbres utilisés pour battre de la fausse monnaie. Les talents de gravure de notre sœur, fort célèbres, ne firent aucun doute sur la façon dont elle les avait mis à profit. Une fois encore, grâce à ses protecteurs, elle échappa à une sanction sévère. En effet, le faux-monnayage était considéré comme un crime de lèse-majesté dans la mesure où il s'agissait de contrefaire l'autorité du prince en usurpant ses richesses. Daniel Jousse indique dans son traité criminel que les faux-monnayeurs étaient

condamnés à mort par l'huile bouillante. Jean de Cabanes rapporte alors en ces termes :

Eh bien ! Que vous le croyiez ou non, il n'y a pourtant rien de plus vrai ! et trente personnes de considération en fournissent l'entière assurance ; les grands vicaires, les curés s'en trouvent tellement ulcérés et des dépositions secrètes en rendent les preuves si parfaites qu'ils vont prier les gens du roi d'ouvrir une information sur de tels faits ; cette authentique ordure, de notoriété publique, la voilà, comme le veut le droit, emprisonnée une fois de plus. Elle fut arrêtée et condamnée à faire amende honorable avec flambeau à la main, à être fouettée jusqu'au sang, et à être bannie<sup>19</sup>.

Par tous les carrefours de la ville où elle est conduite, la foule excite le bourreau à la fouetter sans que cette dernière ne daigne rien exprimer de sa douleur. Une fois humiliée, la Drouilla fut bannie, et ainsi s'acheva l'histoire de la putain devenue abbesse, médecin, sorcière et sadique ; elle emporta avec elle ses crimes et ses vices. Après presque quatorze années de crimes et de scandales, la sœur tomba enfin, ayant donc fini par perdre tous ses soutiens.

D'autres recherches dans les archives du refuge de Toulon ont permis de confirmer l'existence de la Sœur du Calvaire, de son « vrai » nom Marie-Thérèse Moreau de Paquinerie<sup>20</sup>. Contrairement à la Sœur de la Croix qui cessa d'officier au refuge d'Aix dès 1702, la Sœur du Calvaire demeura à la tête du refuge de Toulon au moins jusqu'en 1710. On ne sait si la Sœur du Calvaire fut aussi impitoyable que sa consœur aixoise. C'est bel et bien l'impunité dont la Sœur de la Croix a bénéficié qui fut la source de la dénonciation entreprise aussi bien par Jean de Cabanes que de la part des recteurs du refuge, soucieux des nombreux détournements de fonds et d'une grande partie des biens de leur institution au profit de la criminelle religieuse.

### **Un récit invérifiable sur la Sœur de la Croix mais qui en dit long sur d'autres**

Ce récit du génie pervers mis en vers par notre poète-parlementaire se situe à l'intersection de plusieurs discours, de l'informatif, de l'argumentatif et du narratif. Tous les personnages évoqués dans la satire ont réellement existé, et nous avons pu prouver, au-delà de l'existence de la Sœur de la Croix, une adéquation entre la fiction et la réalité, dont nous laissons à tout un chacun le soin d'apprécier laquelle des deux dépasse l'autre.

D'un point de vue littéraire, la religieuse perverse fait partie des *topoi* du champ littéraire européen du XVII<sup>e</sup> siècle et surtout des Lumières. On la retrouve aussi bien chez Vivant Denon, que Boyer d'Argens ou encore chez

---

<sup>19</sup> C. REGINA et P. GARDY, (dir.), *Lucifer au couvent...*, *op. cit.*, p. 147.

<sup>20</sup> A.D. Var, 3E 6/207.

Sade<sup>21</sup>. La religieuse retranchée dans son couvent et dont les mortifications de l'âme et du corps sont incompréhensibles pour le plus grand nombre, suscite fantasme, mais aussi craintes et questions. On projette sur cette féminité contrainte tous les fantasmes que les secrets des couvents suscitent. Si l'on accepte ce récit comme narration du réel et donc l'existence effective de la Sœur de la Croix et de ses crimes, au-delà des mots de haines et les amplitudes hyperboliques déployées pour qualifier cette femme et ses méfaits, on peut lire dans le discours de Jean de Cabanes, une projection de tous les travers et vices que l'on prête aux femmes, de mauvaise vie, mais également aux femmes tout court, tant est diaphane la limite entre la putain et l'honnête femme sous l'Ancien Régime. L'image de la femme démon fait alors jour, et la mise en vers de cette monstruosité prend alors une dimension cathartique. La cruauté de la sœur n'est pas sans nous évoquer la tristement célèbre comtesse sanglante, Elisabeth Báthory, qui tout comme la Sœur de la Croix aurait torturé et saigné des milliers de jeunes filles.

Trop souvent négligé des historiens, le contexte de la querelle des femmes s'avère fort éclairant pour donner du sens au discours du poète parlementaire. La « Querelle des femmes » fut probablement l'une des plus intenses polémiques relatives au rôle et à la place des sexes dans la société européenne, de la fin du Moyen Âge aux premières décennies du XX<sup>e</sup> siècle<sup>22</sup>. Elle fut amorcée par Christine de Pisan, première femme lettrée à vivre de sa plume au tournant du XIV<sup>e</sup> siècle et du XV<sup>e</sup> siècle et qui s'insurgea contre les iniquités dont étaient victimes les femmes, notamment en ce qui concernait l'accès au savoir. Pour Christine de Pisan, l'ensemble des travers reprochés aux femmes n'avait d'autres origines que la sottise dans laquelle les hommes souhaitaient les maintenir, en les reléguant à leurs fonctions domestiques et procréatives. La querelle des femmes a durablement formaté nos sociétés et nos esprits sur les manières de penser et d'organiser les relations entre les sexes. Afin de donner une idée de la violence des débats, voici un texte daté de 1617 et réédité plus de 18 fois jusqu'en 1688, que l'on doit à Jacques Olivier, un moine, donc forcément le mieux placé pour parler des femmes. À lire le texte d'Olivier, la femme incarnait pour une partie de l'Occident une bien vile créature :

À la plus mauvaise Femme du monde,

Si ton esprit altier et volage pouvait connaître le sort de ta misère et la vanité de ta condition, tu fuirais la lumière du soleil, chercherais les ténèbres, entrerais dans les grottes et cavernes, maudirais ta fortune,

---

<sup>21</sup> Jean-Baptiste DE BOYER D'ARGENS, *Thérèse philosophe ou Mémoire pour servir à l'histoire du père Dirrag et de mademoiselle Éradice*, présentation, notes, chronologie et bibliographie par Florence LOTTERIE, Paris, Flammarion, 2007.

<sup>22</sup> Éliane VIENNOT (dir.), *Revisiter la Querelle des femmes. Discours sur l'égalité/inégalité des femmes et des hommes, de 1750 aux lendemains de la Révolution*, Saint-Étienne, Publications de l'université de Saint-Étienne, 2012.

regretterais ta naissance, et aurais horreur de toi-même : mais l'aveuglement extrême que t'ôte cette connaissance, fait que tu demeures dans le monde, la plus imparfaite créature de l'univers, l'écume de nature, le séminaire de malheurs, la source de querelles, le jouet des insensés, le fléau de sagesse, le tison d'enfer, l'allumette du vice, la sentine d'ordure, un monstre en nature, un mal nécessaire, une chimère multiforme, un plaisir dommageable, l'hameçon du diable, l'ennemi des anges, et le momon de la divinité, contrefaisant et réformant la sagesse du même Dieu qui t'a créée : car si la laideur te déplait, les fards, les affiquets, les crêpes, et autres fadaises de péché ne te manquent pour forger une artificielle beauté<sup>23</sup>.

Il y eut, bien entendu, beaucoup de défenseurs de la cause des femmes, dont Christine de Pisan déjà évoquée, mais également en 1617 une réponse à Olivier que nous devons au « Sieur de La Bruyère », *Réplique à l'Antimalice ou Défense des femmes du sieur Vigoureux*, qui montre la réelle effervescence intellectuelle dans laquelle l'Occident se trouvait alors<sup>24</sup>.

La Sœur de la Croix fait la jonction entre la femme fiction et la femme inapprivoisée, qui dans un cas comme dans l'autre suscitent méfiance et crainte. Si la satire est aussi virulente c'est aussi parce qu'elle verbalise une autonomie des femmes qui à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle et au XVIII<sup>e</sup> siècle s'affirme de plus en plus. Ce que dénonce Jean de Cabanes, ce n'est pas la possibilité pour une femme d'agir comme un homme, mais au contraire la libre expression de la féminité.

Corruption, malversations, sexe, argent et pouvoir ont conféré au destin de la Drouilla une saveur sadienne avant la lettre, faisant l'apologie de la méchanceté par le biais d'une vie entièrement dépourvue de moralité et de bienséance. Les crimes attribués à l'abbesse furent loin d'être tous punis. Méchanceté de cœur et d'esprit ou femme cynique et pragmatique, Marie-Thérèse de Languisière a fait preuve tout au long de son existence d'un génie pervers qui lui permit une fulgurante ascension sociale tout autant qu'il contribua à sa perte. Trop, c'est vraiment trop.

---

<sup>23</sup> Jacques OLIVIER, *Alphabet de l'imperfection et malice des femmes*, Paris, 1658. Ce court extrait résume de façon précise les préjugés dont la femme ne s'est toujours pas départie sous l'Ancien Régime. Mal et féminité sont associés.

<sup>24</sup> Alexis TROUSSET, *Le Sieur de la Bruyère, gentil-homme bearnois, Réplique à l'antimalice ou défense des femmes du sieur Vigoureux* [...], Paris, Jean Petit-Pas, 1617.



*EFFETS DE SOURCES ET EFFETS DE SEUIL DE LA SEXUALITÉ  
CLÉRICALE*

*MISE EN REGARD DES ECCLÉSIASTIQUES À LA BASTILLE ET À  
L'OFFICIALITÉ DE PARIS AU XVIII<sup>E</sup> SIÈCLE*

Myriam DENIEL-TERNANT

« Malheur à l'homme par qui le scandale arrive ! »  
*Nouveau Testament*, Matthieu, 18 :7.

L'historiographie dominante s'accorde sur l'avènement d'un bon prêtre au XVIII<sup>e</sup> siècle, forgé par la mise en place des séminaires, exécutant des tâches de plus en plus nombreuses dans un contexte post-tridentin. L'homme d'Église serait donc rentré dans le rang théologique et moral. Pourtant, des travaux récents, dans la lignée d'une histoire de la criminalité, de la justice et de la déviance, montrent la persistance d'un clergé irrespectueux de la norme de chasteté<sup>1</sup>. L'entreprise est en soi une gageure : il s'agit de parvenir à écrire une histoire de l'ultime transgression, la transgression de la chair par ceux qui se doivent au contraire d'étouffer et de sublimer tout désir afin d'oublier leur condition d'homme et se consacrer à Dieu. La composition d'un corpus éclectique de sources, policières, judiciaires, arbitraires, extraordinaires et littéraires permet d'accéder autant que faire se peut aux modalités de cette déviance, tout autant qu'aux perceptions dont elle fait l'objet et aux réponses qui y sont apportées. La mise en regard des ecclésiastiques incarcérés dans les geôles de la Bastille ou poursuivis par l'officialité parisienne dégage les points de convergences et de divergences d'un outrepassement de la norme sexuelle par le premier ordre du royaume.

---

<sup>1</sup> Myriam DENIEL-TERNANT, *Ecclésiastiques en débauche. 1700-1790*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2017 ; Sarah DUMORTIER, *Le célibat ecclésiastique offensé au sein du clergé paroissial de la France septentrionale (XVI<sup>e</sup>-début XIX<sup>e</sup> siècle)*, à paraître aux Presses universitaires du Septentrion ; Kévin SAULE, *Le curé au prétoire. La délinquance ecclésiastique face à l'officialité au XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Institut universitaire de Varenne, 2014.

## La source, miroir incomplet et déformant de la déviance sexuelle et cléricale

La difficulté de tout champ de recherche réside dans l'impératif de sources. Afin de pister la déviance sexuelle du clergé, un des ressorts possibles pourrait être l'étude des dossiers de prisonniers.

### *L'angle biaisé de la peine carcérale*

À la Bastille, sur l'ensemble du XVIII<sup>e</sup> siècle, une vingtaine de cas ont pu être dénombrés. Mais ce chiffre doit être appréhendé avec précaution tant il ne peut être représentatif de la réalité de l'inconduite cléricale en matière de respect de la chasteté.

Rappelons tout d'abord le fait que la prison n'est pas une peine carcérale au siècle des Lumières, à quelques exceptions près. En 1729, le chancelier d'Aguesseau souligne le fait que « les prisons [...] ne sont destinées qu'à la garde des criminels et non pas à la correction de ceux dont on peut craindre les violences<sup>2</sup>. » Ferrière la définit comme un « lieu public, qui est destiné à garder les criminels [...] et non pas pour les punir<sup>3</sup>. » Elles font figure de « lieu de sûreté<sup>4</sup> ». Leur recours ne se situe pas en aval d'un jugement mais en amont, lors de la phase inquisitoire régie par l'impératif du secret. Étudier la déviance sexuelle du clergé à l'aune d'une peine carcérale anachronique est donc une stratégie inefficace.

De surcroît, la Bastille n'est qu'une prison d'État parmi d'autres. D'après une ancienne étude d'Henri Debord en 1938, le nombre d'ecclésiastiques emprisonnés arbitrairement, c'est-à-dire sans passer par la procédure judiciaire, s'élèverait à 6 000 entre 1741 et 1775 (176 en moyenne annuelle), bien loin du nombre de dossiers des clercs embastillés.

Qui plus est, les parcours carcéraux des ecclésiastiques s'avèrent particulièrement sinueux et loin d'être circonscrits à un seul espace d'enfermement. Observons ainsi le cas extrême de Pierre Charles de Moncrieff, doyen de l'église d'Autun : il entre à la Bastille le 18 août 1741, avant d'être conduit au couvent des cordeliers de Tanlay en Bourgogne, dont il sort le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivante pour être transféré à la Charité de Senlis en septembre 1751. Le 9 août 1752, on le retrouve dans les geôles de la Bastille,

---

<sup>2</sup> Henri-François D'AGUESSEAU, *Œuvres*, Paris, 1776, t. IX, p. 104, cité dans Yves BONGERT, « Quelques aspects de la prison au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Études destinées à la mémoire du professeur Gérard Debove*, Paris, Presses universitaires de France, 1983, p. 69-99.

<sup>3</sup> Claude-Joseph DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutumes et de pratique avec les juridictions de France*, t. II, nouvelle édition, Paris, Saugrain, 1755, art. « Prisons », p. 573-574.

<sup>4</sup> *Ibid.*

puis quatre mois plus tard à Vincennes où il reste sept ans. Il est enfin libéré et exilé dans un prieuré<sup>5</sup>.

Un même individu peut donc se trouver dans plusieurs structures consécutives. Au contraire, il peut échapper à l'historien s'il ne fait l'objet que d'un seul enfermement dans une enceinte carcérale moins étudiée que la Bastille, telle Charenton. Le chiffrage de ces incarcérations est donc particulièrement délicat à réaliser.

Surtout, le prisme de l'enfermement laisse dans l'ombre les incartades qui ont été réglées autrement. Car l'absence d'écrits ne signifie pas l'absence d'exactions, surtout dans le cadre d'une sexualité mise sous le boisseau car théoriquement impossible. En ce sens, l'existence même de la source carcérale, mais également judiciaire, criminalise une déviance qui aurait pu passer inaperçue sans la sollicitation ou l'intervention des instances officielles. Travaillant sur le Cambrésis, Véronique Demars-Sion a mis en évidence les tentatives plus ou moins heureuses élaborées par les clercs incontinents à l'égard des « femmes séduites et abandonnées<sup>6</sup> » : le curé Dumetz rassure la paroissienne enceinte de ses œuvres en lui promettant qu'« il parlerait à son père, et lui diroit qu'il n'y avoit que lui qui le scavoit par confession<sup>7</sup> », tandis que l'abbé Antoine intimide une fille portant son deuxième enfant « tant par des menaces les plus terribles telles que de lui brûler la cervelle que par des protestations de fidélité<sup>8</sup> ».

Une proportion inconnue de dérèglements reste inaccessible au travail de l'historien. De fait, les sources sur lesquelles il travaille font figure de borne-témoin d'un échec : échec de modification comportementale de la part du déviant, échec d'accommodement entre les protagonistes du déséquilibre.

### *La source, borne témoin d'un échec*

La postérité a consacré la Bastille comme lieu d'enfermement suite à la mise en application arbitraire d'une lettre de cachet émanant du Roi. Le terme arbitraire désigne par un raccourci simplificateur l'injustice dont est victime le prisonnier<sup>9</sup>. Or l'embastillement ne répond pas à un caprice du souverain mais

---

<sup>5</sup> Bibliothèque de l' Arsenal [désormais B. Arsenal], ms. 10880, f. 253-268 ; ms. 10887, f. 316-318 ; ms. 11534, f. 299-301 ; ms. 11754, f. 275-277 ; ms. 11754, f. 275-277 ; ms. 12479 ; ms. 12488, f. 34 ; ms. 12491, f. 172 ; ms. 12723 ; ms. 12550.

<sup>6</sup> Véronique DEMARS-SION, *Femmes séduites et abandonnées au XVIII<sup>e</sup> siècle. L'exemple du Cambrésis*, Lille, L'espace juridique, 1991, p. 51-52. Archives Départementales du Nord, 5G 518. A. Dumetz (1706) ; A.D. Nord, 5G 530 (1787).

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> Monique Cottret rappelle combien l'image du roi justicier est ternie par ses serviteurs. La signature du souverain au bas de la lettre de cachet n'est qu'un alibi, une garantie de l'origine royale de la décision, lors même que son origine pratique se trouve dans les bureaux de la



émane principalement des familles du contrevenant<sup>10</sup>. L'arrestation résulte donc d'une stratégie fondée sur la protection d'une réputation collective, souvent réalisée dans l'urgence<sup>11</sup>. Le lieutenant de police est le réceptacle de ces missives aux accents plaintifs, visant à « faire renfermer les mauvais sujets qui pouvoient les déshonorer<sup>12</sup> ». Il s'agit donc de prévenir plutôt que de guérir les dégâts que pourrait causer la conduite répréhensible d'un membre de la famille.

Le chiffrage de la déviance sexuelle des ecclésiastiques dépend donc du seuil d'indulgence de leur entourage et laisse dans l'ombre ceux qui parviennent à composer entre leur dérèglement et la perception individuelle et familiale de celui-ci. Il dépend également de la bonne volonté et de la réactivité des autorités étatiques, répondant aux désirs des proches ou les rejetant. En 1725, le cardinal de Noailles fait ainsi part au lieutenant général de police de la sollicitation des parents de Claude-François d'Héméry, un prêtre surpris dans un « lieu honteux », lesquels parents quémangent la discrétion afin que la conduite de leur fils ne rejaille pas sur eux :

A Paris, ce 14 may 1725.

Je suis sollicité, Monsieur, de la part des parens du prêtre, que vous avez fait arrêter au Luxembourg, de consentir qu'il se retire aux Camaldules, pour y faire pénitence, et ils offrent de l'y faire conduire : quoique l'énormité de son crime mérite un traitement plus rigoureux, cependant pour épargner à ses parens, dont on dit du bien, la douleur de le voir dans un lieu honteux et pour sauver l'honneur de son caractère, je veux bien user de clémence à cet égard. Je ne doute point, Monsieur, que ces motifs ne vous portent aussi à entrer dans les mêmes sentimens, mais je vous prie de faire prendre toutes les mesures de prudence, pour que le coupable soit remis sûrement dans le Couvent des Camaldules. J'écriray au Supérieur de cette maison de le recevoir et de le garder soigneusement jusqu'à nouvel ordre. Soyez toujours persuadé, s'il vous plaît, que je vous honore, Monsieur, très parfaitement.

Le Cardinal de Noailles<sup>13</sup>.

Le choix du couvent, préféré à la prison, garantit ici la dissimulation des turpitudes cléricales. La gravité de l'inconduite réclame un exil négocié par la famille.

---

lieutenance de police, dans Monique COTTRET, *La Bastille à prendre*, Paris, Presses universitaires de France, 1986.

<sup>10</sup> Arlette FARGE et Michel FOUCAULT, *Le Désordre des familles. Lettres de cachet des archives de la Bastille*, Paris, Gallimard, 1982.

<sup>11</sup> Claude QUÉTEL, « Entre la faute et le délit : la correction par lettre de cachet », dans *Justice et répression. Actes du 107<sup>e</sup> Congrès national des sociétés savantes, Brest 1982*, vol. 1, Paris, C.T.H.S., 1984, p. 43-50, ici p. 50.

<sup>12</sup> Jacques PEUCHET, *Encyclopédie méthodique*, t. X, *Jurisprudence, contenant la police et les municipalités*, Paris, Panckoucke, 1791, art. « Police », p. 641.

<sup>13</sup> B. Arsenal, ms. 10255, 14 mai 1725. L'orthographe a été conservée, mais les accents ont été ajoutés afin de faciliter la lecture et la compréhension des sources.

Un cas notable parmi les procès de l'officialité diocésaine de Paris montre l'utilisation préventive de la justice ecclésiastique. Charles Eustache Hue, prêtre et chanoine de Saint-Paul-de-l'Estrée à Saint-Denis, est présent sur le banc des accusés en raison du scandale occasionné par sa conduite. L'acte de la plainte et permis d'informer de février 1767 précise qu'il a « gardé chés lui pendant plusieurs années une personne du sexe qui n'a pas l'âge requis par les statuts du diocèse<sup>14</sup> ». L'ecclésiastique a en effet eu à son service pendant quatre à cinq ans, une femme veuve, du nom de Martincourt, dont le bruit public prétend qu'elle aurait de plus connu plusieurs accouchements pendant cet intervalle<sup>15</sup>. Les témoignages déploient un vaste champ lexical composé des termes et expressions « bruits », « beaucoup jásé », « bruit public », « publiquement », « grave scandale », « caquets », « beaucoup de rumeurs », « bruits scandaleux », « bruits fort fâcheux ». En réalité, la teneur des témoignages montre le faible crédit de la rumeur de paternité ecclésiastique, le chanoine ayant « toujours paru très honneste », exerçant ses fonctions « avec zèle et edification », se présentant comme un « parfait honneste homme remplissant ses devoirs », un « homme de bien » et « prêtre très respectable ». L'ampleur du scandale tient plutôt au fait que le curé n'ait précisément pas prêté attention aux racontars, les alimentant par ses silences et son absence de réaction. Une ouvrière en linge suggère le danger d'un tel mutisme car « il est bien fâcheux pour la religion que ces bruits s'étoient répandus parce que les libertins s'autorisent de cet exemple vray ou faux ». La rumeur est en soi délétère et porteuse de dérèglements. Après le départ de la veuve Martincourt, le prêtre se résout à embaucher une autre servante, dont il est mentionné incidemment qu'elle est « très jeune ». Ce n'est donc pas la preuve de la compromission charnelle du clerc qui entraîne sa poursuite judiciaire, mais l'engagement de cette nouvelle jeune femme, perçue comme porteuse d'une réactivation des rumeurs. Cet exemple donne à voir le fait que ce qui est en jeu dans le procès intenté contre le sieur Hue n'est pas sa bonne conduite morale réelle, mais son incapacité à faire se tarir les bruits que ses choix de vie peuvent entraîner. L'officialité a par conséquent anticipé un nouvel épisode discursif scandaleux, en lançant une procédure judiciaire contre lui, s'appuyant sur l'âge ancillaire fixé par les statuts synodaux.

L'échec dont témoigne l'existence de la source, intervient néanmoins majoritairement lorsque la consommation de l'action est avérée, et que les tentatives d'accommodement infrajudiciaires sont restées sans suite.

Revenons à Moncriff, doyen de l'église d'Autun : un document de date et d'auteur inconnus met en effet en lumière les tractations qui s'opèrent afin de

---

<sup>14</sup> Archives Nationales de France [désormais A.N.F.], Z/1o/225B, acte de la plainte et permis d'informer du 7 février 1767.

<sup>15</sup> Par exemple, la femme du nommé La Croix, maçon, plaisante bruyamment sur la place publique de ses formes arrondies.

faire taire le scandale et de rétablir l'honneur, non seulement de la famille coupable mais également de la famille victime, dans la tradition de l'infrajudiciaire encore couramment répandue en cette fin d'époque moderne<sup>16</sup> :

M. et Madame de Poilhon de Valence nous ont donné le mémoire [...]<sup>17</sup> de leurs filles et de sieur abbé de Moncriff qui les a séduites sous l'apparence de piété. Depuis j'ay cru qu'on pourroit concilier cette affaire avec la famille de cet abbé, j'ay cru qu'à cet effet M. de Romieu son beau frère qui a tenté la conséquence d'empêcher les père et mère de se plaindre, ce qu'ils étoient près de faire ayant retenu datte. Je les ay exhortés de ne pas la faire pour l'honneur des deux familles et leur ay dit que M de Romieu avait promi de faire [verser] une pension à ces demoiselles pour rester dans leur convent en Province. Les père et mère ont oui la mère du dit abbé qui paroit solliciter un ordre pour faire enfermer son fils et ne paroit pas d'accord avec M. son gendre. Ce qui les inquiète beaucoup au sujet de leurs deux filles, auxquelles ils ne sont pas en état de pourvoir et il seroit dangereux qu'elles ne continuassent une mauvaise conduite. Dans l'intention de les en retirer, j'étois convenu avec elle et Romieu de chercher où elles demeurent et quand ils auroient son ordre pour l'abbé, d'arrester ces demoiselles et le dit abbé dans le même instant, de les mettre en sûreté jusqu'à ce qu'on peu les conduire à leur destination<sup>18</sup>.

Le document n'étant pas daté, il est impossible de savoir de façon certaine s'il est à l'origine de l'arrestation de l'ecclésiastique. Il semble néanmoins que ce soit un autre papier contenu dans le dossier d'archives qui ait entraîné son emprisonnement, marque de l'échec d'une procédure infrajudiciaire. Demander un ordre du roi contre Moncriff paraît être le dernier recours auquel se livre son père, dans la lettre qu'il adresse au lieutenant général de police :

J'ai pris la liberté le 5 juin d'importuner par une lettre respectueuse à votre éminence et de lui adresser un placet au Roi pour tacher de remédier par une lettre de cachet à l'extrême folie, à la dissipation continuelle, et au dérangement total de la conduite de mon malheureux fils, Pierre Charles De Moncriff, doyen et chanoine d'Autun ; et je me suis imaginé depuis que votre éminence chargée d'ailleurs d'affaires infiniment plus importantes avoit renvoyé ce placet pour en faire assurer la vérité ; mais n'ayant pû en rien découvrir, sinon que cet insensé avoit eu la témérité dans son voyage clandestin de paroistre en faux dévot et figure ridicule devant votre éminence, et qu'il se vante de

---

<sup>16</sup> Benoît Garnot présente cette infrajustice qu'il qualifie de « traditionnelle » car fondée sur la « négociation directe, ou [...] l'entremise des amis et parents voire de quelques notables locaux », dans Benoît GARNOT (dir.), *La justice et l'histoire. Sources judiciaires à l'époque moderne (XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Bréal, p. 250 et sq.

<sup>17</sup> Le passage est illisible. L'ensemble du document est rédigé dans un style ponctuellement peu compréhensible.

<sup>18</sup> B. Arsenal, ms. 11811(1), f. 195. Dossier Moncriff pour tout ce qui suit.

L'avoir prévenue en sa faveur et s'estre mis en garde contre toutes sortes de plaintes ; je ne puis au milieu de mes infirmités faire autre chose de mieux que de reytérer ma très humble sollicitation dans la crainte des inconvénients fascheux ; si elle a le malheur de ne produire aucun effet, d'envoyer ma femme aussy affligée que moy avec le sieur Romieu, nostre gendre, secrétaire général de la marine pour faire nos représentations à vostre éminence. Après quoy je croyois m'estre acquitté de mes devoirs, n'avoir plus rien à me reprocher, et ne doit rester responsable envers Dieu ny envers les hommes de tout le mal qui en résultera infailliblement, lequel ne pourra abrèger ma vie, qu'en abrégeant du moins mes chagrins et les laissant à ma famille.

J'ay l'honneur d'estre, avec le plus profond respect de vostre éminence, Monseigneur, le très humble et très obéissant serviteur De Moncriff, Lieutenant des Chasses, rue de Meslay. A Paris, ce 26 juin 1741.

La lettre est très riche d'enseignements quant aux motivations du père de l'ecclésiastique. Ces dernières relèvent à la fois de « Dieu » et des « hommes ». Cette double orientation, divine et humaine, illustre la double conséquence morale et sociale qu'implique le dérèglement de son fils. Le père, dont on sent qu'il est tout comme son épouse, en fin de vie, tient à laver l'infamie qui macule sa famille<sup>19</sup>. Parvenir à enfermer son fils, quitte à être insistant, est l'ultime objectif à atteindre pour recouvrer la dignité perdue. Il s'agit du deuxième courrier qu'il adresse au lieutenant général de police<sup>20</sup>. Si ce dernier reste lettre morte, il annonce d'autres actions, en faisant intervenir sa femme, puis son gendre. Il ne fait preuve d'aucune indulgence à l'égard de Moncriff, d'ailleurs connu d'une certaine opinion publique puisque mentionné par le libraire Hardy<sup>21</sup>. Cette deuxième tentative parentale d'enfermer le fils déviant atteint

<sup>19</sup> Une lettre jointe au dossier annonce la mort de celui-ci la même année que son courrier, c'est désormais la mère de Moncriff qui s'acquitte du paiement de la pension de ce dernier.

<sup>20</sup> La copie de la première lettre est également jointe au dossier mais sa date n'est pas mentionnée. Son contenu est sensiblement de la même tonalité, mais le récit comporte des éléments précis sur la mauvaise conduite de cet ecclésiastique : « Le sieur de Moncriff, Lieutenant des Chasses et sa femme, et le sieur Romieu, secrétaire général de la Marine leur gendre. Demandent un ordre du Roi pour que Pierre Charles de Moncriff leur fils, âgé de 42 ans, doyen et chanoine d'Autun, soit arrêté et conduit dans le couvent des Cordeliers de Tanlay, d'offrant de payer la capture et la conduite, et à l'égard de sa pension de 500 L convenue avec le gardien des Cordeliers, elle sera prise sur le revenu de ses bénéfices dont mention sera faite du tout dans l'ordre du Roi et de la lettre de cachet. Exposent que cet ecclésiastique est un esprit violent, fou, orgueilleux, menteur voulant se faire descendre des rois d'Ecosse quoiqu'il ne soit que roturier. Qu'il est ignorant n'ayant jamais fait que de mauvaises études, mais que par leurs amis et les dépenses considérables qu'ils ont faits pour l'avance dans l'Etat ecclésiastique, il étoit parvenu à être théologal de la Rochelle où il s'est fait tellement mépriser de son évêque et du chapitre qu'il en a été chassé. Qu'ensuite, ayant obtenu à Rome le titre de pronotaire du Saint Siège, il a eu la folie de se faire porter la queue en robe violette et rouge dans le chœur de la cathédrale d'Autun ce qui lui a été deffendu par arrest du Parlement de Dijon... » L'exposé des motifs de la demande détaille de façon exhaustive les excès du clerc.

<sup>21</sup> Siméon-Prospér HARDY, *Mes loisirs ou journal d'événemens tels qu'ils apparoissent à ma connoissance*, Daniel ROCHE et Pascal BASTIEN (éd.), Presses universitaires de Laval, 2008, II. Mardi 19 mars

son objectif puisque le doyen et chanoine de l'église cathédrale d'Autun est arrêté en août 1741<sup>22</sup>. Au risque de tomber dans l'uchronie, nous pouvons élaborer l'hypothèse que sans ce second courrier, Moncriff n'aurait peut-être pas été incarcéré et aurait ainsi échappé à l'historicisation.

L'archive est un miroir incomplet et déformant de la déviance sexuelle du clergé. Elle n'est que la partie visible d'une déviance impossible à évaluer numériquement. Son existence est étroitement dépendante et révélatrice du franchissement d'un seuil d'indulgence.

### **Une existence de la source corrélée au franchissement d'un seuil d'indulgence**

Dans son article « Du geste à la parole : délits sexuels et archives judiciaires (1690-1750) », Jean-Paul Desaiève remarque avec pertinence le hiatus entre le temps de la déviance et le temps de la réponse institutionnelle : « la justice ne se met pas en branle avec une promptitude égale, ni dans tous les cas, ni à l'égard de tout le monde<sup>23</sup>. » On observe ainsi une temporalité plurielle, qu'il s'agisse des clercs de la Bastille ou de l'officialité.

#### *Dénouer le fil du temps*

L'examen des dossiers des prisonniers comme des procédures judiciaires montre un délai parfois considérable entre la chronologie des faits reprochés et la réaction institutionnelle. Cette élasticité chronologique prouve une grande permissivité de la part de l'entourage clérical : un témoin, répondant à la question des mœurs dissolues du curé Tranchard, répond ainsi qu'il ignore personnellement ce dont il s'agit, n'étant que depuis trois ans dans la paroisse<sup>24</sup>. Cette durée est jugée trop courte pour se faire une idée de la moralité du clerc, lors même que les rumeurs sur ses incartades vont déjà bon train. À l'aide des pièces des procédures inquisitoriales présentes dans les archives de l'officialité de Paris et pour certains embastillés également, il est possible de dater les exactions des clercs, circonstanciées par les dépositions des témoins et les interrogatoires, et de dater la judiciarisation à l'aide du dépôt de plainte ou de l'embastillement. La transgression de normes obéit donc à une double temporalité, reflet du franchissement d'un seuil d'indulgence bien souvent invisible.

---

1771, p. 178. Vers libres à l'encontre de l'évêque de Senlis M. de Roquelaure : « Les ris les plaisirs et les grâces / Avec Moncriff sont au cercueil / Mais toi, prélat qui le remplace / Tu n'as de lui que le fauteuil. »

<sup>22</sup> B. Arsenal, ms. 11811(1), f. 5.

<sup>23</sup> Jean-Paul DESAÏÈVE, « Du geste à la parole : délits sexuels et archives judiciaires (1690-1750) », *Communications*, n° 46, 1987, p. 121.

<sup>24</sup> A.N.F., Z/1o/231, Information du 6 décembre 1757.

<b>Délais entre les faits reprochés et la judiciarisation ou l'incarcération</b>	<b>Nombre d'occurrences pour l'officialité</b>	<b>Nombre d'occurrences pour la Bastille</b>
Aucun délai	1	5
Entre 1 an et 2 ans	2	1
Entre 2 et 3 ans	2	1
Entre 4 et 5 ans	2	
Entre 5 et 6 ans	5	
Entre 6 et 7 ans	1	
Entre 8 et 9 ans	1	
Entre 15 et 16 ans		1
Entre 20 et 21 ans		1
Entre 22 et 23 ans	1	

Tab. 1. Un temps de réaction élastique.

On observe qu'en moyenne le délai entre les faits incriminés et la réponse institutionnelle est de quatre ans et demi. Mais ce chiffre dissimule de grandes disparités : le temps de réaction varie de l'immédiateté, soit moins d'un an, à 22 ans. Cette temporalité, double, est en fait bien souvent plus complexe car de multiples accusations alimentent les mécanismes arbitraire et judiciaire.

L'affaire de Jacques-François Ruellan, poursuivi par l'officialité de Paris, permet de décomposer chronologiquement les étapes et maillons de la chaîne de réaction<sup>25</sup>. En 1758, Ruellan engage une jeune servante, Marie-Jeanne Thorigny, âgée de 24 ans. Deux ans plus tard, il devient le curé de Valenton et emmène avec lui sa domestique. Au bout d'un an, des soupçons de grossesse poussent la population à faire venir l'archidiacre, lequel se déplace en juillet 1761 pour le convaincre, en vain, de la renvoyer. Il faut attendre 1763 pour qu'une plainte soit déposée, l'accusant d'avoir « gardé chez luy une servante qui n'avoit pas l'âge porté par les statuts synodaux du diocèse » et à qui il aurait fait un enfant. On observe ici encore combien la réponse institutionnelle n'intervient qu'à l'extrémité d'une chaîne d'indulgence relative, tant qu'aucun enfant n'est supposé, et de tentatives de solutions intermédiaires. L'intervention de la justice n'est que le dernier recours employé, après l'échec d'accommodements préalables.

La longueur du délai entre les faits reprochés et la plainte déposée à l'official peut également s'expliquer par le fait qu'elle correspond à un appel d'une instance inférieure. Christophe Barthélémy Mayer est ainsi jugé à l'officialité de Paris en 1764 suite à une procédure d'appel de l'official de Mâcon. Par conséquent, huit années se sont écoulées entre les premières exactions et le jugement en dernier appel à l'officialité métropolitaine de Paris.

<sup>25</sup> A.N.F., Z/1o/225A, Plainte du 31 janvier 1763.

Le tableau montre également une légère dissonance de réponse entre la Bastille et l'officialité. À l'exception de deux ecclésiastiques, dont Moncriff, précédemment cité, l'embastillement intervient rapidement après les exactions, dans les semaines et les mois qui suivent pour cinq d'entre eux. Il n'existe donc pas d'écart chronologique significatif, et ce, en raison de la nature de l'institution : la célérité se justifie par l'obligation de circonscrire la menace que fait courir le contrevenant pour l'ordre public.

Trois ecclésiastiques ont d'ailleurs déjà eu maille à partir avec la justice, notamment ecclésiastique. Leur passif judiciaire a sans doute entraîné une vigilance accrue, expliquant ensuite l'immédiateté de la réponse institutionnelle. Le prêtre Jacques Chabert de Fauxbonne, qui a pour coutume d'apaiser les jeunes hommes sur les quais parisiens et de leur proposer de se « divertir ensemble », se livre à des actes d'exhibition sans équivoque : « il sortoit ses parties de sa culotte et alloit fouiller dans celle des autres<sup>26</sup> ». Il fait l'objet d'une surveillance étroite afin de s'assurer de la véracité des rumeurs le concernant et de l'arrêter à bon escient. Bernardin Vaucher est lui aussi conduit dans la prison d'État suite à un flagrant délit. Ce cistercien a « prêté son habit à un jeune libertin et [a] été avec lui courir dans différents endroits de Paris » en y faisant preuve de « débauche » et de « scandale<sup>27</sup> ».

Les délais entre l'inconduite et l'embastillement sont sans surprise plus courts, voire inexistant. Ils dépendent en effet de la fonction de l'instance opérante comme de l'espace concerné par la menace d'une conduite répréhensible. Le zèle arbitraire traduit la volonté d'enrayer toute perturbation sociale et à une échelle plus fine, répond à une volonté de préservation de l'honneur familial. L'officialité, elle, est une réponse au franchissement du seuil d'indulgence de la communauté paroissiale, estimant que : trop, c'est trop !

*Trop, c'est trop !*

Les ecclésiastiques présents dans les archives ne le sont rarement qu'en vertu d'une seule transgression. Au contraire, ils font figure de récidivistes avant la lettre. Ce concept juridique est en effet anachronique dans le droit pénal d'Ancien Régime. En revanche, le droit coutumier en fait usage sous la forme de « récidive spéciale », désignant la réitération d'un même délit, et de « récidive générale » attribuable à l'individu habitué à la pluralité des délits et des crimes<sup>28</sup>. La notion d'incorrigibilité existe en outre et a été forgée par la discipline

---

<sup>26</sup> B. Arsenal, ms. 10551, f. 2.

<sup>27</sup> B. Arsenal, ms. 10992, f. 100, 3 juillet 1727.

<sup>28</sup> Jean-Marie CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, Presses universitaires de France, 2000, p. 233.

cléricale s'introduisant ensuite dans le champ sémantique laïc<sup>29</sup>. Les contrevenants peuvent cumuler un même type de dérèglement ou les multiplier. Nous avons classé ces manquements et exactions en six catégories.

Une première concerne les délits qualifiables d'ecclésiastiques, correspondant aux manquements du clerc dans ses attributions théologiques, pastorales, sacramentelles : refus de confession, négligence dans l'instruction du catéchisme des enfants, du prône, morts sans sacrements, insultes à la Vierge, non résidence, etc.

Une deuxième catégorie correspond au comportement inadéquat de l'homme d'Église, ne parvenant pas à afficher la décence qui sied à son ordre, se livrant à l'ivrognerie ou à des débordements : chansons, paroles libres, fréquentation de lieux tels que les cabarets ou les fêtes de mariage où ils peuvent être vus danser.

De cette catégorie nous avons extrait l'incontinence sexuelle, pour plus de visibilité, sans distinguer toutefois le type de fréquentation et la nature de la relation, consentie ou non.

Un quatrième groupe rassemble les tentatives cléricales de s'enrichir, soit le vol, les escroqueries ou abus de confiance : extorsions, surcôt des enterrements, manipulation testamentaire, détournement des fonds d'un collège, organisation de séances de sorcellerie et de spiritisme, dettes non honorées, faux et usages de faux, faux billets de loterie, faux lingots d'or, faux démissoire, etc.

Un cinquième ensemble confronte les différentes formes de violences, verbales et physiques : menaces de soufflet, menaces avec un pistolet, coups de poing et de pied, de canne et... de goupillon !

Enfin, la dernière catégorie, intitulée commodément « autres » désigne des chefs d'accusation plus rares telles que la tendance à la chicane, les propositions simoniaques dans le but d'obtenir la résignation d'une cure, l'écriture de libelles contre la religion, l'État et les bonnes mœurs, le faux complot contre le Roi.

Les clercs ont été classés par ordre alphabétique dans deux tableaux successifs. 80 % des clercs étudiés prêtent le flanc à de nombreuses critiques du fait de leurs multiples et diverses transgressions. Six d'entre eux cumulent au moins quatre chefs d'accusation différents. La déviance sexuelle n'est donc ici qu'un élément parmi d'autres de la poursuite judiciaire.

Nous pouvons introduire quelques nuances de comparaison entre le tableau correspondant aux affaires traitées par l'officialité parisienne et les dossiers des embastillés. Les délits ecclésiastiques, ainsi que les comportements

---

<sup>29</sup> Françoise BRIEGEL et Michel PORRET (dir.), *Le criminel endurci. Récidive et récidivistes du Moyen Âge au XX<sup>e</sup> siècle*, Genève, Droz, 2006.



indécents et les violences sont moins représentés dans les geôles de la prison d'État, contrairement aux vols et escroqueries. Les archives de la Bastille comportent des motifs inédits d'incarcération, résultats de conduites jugées attentatoires à la stabilité politique et sociale du royaume. « Nécessité de la raison d'État » : la forteresse musèle ceux qui nuisent à son équilibre<sup>30</sup>.

	Délits ecclésiastiques	Indécences	Incontinence sexuelle	Vénéralité	Violences	Autres
Bérard			1			
Blanchet			1			1
Corion	2	1	3	1		
Cornilliard		1	2			
Dardet	4		3	1		
Durand	3	4	4			2
Ferrand			2			
Havet	2		2	2		
Hue			3			
Mariette	3	2	3		1	1
Mayer	1	1	3		1	1
Rivot			4	1		2
Ruellan			2	1	3	1
Sell	3	3	2			
Tranchard	3	3	4	1	3	

Tab. 2. Les ecclésiastiques incorrigibles poursuivis par l'officialité de Paris.

	Délits ecclésiastiques	Indécences	Incontinence sexuelle	Vénéralité	Violences	Autres
Cardon			1			1
Chabert de Fauxbonne			1			
Desforges			1			
Garches de Villers			2			
Gilliard			2			1
Godeau			1			1
Gouffé	1		1	1		
Heude			1			1
Lacoste	1		3	1		2
Lenglet-Dufresnoy			1	1		2

<sup>30</sup> Pierre CHAUNU, « Préface », dans Monique COTTRET, *La Bastille à prendre*, Paris, Presses universitaires de France, 1986, p. 9-13.

	Délits ecclésiastiques	Indécences	Incontinence sexuelle	Vénéralité	Violences	Autres
Moncriff	1		3	2		1
Nourry			1			1
Sève			1	1		
Tauniet	4		3	3		
Vaucher	1		1			

Tab. 3. Les ecclésiastiques incorrigibles embastillés.

Dans cette accumulation des déviances, c'est la déviance sexuelle qui est le plus souvent formulée pour déposer une plainte. Pourtant, la chronologie des exactions va à l'encontre de la gravité du reproche formulé car le manquement à la chasteté est fréquemment ancien. Étudions à ce titre le cas d'Adrien-Nicolas-Pierre Dardet, curé de la paroisse de l'île Saint-Denis. La plainte contre lui est déposée le 4 décembre 1767 et la procédure court jusqu'au mois de juin 1768. Sept chefs d'accusation ont été retenus contre lui, énoncés dans l'ordre de la plainte :

1° mettre le trouble dans la plupart des familles de la paroisse. 2° [on prétend] qu'il exerce contre plusieurs de ses paroissiens des vexations contraires à l'esprit de paix que doit amener un pasteur. 3° qu'il a disposé de l'argenterie de l'église de la fabrique de la paroisse sans observer le règlement prescrit à ce sujet. 4° qu'il néglige le service divin. 5° qu'il a refusé d'entendre en confession plusieurs de ses paroissiens. 6° qu'il manque à la résidence ce qui pourroit exposer les malades à être privé des derniers sacrements ce qui a faillit arriver au mois de janvier 1766. 7° qu'il est libre avec les femmes<sup>31</sup>.

Cet ordre laisse à penser que la liberté prise avec les femmes est l'action la plus intolérable de l'énumération car elle est citée en dernier. Or l'interrogatoire et les 23 témoignages établissent un long passif d'inconduites, dont les plus anciennes datent de 22 ans. On peut dès lors remonter le cours du temps et établir la chronologie suivante :

En 1746, la jeune Marie Françoise du Moutier, âgée de 20 ans, prétend avoir été entreprise par le clerc, lui demandant si elle avait des enfants et ayant répondu que non, « il luy répliqua que s'il doutoit du fait, il la visiteroit parce qu'il s'y connoissoit » (1<sup>er</sup> témoin « sur la liberté avec les femmes »). En 1753, Geneviève Descoing, âgée de 22 ans, narre les attouchements dont elle aurait été la victime. Il lui aurait « porté la main droite sur ses habits à l'endroit des cuisses et de la nature, luy [auroit] pincé à travers ses hardes la peau de ses cuisses et luy [auroit] demandé si cet attouchement ne lui faisoit point d'impression ». Elle ajoute encore que « peu d'instant après [...] il luy [auroit] porté la main sur le sein en dedans d'un corps de baleine qu'elle avoit, l'avoit

<sup>31</sup> A.N.F., Z/1o/225A.

enfoncé profondément, luy avoit dit qu'elle n'avoit point de gorge parce qu'elle se serroit trop » (2<sup>e</sup> témoin). En 1756, Marie-Louise Joly (10<sup>e</sup> témoin), âgée de 25 ans, relate le viol auquel elle a échappé de justesse par deux fois. Elle raconte :

Qu'étant fille et jusqu'à son mariage elle alloit à confesse [chez] l'accusé, qu'un an ou dix huit mois avant son mariage, l'accusé est venu plusieurs fois dans la maison de son père lorsque la déposante étoit seule, qu'un jour d'hiver ayant trouvé la déposante dans la chambre où elle couchoit, il la caressa beaucoup, lui mis la main dans le sein, l'embrassa, mis sa langue dans la bouche de la déposante, lui mis la main sous la jupe, la jetta sur son lit, déboutonna sa culotte et luy montra ce que la pudeur deffend de nommer, leva les jupes et chemise de la déposante, prit la main de la déposante, et luy fit tenir la verge, tandis que lui accusé de son côté porta sa main sur la nature de la déposante et introduisit son doigt dans la matrice pour exciter la déposante au plaisir, qu'il s'étendit ensuite sur le corps de la déposante pour consommer l'action, ce qu'il n'a pu faire la déposante ne l'ayant pas voulu surquoi ledit accusé luy dit laisse toy faire il n'y paroitra rien, que ces paroles ayant fait connoître à la déposante ce qu'elle ignoroit, elle s'étoit débarrassée de luy et s'étoit sauvée...

En 1758, deux témoins attestent d'attouchements similaires et confirment le goût de l'ecclésiastique pour le pincement des cuisses, s'asseyant à califourchon sur les genoux d'une des déposantes, lui enjoignant de faire une fente à sa jupe pour en faciliter l'accès, et tentant d'étourdir l'autre en lui faisant boire une liqueur quelconque (3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> témoins). En 1760, Marie-Madeleine Marson, âgée de 30 ans raconte qu'étant alitée, l'accusé serait venu la voir et, « sous le prétexte de connoître l'état de sa maladie, il avoit passé la main sur le sein et sur le ventre, luy avoit demandé si elle étoit réglée et lui avoit dit que lorsqu'elle seroit rétablie, elle vint chez lui accusé dans le temps de ses règles afin qu'il examina si elle étoit en bon état » (21<sup>e</sup> témoin).

À cette chronologie des dérèglements sexuels du sieur Dardet, auquel il faudrait joindre une liaison avec une veuve dont la datation reste inconnue, s'ajoutent de multiples in conduites, autres que sexuelles, réparties inégalement dans le temps : la première en 1746-1747 (selon la mention du fait par un témoin), la deuxième en 1752-1753, le plus grand nombre en 1760-1761, etc. De plus, les négligences du service divin relatives au prône, tout comme la revente illégale de l'argenterie liturgique ne sont pas datées.

L'on remarque toutefois que l'incontinence sexuelle est très ancienne, la dernière frasque du clerc s'étant produite dix ans avant la procédure judiciaire. Cette dernière n'est donc pas motivée par le non-respect de l'impératif de chasteté mais par des manquements de nature sacerdotale et sociale. Le pêcheur Robert Vautché, âgé de 83 ans, relate dans sa déposition qu'« au lieu d'entretenir la paix et l'union dans les familles de la paroisse, [il] excite ses paroissiens à plaider les uns contre les autres, ce qui cause la ruine de plusieurs habitants ».

Cet exemple nourrit l'hypothèse selon laquelle un ecclésiastique entretenant des relations charnelles avec des personnes du sexe, que ces relations soient consenties ou non, est susceptible de ne pas être inquiété s'il assure de manière satisfaisante ses charges pastorales et sociales<sup>32</sup>. Bien que mises en valeur dans l'information comme dans les conclusions définitives du 11 juin 1768, les incartades sexuelles ne semblent finalement constituer qu'une circonstance aggravante à d'autres faits plus récents. Elles n'ont apparemment pas fait l'objet de poursuites au moment où elles se sont produites. Cet aspect du procès confirme qu'un pan non négligeable du clergé délinquant sexuel échappe à l'historicisation. Cette indulgence vis-à-vis des dérives d'un clergé délinquant est fréquente, voire confine à la protection. Serge Brunet, dans son étude sur les Pyrénées centrales fait état du fréquent silence qui entoure la moralité du prêtre visité par ses supérieurs<sup>33</sup>.

Comment expliquer dès lors la mention de ces chefs d'accusation dans la procédure judiciaire ? Ils auraient tout simplement pu être passés sous silence puisqu'ils ne semblent pas constituer en soi un motif de saisine de justice. Il est probable que la communauté paroissiale, non seulement n'ait pas le même seuil d'indulgence que l'instance judiciaire, mais ait conscience de cette dichotomie. L'accusation à caractère sexuel relèverait alors d'une stratégie visant à augmenter les chances de condamnation du prêtre récalcitrant.

Si ce ne sont les incartades sexuelles qui ont précipité la poursuite, existe-t-il un catalyseur ?

## La quête du point de bascule

### *Quand la coupe est pleine*

Dans le cas de Christophe Barthélémy Mayer, l'élément déclencheur relève de la séquestration de l'ancien curé de Saint-Cloud afin d'obtenir de lui la résignation de la cure<sup>34</sup>. L'exaction, dénoncée à l'officialité de Mâcon, examinée ensuite en appel par l'officialité métropolitaine de Paris, lève le voile sur un cortège de dérèglements, notamment charnels.

Louis-René Blanchet, chanoine de l'église de Mantes-sur-Seine, paraît également avoir attiré l'attention des autorités compétentes en raison de la manière trouble dont il a obtenu la résignation de la cure de Guyancourt<sup>35</sup>. Les

---

<sup>32</sup> J.-P. DESAIVE, « Du geste à la parole... », *op. cit.*, p. 122. L'historien remarque à propos des laïcs que « les infractions de ce genre [*infractions sexuelles*] ont du reste moins d'importance que l'impiété affichée ».

<sup>33</sup> Serge BRUNET, *Les prêtres des montagnes. La vie, la mort, la foi dans les Pyrénées centrales sous l'Ancien Régime*, Aspet, Pyrégraph, 2001, p. 199.

<sup>34</sup> A.N.F., Z/1o/225B.

<sup>35</sup> A.N.F., Z/1o/226, Plainte du 26 août 1780.

faits sont de plus contemporains de son arrestation dans une auberge parisienne, en compagnie d'une femme qu'il fait passer pour sa sœur.

En ce qui concerne Barthélémy Joseph Tranchard, le point de bascule semble avoir été la mort sans sacrements de plusieurs de ses paroissiens, ainsi que s'en enquiert l'official Antoine Paris<sup>36</sup> :

A lui remontré que la nommée Desbrosses est morte sans sacrements il y a environ un mois et qu'ayant été averty de l'aller voir il avoit répondu qu'il y avoit trop de boüe dans les chemins ?

A dit qu'il n'a point de connoissance que la ditte femme soit morte sans sacrements qu'il n'a point été averty d'y aller et qu'il ne peut avoir fait la réponse qu'on lui objette.

Enquis s'il n'est pas arrivé souvent que lorsqu'on le venoit avertir pour les sacrements, on ne le trouvoit pas parce qu'il est presque toujours hors sa maison ou que si on le trouvoit, il se plaignoit et murmuroit de ce qu'on venoit l'importuner ?

A dit qu'on peut bien être venu l'avertir pour les sacrements et qu'il ne soit point trouvé à la maison et que lors qu'on le trouvoit et qu'on venoit l'avertir trop tard, il représentoit qu'on auroit du l'avertir plutôt et qu'on ne laissoit pas d'y aller luy ou son vicaire et que ce n'étoit point par murmure ny par humeur qu'il s'en plaignoit mais pour être en état d'administrer les sacrements avec plus de décence en plein jour.

Les manquements dans les fonctions curiales engendrent la vindicte de la population qui y voit une mise en danger de son intégrité.

Dans le cas de Dardet, curé de l'île Saint-Denis, l'élément déclencheur tiendrait à une ultime chicane de l'ecclésiastique. Six mois avant le dépôt de plainte, un certain Marson est arrêté et conduit dans les prisons du Grand Châtelet. Il rend son curé responsable de son emprisonnement, ce dernier l'ayant en effet qualifié de « voleur », espérant qu'il ne « sortirait de la prison que la corde au cou<sup>37</sup> ». Après sa libération, Dardet renchérit, affirmant qu'il « alloit le faire rentrer en prison et l'y feroit pourrir et qu'il falloir que lui curé ou Pierre Marson quitta la paroisse ». Cet ultimatum est peut-être la clé de la poursuite judiciaire dont fait finalement les frais le curé de Saint-Denis. La communauté aurait choisi de sacrifier un ecclésiastique qui semait la zizanie judiciaire, négligeait son rôle pastoral et sacerdotal et avait, plus jeune, lutiné voire malmené certaines femmes.

### *Scandale*

Le dérangement d'une communauté n'est pas directement lié aux dérèglements de son chef spirituel, mais à leur publicité. Les papiers Fiaux de la

<sup>36</sup> A.N.F., Z/1o/231, Interrogatoire du 17 décembre 1757.

<sup>37</sup> A.N.F., Z/1o/225A.

Bibliothèque historique de la ville de Paris, dans un dossier intitulé « Mœurs de prêtres » comportent d'ailleurs un document attestant l'utilité prophylactique des relations ancillaires : « Il est des communes où le prêtre n'est bien accueilli par les habitants que lorsqu'on le voit vivre avec une dame de compagnie, une servante encore jeune et pouvant servir d'une concubine encore désirable. Par là, nos paysans sentent leurs femmes et leurs filles [...] garanties contre toute poursuite<sup>38</sup> ». Les unions clandestines servent donc de garde-fou au prêtre d'après cet auteur anonyme, à condition que ces relations restent discrètes.

Frédéric Meyer relate l'affaire de Pascal Barral, curé de La Saulce-en-Tarentaise avec la femme de son neveu en 1780. Ce qui précipite la chute du prêtre n'est pas vraiment leur liaison, puisque la jeune fille vivait avec lui dans son presbytère. L'élément déclencheur est le fait que tous deux aient consommé l'action dans une chambre d'un cabaret, bruyamment et impudiquement, puisque « de nombreux témoins se sont succédé derrière sa porte et ont regardé par le trou de la serrure pour authentifier l'origine des bruits<sup>39</sup> ». C'est bien la « parade de la corruption de mœurs » plutôt que la dépravation elle-même qui est en jeu<sup>40</sup>. La publicité de la transgression fait de cette déviance un crime, au sens qu'en donne Ferrière dans son *Dictionnaire de droit et de pratique*, à savoir « un fait défendu par la Loi, qui blesse directement l'intérêt public » et non pas seulement le particulier<sup>41</sup>. Dans ce cadre, le flagrant délit prête le flanc à la rumeur, au scandale, et explique la rapidité de la réponse institutionnelle. L'inconduite de Jean-Jacques Ferrand, curé d'Andrezel, illustre un cas de réaction immédiate. Le 18 août 1745, une plainte est déposée à son encontre pour des faits produits deux jours auparavant, résumés dans la requête déposée au lieutenant criminel du Châtelet de Melun<sup>42</sup> :

Expose le procureur du Roi qu'il a eu avis que le lundi seize du présent mois d'aoust cinq heures de relevée, un quidam habillé cléricalement étant vêtu d'une soutanne noire faite de cinq pieds, quelque pouce, cheveux noirs et maigre de visage, étoit venu chez Rousselot, chartier demeurant actuellement au Petit Champeaux, paroisse d'Andrezelles dans une maison qui est isolée et éloignée de celle des autres du village, dans l'intention de jouir de la nommée Marie Madelaine Rousselot, sa fille ainée âgée de vingt-huit à vingt-neuf ans ; il savoit que le père étoit absent étant en condition chés Jean Chaillot, laboureur à la porde d'Andrezelles. Comme ce quidam vit que la nommée Marie Margueritte

<sup>38</sup> Bibliothèque historique de la Ville de Paris, ms. 1728. Merci à Madame Françoise de Noirfontaine d'avoir attiré mon attention sur cette source.

<sup>39</sup> Frédéric MEYER, « Enfance et violences ecclésiastiques en Savoie au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans Olivier CHRISTIN et Bernard HOURS (dir.), *Enfance, assistance et religion*, Lyon, CNRS (Chrétiens et Sociétés. Documents et mémoires), 2006, p. 93-110.

<sup>40</sup> *Ibid.*

<sup>41</sup> C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique...*, *op. cit.*, t. I, nouvelle édition, Paris, V. Brunet, 1769, art. « Crime », p. 405-406.

<sup>42</sup> A.N.F., Z/1o/225A.

Rousselot, la sœur cadette étoit dans la maison, il parla de choses indifférentes ; dès que la ditte Marie Margueritte Rousselot fut sortie pour aller aux champs, ce quidam aussitôt ferma la porte d'étoille pour n'être point vu, et alla sur la nommée Marie Magdelaine Rousselot, lui leva ses jupes et les mit tout à l'entour de la ceinture, lui aiant mis les mains par derrière qu'il tenoit dans les jupes, ce quidam l'emporta de cette façon de dessus un lit qui étoit dans une chambre à costé ; la nommée Marie Magdelaine Rousselot eut beau se deffendre, elle ne put se débarrasser dudit quidam qui se mit en devoir de contenter sa passion. Comme ce quidam la forçait, la nommée Marie Madelaine Rousselot qui se sentit blessée le repoussa vivement avec ses deux mains qui se trouvèrent heureusement débarrassées, ce quidam se retira de dessus elle. Aussitost elle sortit de dessus le lit et voulant gagner la porte, elle se sentit foible de la perte de son sang qui couloit dessus le plancher, elle fust obligée de s'asseoir sur une chaise où elle se trouvat évanouie. Ce quidam se mit à lui faire respirer de l'eau de la reine de Hongrie<sup>43</sup> et lui en mit dans les mains ce qui la fit revenir un peu et lui dit : Madelaine, est-ce que tu veux me perdre ? Ce quidam lui laissa la bouteille d'eau de la reine d'Hongrie et lui dit qu'il reviendrait la voir le soir. Ce quidam s'en allant lui dit que pour qu'on ne vit pas son sang qui étoit sur le plancher il falloit répandre de la cendre.

Aussitôt, un médecin du Roi est assigné pour constater la véracité des dires de la jeune fille, grâce à un examen minutieux. L'homme conclut l'avoir « trouvée actuellement réglée et avoir été vue d'homme par coït, sans pouvoir assuré qu'il n'y avoit eu viol de la part de l'homme qui l'a vuè ». Les jours suivants, Marie Madeleine, son père et cinq autres témoins sont entendus. Le désordre des vêtements, le fait que la jeune fille soit ensuite allée dans les champs pour chercher sa sœur, ait croisé deux femmes qui lui ont apporté leur aide, le sang, la parole de la victime, tout concourt à une célérité institutionnelle. La conclusion, si elle débouche sur l'innocentement du prêtre, déchargé de toute accusation, est censée mettre fin au flot discursif.

### *Atrocité de l'acte*

Un dernier flagrant délit, celui de Garches de Villers, incarcéré à la Bastille montre la gravité que peut constituer l'abus d'une jeune victime de sept ans. Dans sa supplique destinée à obtenir sa libération, le chanoine de Beauvais fait le récit de ce qu'il présente comme une dramatique mésaventure<sup>44</sup>. Le 16 novembre 1775, il serait rentré comme à son habitude dans la boutique d'un couple de relieurs et marchands de livres répondant au nom de Godet. La femme, le voyant, serait allé chercher sa fille, habituée à sa fréquentation, et lui

---

<sup>43</sup> Il s'agit d'un parfum, précisément un alcoolat de romarin auquel on attribuait des pouvoirs revitalisants.

<sup>44</sup> B. Arsenal, ms. 12463.

aurait par la même occasion présenté son garçonnet, réclamant pour lui des bonbons. Pris au dépourvu, l'ecclésiastique aurait autorisé les enfants à venir chez lui, ce qu'ils auraient exécuté dans la demi-heure suivante. Non sans détails pittoresques, le chanoine raconte la dynamique de rivalité au sein de la fratrie, la fillette faisant auprès de son frère sa « petite régente », sa « petite gouvernante » dictant ordres et interdictions, raison pour laquelle le chanoine l'aurait attirée sur ses genoux :

Le S<sup>r</sup> de G l'attira par le bras contre le bois du fauteuil, car ne pouvant sans doute plus s'agiter et remuer à sa volonté, elle luy dit fort doucement, sans cris, sans larme et sans émotion, et même sans perdre un coup de dent sur le biscuit ... ça me fait mal, le S<sup>r</sup> de G ... crut que c'étoit par malice et que c'étoit pour être plus libre pour tourmenter le petit qui bondissoit comme un chevreau et lui dit ... allons tu te moque achève ton biscuit ... où ça te fait-il mal ... là dit elle en portant la main au ventre et fit même plus que le nécessaire pour désigner, ou simplicité que le S<sup>r</sup> de G réprima sur le champs ne pouvant s'empêcher d'en hausser les épaules, cela dit, plus de plainte, le biscuit achevé, il leur fit donner à chacune une poire et voilà les deux enfants partis très gays<sup>45</sup>.

Le soir même, il aurait reçu la visite du doyen, l'abbé de Pronleroy, son parent et ami, qui lui fit part des plaintes de la mère le rendant responsable du viol de sa fille. L'embastillement du chanoine pour un motif unique fait ici figure d'exception dans l'analyse de notre échantillon et s'explique par la gravité des faits reprochés.

Notre étude met en évidence le miroir déformant que peut constituer la source, laquelle n'existe d'ailleurs qu'en raison d'échecs de temporisations et d'accommodements préalables. La violation de l'impératif de chasteté n'entraîne pas de manière automatique la poursuite de son auteur, car l'existence d'une loi n'est pas la condition d'une judiciarisation de sa transgression. L'enregistrement de la déviance sexuelle cléricale est dès lors lié au franchissement d'un seuil d'indulgence qui peut varier en fonction des instances examinées, qu'il s'agisse de la police, plus prompte à réagir et incarcérer, principalement sur demande des familles, ou de l'officialité, saisie en cas de menace d'un équilibre et d'un dérangement principalement paroissial. L'accumulation des écarts de conduite explique néanmoins bien souvent la réponse sociale ou institutionnelle, non dénuée d'ambivalences, à moins que l'élément déclencheur ne consiste en un acte extrêmement grave ou dont le flagrant délit occasionne un scandale incontrôlable.

---

<sup>45</sup> Les points de suspension sont contenus dans l'archive.





« UN MAUVAIS SUJET DONT LA COMMUNE SEROIT FORT AISE  
D'ÊTRE DÉBARRASSÉE » : JUSTICE, CRIMES ET RELATIONS  
SOCIALES EN LORRAINE À L'ÉPOQUE RÉVOLUTIONNAIRE (1799)

Hervé PIANI

Le 26 prairial de l'An VII de la République, soit le 14 juin 1799 du calendrier grégorien<sup>1</sup>, le nommé Jean-Nicolas Gagneur, cultivateur du village de Void<sup>2</sup>, dans l'actuel département de la Meuse, montait sur l'échafaud dressé sur la place principale de Saint-Mihiel, siège du tribunal criminel du département de la Meuse<sup>3</sup>.

Ainsi se terminait une procédure judiciaire commencée à peine quatre mois plus tôt, suite à la mutilation d'une victime, à l'assassinat de trois autres, et à l'exécution des deux principaux coupables. Cette affaire, qui a eu des échos nationaux<sup>4</sup>, a alors sans doute ébranlé le milieu local et le souvenir en est encore vif, deux cents ans plus tard, dans la petite commune où se sont déroulés les faits, alimenté par la dimension tragique des événements et par les incertitudes nées de l'absence de réponses à de multiples questions, principalement celle des motivations des coupables.

---

<sup>1</sup> Pour la commodité du lecteur, les dates du calendrier républicain, seul en vigueur dans les documents officiels au moment des faits, seront remplacées par celles du calendrier grégorien dans le corps du texte. En revanche, on les conservera dans les références d'archives. L'ensemble du dossier documentaire est conservé aux Archives départementales de la Meuse, sous les cotes L 1944 (procédure contre Jean-Nicolas Gagneur), L 1945 (procédure contre Catherine Varinot) et L 1863 pour les jugements définitifs.

<sup>2</sup> Void, aujourd'hui Void-Vacon : Meuse, ar. Commercy, ch.-l. c. Ourches est au sud-est de Void et Sauvoy au sud de Void.

<sup>3</sup> Lors de la constitution des départements en 1790, un partage s'est fait entre les communes de la Meuse qui prétendaient obtenir les sièges des nouvelles administrations. Saint-Mihiel, loin d'être la ville principale du département, mais de situation plus centrale, a ainsi été choisie pour accueillir le tribunal criminel départemental, permettant à Verdun de conserver son évêché et à Bar-le-Duc d'obtenir le chef-lieu.

<sup>4</sup> On en trouve un compte-rendu, assez exact, dans la *Gazette nationale ou Moniteur universel*, n° 250, 10 prairial An VII, p. 1017.

Pour l'historien de la société et de la justice, l'affaire Gagneur n'est pas seulement une « cause célèbre », un de ces faits divers qui alimentaient gazettes et « canards<sup>5</sup> », et dont le public, à toutes les époques peut-être, est friand. Car loin de se limiter au face-à-face entre les accusés et l'institution judiciaire, l'affaire Gagneur-Varinot voit l'intervention décisive d'une tierce partie, le milieu local, l'ensemble des villageois, dont l'action collective a été déterminante tout au long de l'affaire. Voilà qui ne serait pas étonnant au XVI<sup>e</sup> siècle<sup>6</sup>. Mais nous sommes en pleine période révolutionnaire, alors qu'était censée s'établir une « nouvelle » justice, pensée en rupture avec les usages anciens, reposant sur les principes nouveaux affirmés en 1789<sup>7</sup>. L'affaire Gagneur-Varinot montre que l'élément essentiel du processus judiciaire, au-delà des formalités différentes, restait, comme sous l'Ancien Régime, constituée par l'interaction, le dialogue, entre la volonté des parties, les logiques de l'institution et la volonté du milieu local<sup>8</sup>. Disons-le autrement : dans cette affaire, l'institution judiciaire a non seulement tenu compte des volontés du milieu local, mais elle a été, dans une large mesure, à son service, en traduisant en langage juridique les logiques d'exclusion mises en œuvre dans le village. Il est fort peu probable, avec les limites d'une telle interrogation, que, sans l'intervention lourde des concitoyens de Jean-Nicolas Gagneur, agissant dans le cadre du contrôle social généré par la « société de l'interconnaissance », l'affaire aurait pris une telle tournure. Peut-être des morts auraient-elles pu être évitées.

Mais, on va le voir, pour les habitants du village de Void, Jean-Nicolas Gagneur avait outrepassé les limites, incertaines mais bien réelles, de l'acceptable. Trop c'était trop, et il fallait que la communauté se protège en excluant et faisant punir le fauteur de troubles.

## Des événements tragiques

Du point de vue judiciaire, l'affaire commence lorsque le 10 mars 1799, le juge de paix du canton de Void vient prendre la déposition d'un habitant du village, Louis Hannel. Celui-ci, reclus dans sa maison de la rue Chambon<sup>9</sup>, leur raconte qu'il a été agressé par trois individus, dans la portion de bois dite « Aucrosse », une quinzaine de jours auparavant, le 21 février. Notons d'abord,

---

<sup>5</sup> Maurice LEVER, *Canards sanglants. Naissance du fait divers*, Paris, Fayard, 1993.

<sup>6</sup> Voir Antoine FOLLAIN (dir.), *Brutes ou braves gens ? La violence et sa mesure (XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle)*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2015, ainsi que le concept de « victime émissaire » développé notamment par Jean-Claude Diedler à propos des procès de sorcellerie.

<sup>7</sup> Robert ALLEN, *Les tribunaux criminels sous la Révolution et l'Empire, 1792-1811*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005.

<sup>8</sup> Hervé PIANT, *Une justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006.

<sup>9</sup> Cette rue, où habitent Hannel et Gagneur, a aujourd'hui entièrement disparu, ensevelie sous les terrassements d'un contournement routier.

pour y revenir plus tard, le curieux délai entre l'agression et sa dénonciation judiciaire, qui donnera lieu à une incertitude sur la date<sup>10</sup>.

*L'affaire Gagneur : l'agression et mutilation de Hannel*

Les trois hommes ont roué de coups Hannel au point de lui faire perdre connaissance, puis se sont « portés à un excès qu'il avoit peine de révéler ». Le chirurgien qui accompagne le juge examine alors le plaignant et constate « qu'on lui avoit amputé avec un instrument tranchant les deux testicules », considérant « qu'on pouvoit regarder comme un miracle de la nature de ce qu'il n'était pas mort sur le champs ». Reprenant son récit (tel que transmis par le procès-verbal du juge), Hannel indique qu'il a alors poussé une plainte qu'a entendue un autre homme présent dans les environs, un « habitant d'Ourches » qui s'est mis à crier ce qui a fait fuir les agresseurs. Revenu à lui, et aidé par le quidam, Hannel a pansé lui-même sa plaie « avec de la mousse » et a regagné le village. Point crucial, il affirme que, parmi ses agresseurs, il en a vu un « fort grand et en veste grise qu'il croit fortement être Jean Gagneur, son contre-voisin, surnommé Carabinier<sup>11</sup> ». Au vu des faits constatés et des déclarations de Hannel, le juge de paix ordonne la recherche de témoins et délivre un mandat d'amener contre le principal suspect.

La machine judiciaire est en marche. Dès le lendemain de la plainte, le 11 mars, le juge procède à l'audition de Gagneur, dont il faut remarquer qu'il a comparu volontairement. Lors de ce bref échange, le suspect adopte la position dont il ne se départira jamais : il est innocent et, au moment de l'agression, il était, loin de là, au village de Sauvoy<sup>12</sup>. Le même jour, le magistrat entend une vingtaine de témoins. Mais, les faits s'étant déroulés hors de toute présence, à l'exception du quidam alors inconnu, quasiment tous les témoins disent ne rien savoir sur l'agression de Hannel, sans se priver néanmoins de charger Gagneur de nombreux maux, dénonçant la pléthore d'agressions, et surtout de vols, dont il aurait été l'auteur les jours, mois et années précédents. À l'issue de ces actes, l'enquête n'a guère avancé, reposant tout entière sur les déclarations de Hannel. Le juge de paix, conformément à la procédure criminelle, définie par les lois de septembre 1791<sup>13</sup>, constate que « le prévenu [...] n'a pas détruit pleinement les charges contre lui » et l'envoie en détention au district de Commercy. Dès le lendemain, Gagneur est entendu par le directeur du jury d'accusation sans que cette entrevue n'apporte rien de nouveau, Gagneur se montrant assez sûr de lui.

---

<sup>10</sup> Dans sa plainte originelle, du 20 ventôse, Hannel évoque le 4 du même mois comme jour de l'agression, ce qui sera infirmé par les témoins entendus dans l'information, obligeant le juge de paix à interroger de nouveau Hannel le 24. Celui-ci corrige alors la date au 3 ventôse (jeudi 21 février), expliquant l'erreur par une mauvaise prise en compte du *décadi*.

<sup>11</sup> A.D. Meuse, L 1944, acte du 20 ventôse VII pour cette citation et les précédentes.

<sup>12</sup> Sauvoy, Meuse, arr. Commercy.

<sup>13</sup> R. ALLEN, *Les tribunaux...*, *op. cit.*, p. 26.

Dans le même temps, à Void, le juge de paix continue à entendre les concitoyens du suspect qui se pressent en foule pour témoigner<sup>14</sup>.

*L'affaire Varinot : le massacre de la famille Gagneur-Varinot*

Le 13 mars, le travail du juge est brutalement interrompu : « et attendu que nous sommes intimés à nous transporter sur le champ au domicile de Catherine Varinot, femme à Jean Nicolas Gagneur, nous continuerons notre présent procès-verbal à demain ».

En effet un nouveau drame s'est produit. Alerté, on vient de le voir, le magistrat se précipite dans la maison de Gagneur où il découvre, dans la grange, trois cadavres de jeunes gens, deux garçons de 19 et 16 ans, une fille de 15 ans, qui tous ont eu la gorge tranchée. Aucune trace de lutte n'est visible. Interrogé, un témoin indique qu'il s'agit des trois enfants de Jean-Nicolas Gagneur. Continuant la perquisition des lieux, le juge découvre, dans la paille du grenier, un corps encore en vie quoique blessé à la gorge et au ventre. Il s'agit de Catherine Varinot, la femme de Gagneur et mère des trois victimes. Très faible elle balbutie une histoire sur un mystérieux agresseur qui ne convainc pas le juge : tout en l'envoyant se faire soigner, il décrète un mandat contre elle. Quelques heures après, il l'interroge de nouveau : un instant tentée par un mensonge, bien peu vraisemblable et pour cela intenable, la malheureuse choisit de dire la vérité et d'assumer son geste. Elle a tué ses enfants, sans doute avec leur consentement, et a essayé de se suicider, sans y parvenir. Logiquement une procédure est ouverte contre elle et elle est envoyée, elle aussi, au district de Commercy.

*Résolution judiciaire*

À partir de là, les deux procédures vont se dérouler de façon parallèle, mais à des rythmes différents. L'affaire Varinot ne pose guère de problèmes, le crime et l'identité du coupable étant connus. Si quelques témoins sont auditionnés et Varinot plusieurs fois interrogée, c'est plus par respect des procédures que pour les nécessités de l'enquête. Le 15 avril, les membres du jury d'accusation décident son inculpation officielle, prélude à son procès qui a lieu le 8 mai au tribunal criminel de Saint-Mihiel. Sans surprise, le jury de jugement, répondant affirmativement à toutes les questions, prononce la peine de mort contre la mère infanticide. La sentence est exécutée quatre jours plus tard, le 12 mai (23 floréal<sup>15</sup>).

---

<sup>14</sup> Du 11 au 14 mars, le juge de paix de Void entendra 54 témoins. Plus tard, le directeur du jury d'accusation en ajoutera 28 autres.

<sup>15</sup> Il n'y a pas de procès-verbal de l'exécution. La date est connue par les actes de décès de la commune de Saint-Mihiel.

Ces événements, et leur conclusion tragique, Jean-Nicolas Gagneur a dû les suivre, alors que sa propre instruction traînait davantage. Début avril, la procédure reprend, faisant alterner interrogatoires et auditions de témoins, sans que peu de choses nouvelles en sortent. Gagneur se montre combatif, on le verra, continuant à nier, présentant des alibis, tandis que les témoignages permettent d'accumuler une quantité astronomique d'accusations, parfois bien peu crédibles, contre lui. Le 19 avril, il est mis en accusation par le jury puis, pendant les semaines qui suivent, de nouveaux témoins, une quinzaine, sont entendus. Le 9 mai, le jury de jugement est réuni. Il aura besoin de trois jours pour répondre aux 125 questions tirées de l'acte d'accusation. Déclaré convaincu de l'agression contre Hannel et de plusieurs vols, Jean-Nicolas Gagneur est condamné à mort le 11 mai. Le lendemain, alors que sa femme monte sur l'échafaud, il déclare se pourvoir en cassation, obtenant quelques semaines de répit. Son pourvoi est rejeté le 2 juin, et Jean-Nicolas Gagneur est exécuté le 14 juin 1799, un mois après sa femme, trois mois après la mort de ses enfants, moins de quatre mois après l'agression contre Hannel qu'il aura niée jusqu'au bout.

### **« Elle avoit voulu mourir elle et ses enfants et n'avoit pas pensé plus loin »**

D'un point de vue judiciaire, et pour ce qui concerne le respect des formalités, les affaires Gagneur et Varinot (car, pour l'institution, il y a eu deux affaires différentes) ne présentent pas de difficultés. L'ensemble de la procédure, pour ce qu'on peut en juger car certaines pièces ont disparu, a été respectée et justice a été faite. C'est particulièrement vrai pour l'affaire Varinot – le triple infanticide – pour laquelle la coupable a avoué, et même revendiqué, son geste.

#### *Les interrogatoires de la femme Varinot*

Lors de la découverte de la scène du drame, le 13 mars, la femme de Gagneur avait été trouvée gisant sur le grenier de la maison, ensanglantée et faible, mais consciente. Après lui avoir fait donner des premiers soins, le juge de paix de Void entreprend de l'interroger, Varinot lui « paraissant en état d'être entendue ». Elle raconte alors qu'étant dans sa grange avec ses enfants, « un citoyen de Breuil<sup>16</sup> qu'elle a dit avoir un chapeau rond, l'avoit engagé à monter au grenier pour pouvoir lui raconter ce que son mari lui avoit dit pour elle, afin de ne pas désoler ses enfants, et que là il avoit fait le massacre que l'on voyait ». Le récit, cela saute aux yeux encore aujourd'hui, manque de cohérence et ne cadre pas avec ce que le juge a pu constater *de visu* sur la scène du crime. Ainsi

---

<sup>16</sup> Breuil est un faubourg de la ville de Commercy où se trouve la prison.

elle affirme que l'homme l'a attaquée avec une hache mais le juge sait, par le rapport du chirurgien, que les blessures ont été faites au couteau<sup>17</sup>. En outre, comme il est peu compréhensible qu'elle soit montée sur le grenier avec un inconnu muni d'une hache, et que ses enfants ne soient pas venus à son secours, elle répond que l'inconnu avait dû cacher l'arme avant et qu'elle n'avait fait aucun bruit lors de son agression.

Tout cela ne convainc pas le juge qui, dès le lendemain, et après avoir sans doute entendu des témoignages, revient l'entendre. Là, spontanément, Varinot change sa version et décide d'assumer la vérité de son acte :

A elle demandé si elle connoissoit l'individu qui l'avoit assassiné elle et ses enfants ? A répondu que c'étoient ses enfants eux-mêmes qui lui avoient demandé la mort, parce qu'ils craignoient de survivre au soupçon qui planoit sur leur père, et que de convention faite avec eux, ils devoient mourir tous<sup>18</sup>.

La femme Varinot, qui semble avoir retrouvé tous ses esprits après sa faiblesse de la veille, ne se départira plus de son attitude, assumant son acte au long des différents interrogatoires qu'elle subira et faisant preuve d'une grande fermeté face aux questions des juges qui, manifestement, ne comprennent pas la vérité de cette famille. Laissons, un peu longuement, la parole à ces protagonistes :

A elle demandé quel est le motif qui l'a déterminée à commettre ce quadruple assassinat<sup>19</sup> ? A répondu qu'elle avait été vivement affectée elle et ses enfants de voir son mary entre les mains de la justice et que comme elle le croyait et le croit encore innocent, elle n'avait pas supporté l'idée de le voir ainsi arrêté, que quelques jours après son arrestation, étant au devant de son domicile à pleurer avec un de ses enfants, un dragon passant dans cette commune vint luy dire si vous pleurez aujourd'hui vous aurez tantôt de nouveaux chagrins et bien d'autres pleurs à verser, car on va encore arreter vos deux garçons, que ce langage redoubla son chagrin et l'affecta tellement qu'elle forma de suite la résolution de donner la mort à ses trois enfants et ensuite de se détruire elle même plutôt que de les voir arreter, qu'en effet elle se rendit de suite dans un champ que ses deux garçons labouroient dans la campagne et leur fit part de sa résolution, qu'aussitôt leur première rencontre elle s'écrioit mes pauvres enfants nous sommes perdus on a déjà arrêté votre père, on va encore vous arreter, il vaut mieux mourir innocent que de se laisser prendre, qu'alors ses deux garçons ont consenti sans balancer à se laisser ôter la vie par le fait de leur mère...

---

<sup>17</sup> Varinot a effectivement tué ses enfants à coups de hache mais s'est frappée elle-même à coups de couteau.

<sup>18</sup> A.D. Meuse, L 1945, interrogatoire du 24 ventôse.

<sup>19</sup> On notera que la tentative de suicide de Varinot lui est imputée de la même façon que le meurtre de ses trois enfants.

Le juge rétorque :

A elle observé que si elle présuinoit ou plutôt ce qu'elle croyoit être sure que son mary et ses enfans fussent innocents du fait qu'on leur imputoit, elle devoit avoir assez de confiance en la justice et aux lumières de ses concitoyens pour être persuadé qu'ils ne leur arriveroit aucun mal et qu'ils parviendroient facilement à se justifier, que conséquemment la menace de l'arrestation de ses deux garçons ne pouvoit luy servir de prétexte pour leur ôter la vie, ainsy qu'à sa petite fille à qui on ne reprochoit aucun crime<sup>20</sup>.

La logique du juge est imparable et on verra qu'elle ne fait que confirmer l'opinion de toute la communauté. De la même façon, on le verra également, que les maladroites défenses de Gagneur plaident contre lui, l'assassinat-suicide de ses enfans et de sa femme sont la preuve de leur culpabilité. Varinot ne peut dès lors que se retrancher dans l'argument de la folie :

A répondu qu'elle n'avoit pas supporté l'idée d'être exposée à les voir arreter ; et que dès le premier moment que son mary avoit été frappé d'un mandat d'arrêt elle avoit pour ainsy dire perdu la tête au point de ne savoir ce qu'elle faisoit.

La folie ne tient guère pour un geste prémédité et concerté, ce qui n'est pas sans être l'un des éléments les plus intrigants du drame : Varinot a certes tué ses enfans, dont deux garçons de 19 et 16 ans en pleine vigueur, mais ceux-ci se sont laissé faire, acceptant sans broncher leur sort, ne cherchant pas à y échapper ou à se défendre. Lors du procès-verbal de découverte des cadavres, le juge note immédiatement que la cravate des deux garçons est posée à côté d'eux et n'est pas tachée de sang, comme s'ils l'avaient volontairement enlevée<sup>21</sup>. Le magistrat qui mène l'interrogatoire relève la contradiction :

A elle observé que ce ne peut être par les dérangements de ses organes<sup>22</sup> et de ses facultés intellectuelles qu'elle s'est portée à cet acte d'atrocité car si cela eut été ainsy, ses trois enfans auroient été pénétrés de son état en résistant à sa volonté et en s'opposant de toutes leurs forces à l'exécution d'un projet aussy criminel, tandis qu'au contraire ils se sont laissé donner la mort et s'y sont même pretté de leur plein gré.

Aux raisonnements imparables du juge, Varinot ne peut opposer que son désespoir irrationnel : « A répondu qu'elle avoit voulu mourir elle et ses enfans et qu'elle n'avait pas pensé plus loin ». La suite de l'interrogatoire laisse place à un dialogue de sourds. Le juge, manifestement horrifié par l'acte, veut des explications que Varinot ne peut, et ne veut, lui fournir. Assez curieusement, les questions du juge sont souvent plus longues que les réponses de la

---

<sup>20</sup> A.D. Meuse, L 1945, interrogatoire du 1<sup>er</sup> floréal pour cette citation et les suivantes.

<sup>21</sup> Rappelons qu'ils ont été égorgés...

<sup>22</sup> Allusion à l'hystérie.



malheureuse, comme si le juge cherchait à formuler lui-même les réponses attendues :

A elle demandé si elle n'a pas été mue à cette action par le sentiment de l'honneur et si son âme n'y a pas été élevée par celui de voir périr plutôt ses enfants de sa propre main et de se donner elle même la mort plutôt que de survivre au déshonneur et à l'infamie dont elle pensoit que la vie de ses enfans ainsy que la sienne seroient entachées si son mary convaincu du crime dont il étoit accusé venoit à l'expier sur l'échaffaut ? A répondu qu'elle ne pouvoit expliquer autrement la cause et les motifs de ces assassinats, sinon que ne pouvant supporter l'arrestation de son mary, quoi qu'innocent, elle avoit eu l'idée de se donner la mort à elle et à ses enfants sans autre réflexion<sup>23</sup>.

### *Des visions opposées*

L'utilisation du thème de l'honneur, connoté positivement, semble laisser penser que, à ce moment, les deux protagonistes sont proches de se comprendre. Mais il reste une différence majeure. En plaçant le déshonneur redouté par la famille Gagneur dans la condamnation et l'exécution du père, le juge veut faire de l'infanticide une preuve supplémentaire de la culpabilité de Jean-Nicolas Gagneur. Incapable souvent de s'expliquer plus en détails, Varinot reste pourtant ferme dans sa pensée fondamentale. Pour elle, le déshonneur naît de l'arrestation de son mari et des soupçons injustes (selon elle) qui pèsent sur toute sa famille ; en quelque sorte son acte est une preuve d'innocence.

Ayant raté son suicide, Varinot sait sans doute que son acte et ses aveux lui vaudront la peine de mort et accepte son sort, pour ne pas dire le souhaite. D'ailleurs, à la différence de son mari, elle ne fera pas appel de sa condamnation. « A répondu qu'elle n'avoit autre chose à dire, sinon qu'on feroit ce qu'on voudroit<sup>24</sup>. »

### **Incertitudes judiciaires**

Les choses sont moins simples dans le cas Gagneur. L'agression contre Louis Hannel a eu lieu dans les bois, dans une zone d'ailleurs mal située, et n'a fait, au mieux, qu'un témoin, resté (judiciairement) inconnu. L'accusation, et la condamnation finale, de Gagneur reposent donc tout entières sur la seule parole de la victime. Si les différents magistrats en charge de l'affaire (le juge de paix de Void, le directeur du jury de Commercy, l'accusateur public du tribunal criminel départemental de Saint-Mihiel) en étaient sans doute conscients, on ne peut que constater qu'ils ne sont pas allés très loin dans leurs investigations.

---

<sup>23</sup> A.D. Meuse, L 1945, interrogatoire du 24 ventôse.

<sup>24</sup> A.D. Meuse, L 1945, interrogatoire du 1<sup>er</sup> floréal.

### *Une victime peu coopérative*

Il en est ainsi du témoignage de la victime. Soulignons d'abord le délai entre l'agression de Hannel (le 21 février) et sa plainte (10 mars) qui n'est pas sans interroger ; d'autant que la nouvelle de son agression a été connue dès le jour même ou le lendemain : plusieurs personnes l'ont croisé ensanglanté et on peut supposer que le mystérieux témoin a également raconté ce qu'il avait vu. Le silence de Hannel peut d'ailleurs très bien s'expliquer, soit par sa honte pour la mutilation qu'il a subie, soit (et !) par sa peur de Gagneur. Dans la déclaration initiale, Hannel donne peu d'informations factuelles susceptibles de permettre l'identification des agresseurs, se contentant de parler d'un homme « fort grand<sup>25</sup> [...] qu'il croit fortement être Jean Gagneur ». Il ne donne néanmoins pas d'autres éléments concrets d'identification.

Quatre jours plus tard, alors que le juge l'entend de nouveau pour préciser la date de son agression<sup>26</sup>, Hannel se sent obligé de préciser, peut-être à la sollicitation du magistrat, qu'il a reconnu Gagneur « à sa tournure et à ses habits<sup>27</sup> ». Plus tard, le 4 avril, alors qu'il est auditionné par le directeur du jury de Commercy, il déclare que « dans la crainte que Jean Nicolas Gagneur ne fut acquitté il n'avoit osé dire positivement qu'il en étoit l'auteur » mais « que ne lui étant plus permis de dissimuler, il déclaroit avoir bien reconnu ledit Gagneur<sup>28</sup> ». Ces propos sont intéressants et troublants. Retenons-en, à la fois, l'affirmation de la culpabilité de Gagneur, et en même temps, l'absence totale d'explicitation des éléments lui permettant cette certitude. Celle-ci, non discutée par les juges, amena à l'évidence que les complices de l'agresseur étaient les deux garçons de Gagneur, sans que personne ne se demande pourquoi Hannel, dont on rappelle qu'il est le voisin de la famille Gagneur, ne les avait pas reconnus. Décidément les juges allaient devoir se contenter de cette déclaration, d'autant que Hannel ne dépose pas lors du procès, ayant fourni une certification médicale d'incapacité de transport.

### *Un sauveur introuvable*

Pour corroborer les affirmations d'Hannel, les magistrats instructeurs devaient rechercher le seul témoin plus ou moins direct des faits, l'homme qui, par ses cris, avait effrayé les agresseurs, puis avait secouru Hannel. Mais ce dernier ne savait rien de cet individu, ou ne voulait rien en dire, sinon qu'il venait du village voisin d'Ourches. La recherche d'un témoin qui, manifestement, ne voulait pas se faire connaître fut compliquée et se solda

---

<sup>25</sup> Dans le jugement du 14 prairial, Gagneur est décrit comme ayant une « taille de cinq pieds six à sept pouces », ce qui ferait environ 1,80 m, soit une assez haute taille pour l'époque.

<sup>26</sup> Voir plus haut, note 10.

<sup>27</sup> A.D. Meuse, L 1944, acte du 24 ventôse An VII.

<sup>28</sup> A.D. Meuse, L 1944, acte du 15 germinal An VII.

finalement par un curieux semi-échec. « L'agent municipal » d'Ourches, un temps soupçonné par « le bruit public » d'être lui-même le témoin mystérieux, engagea, ainsi qu'il le dit au juge, « des démarches [...] pour découvrir l'auteur estimable mais craintif de cette action charitable ». Plusieurs habitants du village furent entendus qui, tous, nièrent. La recherche se resserra autour du nommé Pellerin, clairement désigné par plusieurs habitants, qui rapportaient des propos sans équivoque. Interrogé plusieurs fois, il persista à déclarer n'avoir rien vu. La chasse au témoin-clé se soldait, pour l'institution, par un ensemble de oui-dire, légalement peu exploitables.

### *Les dénégations de Gagneur*

Une autre voie essentielle à la progression de l'enquête résidait dans les interrogatoires menés contre Gagneur. Le principal suspect fut en effet entendu à cinq reprises lors des différentes étapes de la procédure mais, là encore, sa confrontation avec les juges laisse, à l'analyse, une impression d'inachevé et, pour tout dire, d'incertitude. Dès sa première audition, Gagneur développe un discours construit visant à prouver son innocence. En un mot, il fournit un alibi crédible : il aurait passé la matinée au village de Sauvoy (distant de Void de six kilomètres, soit environ une bonne heure de marche) à négocier l'achat d'une vache, n'en sortant que vers 12 heures pour retourner directement chez lui. Gagneur ne s'éloignera jamais de ce récit et fournira même le nom de témoins pouvant prouver ses dires. Les premiers magistrats qui l'ont auditionné (le juge de paix de Void et le directeur du jury d'accusation de Commercy) se contenteront de recueillir ces propos, ne disposant pas encore des éléments permettant de les contester.

Il faut attendre les interrogatoires menés par les magistrats du tribunal criminel pour que des questions plus précises soient posées et que Gagneur vacille dans ses certitudes. Deux points sont soulignés par le juge. D'abord les différences entre le récit de Gagneur et les propos que des témoins affirment l'avoir entendu tenir. Ainsi, à propos d'une plaie qu'il a près de l'œil, il explique se l'être faite en fendant des bûches dans sa grange, mais des témoins affirment qu'il leur a dit s'être blessé en coupant des branches dans les bois avec ses fils. Le point est évidemment essentiel puisqu'il prouverait qu'il ment dans son emploi du temps, mettant à mal sa crédibilité, et surtout qu'il aurait reconnu être allé dans les bois avec ses fils. Le juge n'hésite pas à lui tendre des pièges, avec des questions qui visent manifestement à le désarçonner en le mettant face à des contradictions. Ainsi, il l'interroge sur l'emploi du temps de ses fils ce matin, et après sa réponse, lui rétorque qu'il ne peut savoir ce qu'ont fait ses fils puisqu'il affirme ne pas avoir été avec eux de la journée.

En fait, l'opinion du juge est clairement faite et il cherche moins à établir une vérité la moins contestable qu'à conforter ses propres certitudes. Les dénégations de Gagneur sont alors de peu de poids : « A lui observé que Jean Hannel [...] l'a cependant bien reconnu et a la certitude physique que c'est luy

répondant qui est l'auteur de son assassinat » et Gagneur de répondre « qu'il persistoit à soutenir qu'il n'en étoit pas l'auteur ».

### *Un crime « constant » mais sans mobile établi*

L'autre élément est la question du mobile, à nos yeux modernes, fondamentale. Mais, assez étonnamment, elle n'est pas creusée par les magistrats instructeurs. Il y a là la conjonction de deux tendances anciennes : d'abord, le fait que pour la justice les points essentiels à établir sont la réalité matérielle du crime (« est-il constant ? ») et la volonté délibérée de son auteur ; ensuite, la volonté des populations de ne pas laisser l'institution judiciaire se mêler de façon trop inquisitrice de leurs affaires. Cette double tendance explique l'absence d'interrogation sérieuse sur les causes de l'agression. Ni Hannel, qui pourrait pourtant ainsi conforter ses propos en mettant en cause Gagneur, ni les témoins, pourtant prompts à relayer le moindre oui-dire, n'évoqueront un quelconque contentieux entre les deux hommes. Et les juges se contenteront d'un mobile qui peut paraître bien incertain :

A lui demandé s'il n'a pas cru que ledit Jean Hannel dans sa déposition pardevant le juge de paix du canton de Void avoit parlé du fait de cette hache, en le caractérisant de vol, et s'il n'a pas cru que le même Jean Hannel l'avoit désigné luy répondant pour être l'auteur de ce vol ? A répondu que non et qu'il n'en avoit point entendu parler.

A lui demandé si à raison de cette déposition qu'il soupçonnoit le concerner il n'a pas conçu de l'inimitié contre ledit Jean Hannel et s'il n'a pas cherché à s'en venger ? A répondu que non<sup>29</sup>.

Sans être absurde, le motif de la vengeance suite à une accusation de vol peut sembler bien léger, même si cela fait écho à la réputation violente de Gagneur. En tout cas elle ne repose pas sur des éléments concrets et n'explique pas la particularité de l'agression – l'émasculatation – dont Hannel a été victime.

### *Les insuffisances de l'enquête*

Une nouvelle fois, il apparaît que le juge cherche surtout à conforter ses certitudes. D'où des failles importantes qui surgissent dans l'instruction, dont la plus importante est l'absence de vérification de l'alibi de Gagneur. C'est là un des éléments les plus troublants. Alors que Gagneur donne, lors de chaque interrogatoire, une liste nominative de quatre témoins, quatre femmes<sup>30</sup>, susceptibles de confirmer qu'il était (ou non) à Sauvoy vers midi et vers 13h15 à Void, ce qui ne lui donnerait pas la possibilité d'être au bois d'Aucrosse (assez

---

<sup>29</sup> A.D. Meuse, L 1944, Interrogatoire du 1<sup>er</sup> floréal, pour cette citation et la précédente.

<sup>30</sup> À savoir la femme de Sauvoy chez qui il négociait, les deux femmes qu'il a croisées en sortant de ce village, et celle qui l'aurait vu rentrer chez lui en début d'après-midi. Il s'agit d'ailleurs de la propre fille de Hannel, qui est, on s'en souvient, voisin de Gagneur.

éloigné) pour commettre son agression, il ne semble pas que ces témoins aient été entendus. En tout cas, leurs éventuelles dépositions ne figurent pas dans le dossier d'instruction<sup>31</sup>. Cette absence interroge : pourquoi les juges n'ont-ils pas cherché à vérifier ces informations pourtant capitales ?

Une réponse figure peut-être dans un curieux document trouvé en annexe de la procédure. Il s'agit d'une lettre, écrite en prison par Gagneur, et adressée à l'une de ses témoins, la citoyenne Fabin, de Sauvoy. En voici la teneur :

Citoyenne. Comme vous savez que je suis détenu dans les prisons de Saint-Mihiel, et que vous devez y venir en témoignage vous voudrez bien vous souvenir que c'étoit le trois de ventôse que j'aye été chez vous pour acheter une vache et que j'en ai sorti à midy avec ma femme, c'est la grâce que je vous demande et la verité toute pure. J'ay l'honneur de vous souhaiter le bonjour et suis avec respect votre serviteur, et je vous supplie de dire la vérité toute pure, c'est ce que je vous recommande et suis votre serviteur<sup>32</sup>.

La lettre n'arrivera jamais jusqu'à la destinataire, elle sera interceptée par l'administration pénitentiaire et versée au dossier. La maladresse du propos peut être vue comme un signe du désespoir de l'accusé qui s'aperçoit qu'il ne réussit pas à convaincre les juges de sa bonne foi. Elle peut aussi être vue comme une tentative de pression ou de subornation, visant à dicter au témoin sa future déclaration, et jetant *de facto* le doute sur celle-ci. Il semble peu probable que les témoins à décharge n'aient pas été convoqués car cela constituerait un vice de procédure particulièrement grave<sup>33</sup>. Mais, entendus en dernier, après l'audition à charge de dizaines d'autres, on peut supposer qu'ils se sont empressés, soit de se faire porter pâle, soit de noyer leurs déclarations dans des imprécisions et des pertes de mémoires qui leur permettaient de ne pas avoir d'ennuis au sein de la communauté.

De toute façon, qu'ils aient ou non témoigné, il est manifeste que l'alibi de Gagneur n'a pas été pris en compte, par des juges qui se sont fondés essentiellement sur les déclarations de la victime et par celles des membres de la communauté qui avaient décidé de se débarrasser de lui.

---

<sup>31</sup> Il est possible qu'elles aient été entendues directement lors du procès, dont on n'a pas retrouvé les pièces, hormis la sentence.

<sup>32</sup> A.D. Meuse, L 1944, acte daté du 8 floréal. La lettre est signée, d'une main maladroite, par Gagneur qui semble avoir eu une maîtrise très limitée de l'écriture. L'orthographe et la graphie correctes laissent en revanche penser qu'elle a été écrite par une autre personne, sans doute son « conseil officieux » (avocat).

<sup>33</sup> Gagneur a fait un pourvoi en cassation, mais on ne sait sur quel motif. On peut penser qu'un refus d'entendre les témoins à décharge aurait entraîné la cassation du jugement, ce qui n'a pas été le cas.

### « A ouï dire de tous tems que c'étoit un mauvais sujet »

La justice du XVIII<sup>e</sup> siècle, qu'elle soit d'Ancien Régime ou révolutionnaire, ne se limite pas à un face-à-face entre l'institution et l'accusé. Le milieu local, dans une société de l'interconnaissance, joue un rôle important et même, dans le cas d'espèce, un rôle moteur.

#### *La justice laisse les témoins accabler Gagneur*

La première forme de cette intervention, la plus évidente, est constituée par les témoignages. La procédure a gardé la trace de 82 dépositions, faites par 77 individus<sup>34</sup> différents. Ceux-ci habitent très majoritairement à Void (67 sur 77). Les autres, qui sont soit des « victimes » de Gagneur, soit des témoins, plus ou moins directs, de l'agression d'Hannel, proviennent des localités proches : la ville de Commercy, les villages d'Ourches, Saint-Aubin, Saint-Germain, Laneuville-au-Rupt, le tout dans un cercle d'une dizaine de kilomètres autour de Void, horizon réduit de l'interconnaissance, dans lequel se situent la plupart des personnes qui sont en relation personnelle avec les protagonistes de l'affaire<sup>35</sup>. Void compte alors environ un millier d'habitants, soit 250 à 300 feux pour reprendre la terminologie d'Ancien Régime<sup>36</sup>. C'est donc, en tenant compte du fait que plusieurs membres de mêmes familles ont pu témoigner, environ 10 % des adultes du village qui ont été entendus par la justice à propos de l'affaire, dont le retentissement sur le village a sans doute dépassé ce chiffre déjà important. La sociologie de ces témoins ne saurait étonner<sup>37</sup>. C'est celle du village, avec une surreprésentation des cultivateurs et des artisans, c'est-à-dire, sans surprise, de ceux qui côtoyaient Gagneur et Hannel et prenaient part à leurs activités. C'est bien dans ce monde du travail que se déroulent les événements : au long des témoignages, on voit les hommes aller aux champs, aux bois, conduire leurs chariots à la ville voisine, faire des affaires, se prêter – ou se voler – des outils ou des denrées. Les quelques notables présents sont ceux qui participent à ces activités, maîtres de poste, marchands, représentants de l'administration.

Pour l'essentiel, ces témoins viennent dénoncer les multiples délits commis par Jean-Nicolas Gagneur. Ce fait est capital et doit être interrogé. Bien peu, au mieux une vingtaine, évoquent, plus ou moins directement, l'agression

---

<sup>34</sup> Cinq d'entre eux ont été entendus deux fois.

<sup>35</sup> Néanmoins la vie de Gagneur se déroule sur un champ d'action plus grand, notamment avec la pratique des convois qui amenaient les villageois à livrer des marchandises dans les villes de garnison de la région, en l'occurrence Nancy et Metz. C'est lors de ces convois que Gagneur aurait commis plusieurs vols.

<sup>36</sup> Scarlett BEAUVALET-BOUOUYRIE, *Paroisses et communes de France : Meuse*, Paris, CNRS, 1992.

<sup>37</sup> On compte 20 femmes (essentiellement des femmes mariées) et 55 hommes. En revanche, dans les témoins entendus dans la procédure contre Catherine Varinot, on trouve essentiellement d'autres femmes, signes de la forte différenciation sexuée des tâches.

de Hannel. Ainsi, lors de la première séance d'audition, consécutive à la déclaration de la victime, sur les vingt témoins entendus, pour la plupart des voisins des protagonistes, seuls deux évoquent les faits relatifs à l'agression. Si les autres déclarent préalablement « ne rien savoir », cela n'empêche pas la plupart de parler et d'évoquer nombre de griefs contre Gagneur. Il faut insister sur ce point car il dénote une volonté manifeste de nuire au suspect. Ces témoins ne sont pas interrogés par le juge sur les faits qu'ils rapportent, ils les ajoutent d'eux-mêmes. Les accusations – essentiellement de vols – imputées à Gagneur ne sont donc pas des découvertes fortuites arrivées incidemment lors du cours de l'enquête mais de la volonté délibérée des déposants de charger Gagneur, de donner une image négative de lui et si possible de le faire condamner.

Le premier témoin, l'un des notables du village, Jean-Baptiste Cugnot, directeur de la « poste aux lettres » de Void est parfaitement représentatif<sup>38</sup>. Après avoir dit qu'il ne savait rien, il rapporte que « la rumeur publique » accuse Gagneur de l'agression, ce qui « ne l'étonnerait pas, s'il pourroit en croire quelques récits qu'on lui a fait sur le compte de cet homme » et il indique avoir entendu plusieurs habitants se plaindre de vols<sup>39</sup>. D'un point de vue légal, ce témoignage ne vaut strictement rien, ne s'agissant que d'ouï-dire indirects mais il dénote une attitude claire, et collective, visant à charger Gagneur. Il n'est pas non plus sans effet judiciaire, participant à l'image de criminel en passe d'être élaborée contre lui.

Il faut cependant préciser les choses, car on peut déceler plusieurs attitudes parmi les témoins. Très peu nombreux, au mieux quatre, sont ceux qui s'en tiennent à leur ignorance tel Nicolas Reine, manouvrier de 60 ans, qui déclare « ne rien savoir contre [Gagneur] que ce qu'en dit la rumeur publique qui le nomme ». Mais le silence d'Adrien Harlacholle, 53 ans, qui affirme « ne rien savoir de l'objet de sa comparution » est plus mystérieux. Harlacholle est en effet le voisin direct de Gagneur et il est bien étonnant qu'il n'ait rien du tout à dire<sup>40</sup>. D'autant qu'il est nommé directement par d'autres témoins comme ayant entendu ou dit des propos relatifs à l'affaire. Il y a donc bien chez lui clairement un refus de participer à l'enquête. Quelle est la raison d'une telle attitude ? Pourquoi ce refus de faire ce que font presque tous les autres ? Le silence est toujours polysémique. On peut y voir une prudence liée à la peur qu'inspire Gagneur, qui semble bien réelle. On a vu plus haut qu'Hannel lui-même hésitait à nommer directement celui qui est surnommé « carabinier » et plusieurs témoins indiquent n'avoir pas osé réclamer des objets volés. Et un autre évoque « le bruit public qui l'accuse d'avoir la main un peu légère ». Mais

---

<sup>38</sup> Il s'agit sans doute de l'un des fils du célèbre inventeur du *farrier*, gloire locale.

<sup>39</sup> A.D. Meuse, L 1944, audition commencée le 21 ventôse. De même pour les témoins suivants.

<sup>40</sup> C'est lui qui, par exemple, identifie les cadavres des enfants Gagneur.

le silence de certains témoins, comme Harlacholle, peut aussi s'expliquer par le refus d'accabler celui qui est montré du doigt par une bonne partie du village. Gagneur est en effet un membre intégré de la communauté villageoise. Il a, avec sa femme, des parents<sup>41</sup> et sans doute des amis, qui ont peut-être cherché à le défendre. Mais on ne les a pas entendus, soit qu'ils aient été écartés, soit qu'ils n'aient pas osé témoigner en sa faveur. Remarquables à ce titre sont les deux seuls témoins qui tiennent des propos relativement positifs. L'un, Louis Tallot, se livre à un exercice périlleux d'équilibre : après avoir évoqué la « main légère » de Gagneur, il précise que « par lui-même il n'a jamais eu à s'en plaindre », tout en précisant qu'il l'a une fois agressé « mais qu'il y a de cela trop longtemps pour que cela mérite d'être rappelé<sup>42</sup> ». L'autre, Nicolas Crabouillet, est finalement le seul à dire crânement qu'il connaît bien Gagneur « mais qu'il n'a aucun reproche à lui faire<sup>43</sup> ». Est-ce un hasard s'il réside à Saint-Aubin et n'est donc pas impliqué dans les tensions qui s'expriment dans la communauté de Void ?

Il y a donc bien peu de personnes pour prendre la défense de Gagneur et, au contraire, des dizaines de ses concitoyens qui viennent dire tout le mal qu'ils pensent de lui. La liste des forfaits reprochés est étonnante. Au total, à peu près une trentaine de vols sont imputés à Gagneur. Il s'agit pour l'essentiel d'outils (hache, tenaille, pièce de harnais, etc.) ou de grains. Certains de ces délits sont bien documentés par des témoins qui ont vu les faits ou en ont été les victimes, comme ce vol d'une hache à Jean Hannel dénoncé par trois témoins ou cette « pierre à vider le cuir » dérobée à un tanneur de Commercy et retrouvée chez Gagneur par un de ses confrères. Mais ces cas sont rares et dans de nombreux autres, les faits apparaissent bien flous. Passe encore que Jean-Pierre Bonnetée, maréchal-ferrant, ait reconnu chez Gagneur une tenaille qu'on lui avait dérobée, mais peut-on accorder crédit aux accusations de Jeanne Habra qui prétend avoir vu dans la cuisine de Gagneur des côtelettes provenant d'un agneau qu'on venait de lui voler ? Et que tirer des accusations des sept témoins qui affirment avoir entendu un soir quelqu'un jeter quelque chose (il n'y a rien de plus précis) dans le jardin de Gagneur ? En outre, bien des faits ne sont connus que par un seul témoin (et n'emportent donc pas preuve du point de vue judiciaire) ou par ouï-dire. Ajoutons encore un fait étonnant : plusieurs de ces vols ont été résolus, soit parce qu'ils ont été empêchés (ce ne sont donc que des tentatives), soit que les victimes, ayant découvert le voleur, se sont fait rendre leurs effets. C'est aussi bien le cas de la pierre du tanneur de Commercy

---

<sup>41</sup> Gagneur a au moins un frère, qui n'a pas été entendu.

<sup>42</sup> A.D. Meuse, L 1944, audition commencé le 21 ventôse.

<sup>43</sup> A.D. Meuse, L 1944, audition du 22 germinal.



que celui de la hache de Hannel, que son domestique a vu Gagneur prendre et qui sera récupérée par sa femme<sup>44</sup>.

*Pressions sociales sur la justice et sur les accusés*

Le rôle de la communauté a encore été plus direct. Les concitoyens de Gagneur ont d'abord, en partie, compensé les faiblesses de l'enquête judiciaire, notamment dans la recherche du témoin-mystère, le seul à avoir vu l'agression. On se souvient que, sur l'indication de l'agent municipal du village d'Ourches, un nommé Pellerin a été auditionné par les juges, niant à chaque fois sa présence sur les lieux, clamant que « c'est à tort qu'on supposait qu'il ait vu ou soulagé Jean Hannel<sup>45</sup> ». Mais les témoins entendus le même jour infirment cette déclaration, rapportant des propos dans lesquels il affirmait que Hannel, lorsqu'il l'avait secouru, avait désigné Gagneur comme son agresseur. Que penser également de la déclaration de Charles Chanteau qui, assez opportunément, une semaine avant le jugement définitif se rappelle avoir vu Gagneur et un de ses fils se diriger vers les bois où a eu lieu l'agression ? Il est curieux qu'une telle déclaration, fortement décisive, apparaisse si tard dans la procédure.

Un dernier point montre la diversité des formes prises par l'implication de la communauté pour faire condamner Gagneur. Plusieurs témoins, n'ayant rien à dire sur les événements eux-mêmes, signalent des propos postérieurs, une nouvelle fois à charge. Ainsi Pierre Baillot, rencontrant Gagneur qui lui dit être « allé à Sauvoy pour s'assurer de ses témoins » et qui lui répond « qu'il se mettait dans son tort parce qu'il ne savait pas et que personne ne pouvait savoir sur qui tomberaient les soupçons<sup>46</sup> ». Ou Pierre Garret, qui rencontre Catherine Varinot se lamentant et qui lui répond « qu'il était inutile de pleurer et de prendre tant de chagrin si son mary était innocent<sup>47</sup> ». Le sens que l'on peut donner à de tels propos est multiple. Il vise d'abord à jeter le doute sur l'alibi de Gagneur, suggérant au juge que ses témoins ne sont peut-être pas fiables. Surtout, ils montrent la pression qui s'exerce sur Gagneur, dès avant le début de la procédure. Face à Gagneur ou Varinot qui se plaignent de leur sort, les témoins font semblant de les rassurer : les innocents n'ont pas à s'inquiéter ou à faire pression sur les témoins. Le syllogisme est imparable : seuls les coupables ont peur de la vérité et de la justice.

À l'instar de la lettre écrite en prison à la femme Fabin de Sauvoy, les démarches de Gagneur pour se disculper, certes maladroites, lui sont imputées

---

<sup>44</sup> On se souvient peut-être que la dénonciation de ce prétendu vol était, pour le juge instructeur, le motif probable de l'agression commise contre Hannel.

<sup>45</sup> A.D. Meuse, L 1944, audition commencée le 8 floréal.

<sup>46</sup> A.D. Meuse, L 1944, audition commencée le 21 ventôse.

<sup>47</sup> A.D. Meuse, L 1944, audition commencée le 21 ventôse.

à charge. C'est évidemment faire semblant d'ignorer la pression qui s'exerce sur Gagneur et dont il est bien conscient : « qu'à cela il avoit répondu qu'il s'apercevoit bien que tout le monde parlait de lui » rétorque-t-il à Baillot. Le drame se noue sans doute à ce moment, dans le mélange de la pression judiciaire et de celle du milieu local. Lors de sa discussion avec Baillot, Gagneur semble avoir songé à la fuite : « s'ils n'avoient pas eu d'enfants on ne les auroit jamais revu ni lui ni sa femme » avant de prédire : « il falloit qu'il en périsse quelques-uns de chez eux<sup>48</sup> ».

Il est difficile d'aller plus loin et de faire de Gagneur et sa femme des innocentes victimes. La condamnation du cultivateur meusien s'appuie principalement, on l'a vu, sur la reconnaissance certaine faite par la victime. Mais le point essentiel, pour l'historien, est l'engagement fort et massif des concitoyens de Gagneur contre lui. Des dizaines de villageois sont venus, sans incitation judiciaire, dire tout le mal qu'ils pensaient d'un homme qui avait franchi les bornes socialement acceptables. Gagneur n'est pas décrit comme un brigand, un voleur de grand chemin. C'est un individu intégré au village dont il partage le mode de vie mais aussi un criminel d'occasion qui joue sur les limites entre ce qui est ou non permis. Interrogé sur les larcins qu'on lui impute, il a toujours une bonne réponse : la hache de Hannel, il l'a « empruntée », la pierre du tanneur, il l'a trouvée dans la rue, le livre découvert chez lui par le greffier du juge de paix, il l'a acheté à une bohémienne. La plupart de ces délits restent mineurs, et rappelons que beaucoup ont été ratés ou résolus. Mais c'est l'accumulation des délits qui est reprochée. Un témoin, ayant travaillé avec Gagneur, dit que « lorsqu'il s'égarait quelque chose on disoit que c'étoit lui qui l'avoit pris<sup>49</sup> ». Gagneur est ainsi devenu « un mauvais sujet » dont la communauté serait « fort aise de se débarrasser<sup>50</sup> ».

Plusieurs témoins évoquent explicitement la « bonne foy publique » à laquelle Gagneur contrevient. Cette notion est une des facettes du contrôle social. Elle permet de laisser en confiance les biens que l'on ne peut surveiller soi-même en les plaçant sous le regard de chacun. La « bonne foy publique » est d'abord une prescription de comportements : s'abstenir de toucher aux biens d'autrui, non pas selon une injonction morale théorique, mais pour bénéficier, en retour, d'une même protection. Ce qui est le plus reproché à Gagneur, ce n'est donc pas le vol de quelques objets, dont la valeur reste limitée, c'est qu'on ne peut pas lui faire confiance et qu'il rompt avec les règles communes, comme

---

<sup>48</sup> A.D. Meuse, L 1944, audition commencée le 8 floréal.

<sup>49</sup> A.D. Meuse, L 1944, audition commencée le 21 ventôse, témoignage de Jean-Baptiste Louis.

<sup>50</sup> A.D. Meuse, L 1944, audition du 22 germinal, témoignage d'Antoine Roquis.

lorsqu'il rôde dans les jardins « dans un tems où la plus grande partie des habitants de la commune étoient dans la campagne<sup>51</sup> ».

L'accumulation des témoignages, souvent juridiquement flous, a donc bien comme but de dresser le portrait d'un « scélérat dont il falloit se méfier<sup>52</sup> ». Ils n'apportent rien de définitif sur l'agression d'Hannel. Mais cela entraîne des conséquences judiciaires concrètes. Dans l'acte d'accusation, vingt vols, sur la trentaine dénoncée par les témoins, sont repris à charge, le directeur du jury n'ayant écarté que les plus douteux ou imprécis. Lors du jugement final, Gagneur sera reconnu coupable de sept de ces vols, quinze autres ayant reçu des réponses négatives aux questions posées<sup>53</sup>. Certes, cela ne change rien pour le laboureur, de toute façon condamné à mort pour l'agression de Hannel. Mais la multiplication des témoignages à charge a dessiné aux yeux des juges et du jury le portrait d'un « mauvais sujet » dont la violence et l'incivisme ordinaires crédibilisaient l'accusation d'agression contre Hannel. Elle contribue à jeter le doute sur son alibi ou ses dénégations, et vient compenser en quelque sorte les incertitudes du dossier. C'est bien pour l'ensemble de ces « crimes » que Gagneur est condamné et, sans beaucoup s'interroger, les juges et jurés ont suivi le récit que ses concitoyens proposaient.

Il n'est pas certain que sans l'intervention des villageois de Void Jean-Nicolas Gagneur n'aurait pas bénéficié des doutes que l'examen critique du dossier pouvait faire naître ; ni que sans la forte réprobation sociale, la mise au ban, que l'ouverture de la procédure avait provoquée dans la communauté, Catherine Varinot et ses enfants auraient décidé leurs funestes projets. Probablement convaincus qu'il était bien l'auteur du crime contre Hannel, nombre d'habitants semblent avoir considéré qu'il était cette fois nécessaire de tout faire pour se débarrasser de lui. Trop c'est trop, ont-ils sans doute estimé.

---

<sup>51</sup> A.D. Meuse, L 1944, audition commencée le 21 ventôse, témoignage de Jeanne Manson.

<sup>52</sup> A.D. Meuse, L 1944, audition commencée le 21 ventôse, témoignage de Gérard Dodo.

<sup>53</sup> Soit 22 chefs d'accusation (plus l'agression et la castration de Hannel), deux vols ayant été examinés par le jury de jugement alors qu'ils ne figurent pas dans l'acte d'accusation.

« IL EST IMPOSSIBLE DE SOUFFRIR PLUS LONTEMPS LES ORDURES QUI  
SE FONT AU PRESBITAIRE. »

*LA PAROISSE ENTRE TOLÉRANCE ET CONDAMNATION DE LA  
SEXUALITÉ DES GENS D'ÉGLISE (XVI<sup>E</sup>-XVIII<sup>E</sup> SIÈCLE)*

Sarah DUMORTIER

La conjugalité et la sexualité des ecclésiastiques sont honnies et condamnées et ce, officiellement, depuis le concile de Latran en 1139, l'ordination devenant alors un empêchement dirimant de mariage. Or, force est de constater dans les fabliaux du Moyen Âge, dans les divers traités sur le célibat ecclésiastique<sup>1</sup> qui émaillent les siècles de l'Ancien Régime ou dans les sources judiciaires, qu'une minorité dévoyée exerce dans les paroisses tout au long de l'époque moderne. Aborder la question du regard des paroissiens sur la vie amoureuse et/ou sexuelle de l'ecclésiastique, qu'il soit curé, prêtre habitué, chapelain ou vicaire<sup>2</sup>, nécessite de recourir, presque essentiellement, aux archives des officialités, c'est-à-dire des tribunaux ecclésiastiques<sup>3</sup>. Ces sources permettent au chercheur de découvrir un théâtre du quotidien où une sociabilité particulière règne entre le prêtre délinquant et ses fidèles. On constate dès lors que ces interactions sociales sont fort éloignées des exigences de perfection pastorale où le bon prêtre doit porter les marques de son état, se tenir à l'écart et faire rejaillir sa sainteté sur les fidèles. En effet, les différents conciles, synodes et ordonnances amenaient le prêtre à se conduire comme s'il

---

<sup>1</sup> Je citerai en exemple le pamphlet d'Urbain GRANDIER : *Traité du célibat des prestres*, Paris, Pincebourde, 1856, réédition sous le titre *Traité du célibat des prêtres*, Paris, édition Hors Commerce, 1995.

<sup>2</sup> L'échantillon présenté dans cet article concerne exclusivement le clergé séculier et plus spécifiquement paroissial. L'objectif est de réaliser une étude centrée sur des hommes vivant dans le siècle, au cœur de la communauté des fidèles, là où s'organise la vie quotidienne.

<sup>3</sup> Sur la question du rôle et du fonctionnement des officialités au Moyen Âge et à l'époque moderne, voir les ouvrages, certes anciens mais toujours d'actualité, de Paul FOURNIER, *Les officialités au Moyen Âge : étude sur l'organisation, la compétence et la procédure des tribunaux ecclésiastiques ordinaires en France, de 1180 à 1328*, Paris, E. Plon, 1880 ; Anne LEFEBVRE-TEILLARD, *Les officialités en France à la veille du concile de Trente*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1973.

n'était pas doté d'un corps, d'un sexe ou de pulsions ; il devenait l'époux et le père d'une paroisse, un père parfait accomplissant le devoir sacerdotal, se livrant tout entier à ses ouailles, sans rien devoir à une femme. Sa vie était consacrée à Dieu, il était l'homme juste, raisonnable, pilier de la sociabilité de l'Ancien Régime dont l'existence n'était faite que de labeur et de prières et dont le seul plaisir tenait à la Révélation.

Ce modèle de perfection n'apparaît pas dans les sources compulsées. En revanche, ce qui transparaît très clairement est que l'ecclésiastique délinquant est un notable, un proche, un voisin, qui partage un même mode de vie, des préoccupations communes et qui se place avant tout au cœur de la communauté villageoise. Ce vivre ensemble est alors perturbé par la ou les liaisons du prêtre et l'interrogation majeure est de savoir comment ce qui est un champ d'étude pour l'historien a été perçu par les paroissiens. Or, l'attitude des fidèles face aux réalités sexuelles des ecclésiastiques est difficile à définir tant les documents judiciaires sont formatés. En effet, dans quelle mesure les propos rapportés sont-ils ceux des paroissiens ou de l'institution ? Cependant, la teneur des reproches, les actions individuelles ou collectives relatées, les rumeurs et multiples ouï dire laissent entrevoir la matérialité de ces interactions et les avancées de la réformation catholique. On découvre alors les représentations que les fidèles ont de ce qui est « hors-normes » ; on peut établir les comportements acceptés, voire admirés, et les attitudes moquées et parfois condamnées même si, en fonction de nos sources répressives, toute normalisation reste impossible. Il s'agit en tout état de cause de distinguer les réactions qui ont pour cadre la paroisse de celles qui s'expriment face à la justice.

### **Le regard des fidèles : entre connivence et désapprobation**

Dans le cadre du quotidien qu'est la paroisse, le premier point à souligner est que le prêtre « délinquant » est avant tout un voisin, un proche avec qui la communauté paroissiale vit et interagit. Un recrutement sacerdotal local, estimé à 30 % environ dans les territoires étudiés, favorise ce phénomène<sup>4</sup> ; il n'est d'ailleurs pas rare, dans les sources, de découvrir que la famille de l'ecclésiastique vit dans la paroisse où il exerce et qu'elle partage avec les habitants les déconvenues sentimentales du fils, du frère ou du cousin<sup>5</sup>. L'enracinement de l'ecclésiastique au cœur de la paroisse fait davantage de lui

---

<sup>4</sup> D'après les 451 procédures criminelles entamées contre des ecclésiastiques sexuellement actifs dans les diocèses de Beauvais, Cambrai, Châlons-en-Champagne, Paris, Reims et Troyes, entre 1500 et 1789, 121 ecclésiastiques ont un ancrage local.

<sup>5</sup> Ainsi, en 1692, à Dimont, dans le diocèse de Cambrai, la déploration des frasques amoureuses auprès des femmes de la paroisse et la dénonciation, à grands cris, des présents et cadeaux qu'il offre à sa maîtresse, viennent de la mère et la sœur du curé Antoine Lefebvre : Archives Départementales du Nord [désormais A.D. Nord], 5G 515, Antoine Lefebvre, 1692.

un « pays », un local, un voisin, certes intercesseur avec les saints, qu'un homme à considérer avec une déférence particulière. Les paroissiens s'accrochent au reste très bien de ces familiarités et cette proximité.

### *L'insertion des prêtres dans la vie locale*

De surcroît, à côté de cet enracinement local, ajoutons que sous l'Ancien Régime, « existences et trajectoires se construisent et s'intègrent au sein d'un système de réciprocité et d'échanges qu'est le voisinage<sup>6</sup> » ; si bien que la liaison sentimentale d'un prêtre ne peut rester secrète bien longtemps. Au sein de la paroisse, tout se sait, tout le monde s'observe et la notion de vie privée est étrangère à la communauté, ce qui est un frein à l'intimité de l'ecclésiastique dit déviant. Au quotidien, le voisin prête main-forte, pratique l'hospitalité, accueille et invite l'ecclésiastique, ce qui développe un sentiment très vif d'appartenance à une même communauté et crée une proximité forcée révélant au grand jour les comportements de l'homme d'Église. L'ecclésiastique délinquant est avant tout un membre du voisinage qui se retrouve donc soumis au regard vigilant et, parfois, moqueur des paroissiens. La curiosité que les ouailles témoignent pour la vie du curé est révélatrice de cette réalité communautaire.

De plus, le prêtre partage les mêmes lieux et occasions de sociabilité. En témoignent les soirées au cabaret qui peuvent dégénérer comme on l'apprend dans le dossier du curé Coust. Après avoir bu, fumé et chanté, il se retrouva « obligé de coucher sur le foin avec quelques paysans<sup>7</sup> ». De même, à Renne, dans le diocèse de Reims, le curé s'enivre fréquemment avec ses fidèles et une fois la nuit bien avancée, ils rentrent retrouver femme et enfants<sup>8</sup>. Il est à propos de relever dans ce cas que nous sommes davantage dans le registre des solidarités masculines que dans celui de la hiérarchie laïcs-ecclésiastique. La présence de l'homme de Dieu dans les banquets de noces est également un indicateur de cette familiarité, surtout lorsque ce dernier se conduit comme un laïc et se laisse mener dans quelques danses ou ivrogneries. Ainsi, dans le diocèse de Beauvais, le curé de Bienville s'est « comporté avecq trop de liberté en certaines nopces faictes au village de Longueriel Sainte Marie, passé par dessus la table pour s'approcher de certaines filles et femmes et les baiser et caresser<sup>9</sup>. »

Les actes de la vie quotidienne sont d'autres indicateurs de cette proximité. Les travaux des champs amènent, à leur tour, une indistinction avec

---

<sup>6</sup> Christophe REGINA, « L'intrusion de la justice au sein du foyer. La violence conjugale jugée devant la Sénéchaussée de Marseille au siècle des Lumières », *Annales de démographie historique*, n° 118, 2009, p. 53-75, ici p. 53.

<sup>7</sup> A.D. Nord, 5G 519, Michel François Coust, 1717.

<sup>8</sup> A.D. Marne, 2G 1924, Nicolas Robert, 1717.

<sup>9</sup> A.D. Oise, G 4542, Roch Roussel, 1667-1671.

les paroissiens. Par exemple, à Muizon, dans le diocèse de Reims, en 1731, le curé conduit lui-même sa voiture pleine de fumier avant de rentrer au presbytère où l'attend sa compagne<sup>10</sup>. Les conflits de voisinage annihilent également les différences de statut entre l'ecclésiastique et ses fidèles. Le curé de Quarte-Pont, dans le diocèse de Cambrai, est en conflit permanent avec le « prévost dudit lieu » en raison de l'occupation d'un champ, ce qui provoque injures et joutes verbales, alors que des paroissiens tentent de jouer les médiateurs et de calmer le curé lorsqu'il s'emporte<sup>11</sup>. Nous sommes loin du curé médiateur magnifié par la réformation tridentine qui, avec discernement, incite les paroissiens à régler leurs différends ou à résoudre des affaires délicates où la morale familiale ou sexuelle a été bafouée<sup>12</sup>. Comment pourrait-il intercéder s'il est lui-même fautif ?

Ces relations de familiarité s'expliquent aussi parfois par les propos que l'ecclésiastique tient dans la paroisse et qui manquent totalement de retenue. Sans entrer dans le détail des chiffres, plus d'une soixantaine de fois, on peut lire que l'homme de Dieu confiait ses doutes, ses craintes conjugales ou sexuelles aux fidèles. Sans vouloir réaliser un catalogue, voici quelques cas permettant d'appréhender concrètement ces réalités qui se déroulent aussi bien au XVI<sup>e</sup> siècle que longtemps après la réformation tridentine :

Dans le diocèse de Troyes, en 1515, le curé de Granges-sur-Aube s'inquiète de la possible grossesse de sa compagne auprès de six à huit femmes de la paroisse en ces termes : « pour une ou deux fois qu'on a cognu charnellement une femme, est-il possible d'engendrer génération<sup>13</sup> ? » Gabriel de Vuailly, curé d'Armancourt dans le diocèse de Beauvais, se rend chez une paroissienne, Charlotte Careluy, et lui témoigne sa joie après que sa maîtresse, enceinte, est tombée d'un arbre, risquant ainsi une fausse-couche<sup>14</sup>. À Cambrai, le curé Lustin Marotte interpelle ses voisins car « il souffroit à la partie » et se renseigne ainsi sur son mal : « si ledit sieur estoit homme marié, il auroit cru que le mal qui souffroit seroit arrivé de ce qu'il se seroit trop eschauffé et fait un trop grand effort allentour de sa femme<sup>15</sup>. » Toujours dans le diocèse de Cambrai, le curé de Bertry confie à Estienne le Clercq, berger mais également fils spirituel du curé, son désarroi face aux scènes de jalousie de sa compagne Anne-Catherine Salingre à l'égard de Magdeleine Vallet, sa maîtresse<sup>16</sup>.

---

<sup>10</sup> A.D. Marne, 2G 1930, Nicolas Hourblin, 1731.

<sup>11</sup> A.D. Nord, 5G 513, Martin Cambier, 1684.

<sup>12</sup> Sur le sujet, voir Yves DURAND, « Le curé médiateur social aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles » dans Bernard BARBICHE, Jean-Pierre POUSSOU et Alain TALLON (dir.), *Pouvoirs, contestations et comportements dans l'Europe moderne. Mélanges en l'honneur du Pr. Yves-Marie Bercé*, Paris, PUPS, 2006.

<sup>13</sup> A.D. Aube, G 4192, Victor Perrin, 1515.

<sup>14</sup> A.D. Oise, G 4587, Gabriel de Vuailly, 1655-1667.

<sup>15</sup> A.D. Nord, 5G 514, Lustin Marotte, 1687.

<sup>16</sup> A.D. Nord, 5G 515, Jacques Dubray, 1692.

De fait, comment éviter la familiarité et le partage des solidarités lorsque l'ensemble des protagonistes est issu du même milieu et a des préoccupations similaires ? Pierre de Vaissière a montré les difficultés des curés de campagne au XVIII<sup>e</sup> siècle ; seuls leur solide position, leur morale irréprochable et leur caractère sacré leur laissent la possibilité de sortir des querelles<sup>17</sup>. Dans le cas présent, la morale du desservant est déficiente, ce qui conduit encore davantage les paroissiens à le considérer comme l'un des leurs, à ne plus faire de distinction entre temporel et spirituel, à le soumettre à la chose publique et à juger, finalement, de cette sexualité condamnable judiciairement.

### *Perception générale de la sexualité des prêtres*

Quelle est la perception de la sexualité, interdite, de l'homme d'Église ? Quels sont les comportements des fidèles face à la sexualisation du curé ou du desservant ? En théorie, la réponse devrait être brève, puisque la sexualité ecclésiastique est hors normes. Or, la réalité est différente et de multiples comportements apparaissent dans les sources. Néanmoins, il faut préciser d'emblée que c'est, majoritairement, une indifférence teintée d'acceptation latente qui prédomine dès lors que le service divin est correctement effectué. Notons, d'ailleurs, que dans plusieurs dossiers criminels, où les offices sont déclarés satisfaisants, des paroissiens excusent le prêtre car « c'est une faute des hommes<sup>18</sup> ». La liaison de l'homme d'Église n'est ni bien ni mal perçue, elle s'intègre à la vie de la communauté. Cependant, force est de constater que les archives mettent également en évidence des ecclésiastiques admirés, réputés pour leur agilité amoureuse et d'autres moqués, décriés, critiqués.

À Étouy, dans le diocèse de Beauvais, en apprenant la nomination de leur curé Adrien Tallon à Angivillers, les paroissiennes s'exclament « que c'estoit un bon gaillard et que s'il y avoit de belles filles et de belles femmes audict Angivillers, qu'il les auroit<sup>19</sup>. » À Pleurs, dans la Marne, les prouesses du curé suscitent également l'admiration : en plus de vivre avec deux sœurs, d'avoir « fortz sobvent commerce charnel », il « auroit toutes les filles s'il le vouloit » comme un témoin le stipule<sup>20</sup>. Ces hommes suscitent une certaine admiration, ce qui fait ainsi passer au second plan le rapport entre célibat et sacerdoce. Après analyse des divers témoignages, cette bienveillance positive transparait dans 21 dossiers de procédure. Les dépositions ou le truchement des propos rapportés donnent à voir des ecclésiastiques dont le comportement sexuel provoque l'envie. Toutefois, il est important ici de préciser qu'en grande

---

<sup>17</sup> Pierre de VAISSIÈRE, « L'état social des curés de campagne au XVIII<sup>e</sup> siècle d'après la correspondance de l'agence du clergé aux Archives Nationales », *Revue d'Histoire de l'Église de France*, tome 19, n° 82, 1933, p. 23-53.

<sup>18</sup> A.D. Marne, 2G 1945, Jean Henri Bourgeois, 1770.

<sup>19</sup> A.D. Oise, G 4559, Adrien Tallon, 1643-1662.

<sup>20</sup> A.D. Marne, G 4198, Ponthus de Montrégnier, 1527-1528.



majorité on admire un séducteur qui est doté d'une certaine morale. C'est-à-dire que le prêtre débauché, multipliant les liaisons, n'attire pas sur lui l'admiration de ses paroissiens et ce, malgré une sexualité qui devait faire bien des envieux. On admire l'homme de Dieu vigoureux mais fidèle, débauché mais sensible. On admire un homme de cœur, écartelé entre des aspirations contradictoires, entre l'office et le plaisir. Cet homme admiré est certes vu davantage comme un homme de pouvoir que comme un ecclésiastique, mais l'admiration n'est présente que si la morale et l'honorabilité de l'ecclésiastique sont sauvées. Les prêtres qualifiés de « vils » ou d'« infâmes » ne sont pas loués pour leur réputation de séducteur.

*Quand les moqueries s'accroissent et les insultes fusent*

Viennent ensuite les moqueries pour 46 ecclésiastiques. La conjugalité ou la sexualité de l'ecclésiastique sont tournées en dérision comme dans le cas du curé Jean Cuvelier, diocèse de Cambrai, dont les paroissiens évoquent les deux servantes en ces termes : « disant que l'une estoit pour les dimanches et l'autre pour les jours ouvriers, les autres disant qu'il avoit deux bonnes lepvrières<sup>21</sup>. » Des chansons publiques sur les mœurs dissolues du curé circulent dans l'ensemble des diocèses étudiés. On joue des tours à l'ecclésiastique, comme le vol de ses vêtements sacerdotaux lorsqu'il est couché avec sa maîtresse<sup>22</sup>. Cependant, ces railleries restent bon enfant et témoignent d'une forme d'attachement des fidèles à leur desservant. Il est du reste à noter que, dans aucun des dossiers de procédure évoquant ces moqueries, les paroissiens n'ont saisi la justice ; ils présentent les abus de leur desservant sans les condamner et, parfois même, les excusent.

La situation est différente lorsque de la moquerie naît l'insulte. Toutefois, les joutes verbales, quand elles éclatent, ne visent pas uniquement les mœurs du curé et rappellent bien souvent des conflits plus ancrés, une animosité durable de l'insulteur envers l'ecclésiastique. L'analyse des invectives adressées aux prêtres dévoyés sexuellement est difficile à établir tant elles relèvent de la proximité entre clergé et fidèles et abordent l'ensemble des points de discorde. Ces mots visent l'honneur clérical, puisqu'on traite le prêtre de « bougre », « coquin », « jean foutre », « putassier » ou « foutu bec », mettant ainsi en avant son statut d'ecclésiastique non respectueux de la chasteté, mais on le traite aussi « d'ivrogne », de « voleur », de « petit chien ». Ces offenses relatives aux mœurs du prêtre s'inscrivent dans un contexte plus global et visent surtout à piquer au vif un voisin avec qui on a des problèmes. Doit-on finalement considérer ces

<sup>21</sup> A.D. Nord, 5G 510, Jean Cuvelier, 1637.

<sup>22</sup> A.D. Oise, G 4540, Jean Rohart, 1651-1653. À Vauroux, dans le diocèse de Beauvais, Noël Maisnel se moque du curé en volant ses vêtements alors qu'il est couché avec sa maîtresse et il se présente à lui « avecq les habitz dudit curé et lui dit vous voila Monsieur Le Galand » avant de se sauver, ce qui oblige l'ecclésiastique à sortir en chemise dans la paroisse pour récupérer son bien.

insultes comme une remise en cause des comportements sexuels des prêtres invectivés ? Oui, parce que ce faisant l'insulteur rappelle que l'homme de Dieu a franchi les limites de sa conduite et ne respecte pas la morale attendue. Oui, dans le sens où c'est « un outrage, une insulte, une parole injurieuse pour offenser quelqu'un, en lui reprochant quelque défaut, ou quelque vice vrai ou faux<sup>23</sup> », mais aucun prêtre ne fut injurié uniquement pour ses débordements sexuels. Moqué, raillé, certes, mais très rarement insulté, tout au moins d'après les sources. Toutefois, aucun des 451 prêtres du corpus ne se porte en justice pour obtenir réparation de ces injures à caractère sexuel, craignant davantage l'official que quelques paroles douteuses.

Moqueries et insultes sont bien souvent liées à la jalousie des hommes envers ce prêtre qui leur vole des femmes. C'est une jalousie qui est bien compréhensible quand on pense au recul de l'âge au mariage et aux difficultés à se marier. Leur dépit transparait par le truchement des témoignages, mais il prend parfois des formes très violentes, qui témoignent de l'exaspération et de l'aversion de ces célibataires. Dans le diocèse de Châlons-en-Champagne, un jeune homme, tellement aigri de constater que la demoiselle qu'il convoite lui préfère le curé de Vitry-le-François, n'hésite pas à insulter et à saisir par le col le curé pendant la messe<sup>24</sup>. Le tout dégénère presque en bagarre générale et on voit clairement ici que la sexualité du prêtre n'est plus acceptable. De même, en 1515, à Hancourt, dans le diocèse de Troyes, des jeunes hommes, exaspérés par la liaison du curé avec la jeune Jeanne qui refuse constamment leurs avances, vont finalement user de violence. Se regroupant, ils jettent des pierres sur le presbytère, l'assiègent, enlèvent Jeanne, insultent et frappent le curé... Cela débouche sur un bain de sang puisque le curé, son père et ses frères se rendent chez les provocateurs armés d'un épieu, de javelines et d'arbalètes en proférant « tue, tue, mort Dieu ! », et le curé atteint mortellement l'un d'entre eux<sup>25</sup>.

Les débordements du desservant peuvent également amener les paroissiens à jouer les médiateurs, à raisonner le clerc, à lui faire part des dangers de ses frasques sexuelles sans pour autant le dénoncer aux autorités. Ils sont mécontents mais agissent à l'intérieur de la communauté, utilisant ce qu'on appelle communément l'infra-justice<sup>26</sup>. Ils montrent souvent davantage d'inquiétude pour leur confesseur que de mécontentement. Ainsi, toujours à Hancourt, les paroissiens s'émeuvent, plus qu'ils ne s'offusquent, de la liaison du curé. Dans les témoignages du dossier de procédure, sur les 16 témoins

---

<sup>23</sup> *Traité des matières criminelles, suivant l'Ordonnance du mois d'août 1670, & les Édits, Déclarations du Roi, Arrêts & Réglemens intervenus jusqu'à présent... par M. Guy Rousseaud de la Combe*, Paris, 6<sup>e</sup> éd., Bailli, 1769, p. 73.

<sup>24</sup> A.D. Marne, G 937, Étienne Majot, 1707.

<sup>25</sup> A.D. Aube, G 4193, Pierre de Montigny, 1515.

<sup>26</sup> Sur le sujet, voir Benoît GARNOT (dir.), *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, EUD, 1996.

auditionnés, 13 affirment qu'ils ont essayé de le prévenir « qu'il lui en viendrait du mal<sup>27</sup>. » Néanmoins, ces tentatives de rappel à la raison sont rares, puisqu'elles concernent en majorité des ecclésiastiques qui font correctement les offices, qui sont appréciés et dont la sexualité suscite davantage l'indifférence que l'émoi. S'agit-il d'un « trop c'est trop » ? Il n'y a pas lieu de le penser car cela correspond davantage à un conseil, à une volonté d'éviter des ennuis au prêtre. En effet, en l'absence d'une réprobation latente, les fidèles exercent un rôle infra-judiciaire en conseillant l'ecclésiastique et inversent de ce fait l'ordre attendu : ce n'est plus le curé qui, par sa dignité, contrôle les fidèles mais la communauté d'habitants qui, en l'absence de dignité, joue le rôle du médiateur.

Enfin, dans de rares cas, la sexualité ecclésiastique entraîne une déconsidération, voire une désacralisation qui se traduit par une perte des dévotions. Néanmoins, les sentiments religieux des fidèles apparaissent peu dans les sources judiciaires et en tenant compte de la nature versatile des témoignages, on peut affirmer que, pour la grande majorité des paroissiens, les expériences conjugales et sexuelles de l'ecclésiastique ne les amènent pas à se détourner de l'institution religieuse. De plus, le manque de confiance envers l'institution et la baisse des dévotions qui en découle correspondent aux comportements les plus scandaleux. Ils concernent ce que je nomme la « minorité marginalisée » : des hommes violents, agressifs qui violent, brutalisent, utilisent leur rang pour contraindre et attoucher les pénitentes. Ce sont du reste les femmes qui sont alors concernées, puisqu'elles refusent d'aller à confesse ou réclament un nouveau confesseur par crainte pour leur intégrité physique. Les fidèles sollicitant un nouveau confesseur en raison d'un cas de concubinage sont extrêmement rares. De surcroît, ils n'en font souvent la demande que lorsque l'ecclésiastique est déjà confronté à la justice.

### *Trop c'est trop*

Peut-on dégager des comportements sexuels qui amènent davantage l'opprobre et conduisent les paroissiens à fustiger l'ecclésiastique ? La réponse est oui. On constate que les paroissiens ont défini leurs propres normes de l'acceptable. Si le prêtre concubinaire, exerçant correctement les offices, s'expose très peu à la vindicte populaire, si le « coureur de jupons » qui multiplie les amourettes suscite surtout des quolibets, les ecclésiastiques brutaux qui mettent à mal l'honneur des femmes de la paroisse, tout comme ceux qui s'en prennent aux enfants, sont beaucoup plus stigmatisés et décriés. C'est dans ces cas bien particuliers qu'on enregistre le plus de dédain à l'égard de l'institution, mais c'est également dans ces cas que les paroissiens sont les plus loquaces face à l'officialité lorsqu'un procès a été entamé contre leur desservant.

---

<sup>27</sup> A.D. Aube, G 4193, Pierre de Montigny, 1515.

Cela ne signifie pas forcément que la communauté se porte en justice, mais lorsqu'un procès débute, les paroissiens sont plus enclins à décrier et à condamner l'attitude du prêtre que lorsque ce dernier se contentait d'un banal concubinage. En effet, le concubinaire suscite peu de passion face à la justice ; on témoigne de sa vie commune, des grossesses de la compagne, parfois on ajoute qu'il fait bien les offices. En revanche, la désapprobation est latente dans les procès qui mettent en scène un homme d'Église multipliant les frasques.

### *Évolutions*

Enfin, ces perceptions évoluent-elles en fonction des avancées de la réformation catholique ? Les sources compulsées sont éparpillées chronologiquement<sup>28</sup>. De ce fait, il est difficile de donner une mesure globale de l'évolution du regard public porté sur l'ecclésiastique débauché. Toutefois, des tendances se dessinent comme l'indique le tableau suivant :

	<b>XVI<sup>e</sup> siècle</b>	<b>XVII<sup>e</sup> siècle</b>	<b>XVIII<sup>e</sup> siècle</b>
Indifférence	46 %	42 %	41 %
Acceptations et « admiration »	34 %	30 %	19 %
Moqueries, injures	19 %	19 %	13 %
Déconsidération, désacralisation	1 %	9 %	27 %

Tab. 1. Un regard évolutif sur le temps long. Tous diocèses confondus.

Si les jugements sont prononcés tout au long de l'époque moderne, nous constatons une évolution des rapports entre prêtre défroqué et paroissiens. Durant le XVI<sup>e</sup> siècle, les fidèles surveillent étroitement l'homme d'Église, s'amusent de ses frasques, parfois même avec lui, comme le font les paroissiens du curé de Ponte, dans le diocèse de Châlons-en-Champagne, qui épient les parties fines du curé et rient grassement tous ensemble<sup>29</sup> ; situation qui perdure au XVII<sup>e</sup> siècle. Bien sûr, on s'indigne devant l'official, on évoque le scandale public, on se montre choqué, mais ces amourettes ont suscité peu de remous au sein des paroisses. Dès la fin du Grand siècle, en revanche, le regard sur celui qui doit administrer les sacrements change, car les fidèles s'inquiètent du salut qu'il peut leur assurer. À Loivre, dans le diocèse de Reims, les ouailles de Jacques Masson guettent ses allers et venues chez une de leurs voisines mais leurs dépositions devant l'officialité révèlent qu'ils évoquent entre eux moins la

<sup>28</sup> Pour le diocèse de Troyes, la quasi totalité des cas étudiés se situe au XVI<sup>e</sup> siècle alors que pour le diocèse de Reims, le corpus concerne le XVIII<sup>e</sup> siècle.

<sup>29</sup> A.D. Marne, G 933, Claude Guburg, 1527.

liaison que leurs peurs et leurs angoisses face à l'incompétence du curé<sup>30</sup>. Ce phénomène doit être mis en relation avec le clivage qui s'esquisse au siècle des Lumières entre les paroissiens et le curé : celui-ci est devenu un notable instruit, qui se distingue par son niveau social, économique et intellectuel. Dès lors, tous les égarements amoureux conduisent les paroissiens à se détourner des hommes qui ne respectent pas le modèle attendu.

Il faut cependant introduire une nuance : ce phénomène se perçoit essentiellement dans des diocèses où l'épiscopat est fort et ce, depuis plusieurs décennies. Ainsi, si dans le diocèse de Beauvais, au XVIII<sup>e</sup> siècle, on décrie le concubinage d'un curé, à la même période, dans le diocèse de Reims, ces pratiques sont encore considérées comme « normales » et n'influent pas sur la vie spirituelle.

### **Du village au tribunal : mœurs ecclésiastiques, paroissiens et justice**

Quittons le cadre intimiste de la paroisse pour aborder celui de la justice, beaucoup plus formaté. Deux axes de recherche s'offrent à nous :

- d'une part, les plaintes dites collectives qui émanent de plusieurs paroissiens et permettent de mesurer l'exaspération, le dégoût d'une paroisse ou tout au moins d'une partie de la communauté face à la sexualité d'un desservant<sup>31</sup>.
- d'autre part, les témoignages des fidèles interrogés sur les abus d'un ecclésiastique lorsque le procès émane non d'une procédure ordinaire, consécutive à une plainte, mais d'une procédure extraordinaire dite *ex officio*. Ce qui permet au promoteur de l'officialité de se saisir d'une affaire sans qu'aucun plaignant ne se soit constitué partie civile.

#### *Les actions collectives*

Les recours collectifs en justice sont très faibles. En effet, les fidèles parlent et cancanent, mais dénoncent rarement les mœurs libertines de l'ecclésiastique. En décomptant les recours à la justice civile ou ecclésiastique effectués individuellement, nous ne recensons que 44 dossiers où les paroissiens se plaignent conjointement du comportement d'un ecclésiastique

---

<sup>30</sup> A.D. Marne, 2G 1953, Jacques Masson, 1786.

<sup>31</sup> J'ai volontairement écarté les plaintes individuelles avec constitution de partie civile. Elles émanent essentiellement de femmes violées, de pères et d'époux voulant réparer l'honneur de leurs fille ou épouse. On a également quelques plaintes d'époux trompés, de femmes demandant des droits de gésine... Ces doléances relèvent de règlements d'intérêts personnels et ne permettent pas de percevoir un sentiment conjoint et partagé sur les mœurs de l'ecclésiastique.

pour 451 dossiers de procédure des officialités. Les évolutions dans le temps sont ténues, comme le montre le tableau présent.

	XVI <sup>e</sup> siècle	XVII <sup>e</sup> siècle	XVIII <sup>e</sup> siècle
% de dénonciation	7 %	10 %	16 %

Tab. 2. Un faible recours collectif à la justice. Tous diocèses confondus.

Cette faible évolution s'explique par une judiciarisation progressive : le droit public tient une place en plus importante dans la vie des populations, et l'emprise des tribunaux civils va croissant, au détriment des officialités. Toutefois, dans certains diocèses, on observe une nette tendance à l'augmentation ; c'est le cas de Beauvais entre le XVII<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle où le taux de dénonciation triple, ce qui peut s'expliquer par l'influence janséniste. Néanmoins, de manière globale, la crainte de la justice domine.

Les réticences à dénoncer un prêtre concubinaire ou délinquant sexuel relèvent de plusieurs critères. Le premier d'entre eux est le souci de maintenir l'existence de la communauté en dehors d'une surveillance extérieure. Le prêtre concubinaire est décrié, mais son délit n'offense pas les paroissiens qui n'ont donc aucune motivation réelle pour recourir à la justice ecclésiastique ou civile et préfèrent régler le problème entre eux. Cet homme pêche, mais il ne fait encourir aucun risque spirituel ou physique à la communauté et bénéficie donc d'une forme d'impunité judiciaire. La seconde raison tient à la sacralité et au rôle prépondérant de l'ecclésiastique : il incarne le sacré dans la paroisse, il jouit d'une place à part, tient les registres, informe des conduites à tenir, joue un rôle très important dans le choix du maître d'école et impressionne les fidèles par son statut de « notable sacré ». De plus, dénoncer le prêtre déviant, c'est prendre le risque de voir la paroisse privée de secours spirituel pour une période plus ou moins longue, puisque le clerc devra permuter, sera envoyé au séminaire ou emprisonné. Dans la mesure où il est indispensable au salut des âmes, on lui pardonne beaucoup avant de songer à le traîner en justice et certains paroissiens appellent même les autres au pardon. À son épouse qui se plaint des avances incessantes du curé de Juvignies, au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle dans le diocèse de Beauvais, Nicolas Le Tellier répond « qu'il falloit pardonner puisque nous voulons que Dieu nous pardonne<sup>32</sup>. »

Une analyse des doléances collectives déposées auprès de l'officialité ou du baillage montre, de surcroît, que nous sommes en présence de dénonciations non représentatives de l'ensemble de la communauté. Les plaintes émanent d'un seul groupe d'habitants qui se présente, à tort ou à raison, comme le porte-parole de la communauté tout entière. Or, aucun procès-verbal dressé par un notaire royal ne vient étayer ce fait. L'exemple type de l'opposition d'un village

<sup>32</sup> A.D. Oise, G 4219, Pierre Carveaux, 1649-1653.

au représentant du sacré se rencontre dans le diocèse de Cambrai à Erquenne. Le dossier de procédure comporte, d'une part, une plainte « des maieurs gens de loy et manans d'Erquenne » se plaignant du curé Le Lièvre, dénonçant son comportement et ses manquements. D'autre part, nous disposons d'un courrier des « sousignez habitans du village d'Erquenne » attestant que le curé s'est toujours « acquitté de ses fonctions pastorales avec la diligence et le zèle que l'on peut souhaiter d'un bon pasteur<sup>33</sup> ».

En connaissant les écueils de la documentation, il reste possible d'analyser la place de la sexualité ecclésiastique dans ces plaintes. La première instruction est que plus de 90 % de ces plaintes, soit 40 sur 44 concernent de nombreux reproches : des fréquentations féminines mais aussi des manquements pastoraux, des menaces, des conflits, un absentéisme chronique, des délits d'ivrognerie... La délinquance sexuelle n'est qu'une récrimination parmi d'autres et la liste des griefs est souvent longue : en moyenne, ce sont neuf motifs de plainte qui sont exposés. Cette multiplication des doléances montre clairement le seuil de tolérance des paroissiens face aux manquements de leur pasteur : avant de se porter en justice, ils le laissent agir en dépit de sa fonction pendant de longues années. Mais cette accumulation a aussi une visée stratégique : prouver au juge que leur demande n'est pas irréfléchie, qu'elle n'est pas née après une unique querelle, qu'elle mérite toute l'attention de l'official et qu'une instruction doit être ouverte car leur salut est en danger.

### *La place de la sexualité dans les plaintes collectives*

Dans ces récriminations, quelle place est donnée à la sexualité ecclésiastique ? Le constat est sans appel : très faible. En priorité, la plainte collective insiste sur les négligences spirituelles et le péril que l'ecclésiastique représente pour d'honnêtes chrétiens. On dénonce son absentéisme, la non-administration des sacrements, on évoque les malades décédés sans avoir pu, ni se confesser ni recevoir l'extrême-onction, ce qui donne parfois lieu à la longue énumération de tous ceux qui sont morts sans assistance. On déplore les négligences du desservant pendant l'office... Les plaintes insistent également sur la fébrilité des fidèles obligés de recourir à un prêtre étranger aussi bien pour la messe que pour l'octroi des sacrements. Viennent ensuite l'absence de catéchisme et d'instruction faite aux enfants, les difficultés de la confession puis tous les manquements aux offices, les profanations du sacré comme les blasphèmes... Ce n'est qu'après tous ces griefs, soit la description de l'incompétence de l'ecclésiastique, que la question de ses mœurs est évoquée. Et cela, au même titre qu'un alcoolisme ou des propos injurieux. Les infractions au célibat ecclésiastique ne représentent qu'un argument supplémentaire visant à discriminer le prêtre et à attirer l'attention des autorités.

---

<sup>33</sup> A.D. Nord, 5G 516, André Le Lièvre, 1694.

Il est important de signaler que les doléances émises sur la sexualité d'un homme d'Église restent floues et qu'aucune plainte ne donne de détails précis sur sa vie amoureuse. Ainsi, les plaignants se montrent choqués par le manque de respect témoigné par le curé envers le sacré mais ils indiquent, par ce même procédé, qu'ils respectent le statut de l'ecclésiastique. Aucune plainte ne dresse un catalogue de ribauderies alors que ces mêmes signataires se montrent bien plus incisifs lors de leur déposition. Les habitants de Beaurepaire, diocèse de Cambrai, dénoncent « la mauvaise vie » de leur curé par écrit mais ce n'est que face au promoteur, qu'ils rapportent les détails de son « commerce honteux » avec une femme chassée d'Avesnes<sup>34</sup>. Il en va de même dans le diocèse de Paris où les habitants de Courcouronnes mettent l'accent sur l'absentéisme du curé, ses blasphèmes, ses négligences pendant l'office et n'abordent qu'en dernier lieu le fait qu'il « sollicitoit au crime » quelques femmes de la paroisse ; or, pendant l'information, c'est une véritable vie de débauche qui est dépeinte<sup>35</sup>.

Stratégie des fidèles qui souhaitent obtenir une respectabilité ou réel désintéret pour la vie sexuelle du prêtre ? En se référant aux plaintes et aux témoignages, nous sommes frappés par l'assimilation des attentes tridentines dans la population, par la capacité des plaignants à utiliser des arguments qui attireront l'attention sur l'ecclésiastique décrié et par la nécessité d'émettre une plainte qui ne se veut pas belliqueuse mais objective. Dépeindre de façon excessive les mœurs douteuses de l'homme d'Église ôterait une part du sérieux de la plainte et les déposants usent donc de périphrases pour faire comprendre aux autorités que le prêtre ne respecte pas le vœu de célibat. On recense parmi les plaintes 16 mentions de « commerce honteux », neuf « mauvaise conduite » ou « mauvaise vie », quatre « sollicitations » ; deux plaintes affirment que le « sieur curé aime le sexe féminin ». Dans les requêtes où davantage de détails apparaissent, les faits restent très succincts : en 1729, les habitants d'Everbecq, diocèse de Cambrai, se contentent d'expliquer que le curé va de kermesse en kermesse avec sa servante<sup>36</sup> ; en 1706, ceux de La Berlière, diocèse de Beauvais, rapportent que le curé fréquente des femmes et des filles et qu'il les invite à boire et à manger<sup>37</sup>. Aucune plainte n'expose directement la sexualité du desservant. Tout porte à croire que les fréquentations féminines de l'ecclésiastique laissent les paroissiens indifférents. Mais associés à de nombreuses négligences aux conséquences néfastes pour eux, ces abus sont décriés, narrés et permettent de dépeindre un prêtre dont le comportement est loin d'être un modèle d'édification. Mais, là encore, il est difficile de savoir si dénoncer les manquements au célibat tient ou non d'une stratégie qui veille à mettre en corrélation les prescriptions synodales et les difficultés des

---

<sup>34</sup> A.D. Nord, 5G 511, Anthoine de Forest, 1672.

<sup>35</sup> A.N.F., Z/1o/225A, Hiacinthe Marin de la Chenière, 1741.

<sup>36</sup> A.D. Nord, 5G 521, Adrien Thomas, 1729.

<sup>37</sup> A.D. Oise, G 4195, Louis de Bourges, 1706.



paroissiens, afin de s'attirer la bienveillance des autorités. Comment ne pas supposer qu'il s'agit avant tout d'une argumentation élaborée quand ces mêmes paroissiens vivent et subissent la délinquance sexuelle de leur desservant pendant de nombreuses années, sans jamais s'en plaindre ?

### *Des plaintes particulières*

En plus des plaintes qui font de la sexualité un indice supplémentaire de l'incompétence du desservant, quatre plaintes ne concernent que les fréquentations féminines. Pourquoi ces quatre hommes d'Église méritaient-ils davantage une dénonciation officielle de leurs mœurs que leurs homologues dénoncés, avant tout, pour négligences ?

Les plaintes à l'encontre de Pierre Mouille-Farine<sup>38</sup>, diocèse de Troyes, et du curé de Haute-Épine<sup>39</sup>, dans le diocèse de Beauvais, appellent une réponse sans équivoque : le premier, vicaire de Saint-Pouange, s'est vu affermer la cure pour trois ans par le curé Claude Gaillard mais il est atteint du mal de Naples. Les paroissiens écrivent donc à l'officialité afin que le curé reprenne la direction de la paroisse : ils ne veulent pas que le desservant administre les sacrements, surtout le sacrement de baptême dans lequel il est nécessaire de donner aux enfants le souffle et la salive. Le second se voit dénoncé à cause du comportement de sa concubine, Marguerite, qui elle-même confesse dans un courrier au promoteur avoir utilisé diverses manœuvres pour inciter le curé « à lever des grains et des dimes sur le peuple [...] si bien que tout le peuple est réduit à une telle pauvreté qu'il ne peut plus vivre<sup>40</sup> ». La plainte vise davantage la compagne que le curé, et si plainte il y a, c'est parce qu'elle s'est mis la communauté tout entière à dos. De surcroît, les doléances concernent des questions matérielles : le curé, influencé par sa concubine, a outrepassé ses fonctions et a fait passer son intérêt personnel avant celui de ses fidèles, ce qui est très mal perçu par les villageois. Ces deux exemples sont donc loin d'exprimer la condamnation de la sexualité et de la conjugalité, mais ils touchent de près la peur et l'exaspération.

Les deux autres plaintes suscitent plus d'interrogations. En 1708, douze habitants de Faux et Vésigneul « supplient humblement » l'official de Châlons-en-Champagne de leur envoyer un nouveau curé. L'argumentaire de leur plainte repose, en premier lieu, sur les attentats à la pudeur que le curé leur fait subir depuis plusieurs années ; s'ensuivent quatre exemples de femmes qui ont dû faire face à ces impudicités, à l'instar de Jeanne Millat devant laquelle le curé a relevé sa soutane. Le deuxième point abordé concerne le harcèlement des femmes et filles de la paroisse, puis ses multiples tentatives de viol ; là encore,

---

<sup>38</sup> A.D. Aube, G 4200, Pierre Mouille-Farine, 1530.

<sup>39</sup> A.D. Oise, G 4469, Nicolas Maillard, 1643-1652.

<sup>40</sup> A.D. Oise, G 4469, Nicolas Maillard, 1643-1652.

les signataires donnent plusieurs exemples afin de corroborer leurs dires. Aucun concubinage n'est mentionné et les auteurs de la plainte insistent sur les violences sexuelles et les décrivent avec moult détails afin, très certainement, d'attirer l'attention des autorités. Le comportement de ce prêtre ne diffère guère des multiples déboires sexuels rencontrés dans les dossiers de procédure, de sorte que l'objectif de la plainte interpelle. S'agit-il d'accusations mensongères, d'exagérations, de la volonté de se débarrasser d'un prêtre dérangeant ? Ce n'est qu'à la fin du courrier qu'une réponse semble s'esquisser : les signataires écrivent « en telle sorte que les habitants de Faux croient que maitre Manière, leur curé, estoit tombé en démente<sup>41</sup> ». En comparant la requête des paroissiens et les interrogatoires réalisés durant l'instruction du procès, on constate que les délits sexuels ne sont finalement que la conséquence d'un désordre mental. Tous s'accordent sur « ses airs de folie », ses « signes de fou » et le promoteur conclut que le curé « est tombé en démente » et qu'il faut donc agir avant que les scandales ne s'aggravent. Ce n'est donc pas tant son comportement sexuel qui pose problème aux paroissiens que sa folie. Ces derniers n'ont plus confiance en ses prescriptions.

La dernière plainte à étudier laisse le lecteur dans la confusion. Antoine Hertoux, ancien vicaire de Morvillers, se voit accuser par les habitants de ce village d'une liaison avec une jeune fille<sup>42</sup>. La plainte expose trois points : en premier lieu, le scandale qu'a suscité dans le village la relation du prêtre avec cette demoiselle ; en second lieu, le départ du vicaire pour Hodencq, « proche de Malval et non loin de Beauvais » ; enfin, les signataires rapportent que « la fille avec laquelle s'est ensuivi le scandale a esté quelques temps à Amiens aux filles repenties et après par la sollicitation d'un sien parent ecclésiastique de Paris ». Aucune mention de négligences, de blasphèmes, de menaces ou d'injures n'apparaît dans la plainte et elle concerne un ecclésiastique qui ne réside plus avec les villageois. Quel est donc le but de ces doléances ? Attirer l'attention sur la défection du vicaire à Morvillers ? Dénoncer la jeune fille alors qu'elle n'est jamais nommément citée ? La plainte n'a pas été poursuivie par une instruction, ce qui prive d'éclairages supplémentaires sur le mécanisme de sa motivation. Toutefois, nous pouvons envisager une vengeance de paroissiens à l'égard du vicaire ou un conflit d'intérêts qui a conduit certains habitants à dénoncer le départ de l'homme d'Église.

Ces plaintes dénoncent certes la sexualité de l'ecclésiastique mais en définitive leur motivation ne tient pas au comportement sexuel. Les plaignants craignent pour leur santé, pour leurs biens matériels, leur salut lorsque le desservant est dépeint comme fou. Les fréquentations féminines sont au centre des doléances, mais la finalité réelle de la plainte est tout autre et les supplices adressées, en dehors de notre dernier exemple, témoignent de la nécessité de

---

<sup>41</sup> A.D. Marne, G 937, François Manière, 1708.

<sup>42</sup> A.D. Oise, G 4375, Antoine Hertoux, 1657.

révéler au grand jour des actes qui ont des conséquences fâcheuses. Ainsi, dans la paroisse de Saint-Pouange, les habitants sont « contraints » de dénoncer le vicaire ; à Faux et Vésigneul, le curé leur « faisait peur » ; à Haute-Épine il leur est « impossible de souffrir plu lontems les ordures qui se font au presbitaire »<sup>43</sup>. Ces paroissiens n'exigent pas que des sanctions soient prises, ils dénoncent des abus sexuels qui nuisent à leur vie spirituelle et attendent des autorités un remède pour leur salut.

### *Lorsque les paroissiens déposent*

En dernier lieu, intéressons-nous aux réactions des paroissiens lorsqu'ils sont interrogés par le promoteur lors du procès, qu'il soit ordinaire ou *ex officio*. Au total, 2 622 témoignages lors de la phase cruciale de l'information ont été recensés. Méthodologiquement, il est très difficile de différencier les récits révélateurs du regard des paroissiens de ceux qui montrent la résurgence des attentes de l'Église et l'instrumentalisation des témoignages à la fois par les témoins et la justice. En rapportant ce qu'il sait sur l'objet de la plainte, le témoin oriente son discours ; on voit d'ailleurs que les premiers témoins sont bien moins loquaces que les derniers. Ensuite, c'est un greffier qui retranscrit les propos au style indirect. Ce faisant, il insère un vocabulaire et des tournures de phrases spécifiques. Il gomme les idiomes patois et les hésitations, afin de donner une cohérence au discours même si un certain respect de l'oralité subsiste comme en témoignent les incises dans le texte.

Ce qui ressort avant tout des témoignages, ce sont les attentes de l'Église. Les témoins se disent offusqués, scandalisés, alors qu'au fil des dépositions, on comprend aisément que jusqu'à l'information, la situation matrimoniale de l'ecclésiastique les intéressait peu et suscitait au pire des quolibets. Face à ce constat, dix dossiers ont été échantillonnés, soit 96 témoignages, afin de mettre en évidence l'appropriation des termes et du discours de la réformation catholique par les laïcs comme le montre le tableau suivant :

	<b>Occurrences</b>
« Scandale » ou « scandaleusement »*	71
« Impuretés »	31
« Mauvaise conduite » (ou « vie », « édification »)	26
« Commerce honteux »	17
« Désordre » et « Excès »	14

Tab. 3. Analyse des termes propres à la sexualité ecclésiastique dans 96 témoignages.

Tous diocèses et tous siècles confondus.

<sup>43</sup> A.D. Oise, G 4469, Nicolas Maillard, 1643-1652.

L'acculturation ne fait aucun doute. L'utilisation poussive du terme « scandale » est par exemple représentative de cette mentalité d'Ancien Régime marquée par les idéaux tridentins. En comparant les procès qui se déroulent au XVII<sup>e</sup> ou au XVIII<sup>e</sup> siècle à ceux qui eurent lieu avant le concile de Trente, on constate que le terme est rarement employé par les témoins au XVI<sup>e</sup> siècle. En revanche, les autorités l'utilisent constamment comme en témoigne le dossier de procédure de Jean Perret, prêtre chapelain aux Essarts, diocèse de Troyes, dans lequel le promoteur affirme à trois reprises qu'il entretient des « relations coupables et scandaleuses » ou « qu'au grand scandal » des habitants, il a une liaison<sup>44</sup>. Ce concept était avant tout utilisé par l'institution ecclésiastique, pour laquelle le scandale était dangereux car il ébranlait les consciences chrétiennes et pouvait inciter au péché<sup>45</sup>. Le terme était alors un standard juridique ecclésiastique, légitimant l'intervention de l'institution religieuse. Or, ce concept a largement évolué au fil de la réforme catholique puisqu'en plus des autorités qui condamnent le scandale, les témoins en viennent à définir à leur tour la réalité du scandale. Ils sont conscients des connotations du terme et se font, à leur tour, écho des attentes de l'Église. Les autres substantifs employés tels que « désordre et excès » ou « impuretés » soulignent également les réminiscences du discours catholique dans la parole des fidèles. Là encore, en comparant les dépositions du XVI<sup>e</sup> siècle à celles des siècles suivants, on s'aperçoit de l'évolution du discours des témoins : si les paroissiens du diocèse de Troyes décrivent assez crûment le comportement de leurs desservants et n'hésitent pas à les qualifier de « paillard » devant le juge d'Église, aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, ces qualificatifs laissent place à l'évocation d'une « mauvaise conduite » peu édifiante, à des « impuretés » ou « impudicités », à un « commerce honteux ». Avant de rapporter diverses anecdotes moins correctes sémantiquement, les fidèles se bornent à un discours que l'on pourrait qualifier de convenu.

L'ecclésiastique dévoyé n'apparaît pas isolé dans sa paroisse. Il appartient pleinement à la communauté et ses incartades font davantage de lui un voisin qu'un personnage du sacré. Il pratique les mêmes jeux, a les mêmes attentes, se comporte comme un notable et s'insère entièrement dans les mentalités et sociabilités de l'Ancien Régime. Par son intégration dans la communauté, par ses appuis familiaux et amicaux, le concubinaire ou le chargé d'âmes attaché à une seule femme bénéficie de l'indulgence des fidèles. Le regard des paroissiens est différent, plus sombre, lorsque ce dernier se conduit avec violence et ne respecte pas une certaine stabilité sentimentale. Dès lors, il devient source de

---

<sup>44</sup> A.D. Aube, G 4194, Jean Perret, 1516-1517.

<sup>45</sup> Corinne LEVELEUX-TEIXEIRA, « Le droit canonique médiéval et l'horreur du scandale », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, n° 25, 2013, p. 193-211.

mécontentement, ce qui peut conduire un groupe de paroissiens à dénoncer ses méfaits.

L'impact de la conjugalité et de la sexualité ne transparait que rarement dans les doléances des paroissiens : la vie amoureuse du prêtre n'entraîne qu'à de rares reprises un détournement des fidèles de la foi et de l'Église. Au reste, les plaintes communes ne concernent jamais un simple concubinage et mettent en exergue les réels dangers pour le salut plus que la délinquance sexuelle de l'ecclésiastique. La sexualité « normalisée » de l'ecclésiastique n'a pas d'effets sur la dévotion contrairement à d'autres délits comme l'ivrognerie, le blasphème ou les négligences pastorales. Ce constat laisse présumer que les paroissiens disposaient de leurs propres normes face aux comportements amoureux des ecclésiastiques de l'époque moderne.

II.  
AUTOUR D'UNE SOURCE

UN CRIME CAPITAL EN VOIE DE DISPARITION  
LA BESTIALITÉ ET L'EXEMPLE DU PROCÈS FAIT À LÉONARD  
FORREST EN 1783



*UN CRIME CAPITAL EN VOIE DE DISPARITION*  
*LA BESTIALITÉ ET L'EXEMPLE DU PROCÈS FAIT À LÉONARD*  
*FORREST EN 1783*

Antoine FOLLAIN

Pour un historien du judiciaire, de la société et des mentalités, il n'y a pas mieux que les crimes de mœurs. Et c'est d'autant plus intéressant quand un acte n'est pas criminalisé en tout temps ni dans toutes les cultures. Ainsi le crime pour lequel Forrest n'a pas été poursuivi en 1783 lui aurait valu une poursuite immédiate et la peine de mort en 1583, et rien du tout ni au XVI<sup>e</sup> siècle ni au XVIII<sup>e</sup> siècle s'il avait vécu ailleurs que dans le monde chrétien<sup>1</sup>.

Pour définir l'acte, nous pouvons citer un jurisconsulte proche de 1783 : Pierre-François Muyart de Vouglans (1713-1791)<sup>2</sup> qui traite de ce crime dans *Les loix criminelles du Royaume* (1780) dans la section « De la luxure et de ses différentes espèces », 6<sup>e</sup> chapitre « Des crimes contre nature » dont le pire est la bestialité, c'est-à-dire « l'accouplement d'un homme ou d'une femme avec une bête ». Mais Muyart de Vouglans est tellement embarrassé par cet acte qu'il ajoute : « Ce crime est si monstrueux et révolte tellement la nature, qu'on n'imagineroit pas qu'il fut possible, si nous n'en trouvions des exemples rapportés dans l'Histoire, tant sacrée que profane », comme s'il prétendait traiter d'un sujet théorique en son temps, applicable au passé mais dont ses contemporains chrétiens seraient heureusement innocents. Plus loin, il conclut : « Il est aussi parlé de ce crime dans le capitulaire de Charlemagne que nous avons rapporté sous le paragraphe précédent. Nous pourrions citer encore des arrêts à l'appui de ces loix ; mais ce n'est déjà que trop nous arrêter sur un sujet

---

<sup>1</sup> Nous avons eu connaissance de ce procès grâce à un étudiant poitevin qui l'a trouvé et qui en a fait une étude partielle sous la direction de notre collègue Sébastien Jahan. Qu'ils trouvent ici l'expression de notre gratitude. Nous remercions aussi Jérôme Lamy qui a photographié le procès pour nous, ce qui a permis de refaire toute sa transcription.

<sup>2</sup> Pierre-François MUYART DE VOUGLANS, *Les loix criminelles du Royaume dans leur ordre naturel*, Paris, Mérigot le jeune, 1780. Voir précisément la page 244.



si dégoûtant et si capable d'alarmer la modestie<sup>3</sup> de nos lecteurs ». C'est totalement hypocrite.

Cet acte pose des problèmes généraux, et ce d'abord dans l'histoire des mœurs et de la sexualité. À l'époque moderne, dans les campagnes, les « garçons », c'est-à-dire les hommes non mariés, attendaient en effet jusqu'à 24-25 ans pour épouser une fille au XVI<sup>e</sup> siècle et 27-28 ans au XVIII<sup>e</sup> siècle. Toute activité sexuelle était proscrite avant de convoler régulièrement. Mais peut-on croire en la chasteté absolue de tous ces jeunes gens tenus à distance des filles des champs comme de la prostitution urbaine ? On peut imaginer que des femmes et filles n'étaient pas si sages qu'on l'aurait voulu. Mais la « débauche » n'est qu'exceptionnellement judiciarisée, et donc elle est invisible<sup>4</sup>. Le recours à des rapports sexuels avec des animaux pouvait constituer une solution mais interdite. Comme les procédures sont rares on pourrait croire à un acte tout à fait exceptionnel mais alors pourquoi, par exemple, employait-on en Suisse une injure, *Kuhgyber*, relativement fréquente et parfaitement comprise et traduisible par « baiseur(s) de vaches » ?

Le sujet de la bestialité, que nous introduisons par cette édition d'une source datée de 1783, n'est pas propre à l'époque moderne. L'incrimination part de la Bible : « L'homme qui donne sa couche à une bête : il devra mourir et vous tuerez la bête. Si une femme s'approche d'une bête, pour se prostituer à elle, tu tueras la femme et la bête ; elles seront mises à mort : leur sang retombera sur elles<sup>5</sup>. » Cette référence au *Lévitique* est assez connue, car depuis ces origines bibliques, l'histoire des rapports homosexuels et zoosexuels est confondue. Ils ont été condamnés en même temps et réprimés de la même manière<sup>6</sup>. La bestialité ou zoophilie est de tout temps – y compris peut-être

---

<sup>3</sup> La retenue, la discrétion.

<sup>4</sup> La régulation peut être assurée sans juges. Parmi les désordres à Plombières dénoncés en 1573 figure un cas de débauche « qui fut cau[s]e que les femmes du villaige au Karesme entrant suyvant prendrent lad[ic]te déposante, luy feirent faire ignominieusement un certain tour « comme on a accoustumé faire aux macquerelles ». Ce sont donc les femmes du lieu qui policent les atteintes aux bonnes mœurs et non la justice. Antoine FOLLAIN, *Blaison Barisel : le pire officier du duc de Lorraine*, Paris, L'Harmattan, 2014.

<sup>5</sup> *Lévitique*, 20.15-16. On trouve aussi dans la Bible : « Tu ne coucheras point avec une bête, pour te souiller avec elle. La femme ne s'approchera point d'une bête, pour se prostituer à elle. C'est une confusion. » *Lévitique*, 18.22-23. La condamnation est répétée encore ailleurs dans la Bible : « Quiconque s'accouple avec une bête sera mis à mort. » *Exode*, 22.19, et « Maudit soit celui qui couche avec une bête quelconque ! Et tout le peuple dira : Amen ! » *Deutéronome*, 27.21. La Bible envisage une bestialité féminine mais nous n'avons à ce jour connaissance que d'un cas incertain à l'époque moderne et de médisances contre des religieuses dans un contexte de sorcellerie.

<sup>6</sup> Cette confusion a perduré dans la loi jusqu'à récemment. En Allemagne par exemple, c'est après 1945 l'abolition précipitée des articles de loi qui réprimaient l'homosexualité – et précisément les actes de pénétration « contre-nature » – qui a supprimé aussi les lignes concernant les bêtes, ouvrant de fait une ère de liberté zoophile qui a pris fin en 2012. En France, la loi nouvelle est de 2004.

préhistorique –, mais les indices sont des images dont on se demande toujours si elles montrent des faits ou des idées et lesquelles<sup>7</sup>. Le Moyen Âge est plutôt silencieux. La bestialité n'est documentée qu'en tant que crime et sinon, on n'en dit rien. Nous commençons à mieux cerner la chronologie répressive. Le temps fort va du XV<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle. La justice s'en désintéresse aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles – nous simplifions – et la question est redevenue sensible dans les années 2000 et 2010 seulement.

Continuons d'élargir : la bestialité n'est pas strictement rurale ; elle ne concerne pas seulement les jeunes ; c'est une sexualité de substitution<sup>8</sup>, mais pas exclusivement car certains ont pu avoir du goût pour la chose<sup>9</sup>. De nos jours, il s'agit d'une sexualité anormale – qui s'écarte de la règle ou du fait habituel – mais la zoophilie est revendiquée par certains comme une orientation sexuelle qui sera un jour acceptée par la société comme elle a su accepter l'homosexualité. Nous renvoyons nos lecteurs à une recherche internet à partir du mot clé ZETA qui leur fera connaître les Américains du mouvement *Zoophiles for the Ethical Treatment of Animals* et les Allemands de l'association *Zoophiles Engagement für Toleranz und Aufklärung* qui se sont constitués pour s'opposer à la nouvelle législation anti-zoophiles. Il s'agit bien « d'éclairer » le public sur un certain type d'amour envers certains animaux. Les argumentaires des zoophiles y sont d'une parfaite cohérence pour défendre leur posture envers « nos amants les animaux » et « contre la diffamation ordinaire et institutionnalisée à l'égard des zoosexuels ». *Sic*. La bestialité d'hier et la zoophilie d'aujourd'hui impliquent la question générale de l'animalité et de l'humanité et elles nous apprennent beaucoup sur les comportements culturels

---

<sup>7</sup> On peut citer au moins une image très explicite parmi les gravures du val Camonica, datée de moins de 8 000, qui montre un homme en érection derrière un équidé qui d'après ses oreilles doit être une ânesse.

<sup>8</sup> Selon l'écrivain et psychologue Abdelhak Serhane qui a étudié la pratique sexuelle dans le Maroc contemporain, la zoophilie était en milieu rural la « sexualité de compensation » la plus accessible qui reconnaissait même aux animaux des caractéristiques avantageuses tirées de l'expérience : les ânesses et les vaches « pour leur chaleur », les chèvres « pour leurs contorsions lubriques » et les poules et les lapines « pour leur étroitesse ». Voir Abdelhak SERHANE, *L'amour circoncis*, 2<sup>e</sup> édition, Casablanca, Eddif (Essai), 1995. Notamment pour la 3<sup>e</sup> partie « Culture et sexualité » et le chapitre « La sexualité "déviant" ou l'interdit toléré ».

<sup>9</sup> Nous avons quelques cas dans les archives du parlement de Paris, donc en appel, comme Guillaume Garnier en 1540 avec sa chienne « avec qu'il habitoit charnellement » et selon un témoin « ledit Garnier [aurait répondu] que chacun avoit son goût et que c'étoit le sien ». La source indirecte est une compilation conservée à la Bibliothèque Nationale de France, ms. fr. 10969, et le corpus du parlement de Paris (aux Archives nationales) est en cours de réexamen par notre équipe. Le jugement a déclaré Garnier « atteint et convaincu du crime de sodomie » et l'a condamné à mort « étranglé et son corps brûlé » ainsi que la chienne « et ensemble les pièces du procès ». Le manuscrit est la base du livre de Ludovico HERNANDEZ, *Les procès de bestialité aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles. Documents judiciaires inédits*, Paris, Bibliothèque des curieux, 1920. Mais l'auteur n'en trouvant pas assez dans le manuscrit, il a laissé courir son imagination plus loin que les sources. Le même livre se trouve parfois référencé aux noms Fernand FLEURET et Louis PERCEAU. Il semble que l'anonymat convenait à un tel sujet.

envers les animaux – toutes questions qui sont posées différemment selon les époques et les civilisations. Il y a en effet une singularité du monde judéo-chrétien qui a fait de la bestialité un acte épouvantable et qui, dans l'état actuel de notre enquête, semble avoir été le seul parmi toutes les cultures et civilisations à punir de mort une telle pratique.

Notre documentation consiste principalement en sources écrites judiciaires et, à partir du XIX<sup>e</sup> siècle, en sources médicales<sup>10</sup>. Il n'y a quasiment pas d'iconographie, car à l'époque médiévale et moderne, ce crime qui ne devait pas être nommé n'a nulle part été représenté. Même au XVIII<sup>e</sup> siècle, alors que certaines œuvres commencent à tout montrer, la bestialité reste hors du possible. Le marquis de Sade n'a pas oublié la bestialité dans son catalogue des « perversions » notamment dans son livre *Juliette...* mais il n'a quand même pas fait représenter un homme pénétrant un animal<sup>11</sup>. De plus, Sade est un auteur d'une singularité absolue et un pervers de papier, mais non un pratiquant. Nous n'avons pas encore exploré les Enfers de la Bibliothèque Nationale et à ce jour la première image de notre corpus en cours de constitution serait la lithographie de Paul Avril (1849-1928) qui montre en pleine nature un berger grec avec l'une de ses chèvres<sup>12</sup>. Le tabou aurait donc duré bien longtemps. Tout au contraire, des artistes nombreux au XX<sup>e</sup> siècle ont trouvé le sujet intéressant mais en le renversant car il s'agit surtout de corps féminins possédés par un homme-bête. Citons par exemple Picasso revisitant dans les années 1930 le mythe d'Europe enlevée par Zeus transformé en taureau et, de sa part aussi, des scènes entre un minotaure et son sujet et amante Marie-Thérèse. Quant à la pornographie actuelle, elle est l'une des raisons du rétablissement de lois qui ne sont plus ni religieuses ni morales mais qui assurent la protection des animaux.

La bestialité est donc un sujet complexe que notre document de 1783 ne fait qu'évoquer en même temps qu'il introduit dans notre revue d'équipe

---

<sup>10</sup> Le crime de bestialité disparaît avec d'autres crimes de lèse-majesté et de mœurs lors des réformes du droit et de la justice sous la Révolution. Au XIX<sup>e</sup> siècle, la bestialité ne relève plus que des troubles et scandales publics, et la peine est limitée à trois ans de prison au plus. Mais l'historien y gagne des sources nouvelles, car apparaît alors une bibliographie médicale et psychiatrique qui rapporte les confessions des sujets et les analyses des praticiens.

<sup>11</sup> Dans l'œuvre de Sade, *La Nouvelle Justine ou les Malheurs de la vertu* correspond à une troisième version encore plus pornographique que les deux précédentes, agrémentée de gravures obscènes et éditée en même temps que le nouveau livre *Juliette ou les prospérités du vice...* qui, lui, est directement illustré. Il y a parmi les illustrations des hommes sodomites et sur le 19<sup>e</sup> dessin un homme qui touche le derrière d'une chèvre mais l'acte n'est pas montré alors que le texte dit bien l'usage que la compagnie a de ces animaux. Rappelons que le ressort « philosophique » des deux œuvres est que la vertueuse Justine n'obtient que des injustices et des tourments alors que sa sœur Juliette qui est criminelle et amoureuse obtient des récompenses et le bonheur. Les deux livres ont valu à Sade treize années de prison. Donatien Alphonse François de SADE, *La nouvelle Justine ou Les malheurs de la vertu ; suivie de L'histoire de Juliette, sa sœur*, 10 vol., 2<sup>e</sup> édition, en Hollande, 1797.

<sup>12</sup> Peintre et graveur spécialisé dans les images « galantes » et connu notamment pour le *Manuel d'érotologie classique (De Figuris Veneris)* édité en 1909, où se trouve l'œuvre que nous signalons. Son vrai nom est Édouard-Henri Avril.

*Source(s)* un programme de recherche déjà bien avancé. Ce projet va prendre encore de l'ampleur et devenir résolument transpériode et transdisciplinaire. Mais la période moderne restera essentielle puisque c'est à ce moment que la répression a été maximale.

### **L'exemple du procès fait à Léonard Forrest en 1783**

Le document est une procédure incomplète, et la première chose à éclaircir pour nos lecteurs est son existence même. La procédure a subsisté parce qu'elle n'est pas allée jusqu'à un jugement, sinon la liasse aurait été détruite sur le bûcher qui, après la pendaison, devait faire disparaître les corps souillés par un tel crime. La procédure a aussi été commencée pour rien parce que trop tard et cela tient à la nature même de la juridiction.

Il s'agit d'une haute justice seigneuriale dont les officiers sont relativement bien connus. Au XVII<sup>e</sup> siècle un François Martin est déjà procureur fiscal de l'Isle Jourdain. Il est père de onze enfants dont Léonard Martin (1676-1724) qui lui succède dans cette charge, qui passe ensuite aux Dupuis qui sera bientôt écrit « du Puis » comme avec une particule. Un autre de ses fils, Charles Martin (1694-1767), se présente comme « sieur Deshoulières » ou « des Houlières » ; il est procureur fiscal de La Messelière qui est une autre seigneurie. L'un des fils de ce dernier est René Charles Martin (1715-1799) lui aussi sieur des Houlières, qui épouse Marie Grimaud, fille de Joseph du Puis, procureur fiscal de l'Isle Jourdain. Ce mariage ramène la charge aux Martin puisque René Charles est le procureur qui conduit notre procédure avec le juge sénéchal Jean Joseph Patharin de la Gasne dont le nom originel était « Lagasne », ce qui confirme la prétention de tous ces petits officiers<sup>13</sup>. Les lettres de provision ont été accordées au juge en 1765 par Marie Charles de Chilleau, chevalier, marquis d'Airairvault, baron de Mains, etc.<sup>14</sup> Comme dans toutes les justices seigneuriales et royales en France, la procédure avance sous la forme d'un dialogue entre le ministère public (le procureur fiscal ou du roi) et le juge (seigneurial) ou les juges (du roi). L'un demande, « requiert » et le ou les autres prennent et « prononcent » les décisions. Cela donne une documentation judiciaire très formelle et assez pénible à lire, contrairement aux documents du XVI<sup>e</sup> siècle beaucoup plus rapides et vivants. Mais le respect de la source permet de montrer exactement comment les actes judiciaires de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle étaient rédigés et pensés. Il y a une obsession de mal faire et de risquer une invalidation. C'est d'ailleurs la crainte des autorités supérieures qui explique toute cette procédure. En effet lorsque le procureur demande l'ouverture d'une

---

<sup>13</sup> Sur celui-ci, voir Sébastien JAHAN, « Entre Révolution et Restauration : le parcours d'un bourgeois de L'Isle-Jourdain, Jean-Joseph Patharin de la Gasne (1736 -1816) », *Bulletin du Groupe de Recherches historiques et Archéologiques de l'Isle Jourdain*, n° 5, 1995, p. 34-57.

<sup>14</sup> A.D. Haute-Vienne, B 221, cahier d'enregistrement des lettres de provision de 1753 à 1790, fol. 29v°.

information, le crime est passé depuis déjà assez longtemps, le criminel a disparu et il ne pourrait plus être retrouvé qu'en engageant des moyens considérables. C'est donc une procédure lancée pour rien, sinon que les officiers seigneuriaux sont obligés de le faire s'ils veulent protéger les droits de justice de leur maître<sup>15</sup>. Le processus d'intégration des justices seigneuriales, donc privées, dans la justice d'État, c'est-à-dire du roi, est presque achevé à cette date. Il n'est plus question d'opposer les justices mais de coordonner l'ensemble. Le dernier texte de référence est l'édit de 1772 qui a reconnu les difficultés des justices seigneuriales pour traiter les actes criminels. Pour assurer « le repos de nos sujets, le maintien de l'ordre public et la punition des crimes », le roi a promis de garantir « aux seigneurs hauts justiciers leur avantage particulier » à condition que les juges seigneuriaux se saisissent de tous les cas venus à leur connaissance et déclenchent une « information » pour ensuite transmettre l'affaire aux juges royaux – et les coûts aux finances publiques – si le seigneur et ses officiers ne veulent pas s'en charger. La loi de 1772 veut absolument combattre l'ignorance feinte des actes criminels.

La clé de ce document est donc que les officiers seigneuriaux ont fini par déclencher une procédure pour rien, parce qu'ils devaient absolument le faire pour protéger les droits de justice de leur maître et aussi leurs emplois. En 1783, une haute justice seigneuriale inactive face à un crime – en tout cas un crime grave – encourt la suspension, voire la suppression.

## Un crime contre l'ordre de la Nature

La bestialité n'existe dans les sources qu'en tant qu'acte criminel. Mais l'incrimination est très originale car lorsqu'une personne est mise en accusation on continue à la juger et à la punir au nom des versets écrits dans le *Lévitique* rédigé vers le V<sup>e</sup> siècle avant J.-C. pour faciliter l'usage de la Loi de Moïse, dont l'histoire est apparue dans le *Livre de l'Exode* au VII<sup>e</sup> siècle avant J.-C. Or nul autre crime à l'époque moderne n'est jugé qu'à partir d'une référence biblique. La tradition a tellement été entretenue et l'incrimination biblique est si peu discutée, que Muyart de Vouglans évoqué plus haut, lorsqu'il disserte sur *Les lois criminelles de France...* en 1780, n'a d'autre référence que « suivant l'Ancien testament<sup>16</sup> ».

Chez les confesseurs et moralistes, les péchés sexuels sont classés selon leur degré de gravité. Le moins grave est « la simple fornication qui est une relation entre deux personnes non mariées entre elles mais libres de tout autre

---

<sup>15</sup> Voir Antoine FOLLAIN, « Justice seigneuriale, justice royale et régulation sociale du XV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle : rapport de synthèse », dans Antoine FOLLAIN (dir.), *Les justices de village. Administration et justice locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2001, p. 9-58.

<sup>16</sup> P.-F. MUYART DE VOUGLANS, *Les lois criminelles du Royaume...*, *op. cit.*

engagement religieux ou conjugal<sup>17</sup> ». Au sommet, les péchés les plus graves sont l'inceste, le sacrilège (relation sexuelle avec une personne consacrée), la sodomie (« complète » ou non, et « petite » ou « grande » si elle est homosexuelle) et le pire de tout est précisément l'acte de bestialité. Mais ce sont les juges du roi et des seigneurs qui instruisent les cas et prononcent les peines, et ce sont les juristes qui disent le droit. Pour eux la bestialité est tellement un « horrible et indicible péché qu'on ne doit [le] nommer ne [le] réciter [raconter] pour son énormité » comme l'écrit Damhoudère dans sa *Practique criminelle...* au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>18</sup>. On a vu pour commencer à quel point Muyart de Vouglans est hypocrite sur le sujet. Damhoudère a même gardé pour ce crime le mot « péché » qui sauf ici n'est pas un terme de droit. Mais la qualification criminelle est restée imprégnée de religion. Pour Damhoudère, il s'agit de l'un des « vilains et énormes faitz contre nature » et c'est « le plus pesant crime de luxure » car « tous les aultres espèces de luxure sont selon nature », « reigle de nature » et même « de l'ordonnance et instinct de nature » bien qu'ils soient déraisonnables. Mais ce crime-là est « contre nature » car « il l'oppugne [attaque], viole et confond [renverse, détruit] et abuse » ; « lequel crime est appelé sodomie ou péché contre nature, très fort détestable et abhominable selon toutes les loix et droictz de Dieu et des hommes et à punir par la mort ». Si le deuxième degré de « sodomie » commis « avecq hommes » est « pesant et gros », le troisième « avecq bestes [est] toute la plus pesante et la plus grande des trois ». Cependant il ne l'explique pas contrairement à d'autres crimes et ne fait qu'aligner les mots terribles comme « mesfait », « perdition », « offense » et « ignominie » renforcés par des adjectifs comme « indicible », « énorme » et « grand et pesant ». Le fond du problème est pourtant simple : l'homme qui commet cet acte dénature la création divine même. La peine est la mort, peut-être anciennement sur le bûcher, mais plutôt par le moyen le plus ordinaire – ici la pendaison et là la décapitation – suivie par la destruction par le feu des cadavres de l'homme, de l'animal et des actes de la procédure, afin disait-on de tout effacer de la mémoire des hommes.

---

<sup>17</sup> Voir par exemple la synthèse « La sexualité et les confesseurs à l'époque moderne » par Marcel BERNOS dans *Revue d'histoire des religions*, n° 4, 1992, p. 413-426.

<sup>18</sup> Sur cet auteur et son œuvre, voir Antoine FOLLAIN et Carole-Anne PAPILLARD, « Figures du crime et de la violence au XVI<sup>e</sup> siècle : les singulières gravures insérées dans la *Praxis rerum criminalium* de Damhoudère », dans Antoine FOLLAIN (dir.), *Brutes ou braves gens ? La violence et sa mesure, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2015, p. 227-275. Josse DE DAMHOUDÈRE, *Praxis rerum criminalium*, Anvers, 1554. En français, Josse DE DAMHOUDÈRE, *La pratique et enchiridion des causes criminelles, illustrée par plusieurs elegantes figures...*, Louvain, Etienne Wauters et Jehan Bathen, 1555. <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k536727/f223> [vérifié le 09/11/2017]. Voir aussi l'édition numérisée par le SICD de l'université de Strasbourg, *Praxis rerum criminalium...*, Antverpiae, apud Ioannem Bellerum, 1562. <http://docnum.unistra.fr/cdm/compoundobject/collection/coll2/id/31388/rec/3> [vérifié le 09/11/2017].

La question de droit est donc tranchée brièvement. À l'époque moderne et encore chez quelques auteurs du XIX<sup>e</sup> siècle, on préfère n'en point parler en l'expliquant parfois par la crainte que cela donne des idées à des innocents.

### Un acte dont la fréquence pose un problème documentaire

Les procédures dont nous disposons à l'heure actuelle ne sont pas nombreuses, parce que les gens de justice avaient l'obligation de les détruire. Mais il peut rester des mentions, des dossiers judiciaires annexes et, si les conditions le permettent, des procédures complètes – comme en Lorraine jusque vers 1630 où tout était conservé. Une procédure peut aussi avoir été archivée dans le royaume de France parce qu'il n'y a pas eu de jugement terminal. L'un de nos procès a par exemple été suspendu par un conflit de juridiction et lorsque le parlement de Paris a statué définitivement quatorze ans après les faits, le cas n'a pas été repris et sans doute le prévenu avait-il été élargi depuis longtemps. Il arrive qu'un cas ait donné un article dans une revue ancienne, sous la forme d'une « anecdote<sup>19</sup> ». Alfred Soman a donné en 1982 une communication d'importance<sup>20</sup>. Mais curieusement, il semble réservé sur la réalité de tels actes dont la faisabilité n'est pourtant plus douteuse<sup>21</sup>. Il y a quelques publications récentes mais jamais le sujet n'a été envisagé complètement<sup>22</sup>.

---

<sup>19</sup> Voici par exemple un cas relevé à la fin du douzième et dernier chapitre du livre *Documents de criminologie rétrospective...* (1895) : « Terminons ce chapitre par la mention d'un fait exceptionnel. Monsieur A. Anne-Duportal a eu l'extrême obligeance de nous communiquer un cas de bestialité qu'il a trouvé noté dans les registres de naissances de l'église de Hédé (Ille-et-Vilaine). Le recteur de cette paroisse, ainsi que beaucoup de ses confrères, inscrivait dans ces registres les faits saillants : "le mardi 8 mai 1617 (ou 1627) Julien Largereux, fils de ..., fut condamné d'estre brûlé vif par avoir été accusé et convaincu d'avoir abusé d'une quevalle, dont il fut appelant, et le 8 juin audit an a esté brûlé sur le ... avec la jument." Nous n'avons rencontré aucun autre cas analogue. », cité dans « Affaires diverses. Délits de chasse. Magie. Recherches de trésors », p. 519 et sq., dans Paul AUBRY et Armand CORRE, *Documents de criminologie rétrospective (Bretagne, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Lyon, A. Storck, 1895.

<sup>20</sup> Alfred SOMAN, « Pathologie historique : le témoignage des procès de bestialité aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles », dans *La faute, la répression et le pardon. Actes du 107<sup>e</sup> congrès national des sociétés savantes en 1982*, Paris, CTHS 1984, p. 149-161, réédité dans le recueil d'articles, Alfred SOMAN, *Sorcellerie et justice criminelle : le parlement de Paris*, Hampshire-Brookfield, Variorum, 1992.

<sup>21</sup> Dans la documentation médicale du XIX<sup>e</sup> siècle que nous avons évoquée plus haut, il y a aussi plusieurs controverses. Les uns disent les rapports sexuels anatomiquement impossibles et les autres rapportent des cas avérés de bestialité « active » (homme sur animal), « passive » (animal sur homme) et féminine.

<sup>22</sup> Pierre-Olivier LÉCHOT, « *Puncto criminis sodomiae* : un procès pour bestialité dans l'ancien Évêché de Bâle au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Schweizerische Zeitschrift für Geschichte*, n° 50/2, 2000, p. 123-140 ; Jean-Daniel MOREROD, « Mortelle sincérité. Un appel à l'aide en terre protestante (Avenches, 1595) », dans Martin ROSE (éd.), *Histoire et herméneutique. Mélanges offerts à Gottfried Hammam*, Genève, Labor et Fides, 2002, p. 281-288 ; Vincent JOLLIVET, « Lumières et bestialité », *Dix-Huitième Siècle*, n° 42, 2010, p. 285-303.

Nous savons que l'on ne trouvera pas des centaines de cas. Mais la rareté des procédures lancées et conservées pour un certain crime n'a jamais été un indicateur simple de la fréquence de quelque acte ou crime que ce soit. C'est particulièrement compliqué dans le domaine des mœurs, qu'il s'agisse de « maquerillage » et prostitution, de la « débauche », du viol, de l'homosexualité ou de la pédophilie. Quant à la bestialité, combien de tels actes, même connus des voisins, n'ont pas eu de suites judiciaires et donc sont restés inconnus des historiens ? Dans un procès de 1575 que nous étudions dans une autre publication, le jeune homme qui s'est « oublié » avec une jument aurait pu s'en sortir avec seulement de la honte si des gens n'avaient pas résolu de le perdre judiciairement. L'instrumentalisation de l'acte est évidente aussi dans plusieurs cas parvenus devant le parlement de Paris, où d'ailleurs les mises hors de cause tiennent plusieurs fois aux doutes des magistrats sur la sincérité de la dénonciation. Or dans notre procès de 1575, les deux témoins visuels n'ont rien fait, sinon parler, mais des gens ont constitué une « partie formelle » pour déposer une accusation et nuire à la famille du jeune homme. Des actes de bestialité ont pu être commis sans être vus, bien sûr, mais surtout sans avoir été dénoncés. Nous ne pouvons donc pas savoir ce que signifie la rareté des procédures quant à la fréquence des relations sexuelles avec des animaux.

Il y a cependant des études scientifiques contemporaines que nous ne développerons pas ici, mais qui posent le problème au XX<sup>e</sup> siècle dans des territoires aussi divers que la Scandinavie, le Brésil rural ou les grandes plaines des États-Unis. Quant à l'époque moderne, nous apporterons ici seulement l'une de nos pièces, à savoir les propos d'un espèce d'ethnologue avant la lettre : le prieur de Sennely en Sologne qui vers 1700 a bel et bien mentionné « ces infames et détestables crimes » qu'il accuse de n'être « que trop communs », depuis la masturbation jusqu'à des actes entre garçons en passant par la bestialité<sup>23</sup> : « Il est très rare aussi que l'on s'accuse des péchez de sod...<sup>24</sup> et de bestialité excepté à la mort ou dans les temps de jubilé. C'est pourquoi il est nécessaire de les en interroger, mais il faut que ce soit avec une singulière prudence » et l'on retrouve ici la « peur de leur apprendre peut-être des péchez qu'ils n'ont jamais connus ni eu, par conséquent la pensée de commettre ». Plus loin, après les actes avec des filles et entre garçons, le confesseur termine par : « Et ensuite leur parler des bestes. Ces infames et detestables crimes ne leur sont que trop communs et ils ont le malheur de ne s'en accuser presq'jamais », ce qui doit signifier tout à la fois que la honte empêche la confession et qu'il y a

---

<sup>23</sup> Le passage se trouve dans le 11<sup>e</sup> chapitre « Cérémonial de l'église de Senely contenant tout ce qui regarde le service divin pendant toute l'année », section « la confession ». Le document « Le manuscrit du prieur de Sennely, 1700 », occupe tout le 32<sup>e</sup> tome des *Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais*, tome 32, 1908, avec présentation, analyse sommaire et édition du document par Émile HUET.

<sup>24</sup> Le mot sale « sodomie » n'a pas été écrit en toutes lettres.



désaccord entre l'Église et les gens sur la gravité de la chose – en tout cas au XVIII<sup>e</sup> siècle.

C'est aussi ce que l'on peut déduire du cas Forrest en 1783, car s'il n'y a eu que des gens qui ont désapprouvé l'acte, personne, contrairement à ce qui se serait passé au XVI<sup>e</sup> siècle, n'a pensé que la chose méritait une dénonciation et un procès avec les conséquences les plus graves. Sur le moment, l'attitude des témoins a été de prévenir les gens des alentours pour s'étonner ou se réjouir avec eux du spectacle et « crier après luy pour luy faire honte de l'action qu'il comet » mais personne n'a menacé Forrest d'une action judiciaire. C'est conforme aux autres documents du XVIII<sup>e</sup> siècle que nous avons rassemblés et cela annonce le tournant législatif pris dans la France révolutionnée : les crimes de mœurs en général et de lèse-majesté, et celui-ci en particulier, vont disparaître. La bestialité ne relèvera plus éventuellement que du trouble à l'ordre public – et donc de quelques années de prison au plus. En 1783, non seulement la scène a probablement été racontée sur toutes les places et dans tous les cabarets le soir même ou le lendemain – chacun faisant à son tour le malin qui raconte aux autres la bonne histoire du moment – mais les gens de la justice seigneuriale ont forcément appris la chose en même temps que tous les autres. Nul n'a réagi davantage. On a dit pourquoi ils ont finalement lancé une procédure un mois plus tard.

Quant à Léonard Forrest, son attitude fait supposer que la chose lui était habituelle. C'est en effet par dépit, après avoir raté le viol de la jeune fille qui gardait les animaux dans la prairie, qu'il s'est retourné contre une ânesse. Un tel naturel pour perpétrer un tel acte fait supposer qu'au fond des bois, Forrest devait avoir développé une certaine pratique. Le « crime de bestialité » aussitôt identifié par les témoins aurait posé davantage problème s'il avait été commis par un habitant. Heureusement Forrest était d'origine étrangère et heureusement aussi il était mobile. Les gens ont donc pu l'accabler unanimement et lui-même a résolu le problème en disparaissant « du pays » dès le lendemain.

Si personne n'a poursuivi Forrest, c'est que la résolution par la disparition convenait à tout un chacun. Au XVI<sup>e</sup> siècle on aurait été dans le cas d'un acte insupportable supposant une réaction formidable – un acte dans le registre « Trop C'est Trop ». Dans le procès de 1575 étudié par ailleurs, le réquisitoire du procureur fait bien comprendre pourquoi le coupable devait être détruit :

conclud iceluy procureur que veu lesd[ictes] informations et c[on]fessions d'ung crime si énorme pour raison duquel les payens et infidelles ont de leur temps fait cruelle[m]t mourir les prévenus et co[n]vaincus d'ung si grand péché et que mesmes au temps de la Loy tant de villes et cités en ont été submergées et périés ; et que pour cause d'iceluy, de m[es]me temps Dieu envoyé une infinité de pestilences,

famines et guerres entremêlées d'hérésies et presque toutes pauvretés tendantes à la ruine et p[er]dition du pauvre peuple.

On était encore à cette époque dans un état d'esprit où le crime individuel, lorsqu'il dépassait toutes les limites, faisait encourir un danger majeur à tout le corps social. Le passage révèle aussi les lectures du magistrat. En général, les « requises » ne sont pas autant développées, ni savantes.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle nous déduisons de ce cas et des autres pour le moment rassemblés, que plus personne ne pensait qu'une intromission de pénis dans le derrière d'une bête méritait une peine de mort. La loi le prétendait toujours et le procureur emploie encore les mots anciens « abominable », « atroce », etc. Mais il y a eu assez d'évolutions religieuses, morales et judiciaires pour que l'acte ait perdu son caractère d'atteinte à la création divine et mérité la mort et la destruction du corps. Encore quelques années et le « crime de bestialité » sera réduit à un acte personnel indifférent à la société, sauf « outrage public », punissable assez modérément.



**PROCÉDURE COMMENCÉE DANS LE MARQUISAT DE  
L'ISLE-JOURDAIN EN 1783**

Archives départementales de la Vienne : B VIII 121<sup>1</sup>.

*Les faits se passent à Moussac-sur-Vienne à environ 60 km de Poitiers au sud-est, et l'attaque a lieu près du moulin Chauvet qui est aujourd'hui une aire de loisirs et de pique-nique en bordure de la Vienne. La carte de Cassini permet de situer les faits<sup>2</sup>.*

**Réquisitions du 12 juillet 1783**

[pc. 1 fol. 1r<sup>o</sup>] A Monsieur le juge sénéchal civil et criminel du marquisat de L'Isle Jourdain.

Vous remontre le pro[cureur] fiscal de cette cour qu'il vient d'apprendre par le cri et voye public que, seize du mois de juin dernier environ sur les cinq heures et demy du soir, Marie Thimonier âgée d'environ dix huit ans, fille d'un premier lit de Françoise Montezay, mariée en secondes nopces avec François Rigaud, journalier demeurant au bourg de Moussac sur Vienne en cette justice, gardoit dans une bouige<sup>3</sup> scituée le long de la Vienne et prêt le moulin Chauvet, une bourique appartenante au dit François Rigaud son oncle ; qu'un certain quidam ayant pris sa course pour atraper la ditte Thimonier, cette dernière avoit pris la fuitte, de manière à ce que le quidam ne put l'atteindre ; ce que ce dernier voyant, fut prendre la bourique que la ditte Thimonier gardoit, mena cette bourique le long d'une haye ou buisson et là, par une abomination des plus condamnable, commis le crime contre nature et de bestialité avec cette même

---

<sup>1</sup> Transcription : Antoine Follain, avec Gilles Dermey, Charlene Herbin, Eléna Lang, Mathilde Loas, Clotilde Lompré, Noé Montero, Julie Menotti, François Nunès, Coraline Pujol, Benjamin Raticiaux, Camille Reveillère, Laurent Ropp et Marie-Aude Schittly, étudiants en master.

<sup>2</sup> Voir *infra*, p. 151.

<sup>3</sup> Ce terme désigne une terre en friche, une jachère. Si l'on demandait aux habitants, ils diraient sans doute qu'il s'agit de leur communal ou d'une terre d'alluvion, ce qui est aussi un espace collectif. L'emploi de « bouige » par les officiers de la seigneurie n'est pas indifférent car du point de vue du seigneur ils ne peuvent pas reconnaître que ce terrain est la propriété ou la jouissance de la communauté des habitants.

bourrique ; ce qui fut appercu, non seulement par la ditte Thimonier, mais encore par plusieurs autres personnes, qui crièrent haros et infamie contre cet infâme quidam.

[fol. 1v<sup>o</sup>] D'après la misérable action commise par ce malheureux, on ne doit pas douter que lorsqu'il a pris sa course vers cette pauvre fille Thimonier, il n'avoit d'autre vue que de la forcer et violer ; et que ce voyant déchu de son pernicious dessin, sa fureur l'a porté à ce servir de la bourrique en question, ce qui agrave de plus en plus l'énormité de son crime et mérite le plus grand supplice ; et pour y parvenir ledit procureur fiscal requiert que :

Ce considéré, Monsieur, il vous plaise luy donner acte de sa remontrance ; en conséquence luy permettre d'informer des faits contenus en icelle, circonstances et dépendences, pardevant vous, aux offres de vous administrer témoins qui ont connoissance du crime dont est question, commis par le dit quidam, pour, la ditte information faite et communiquée, estre pourveu de tel décret qu'il appartiendra ; et vous ferez justice. Approuvé à la marge de la première page, les mots du mois de juin dernier pour valloir et deux mots rayés pour ne valloir<sup>4</sup>.

[Une signature :] R. Martin pro[cureu]r fiscal.

Acte de la plainte ; permis d'informer des faits à y contenus, circonstance et dépendance ; à l'issue de quoy de nous administrer témoins sachant du fait pour, lad[it]e information faite, communiquée et à nous rapportée, être donné ce qu'il appartiendra.

Fait et ordonné à l'Isle Jourdain, douze juillet 1783.

[Une signature :] Patharin sénéchal.

\*

### **Ordonnance du 12 juillet 1783**

[pc. 2 fol. 1r<sup>o</sup>] De l'ord[onnan]ce de nous, M. Jean Joseph Patharin de la Gasne, avocat en la cour, juge sénéchal civil et criminel du marquizat de l'Isle Jourdain, mandons au premier sergent de cette cour ou autre royal sur ce requis, de et à la requête du proc[ureu]r fiscal de cette cour demand[eu]r en crime de bestialité, assigner à comparoir devant nous en notre chambre criminelle mercredy prochain seize du courant, neuf heures du matin, tous et chacuns les témoins qu'il entend faire ouir en l'information qu'il veut faire

---

<sup>4</sup> Il y a partout dans cette liasse de telles mentions de corrections. Nous ne les avons pas gardées à chaque fois.

contre un certain quidam accusé d'avoir commis ledit crime de bestialité. De ce faire donnons pouvoir.

Fait et donné à l'Isle Jourdain ce douze juillet mil sept cent quatre vingt trois.

[Une signature :] Patharin sénéchal.

\*

### Exploits du 14 juillet 1783

[pc. 3 fol. 1<sup>o</sup>] L'an mil sept cent quatre vingt trois et le quatorzième jour du mois de juillet à la requête de m[onsieu]r le pro[cureu]r fiscal du marquisat de l'Isle Jourdain y dem[euran]t par[oiss]e dudit lieu où il fait élection de domicile sa demeure, qui comparoïstra par m[aist]re René Martin.

J'ay à Marie Thimonnier, fille demeurante au bourg et par[oiss]e de Moussac, Hanry Achet, ...<sup>5</sup>, donné à chacun d'eux assignation à comparoir mercredy prochain saize du présent mois neuf heures du matin, par devant mond[it] s[ieu]r le sénéchal civil et criminel dud[it] marquisat de l'Isle Jourdain en sa chambre criminelle audit lieu pour être ouys et déposer la vérité sur les faits résultants de la remontrance en forme de plainte que le dit s[ieu]r pro[cureu]r fiscal a rendue contre certain quidam accusé d'avoir commis le crime de bestialité, au pied de la quelle plainte est l'ord[onnan]ce portant permission d'informer du 12<sup>e</sup> [fol. 1<sup>v</sup><sup>o</sup>] jour de ce mois signée Patharin, en l'information que ledit s[ieu]r requérant entend faire faire en concéquence ; leurs déclarants qu'à faute de comparution ils seront réassignés à leurs dépens et condamnés en l'amende.

Fait et délaissé copie d'autant à chacun des assignés en leurs domicils en parlant à leur personne par moy, René Brugier sergent ordinaire du marquisat de l'Isle jourdain soussigné, reçu et immatricullé au greffe seigneurial dudit lieu, résidant à l'Isle Jourden, transporté exprès de deux lieux de circuit.

[Une signature :] Brugier sergant<sup>6</sup>.

\*

---

<sup>5</sup> Noms des personnes assignées, écrits, raturés et réécrits, dans un désordre assez étonnant. La raison est sans doute que le sergent a remis à chacun une copie d'exploit mais il a voulu garder un seul exemplaire pour lui-même.

<sup>6</sup> Figurent ensuite sur chacun des exploits les contrôles et quittances. Ici par exemple : 3 livres 19 sols.

## Interrogatoires du 16 juillet 1783

Information du 16 juillet 1783. L'Isle. Information faite à la requête de M[onsieu]r le procureur fiscal demandeur en crime de bestiallittés contre Léonard Forest scyeur de long du 16 juillet 1783<sup>7</sup>.

[pc. 4 fol. 1r<sup>o</sup>] Du 16 juillet 1783.

Information séculière faite par nous m[ais]tre Jean Joseph Patharin sieur de La Gasne avocat en la cour de parlement de Paris, juge sénéchal, civile, criminelle et ord[inai]re du marquisat de l'Isle Jourdain, ayant avec nous Louis Guimbaud notre greffier ord[inai]re du quel nous avons prit le serment en ce cas requis. A la requête du procureur fiscal de cette cour, demand[eu]r en bestiallitté contre certains quidams ainsy qu'il résulte de la plainte à nous amenée par ledit proc[ureu]r fiscal, signée R. Martin p[ro]cureu]r fiscal, au pied de laquelle est nostre ord[onnan]ce portant permission d'informer et de nous administrer témoins en datte du douze de ce mois et de nous signée ; autre nostre ord[onnan]ce portant mandement d'assigner témoins du même jour et de nous signée ; et le rapport de l'assign[at]ion donné aux témoins par Brugier sergent, du seize du présent mois, signé Brugier sergent, lequel a été dhument con[tro]llé au bureau de l'Isle Jourdain le quinze par Patharin ; le tout de nous signé, dhatté, cotté et paraphé suivant l'ord[onnan]ce.

Marie Patrice, premier témoin assigné de la requête du p[ro]cureu]r fiscal de cette cour par exploit de Brugier à nous représenté. Après serment par elle fait de dire vérité : elle nous a dit s'appeller Marie Patrice, servante domesticque chez M. au château de ...<sup>8</sup>, âgée de vingt cinq ans ou environs, native paroisse Erillée ; [n'être] servante ny domesticque d'aucune des parties [fol. 1v<sup>o</sup>] non plus que du quidam duquel elle entant parler dans sa déposition, mais bien le connoistre ; du tout enquisse. Dépose sur les faits porté en la plainte à nous rendue par led[it] s[ieu]r pro[cureur] fiscal, dont lecture luy en a été faite par notre greff[ie]r, qu'elle a connoiss[an]ce que le seize du mois de juin dernier environs les cinq ou six heures du soir, elle étoit près les bord de la Vienne près le moullin Chauvet où elle gardoit les vache de la d[emois]elle Vocelle du bourg de Moussac, de qui elle étoit servante à cet époque ; que Marie Thimonnier, fille de Françoise Mersle, laquelle est actuellem[en]t femme de François Rigaud j[ournali]er du mesme bourg de Moussac sur Vienne, fut à elle [et] luy dit que le nommé Leonard Forest, scyeur de long, l'avoit racontrée comme elle gardoit ses brebis et parmi elle une bouricque ; qu'il l'avoit courue pendans long temps qu'il survint vers elle, sans l'avoir put l'atteindre ; qu'il avoit ensuite prit sa bouricque et étoit après rassouis<sup>9</sup> et luy proposa de venir le voir, ce qu'elle

---

<sup>7</sup> Étiquette au dos de la liasse. Chaque page est signée en bas et numérotée par le juge Patharin.

<sup>8</sup> Illisible.

<sup>9</sup> Probablement proche du verbe « rassouagier », « rassoagier », etc. : se calmer, s'apaiser.

refusa de faire ; que cette fille s'en fut ensuite et que peu de temps après elle vit passer le sujet qui venoit du costé que cette fille avoit indiqué et suivant le chemin par lequel on vient en cette ville. Qui est tout ce qu'elle a dit sçavoir ; et lecture à elle faite de sa déposition a dit qu'elle contient vérité, elle y a persisté et persiste. Et taxée quinze sols<sup>10</sup>.

[fol. 2r<sup>o</sup>] Hanry Auché, second témoins assigné à la requête dud[it] proc[ureu]r fiscal par exploit de Brugier à nous représenté. Après serment par luy fait de dire vérité, nous a dit s'appeller Hanry Auché j[ournali]er dem[eurant] au bourg et par[oi]sse de Moussac sur Vienne, estre agé de quatorze ans ou environs, n'estre parant, allié, serviteurs ny domestique, *non plus que du quidam du quel il entend parler dans sa déposition, mais bien les connoistre*<sup>11</sup> ; le tout dhument enquis et interpellé suivant l'ord[onnan]ce. Dépose sur les faits portés en la plainte à nous amenée par led[it] proc[ureu]r fiscal dont lecture luy en a été faite : que toute la connoiss[an]ce qu'en a est que le seize du mois de juin dernier environs les cinq ou six heures du soir il gardoit des vache et une jument appartenant à son père sur le bord de la rivière de Vienne, pas bien loin du Moullin Chauvet ; dans le moment qu'il se leva pour aller détourner ses bêtes qui vouloient entrer dans un champs ensemencé en orge dépendans dud[it] Moullin, il appersu le nommé Léonard Forrest scyeur de long qui est d'une province étrangère et qui travaille dans cette contrée depuis longtemps la majeure parte de l'année, lequel étoit avec une ânesse<sup>12</sup> auprès d'un buisson d'un pré appelé du Ry Brochel, dépendans de La Relandière, avec laquelle il commetté le crime de bestiallité ; qu'il reconnu cette bourrique pour estre celle de François Rigaud j[ournali]er du bourg de Moussac ; qu'efrayé [fol. 2v<sup>o</sup>] d'une pareille action il fut appeller le nommé Latremouille, maréchal au bourg de Moussac, et le fils du nommé Boilleau et celluy du nommé Morilaud du village de La Relandière, lesquels vinrent avec luy et trouvèrent encorre cet homme en action après laditte ânesse ; qu'ils se mirent à le huer et crier après luy ; et qu'ausitost qu'ils eurent commencé à crier il sauta depuis l'ânesse et s'écullotta ; ensuite il fit beaucoup de jurement et imprécation contre eux en leurs faisant plusieurs signes avec son batton et son point ; et après avoir contre eux vommy beaucoup de jurement et de menasse, il entendit comme il disoit à la nommée Marie Thimonier, fille de la femme dud[it] Francois Rigaud qui gardoit ses brebis et cette ânesse, qu'il alloit à La Ferronnière, qu'elle n'avoit qu'à l'y faire prendre ; qu'il entendit encorre comme cet homme disoit à laditte Thimonier qu'il se f[outoit] d'elle comme de m[onsieur] le curé ; qu'ensuite il s'en fut et suivit le chemin par laquelle on vient de Moussac en cette ville ; ajoute le deposant que revenant le soir au bourg de Moussac avec laditte Thimonier et le nommé Bernard dit La Trémouille, *il suposa que la nature de laditte ânesse étoit toute*

<sup>10</sup> Ces taxes sont des dédommagements pour le temps perdu.

<sup>11</sup> Rajouté dans la marge. Cela illustre bien la crainte de rédiger des actes irréguliers si l'on n'a pas répété à chaque fois toutes les formules.

<sup>12</sup> D'abord écrit et barré « bourrique » remplacé par « ânesse ».



détournée, ce qui ne pouvoit provenir que des suites de l'indigne action que led[it] Lionard Forest avoit comis avec elle<sup>13</sup>. Qui est tout ce qu'il a dit sçavoir et lecture à luy faite de sa déposition a dit icelle contenir véritté, y a persisté et persiste, a déclaré n'y voulloir rien augmenter ny diminuer, ny ne sçavoir signer et requis taxe ; du tout dhum[ent] enquis suivant l'ord[onnan]ce. Lequel nous avons taxé quinze solz.

[fol. 3r<sup>o</sup>] Antoine Barttomier, troisième témoin assigné à la requête dud[it] procureur fiscal par exploit de Brugier à nous représenté ; et par serment par lui fait de dire véritté, nous a dit s'appeler Antoine Barttomier lab[oueur]r demeurant au village de La Rélandière par[oiss]e de Moussac sur Vienne, âgé de trante deux ans ou environs, n'être parent allié, serviteur ny domestique d'aucune des parties, non plus que du quidam duquel il entend parler dans sa déposition, mais bien les connoistre ; du tout dhument enquis suivant l'ord[onnan]ce. Dépose sur les faits porté en la plainte à nous rendue par le dit pro[cureur] fiscal dont lecture lui a été faite par notre greffier : que toute la connoi[ssan]ce qu'il en a est que le seize du mois de juin dernier environs les cinq ou six heures du soir, il étoit à pécher avec le fils du nommé Boileau, de son village, dans la rivière de Vienne et aux environs du moullin Chauvet. Ils furent appelé par Marie Thimonier, fille de la femme Francois Rigaud, p[ar]oissienne au bourg de Moussac, et par Hanry Auché du même bourg, qui gardaient leurs bêtes au pacage ; qu'aussitost qu'ils s'attendirent appelé ils quittèrent leur pesche et vinrent à ceux qui les appelloient ; lesquels leur firent appercevoir le nommé Léonard Forest, sçeur de long d'une province étrangère et qui depuis plusieurs année travaille dans cette contrée, lequel étoit auprès du buisson d'un pré appelé du Ry Brochel, dépendans de la métairie de La Relandière, qui tenoit l'ânesse que gardoit ladite Thimonier au travers du corps ; paroissé d'ailleurs se donner beaucoup de mouvement, ce qui lui fit croire qu'il commettait avec elle le crime de bestialité [fol. 3v<sup>o</sup>] ce qui ne pouvoit estre autrement par l'attitude qu'il étoit et les mouvements qu'il se donné ; qu'ausitost qu'il l'eut appersu, il cria après luy pour luy faire honte de l'action qu'il cometté ; qu'ausitost Il lâcha l'ânesse et porta ses mains à sa sainture de culotte et la remonta en haut ; qu'il se mit ensuite à jurer tant contre luy que contre ceux avec qui il étoit et leur dit beaucoup de menasse d'un batton qu'il levoit à la main, en leur disant sy il alloit à eux ils les écharpoit ; qu'il continua de les injurié et menacé de cette manière sur les représentations et remontrances qu'ils luy faisoient du crime qu'il venoit de commettre ; qu'il entendit même que cet homme dit à laditte Thimonier qu'il se f... d'elle<sup>14</sup> ainsy que de m[onsieur]r le curé ; qu'ensuite il suivit le chemin par lequel on vient de la dite Moussac en cette ville. Qui est tout ce qu'il a dit sçavoir et lecture à luy faite de sa déposition, a dit icelle contenir véritté, y a persisté et persiste, a

---

<sup>13</sup> Ajouté dans la marge et écrit de travers. Les mots barrés ou ajoutés sont approuvés par des formules comme « réprouvé six mots rayé p[ou]r ne valloir. » et la signature du juge.

<sup>14</sup> Comprendre : « qu'il se foutait d'elle ».

déclaré n'y voulloir rien augmenter ny diminuer, ny ne scavoit signer et requis taxe ; du tout dhum[ent] enquis suivant l'ord[onnan]ce. Lequel nous avons taxé trente solz.

[fol. 4r<sup>o</sup>] Jacque Martineau quatrième témoin assigné à la requête dud[it] procureur fiscal par exploit de Brugier sergent, à nous représenté. Après serment par lui fait de dire vérité, nous a dit s'appeller Jacques Martineau lab[oueu]r dem[euran]t au village de La Relandière, paroisse de Moussac sur Vienne, estre agé de vingt quatre ans ou environs, n'estre parant, allié, serviteur ny domesticque des parties non plus que du quidam duquel il entend parler dans sa déposition, mais bien les connoistre ; du tout dhum[en]t enquis et interpellé suivant l'ord[onnan]ce. Dépose sur les faits porté en la plainte à nous rendue par led[it] s[ieu]r procureur fiscal dont lecture luy en a été faite par notre greffier, que toute la connaissance qu'il en a est que le seize du mois de juin dernier environs les cinq ou six heures du soir il étoit à pêcher dans la Vienne avec le nommé Antoine Berttiomier du même village ; qu'ils furent appelés par Marie Thimonier, fille de la femme de François Rigaud du bourg de Moussac sur Vienne et par Henry Auché j[ournalie]r dans le mesme bourg ; qu'ils quittèrent aussytost leurs pesche et vinrent a ceux qui les appelloient ; lesquels leurs firent appercevoir le nommé Léonard Forest, scyeur de long d'une province étrangère qui depuis plusieurs années travaille dans cette contrée, qui étoit derrière un buisson dépendans d'un pré appelé du Ry Brochel qui est de la métairie de La Relandière, et tenoit entre ses deux bras une ânesse qui appartient audit [fol. 4v<sup>o</sup>] Rigaud qui étoit gardé au pacage par la ditte Thimonier ; qu'il jugea par l'attitude où il étoit et les mouvements qu'il se donnoit qu'il commettoit avec elle le crime de bestiallité ; que luy déposant et les autres avec lesquelles il étoit se mirent à le huer et cryer après luy et luy dire d'aller commettre ses vilaines actions dans son pays ; qu'alors ledit Forest lâcha cette anesse, releva ses culotte et ramassa son batton ; et comme luy déposant, ainsy que les autres continuoient de luy faire des reproche de l'indigne action qu'il venoit de commettre, il proféra contre eux beaucoup de jurement, leur fit beaucoup de menasse, tant de ses points que d'un batton qu'il levoit de l'autre main ; qu'il entendit aussy que ledit Forest dit à la ditte Thimonier qu'il se f... d'elle ainsy que de m[onsieu]r le curé ; qu'ensuite il s'en fut suivant le chemin par lequel ont vient du bourg de Moussac en cette ville. Ajoute le déposant qu'il entendit aussy que ledit Forest dit à la ditte Timonier qu'il alloit à la Foulconnière, quelle n'avoit qu'à luy suivre et luy faire prendre ; qui est tout ce qu'il a dit sçavoir. Et lecture à luy faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité et a persisté et persiste, a déclaré n'y voulloir rien augmenter ny diminuer, ny ne sçavoir signer et enquis [fol. 5r<sup>o</sup>] taxe ; du tout dhument enquis et interpellé suiv[ant] l'ord[onnan]ce. Lequel avons taxé trante sols.

Louis Bernard cinquième témoins assigné à la requête dud[it] s[ieu]r pro[cureu]r fiscal par exploit de Brugier à nous représenté. Après serment par luy fait [de dire vérité] nous a dit s'appeller Louis Bernard, maréchal dem[euran]t au bourg de Moussac sur Vienne, estre agé de trante huit ans ou environs, n'être parant, allié, serviteur ny domesticque d'aucune des parties ni

du quidam duquel il entant parler dans sa déposition, mais bien les connoistre ; du tout dhument enquis sui[van]t l'or[onnan]ce. Dépose sur les faits porté en la plainte [à nous rendue] par led[it] s[ieu]r p[ro]cureu[r] fiscal dont lecture luy en a été faite par notre greffier que toute la connoiss[an]ce qu'il en a est que le seize du mois de juin dernier environs les cinq ou six heures du soir il était après serclé des pois dans un champ apparten[an]t au s[ieu]r Le Lane de Moussac près le moullin Chauvet, il fut appelé par Marie Thimonnier fille de la femme de François Rigaud j[ournali]er au bourg de Moussac et par le nommé Henry Auché j[ournali]er au même bourg, les quels luy dirent de venir voire que faisoit un homme pas bien loin de là, [ce] que led[it] suivit tout de suite ; qu'il appersu le nommé Leonard Forest scyeur de long d'une province étrangère mais qui depuis plusieurs années travaille dans cette contrée la majeure partie des années ; lequel s'étoit relevait derrière un buisson du pré appelé du Ry Brochel [fol. 5v<sup>o</sup>] dépendant de la métairie de La Relandière, avec une ânesse qui appartient aud[it] Rigaud avec laquelle il commettoit le crime de bestialité ; que craignant que cette homme ne couru sur luy et le malletraita, il ne voullut le luy rien dire lors qu'il l'aperçu ; il envoya rappeler les nommés Martineau et Barthonnier qui peschoient dans la rivière pas bien loin de là ; que pendant le temps qu'ils furent arrivés il continua de voire cette homme consommant son crime, même après qu'ils furent arrivés ; aussistost que cest deux hommes furent arrivés ils furent tous à cryer après luy et luy reprochoient le crime qu'il avoit commis, qu'aussistost il laissa l'ânesse, relevat ces cullotte et les regarda la teste basse ; qu'il ramassa en ensuite son batton comme ils continuoient toujours de luy faire honte et cryer après luy et il prophéra beaucoup de jurements et invectives contre eux, leur fit beaucoup de menasse tant avec un de ses points qu'avec son batton qu'il tenoit levé de l'autre main et leur dit que s'il allait à eux ils les écre[serait] ; qu'il dit aussy à la ditte Thimonnier de qu'il ce f... d'elle comme de monsieur le curé ; qu'il allait à la Foulconnière, qu'elle n'avait qu'à y aller et l'y faire prendre ; qu'il a appris qu'il étoit party dès le lendemain pour s'en aller [fol. 6r<sup>o</sup>] dans son pays. Ajoute le déposant que en survenant au bourg de Moussac avec ledit Henry Auché et laditte Marie Thimonier il appersu que la nature de l'ânesse dont il a parlé étoit toute détournée, que cellat ne pouvoit estre que parce une suite du crime comis avec elle par ledit Forest. Qui est tout ce qu'il a dit sçavoir et lecture à luy faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité, y a persisté et persiste, a déclaré n'y voulloir rien augmenter ny diminuer ny ne scavoir signer et requis taxe ; le tout dhum[en]t enquis et interpellé suivant l'ord[onnan]ce. Lequel nous avons taxé trante sols. [Une signature :] Patharin sénéchal.

Soit communiqué au procureur fiscal pour, ses conditions prises, à nous rapportées et ordonné ce qu'il appartiendra ; fait et donné en la chambre criminelle de la justice du marquisat de L'Isle Jourdain le seize juillet mil sept cent quatre vingt trois.

[Une signature :] Patharin sénéchal.

\*

### Conclusions du procureur fiscal du 16 juillet 1783

[pc. 5 fol. 1r°] Le procureur fiscal du marquisat de L'Isle Jourdain qui après communication de la plainte par lui rendue contre certain quidam accusé d'avoir commis le crime de bestialité avec une ânesse appartenante à François Rigaud, journallier dem[eurant] au bourg de Moussac deff[endeu]r et accusé de l'ordonnance étant au pied de la plainte portant permission d'informer en datte du douze du courant signée Patharin sénéchal ; autre ordonnance du même jour portant mandement d'assigner témoins signée Patharin sénéchal ; le raport d'assignations données aux témoins par Brugié, sergent, du quatorze de ce mois, contrôlé au bureau de L'Isle le quinze par Patharin ; l'information faite en concéquence composée de cinq témoins, en datte de ce jour, signée Patharin sénéchal et Guimbaud greffier ; le Soit communiqué étant au pied d'icelle aussi en datte de ce jour signé Patharin sénéchal ; le tout dhument datté, cotté, signé et paraphé suivant l'ordonnance. Requier pour le dû de ma charge et l'intérêt du public que le nommé Léonard Forest, scieur de long de province étrangère, accusé dudit crime de bestialité, soit pris et appréhendé au corps pour ester à droit<sup>15</sup>, être ouy et interrogé sur les faits résultants de laditte plainte et information, circonstances et dépendances. Et pour servir de pièce de conviction je requière en outre que l'ânesse avec laquelle led[it] Léonard Forest a commis le dit crime soit saisie entre les mains de François Rigaud à qui elle appartient et mise en fourrière pour y demeurer jusqu'à jugement définitif.

Fait et conclud à L'isle Jourdain le seize juillet mil sept cent quatre vingt trois.

[Deux signatures :] R. Martin pro[cureu]r fiscal, Patharin sénéchal.

\*

### Ordonnance du 16 juillet 1783

[pc. 6 fol. 1r°] Vu par nous la plainte à nous rendue par le procureur fiscal de notre cour contre certain quidam accusé d'avoir commis le crime de bestialité avec une annesse appartenante à Francois Rigaud, journallier demeurant bourg de Moussac sur Vienne, deffendeur et accusé de l'ordonnance étant au pied portant permission d'informer, en datte du douze du courant, de nous signée ; autre no[s]tre ordonnance du même jour portant mandement d'assigner témoins aussi de nous signée ; le rapport d'assignation donnée aux témoins par Brugier, sergent de cette cour, du quatorze de ce mois, contrôlé au

---

<sup>15</sup> L'action d'ester en justice est la capacité d'une personne de soutenir une action en justice.

bureau de cette ville le quinze par Patharin ; l'information faite en conséquences composée de cinq témoins, en datte de ce jour, de nous signée et de Guimbaud greffier, notre Soit communiquée aud[it] procureur fiscal étant au pied d'icelle, aussi en datte de ce jour, aussi de nous signé ; les conclusions dud[it] procureur fiscal aussi en datte de ce jour signée R. Martin procureur fiscal ; le tout de nous duement datté, cotté et paraphé suivant l'ordonnance. Tout vu et considéré, le saint nom de Dieu à ce premier appellé, nous ordonnons que Léonard Foreit, scyeur de long de province étrangère, sera pris au corps et conduit dans les prisons du siège du marquizat de L'Isle Jourdain à L'Isle Jourdain, pour ester à droit, être ouï et intérogé sur les faits resultans des charges et informations et autres sur lesquelles le procureur fiscal pourra requérir qu'il soit entendu ; si non et après perquisition faite de sa personne, sera assigné à comparoir à la quinzaine et par un seul cri public à la huitaine ensuivante, ses biens saisis et annotés, et à iceux établi commissaires jusques à ce qu'il ait obéi, ce qui sera exécuté non obtant opposition ou appellation quelconque, attendu qu'il s'agit de décret en matière criminelle, par le premier huissier de cette juridiction ou autre huissier ou sergent royal sur ce requis auquel de ce faire donnons [fol. 1v<sup>o</sup>] pouvoir<sup>16</sup>. Comme aussi ordonnons que l'ânesse avec laquelle le dit Leonard Forest a commis le crime dont il est accusé soit saisie entre les mains de François Rigaud, habitant du bourg de Moussac auquel elle appartient et icelle menée et conduite en fourrière en l'auberge du Bien Nourrir en cette ville, tenue par René Huguot, pour y demeurer comme pièce de conviction jusqu'au jugement définitif ; ce qui sera également exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconque et sans y préjudicier, attendu ce dont il s'agit, par le premier sergent de cette cour ou autre huissier ou sergent royal sur ce requis, auquel de ce faire donnons pouvoir.

Fait, donné et prononcé par nous Jean Joseph Patharin, sieur de Lagane avocat en parlement, juge sénéchal civil, criminel et de police de la ville et marquizat de L'Isle Jourdain en présence de Louis Guimbaud greffier de la justice dud[it] marquizat en la chambre criminelle dud[it] marquizat le seize juillet mil sept cent quatre vingt trois.

[Une signature :] Patharin sénéchal.

\*

---

<sup>16</sup> Forrest étant parti avec ses affaires et outils, cette ordonnance est totalement vaine, mais il fallait la prononcer pour que la juridiction soit en règle.

**Exploits de saisie et de dépôt de l'ânesse du 18 juillet 1783**

[pc. 7 fol. 1r<sup>o</sup>] L'an mil sept cent quatre vint trois le dix huitième jour du mois de juillet avant midy j'ai, René Brugier, sergent ordinaire du marquisat de l'Isle Jourdain soussigné, reçu et immatriculé au greffe seigneurial dudit lieu résidant à l'Isle Jourdain, par vertu d'ordonnance de monsieur le juge sénéchal sivil et criminel du marquisat de l'Isle Jourdain estant au pied du décret de prise de corps par luy décernée contre le nommé Lionnard Forest, scieuteur de long de province étrangère, en datte du saize du courant juillet, ordonnance portant que l'ânesse avec laquelle le dit Lionnard Forest a commis le crime dont il est accusé, soit saisie entre les mains de François Rigaud abittant du bourg de Moussac au quel elle appartient, et icelle menée et conduite en fourrière en l'oberge du Bien Nourrir en la ville de l'Isle pour y demeurer comme pisse de conviction jusqu'à jugement difinitif. Je me suis en conséquence exprès transporté par [fol. 1v<sup>o</sup>] devers et au domicile de François Rigaud où estant, parlant à sa personne, je luy et déclaré que je saisisais et arrestais, comme de fait je saisis et arreste de par le Roy nostre sire et de justice, l'ânesse dont il s'agit, le sommant à sette effet de me la livrer et mettre entre mes mains pour les causes susdittes ; le quelle dit Rigaud a dit que quoy qu'il fut facheux pour luy de ce désaisir de son ânesse, que néanmoins ne voullant point estre rebel à justice il m'a sur le champs mis entre les mains une ânesse de poil couleur petit gry qu'il m'a dit estre agée de trois à quatre ans ; m'a requis oultre de la remise d'icelle que je luy et octroyé autant que j'ay put et deub, et luy et laissé pappier de la présentes. Enquis s'il voulet signer, a dit que non.

Fait par moy soussigné le jour mois an que dessus.

[Une signature :] Brugier.

[pc. 8 fol. 1r<sup>o</sup>] Aujourd'huy dix huitième jour du mois de juillet mil sept cent quatre vingt trois après midy, j'ay, René Brugier sergent ordinaire du marquizat de L'Isle Jourdain sousigné, reçu et immatriculé au greffe seigneurial dudit lieu, résidant à L'Isle Jourdain, ayant procès verbal d'ordre de monsieur le juge sénéchal sivil et criminel dud[it] marquizat de L'Isle estant au pied du décret de prise de corps par luy décerné contre le nommé Lionard Forest, scyeur de long, en datte du saizième du courant, ayant en conséquence d'icelle saisit l'ânesse entre les mains de François Rigaud du bourg de Moussac, avecq la quelle le dit Lionard Forest a commis le crime dont il est accusé, et fay menée et conduire la ditte ânesse au lieu de l'Isle en l'oberge du Bien Nourrit tenue par le nommé Remi Huguenaud, où estant et parlant à Marie Morichon en l'absence dudit Huguénaud son mary, je luy a déclaré que j'i amenist l'ânesse dont s'agit, quy est d'un poil gris et d'âge d'aviron quatre an, pour qu'elle demeurat en fourrière dans sondit oberge jusqu'à ce que autrement il en fut ordonné par justice ; à l'effet de quoy j'ay enjoint la ditte Morichon, en l'absence de son dit mary, de faire sognier et nourrire convenablement laditte ânesse et de s'ant chargé comme de biens de justice et de droits, sous payne d'ans répondre elle et sont mary en leurs propre et privée noms ; et attendue

que la ditte Marichon c'est vollontairement chargé en l'absence de son dit mary de la ditte anesse, elle a promis l'éberger et nourire convenablement. Je luy et laissée la ditte anesse à sa charge ainsy que copie du présent ; et a laditte Marichon signé avecq moy sergent susdit et soussigné.

[Deux signatures :] Mari Morichon [lettre à lettre] et Brugier sergent<sup>17</sup>.

---

<sup>17</sup> Rappelons que l'enjeu de la procédure pour l'ânesse était d'importance puisque si Forrest avait été poursuivi, jugé et condamné à mort, l'animal aurait été exécuté avec l'homme. Les suites probables sont que le propriétaire a été dédommagé et l'animal vendu par le receveur seigneurial ou que l'animal a été rendu au sieur Rigaud qui l'a vendu assez loin de Moussac.



Fig. 1. Carte de Cassini. Collection personnelle de l'éditeur.





### III.

TRAVAUX DES DOCTORANTS, CHANTIERS EN COURS



## IDOINES ET SUFFISANTS

### LES OFFICIERS D'ÉTAT ET L'EXTENSION DES DROITS DU PRINCE EN LORRAINE DUCALE (DÉBUT DU XVI<sup>E</sup> SIÈCLE – 1633)

Antoine FERSING (position de thèse)

« [Le souverain] donne et distribue les charges et honneurs à qui il lui plaist, tellement qu'on ne luy peut ne doit dire pourquoy. Nous sommes comme jettons, que maintenant il fait valoir un, maintenant mille, maintenant cent mille. »

Michel de l'Hospital, Harangue prononcée à l'ouverture de la session des États Généraux à Orléans le 13 décembre 1560<sup>1</sup>.

Les phrases lapidaires prononcées par le chancelier français devant les représentants des trois ordres viennent expliciter un principe largement admis dans les sociétés européennes de la première modernité, selon lequel l'attribution des offices royaux est une prérogative discrétionnaire du roi et que, partant, il ne lui est pas nécessaire de justifier les choix faits en la matière. Ce principe, hérité du gouvernement par la grâce qui caractérise les pouvoirs de la fin du Moyen Âge<sup>2</sup>, pose à l'historien des États princiers des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles un problème majeur, les critères de choix des officiers se dérochant à lui derrière le formalisme des lettres patentes de provision. En effet, même si l'absence d'obligation à la motivation des actes ne fait pas obstacle à ce qu'une partie d'entre eux contiennent des éléments de justification du choix opéré<sup>3</sup>, il

---

<sup>1</sup> *Discours pour la majorité de Charles IX et trois autres discours*, éd. Robert DESCIMON, Paris, Imprimerie nationale, 1993, p. 79.

<sup>2</sup> Hélène MILLET (dir.), *Suppliques et requêtes. Le gouvernement par la grâce en Occident (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Rome, École française de Rome, 2003.

<sup>3</sup> Christophe Blanquie a ainsi observé que les arrêts pris au conseil du roi au XVII<sup>e</sup> siècle sont la plupart du temps motivés et que ces motifs sont parfois d'une étonnante franchise. Cependant, cette motivation n'est pas juridiquement nécessaire et son absence ne constitue donc en rien un vice de forme ; de plus, du fait même de la logique du droit de la monarchie française de l'époque

est difficile de se fonder sur ces discours ponctuels pour identifier un ensemble de principes régissant le choix des officiers d'État. Cela tient au fait que ces motifs sont généralement vagues – en se bornant à énumérer des qualités invérifiables du bénéficiaire des lettres, telles que l'idoïneté ou la suffisance –, souvent absents des actes en question et qu'ils sont, de façon générale, inconstants, en cela qu'ils mettent en avant des motifs différents pour le même type d'office. Pour cette raison, la question des critères de choix des officiers d'État peut être décrite comme l'un des mystères de l'État dont parle Ernst Kantorowicz, c'est-à-dire l'une de ces décisions souveraines qui se prennent sans devoir être justifiées<sup>4</sup>.

Pourtant, cette question est associée à des enjeux considérables pour l'histoire sociale et politique de l'époque moderne. On sait en effet que le nombre des officiers d'État s'élève rapidement dans les sociétés européennes de la première modernité<sup>5</sup> et qu'une partie de ces hommes parviennent à progresser dans les hiérarchies de la société d'ordres, notamment en intégrant la noblesse<sup>6</sup>. Parallèlement à ces évolutions, l'extension des domaines d'intervention de l'État éloigne la personne du prince d'une proportion toujours plus grande des affaires et accroît le phénomène de délégation de la décision souveraine à des institutions spécialisées peuplées d'officiers. Ce

---

moderne – *quod principi placuit legis habet vigorem* (ce qui plaît au prince a force de loi) – l'acte peut être motivé par la seule mention « à la volonté du Prince ». Christophe BLANQUIE, « Le silence et la justification : pratiques de l'État (France, XVII<sup>e</sup> siècle) », *Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, 1998, n° 20, p. 29-38.

<sup>4</sup> Ernst Kantorowicz montre comment la notion de mystère, dérivée des *arcana ecclesiae*, a servi à l'affirmation du pouvoir pontifical au sein de l'Église, avant que cette notion ne soit introduite dans l'ordre séculier avec les mêmes objectifs et les mêmes effets. Il cite un discours très éclairant du roi d'Angleterre Jacques 1<sup>er</sup>, dans lequel apparaît ce parallélisme : « contester ce que Dieu peut faire est un blasphème est une preuve d'athéisme [...] De même, discuter ce que le roi peut faire est présomptueux et très offensant de la part d'un sujet ». Ernst KANTOROWICZ, « Mystères de l'État. Un concept absolutiste et ses origines médiévales (bas Moyen Âge) », dans IDEM, *Mourir pour la patrie et autres textes*, Paris, Fayard (Histoire Essais), 2004 (édition originale 1955), p. 93-125, citation p. 101.

<sup>5</sup> Le fait est particulièrement connu pour la France, où le nombre des officiers royaux passe d'environ 4 000 en 1515 à 46 000 en 1665, mais il s'observe aussi bien ailleurs, comme en Angleterre, où le service de la couronne triple durant la même période. Michel CASSAN, « Pour une enquête sur les officiers "moyens" de la France moderne », *Annales du Midi*, 1996, vol. 108, n° 213, p. 89-112, p. 89 ; François-Joseph RUGGIU, « Offices et officiers dans l'Angleterre des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », dans Michel CASSAN (dir.), *Les officiers « moyens » à l'époque moderne : pouvoir, culture, identité. Actes du colloque de Limoges des 11 et 12 avril 1997*, Limoges, PULIM, 1998, p. 181-203, p. 183.

<sup>6</sup> Pour le royaume de France, les chiffres réunis par Jean-Marie Constant sur la base des enquêtes de noblesse de la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle témoignent de ce renouvellement profond du second ordre : la noblesse d'extraction constitue en règle générale le quart de l'ordre, quand les anoblis légaux de la période 1560-1660 en constituent les trois cinquièmes à Bayeux, les deux tiers en Provence et les trois quarts à Paris. Jean-Marie CONSTANT, *La noblesse en liberté, XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, p. 59-60.

processus confie aux officiers d'État un pouvoir considérable sur la société, qui se renforce à mesure que l'État parvient à soumettre les autorités rivales que sont la seigneurie, la commune et l'Église.

La question des critères de sélection des officiers d'État, formulée à ce degré de généralité, pouvait difficilement recevoir une réponse satisfaisante par l'étude d'une seule institution d'État, fût-elle aussi importante qu'une cour supérieure de justice, un conseil princier ou une institution de contrôle des comptes. En effet, il ne fait aucun doute qu'une institution particulière est beaucoup plus homogène sur le plan social que l'ensemble du service princier auquel elle appartient, de sorte que la connaissance des logiques de recrutement au sein d'une seule institution ne fournit qu'une réponse ponctuelle, ou locale, qu'il serait imprudent de généraliser à l'ensemble des offices d'État. En outre, l'étude d'une seule institution empêche d'observer les carrières des officiers d'État, puisqu'une partie de ces hommes occupent successivement ou simultanément plusieurs offices – et ce, d'autant plus que l'on s'élève dans les hiérarchies internes à la robe<sup>7</sup>. Si pour ces raisons le projet d'étudier l'ensemble d'un service princier (ou du moins une part substantielle de celui-ci) a un intérêt manifeste, il pose aussi de sérieux problèmes en matière de mise en œuvre. En particulier, la réalisation d'un tel protocole dans le cadre d'une thèse de doctorat impliquait de renoncer à l'étude des grands États d'Europe occidentale, servis par plusieurs milliers d'agents, pour se concentrer sur un petit État.

Ce décentrement de l'attention vers de petits États a semblé avoir en lui-même un intérêt scientifique. En effet, les travaux portant sur la genèse de l'État ont majoritairement étudié les grandes monarchies d'Europe de l'Ouest, qui sont apparues comme des exemples aboutis de construction étatique<sup>8</sup>. Cette attention particulière accordée aux grands États semble résulter en partie du triomphe de la forme stato-nationale au cours du XIX<sup>e</sup> siècle ; pourtant, le processus d'étatisation qui a eu lieu auparavant en Europe s'est également déployé dans le cadre de principautés ou, à tout le moins, de petits États – et ce, particulièrement dans les espaces culturels allemand et italien. Or, on peut faire l'hypothèse que la différence d'échelle emporte avec elle des différences substantielles dans le mode de fonctionnement des États considérés ; en particulier, il est probable que le point d'équilibre entre les modes de

---

<sup>7</sup> Sur ce point, voir Antoine FERSING, « Carrières des officiers et influence politique d'une institution d'État : la chambre des comptes de Lorraine (milieu du XVI<sup>e</sup> siècle-1633) », *Comptabilités. Revue d'histoire des comptabilités [En ligne]*, 2015, vol. 7, disponible sur internet : <http://comptabilites.revues.org/1793> [vérifié le 07/11/2017].

<sup>8</sup> Sur les difficultés à appréhender de façon unifiée les diverses formes d'États dans l'Europe de la fin du Moyen Âge et de l'époque moderne, voir Jean-Philippe GENET, « La genèse de l'État moderne », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1997, vol. 118, n° 1, p. 3-18, p. 6-8, et Wim BLOCKMANS, « Les origines des États modernes en Europe, XIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles : état de la question et perspectives », *Publications de l'École française de Rome*, 1993, vol. 171, n° 1, p. 1-14, p. 2-6.

gouvernement domestique et bureaucratique<sup>9</sup> se trouve, dans un petit État, déplacé en direction du pôle domestique, le pouvoir princier pouvant s'attacher personnellement une part bien plus grande de la noblesse de ses pays<sup>10</sup>.

Parmi les petits États susceptibles d'être étudiés dans cette perspective, les duchés de Lorraine et de Bar, en union personnelle depuis la fin du XV<sup>e</sup> siècle, ont été retenus, pour trois raisons principales. La première est la taille de cette principauté, qui laissait supposer un service princier de quelques centaines d'individus au maximum, soit un ordre de grandeur compatible avec le projet qui vient d'être présenté. La deuxième raison est la position particulière de cette principauté, qui appartient, au début du XVI<sup>e</sup> siècle, à l'aire impériale de faible étatisation – on entend par là des caractères tels que l'absence d'impôt permanent et d'armée régulière ou la cohabitation de plusieurs autorités d'importances comparables en matière judiciaire – mais dont la proximité géographique, culturelle et politique avec le royaume de France laissait supposer une possible réceptivité à l'influence de celui-ci en matière institutionnelle. Le troisième argument plaidant pour les duchés lorrains est plus prosaïque, mais indispensable : il s'agit de l'excellente conservation des sources relatives à l'État ducal lorrain.

Parmi ces sources, j'ai principalement utilisé, pour étudier les officiers d'État lorrains, les registres de la chancellerie ducal et les comptes du trésorier général de la principauté. La chancellerie expédie l'ensemble des actes du pouvoir ducal et conserve une copie des plus importants d'entre eux (les lettres patentes, et plus, marginalement, des traités ou des contrats conclus par le duc), depuis la fin du XV<sup>e</sup> siècle, dans des registres qui ont été pour la plupart conservés<sup>11</sup>. Parmi les lettres patentes, on trouve, comme en France, des provisions de bénéfices ecclésiastiques, des lettres de rémission pour des

---

<sup>9</sup> Cette distinction est un produit de l'historiographie anglaise : En 1953, Geoffrey R. Elton a avancé que la décennie 1530 aurait été le moment d'une transformation décisive du mode d'exercice du pouvoir royal anglais, qui se serait principalement fondé sur les institutions telles que la *Chancery* ou l'*Exchequer* plutôt que sur la cour. Une trentaine d'années plus tard, David Starkey a au contraire insisté sur le rôle de la *Privy Chamber* et sur le caractère domestique du pouvoir d'Henri VIII. Geoffrey Rudolph ELTON, *The Tudor Revolution in Government. Administrative changes in the reign of Henry VIII*, Cambridge, Cambridge University Press, 1953 ; David STARKEY et Christopher COLEMAN (dir.), *Revolution Reassessed. Revisions in the History of Tudor Government and Administration*, Oxford, Clarendon Press, 1986.

<sup>10</sup> *A contrario*, il est difficile au prince d'un grand État d'obliger par le moyen de sa cour une part significative de sa noblesse. Cela conduit à l'apparition de courtiers de la faveur royale, dont le pouvoir politique peut se révéler une menace pour le prince, comme l'illustre l'histoire politique de la France durant la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle. Sur ce point, voir Nicolas LE ROUX, *La faveur du roi. Mignons et courtisans au temps des derniers Valois*, Paris, Éditions Champ Vallon, 2001.

<sup>11</sup> A.D. Meurthe-et-Moselle, B 10 à B 109.

affaires criminelles<sup>12</sup>, des reprises de fiefs (des matières féodales, donc), des lettres d'anoblissement et des lettres patentes de provision en office, qui m'intéressaient. Pour compléter ce corpus, j'ai utilisé les comptes du trésorier général de Lorraine, qui est le principal officier comptable des duchés, compétent, notamment, pour le versement des gages des officiers ducaux relevant des institutions centrales des duchés<sup>13</sup>. Cette source offre un utile complément puisqu'elle permet de connaître le montant des gages, d'identifier la fin du service d'un officier par la disparition de son nom des registres de compte et également d'identifier les officiers qui ne sont pas pourvus grâce à des lettres patentes, mais par un simple mandement.

Outre ces deux types de sources, j'ai été amené à consulter des édits et des ordonnances ducales, ainsi que les coutumes des pays concernés. J'ai également exploité une petite partie des nombreux rapports produits par les officiers ducaux et notamment par la chambre des comptes, qui se prononce régulièrement de sa propre initiative, pour ce qui est des affaires domaniales, ou à la demande du pouvoir ducal, pour des affaires variées. Ces rapports donnent l'occasion d'étudier les routines de travail de ces officiers, de même qu'ils donnent un accès à leurs opinions et au ton qu'ils emploient pour s'adresser au prince ou, *a contrario*, à des subalternes. Enfin, j'ai pu m'appuyer sur quelques écrits du for privé, comme les livres de raison de Dominique Champenois et de François-René Du Bois, qui n'ont pas encore été édités et qui sont conservés à la bibliothèque municipale de Nancy.

Si les archives ducales ont été préservées des destructions qui ont frappé les archives royales françaises aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, le mode de fonctionnement des institutions ducales n'a conservé de façon systématique que les actes d'autorité du pouvoir ducal, ce qui tend à éclipser une partie du processus de sélection des officiers d'État. En effet, la procédure la plus fréquente lorsqu'un office vaque est que des candidats, informés de cette vacance, font parvenir à l'autorité ducal des placets réclamant pour eux-mêmes la provision de l'office, en mettant en avant leurs qualités. Ces placets sont instruits au conseil ducal et donnent généralement lieu à une procédure de renvoi pour information préalable à des officiers susceptibles de connaître le candidat ou d'être capables d'évaluer ses compétences. Une fois le ou les rapports parvenus au conseil ducal, le prince et ses conseillers tranchent en faveur d'un des candidats et le maître des requêtes confie à un secrétaire le soin de mettre au propre la décision sous forme de lettres patentes de provision en office. Dans l'immense majorité des cas, ce dernier document est le seul à avoir été conservé. Il était donc nécessaire, dans ces conditions, de trouver les

---

<sup>12</sup> Ces lettres ont été mobilisées par Antoine Follain pour l'étude de la violence dans la Lorraine de la première modernité. Voir par exemple Antoine FOLLAIN (dir.), *Brutes ou braves gens ? La violence et sa mesure (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2015.

<sup>13</sup> A.D. Meurthe-et-Moselle, B 1012 à B 1499.



moyens méthodologiques de contourner le silence ou la pudeur des lettres patentes de provision en office.

Pour ce faire, les historiens de l'État ont fréquemment eu recours, depuis plusieurs décennies, à la méthode prosopographique<sup>14</sup>. Ce changement d'échelle, de l'individu au groupe, permet en effet de distinguer ce qui est régulier de ce qui est exceptionnel et donc de caractériser un groupe par les propriétés les plus répandues parmi ses membres. Ces données permettent d'améliorer la connaissance d'un individu particulier et ce, dans tous les cas de figure. Ainsi, en l'absence d'informations relatives à l'individu considéré, les données relatives au groupe permettent de formuler des hypothèses qu'aucune source ne vient étayer, mais que l'on peut asseoir sur les propriétés de ceux que l'on sait être ses semblables. *A contrario*, lorsque la situation d'un individu est bien connue, les données prosopographiques permettent de l'apprécier, en la comparant aux moyennes du groupe – ce qui permet de dire de l'individu considéré qu'il est relativement jeune par rapport à son groupe d'appartenance, ou plus diplômé que la majorité de ses semblables, ou mieux né, etc.

Les impératifs de la méthode prosopographique, à savoir la constitution d'une base de données au périmètre défini et l'investigation systématique des individus qui y sont inscrits, présentent encore l'avantage de permettre facilement la mobilisation de sources de types différents dans l'élaboration des notices biographiques. Ainsi, dans le cas de la base de données des officiers ducaux de Lorraine que j'ai construite, les lettres patentes ont été utilisées pour élaborer une première version de la base, qui a ensuite été complétée par l'exploitation d'autres sources. Cette première version de la base de données était fondée sur les 2 404 lettres patentes de provision en office décrites par les inventaires élaborés par l'archiviste Étienne Delcambre. Ces données ont ensuite été complétées et, le cas échéant, corrigées, sur la base des 600 lettres patentes que j'ai consultées dans les registres de la chancellerie ducale, des 1 059 articles de recettes correspondant au paiement de la finance associée à un office (après l'établissement de la vénalité en 1591) et aux articles de paiement de gages de 720 officiers inscrits dans les comptes du trésorier général de Lorraine. Sur cette base, ce sont 2 157 officiers ayant occupé 2 898 offices qui sont inscrits dans la base de données des officiers ducaux.

Ces hommes représentent une part importante du service ducal, à défaut d'en constituer la totalité. La question de recherche initiale, présentée plus tôt,

---

<sup>14</sup> Sur l'application de cette méthode à l'histoire des agents d'État, voir notamment Françoise AUTRAND (dir.), *Prosopographie et Genèse de l'État moderne. Actes de la table ronde organisée par le Centre National de la Recherche Scientifique et l'École Normale Supérieure de jeunes filles à Paris les 22 et 23 octobre 1984*, Paris, Éditions Rue d'Ulm, 1986 ; Jean-Philippe GENET et Günther LOTTIES (dir.), *L'État moderne et les élites, XIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles. Apports et limites de la méthode prosopographique*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1996.

m'a en effet conduit à me concentrer sur les grandes fonctions de l'État princier – à savoir les fonctions judiciaire, financière et militaire – et donc à exclure de la base de données la plus grande partie de l'hôtel ducal, à savoir les offices domestiques et auliques. De même, j'ai ôté de la base les petits officiers, c'est-à-dire les officiers n'exerçant aucune autorité sur un autre officier ducal ; il s'agit des messagers, des sergents, des forestiers, des concierges et des guetteurs. Enfin, les officiers militaires dont l'office ne dure que le temps d'une levée de troupes ont été confinés dans une base séparée qui a été utilisée pour le dénombrement des troupes ducales qui apparaît dans le chapitre consacré aux questions militaires. Ces exclusions ont été autant un crève-cœur qu'une nécessité méthodologique puisqu'en conservant ces hommes dans le périmètre de la base, celle-ci aurait compris près de 4 000 individus, ce qui aurait requis au moins deux années de travail supplémentaire. Restent dans la base, après ces exclusions, l'ensemble des officiers locaux exerçant une autorité (prévôts, receveurs, gruyers, capitaines, châtelains), l'ensemble des officiers de justice supérieure, l'ensemble des officiers de finance, les offices que l'on peut dire gouvernementaux (conseil et chancellerie) ainsi que les offices militaires pérennes.

Ce périmètre une fois défini, il restait à adopter pour la base de données une structure adaptée à la question de recherche et c'est dans la sociologie de Pierre Bourdieu que j'ai trouvé les éléments susceptibles de fonder une architecture appropriée. Plus particulièrement, la notion de *capital*, dans le sens que donne Bourdieu à ce terme<sup>15</sup>, offre un cadre théorique permettant de prendre en compte de façon unifiée les différentes ressources dont disposent les officiers et donc de comparer ces ressources, dans leur distribution et leurs effets. Ainsi, la recommandation faite au duc par un grand noble peut être décrite comme l'effet d'un type de capital social, la licence de droit correspond à une forme institutionnalisée de capital culturel<sup>16</sup>, le prêt fait au prince suppose l'existence préalable d'un capital économique, etc. Grâce aux résultats obtenus par la recherche consacrée aux officiers d'État durant les dernières décennies, j'ai identifié sept ressources susceptibles de jouer un rôle dans l'accès aux offices : la qualité (c'est-à-dire l'éventuelle détention d'un titre de noblesse), le diplôme, l'activité précédemment exercée, la parenté (c'est-à-dire l'identité du père), l'alliance (c'est-à-dire l'identité du beau-père), le patronage et la participation au crédit ducal. Ces sept variables constituent l'un des trois volets de la base de données, avec les variables biographiques décrivant l'identité de l'individu et les variables de carrière en office, synthétisant le parcours dans le service du prince – l'hypothèse sous-jacente à cette structuration étant que ce

---

<sup>15</sup> Sur l'application par Pierre Bourdieu de cette notion fondamentale de sa sociologie à la genèse du champ du pouvoir d'État, voir Pierre BOURDIEU, *La noblesse d'État. Grandes écoles et esprit de corps*, Paris, Éditions de Minuit, 1989, p. 531-559.

<sup>16</sup> Pierre BOURDIEU, « Les trois états du capital culturel », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1979, n° 30, p. 3-6, p. 3-5.

sont les ressources des individus qui expliquent, pour une large part, leur carrière en office.

L'exploitation statistique de la base a ensuite été réalisée au moyen des outils de l'analyse factorielle et plus précisément, par l'analyse des correspondances multiples. Le choix de cet outil se justifiait du fait du nombre des variables étudiées et de leur nature qualitative ; au demeurant, cet outil correspond bien, sur un plan théorique, aux conceptions de la sociologie bourdieusienne, qui y a fréquemment recours<sup>17</sup>. Pour la mise en œuvre technique de cette méthode d'analyse, j'ai utilisé l'environnement R et le paquet FactoMineR<sup>18</sup> ; les variables de carrière ont été utilisées comme variables actives et les variables de ressources, comme variables illustratives. Le plan factoriel constitué par les deux axes expliquant la plus grande part de la variance totale du tableau de données oppose, sur l'axe vertical, des carrières composées de plusieurs bons offices à des carrières composées d'un unique office mal placé dans la hiérarchie des offices ; et sur l'axe horizontal, des offices propres à la noblesse d'extraction à des offices caractéristiques de la robe. En opérant un regroupement des officiers par classification ascendante hiérarchique sur la base de leurs coordonnées sur ce plan factoriel, on obtient trois groupes bien distincts tant sur le plan de leurs carrières que sur celui de leurs ressources, qui sont les grands officiers nobles, les officiers de robe et les officiers locaux – groupes dont j'ai ensuite étudié la structuration interne en procédant à de nouvelles analyses des correspondances multiples.

L'articulation de ces méthodes d'analyse des données avec une base prosopographique a fourni des résultats dont l'interprétation a des conséquences aussi bien pour l'histoire sociale que pour l'histoire politique de la principauté. Il est possible d'en donner ici un bref aperçu.

L'une des caractéristiques du service ducal lorrain est la pénurie chronique de diplômés en droit. En effet, moins d'un quart des officiers de robe détiennent un diplôme de droit. En conséquence, on ne trouve aucune juridiction dans laquelle tous les officiers sont diplômés et rares sont celles où cette proportion atteint la moitié de l'effectif. Dans ce contexte, le pouvoir ducal est obligé de prendre en compte d'autres types de certificats de compétence en matière juridique et l'on découvre ainsi une zone grise entre la compétence juridique certifiée par le diplôme universitaire et l'ignorance

---

<sup>17</sup> Pour le premier usage de l'analyse des correspondances multiples (A.C.M.) dans ce contexte, voir Monique DE SAINT-MARTIN et Pierre BOURDIEU, « Anatomie du gout », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1976, vol. 2, n° 5, p. 2-81, p. 11. Ces analyses ont ensuite été reprises dans Pierre Bourdieu, *La distinction. Critique sociale du jugement*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1979.

<sup>18</sup> Une présentation de ce paquet, développé par François Husson, Julie Josse et Sébastien Lê, de l'Institut national supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage de Rennes, peut être trouvée sur cette page : [http://factominer.free.fr/index\\_fr.html](http://factominer.free.fr/index_fr.html)

complète du droit savant. Dans cette zone grise, on trouve d'anciens étudiants ayant interrompu leurs études avant d'obtenir leur diplôme, des fils d'officiers de justice formés par leur père, d'anciens avocats ou tabellions – deux professions dont l'exercice, en Lorraine ducale, ne requiert aucun diplôme – ou encore des secrétaires de la chancellerie pour qui cet office a été conçu par le pouvoir ducal comme une propédeutique à l'exercice de la justice. En tenant compte de ces formes alternatives de certification d'une compétence juridique, il apparaît que ce sont un peu plus des sept dixièmes des officiers de la justice supérieure des duchés qui disposent d'un contact avec le droit savant.

Au-delà de la seule question du capital culturel des officiers, il apparaît que ceux d'entre eux qui ont les meilleures carrières sont aussi ceux qui disposent de capitaux diversifiés, comme on peut l'observer dans la corrélation entre le nombre moyen de capitaux différents détenus et le nombre moyen d'offices obtenus. Ce constat confirme la relation qui s'établit entre les capitaux – au sens de la sociologie bourdieusienne – et la carrière réalisée. Il aurait cependant quelque chose de parfaitement trivial s'il se limitait à mettre en évidence que les mieux dotés en capitaux triomphent des moins bien dotés. Au-delà de cette évidence, il apparaît que la diversité des capitaux l'emporte en général sur le volume d'un de ces capitaux. Ainsi, le détenteur d'une licence de droit qui bénéficie du patronage d'un noble l'emporte généralement sur le détenteur d'un doctorat de droit ; de même, un descendant d'anobli fils de grand robin a plus de chance, au début du XVII<sup>e</sup> siècle, d'accéder au conseil ducal qu'un gentilhomme, qui lui est pourtant supérieur en noblesse.

En matière d'histoire sociale, l'augmentation rapide du nombre des officiers ducaux dans les institutions centrales de la principauté – qui triple en quarante ans – pose la question de l'origine des nouveaux arrivés dans le champ de la robe. En étudiant les familles qui ont fourni plusieurs officiers au service ducal et en se concentrant sur l'activité initiale du premier membre de la famille à avoir intégré le champ de la robe (ou celle de son père), il apparaît que plus du tiers des familles de robins sont issues directement de la domesticité ducale. C'est par exemple le cas des Vincent, qui descendent d'un porte-barils de l'hôtel ducal et qui accèdent à la trésorerie générale et à la présidence des comptes ; des Maillet, qui sont issus d'un sommelier d'échansonnerie et qui obtiennent plusieurs offices à la chambre des comptes de Bar ; ou des Pariset, dont l'ancêtre commun est un valet de chambre et qui finissent par accéder au secrétariat d'État au début du XVII<sup>e</sup> siècle. Il faut cependant souligner que pour une partie de ces familles, la domesticité ducale n'est qu'une étape dans une trajectoire d'ascension sociale de plus grande ampleur, comme par exemple pour les Bermand, les Leclerc ou les Gennetaire, tous marchands devenus domestiques puis officiers de robe.

Ce phénomène de passage de la domesticité à la robe implique, dans la plupart des cas, plusieurs générations. D'une manière plus générale, le faible nombre moyen d'offices détenus par individu et la possibilité d'hériter de la position de son père ou de son beau-père implique que les trajectoires

d'ascension au sein de la robe sont multigénérationnelles. Ce constat empirique a pour corollaire nécessaire que le taux d'endogamie s'accroît avec la position de l'office considéré dans la hiérarchie des offices de robe, ce qui s'observe en effet. Ainsi, si les fils et gendres d'officiers ducaux représentent moins du sixième des officiers dont le meilleur office détenu a été celui de secrétaire de la chancellerie, ils constituent plus du tiers des officiers de justice supérieure, plus des deux cinquièmes des membres du conseil d'État et trois cinquièmes des maîtres des requêtes, des secrétaires d'État et des grands officiers de finance.

La faveur princière joue un rôle central dans ces trajectoires multigénérationnelles d'avancement dans la société des duchés. On l'observe lors des passages de la domesticité à la robe, puis ensuite, dans les progressions au sein du champ de la robe, à chaque provision d'office, puisque celles-ci sont décidées par le prince. De façon tout aussi décisive, la faveur princière est indispensable pour avancer dans la société d'ordres, puisqu'il n'existe pas en Lorraine ducale d'office anoblissant et qu'en conséquence l'accès au second ordre ne peut résulter que de l'obtention de lettres patentes d'anoblissement. L'observation des carrières des officiers dans le champ de la robe permet de constater que l'obtention de ces lettres s'inscrit dans le parcours ascensionnel ordinaire des familles d'officiers de robe. Ainsi, moins du tiers des roturiers ayant accédé à l'office de secrétaire de la chancellerie ont été anoblis, mais cette proportion s'élève à plus de la moitié pour ceux qui ont détenu un office de justice supérieure, à près des sept dixièmes de ceux qui ont accédé au conseil d'État et à près de neuf dixièmes de ceux qui sont devenus maîtres des requêtes, secrétaires d'État ou grands officiers de finance – ce qui tend à montrer que les bons offices et les lettres patentes d'anoblissement sont les résultats juridiquement distincts d'un même phénomène, à savoir celui de la concentration de la faveur ducale sur quelques dizaines de familles.

Pour ceux qui jouissent de cette faveur et qui parviennent à obtenir de bonnes positions dans le champ de la robe, il existe d'autres rétributions que les gages, les droits annexes, les dons et les pensions, puisque ces hommes en viennent à exercer une influence tangible sur les décisions du prince. Cela tient d'abord au rôle central que jouent les officiers de robe dans l'information du duc, qui, pour les affaires les plus variées, renvoie les requêtes dont il est destinataire aux officiers qui lui semblent les plus à même d'informer sa décision – c'est-à-dire, le plus souvent, à ceux de la chambre des comptes. Les rapports produits à l'occasion de ce type de renvoi contiennent des recommandations au prince mais, ces documents n'ayant été qu'occasionnellement conservés, il est difficile de mesurer l'effet de ces recommandations sur la décision princière. Il est toutefois instructif de relever que sur les quelques dizaines de décrets ducaux consultés dans le cadre de ce travail, il ne s'en est pas trouvé un seul pour lequel le conseil ducal n'a pas suivi l'avis qui lui était donné. À côté de ce phénomène de délégation de la décision princière, il arrive que les officiers de robe soumettent au pouvoir ducale des textes prêts à entrer en vigueur en le priant de les homologuer. Le prince accède fréquemment à ce type de demandes, ce qui permet aux officiers les plus

capables de se faire entendre de participer directement à la production du droit applicable dans les duchés.

La confiance dont témoigne le prince à l'égard des grands robins peut être décrite comme un effet de champ lié au fonctionnement du monde de la robe. En effet, les hommes qui parviennent aux meilleures positions de la robe lorraine – les maîtres des requêtes, les secrétaires d'État, les grands officiers de finance et les conseillers d'État – y parviennent au terme d'un *cursus honorum* en offices et sont majoritairement issus de familles anciennement installées dans le service du prince. Ces familles ont eu de nombreuses occasions de prouver leur fidélité au pouvoir ducal et elles en ont été récompensées par l'obtention d'offices ducaux, de pensions, de terres, de lettres de noblesse. On peut ainsi parler d'une alliance asymétrique entre la famille ducal et quelques dizaines de familles de robins, à qui le prince peut sans crainte déléguer une partie de son pouvoir puisqu'il a réussi à aligner leur intérêt bien compris sur le sien.

La thèse dirigée par M. Antoine Follain, professeur d'histoire moderne à l'université de Strasbourg, membre de l'équipe ARCHE, a été soutenue à Strasbourg le 5 juillet 2017, devant un jury composé de messieurs et madame Christophe Blanquie, membre associé au CRH-EHESS, Jean-Philippe Genet, professeur émérite de l'université Paris 1 Panthéon Sorbonne, Dominique Le Page, professeur à l'université de Dijon, Anne Motta, maître de conférences à l'université de Lorraine, et Jérôme Viret, professeur à l'université de Metz et président du jury. Après délibération, le jury a prononcé la délivrance du grade de docteur de l'université de Strasbourg à M. Antoine Fersing et l'a félicité grandement pour l'ampleur et l'intérêt de son travail. Il est rappelé que l'université de Strasbourg ne délivre plus de mention : le jury évalue cinq critères depuis « satisfaisant » jusqu'à « exceptionnel ». L'évaluation la plus haute a été attribuée à la présente thèse et à la soutenance pour chacun des critères.



*LE PARC À BOIS DE L'ALLEMAGNE*  
*COURSE AUX RESSOURCES ET HÉGÉMONIE COMMERCIALE DANS*  
*LES BASSINS DE LA VISTULE ET DE LA WARTA (1840-1914)*

Jawad DAHEUR (position de thèse)

Comme le souligne Niels P. Petersson, l'ouverture commerciale a longtemps été le moteur de l'expansion impériale des grandes puissances européennes, plus encore que la volonté d'annexer de nouveaux territoires<sup>1</sup>. Élément essentiel de la *Weltpolitik* de Guillaume II, l'expansionnisme économique allemand reposait sur l'idée d'une division du monde en vastes zones commerciales en compétition les unes avec les autres et prônait une coopération étroite entre les milieux d'affaires et l'État pour la conquête de nouveaux marchés. Bien qu'elle raisonnât à l'échelle du monde, cette approche ne laissait pas complètement de côté le continent européen, l'un de ses objectifs étant l'établissement d'une grande aire économique sous domination allemande en Europe centrale. Dans cette vision, notamment inspirée par les travaux de Friedrich List, les provinces russes et austro-hongroises étaient conçues comme des périphéries agricoles devant fournir les matières premières nécessaires au développement industriel de l'Allemagne, qui leur enverrait, en retour, ses produits manufacturés. De ce point de vue-là, David Blackburn le rappelle, « le véritable équivalent allemand de l'Inde et de l'Algérie n'était pas le Cameroun : c'était la *Mitteleuropa*<sup>2</sup>. »

L'analyse vaut en particulier si l'on s'intéresse à l'exploitation d'une ressource naturelle, comme le bois. Contrairement aux espaces d'exploitation constitués autour d'autres matières premières, comme le coton par exemple, l'empire allemand du bois se situait presque exclusivement en Europe. En 1913, la Russie et l'Autriche-Hongrie fournissaient à elles seules 77 % des importations allemandes de bois d'œuvre et de pâte à papier, le reste provenant

---

<sup>1</sup> Niels P. PETERSSON, « Das Kaiserreich im Prozess ökonomischer Globalisierung », dans Sebastian CONRAD et Jürgen OSTERHAMMEL (dir.), *Das Kaiserreich transnational : Deutschland in der Welt 1871-1914*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2004, p. 49-67.

<sup>2</sup> David BLACKBOURN, « Das Kaiserreich transnational : Eine Skizze », dans S. CONRAD et J. OSTERHAMMEL (dir.), *Das Kaiserreich transnational...*, *op. cit.*, p. 302-324, ici p. 322.



pour l'essentiel de Scandinavie (12 %) et des États-Unis (7 %). Partant de ce constat, notre étude traite de l'évolution de l'exploitation forestière et du commerce du bois en Europe centrale en replaçant ces phénomènes dans le contexte plus général de l'industrialisation de l'Europe et en particulier de l'Allemagne. Centrée sur la question du commerce du bois d'œuvre, elle montre comment la puissance industrielle allemande est parvenue dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle à faire des forêts des bassins hydrographiques de la Vistule et de la Warta une sorte de chasse gardée, en sécurisant un accès bon marché et stable aux ressources ligneuses. L'étude s'appuie, pour ce faire, sur une grande variété de sources et de documents en langues allemande, polonaise, française et anglaise : aux côtés des archives concernant l'exploitation forestière et de la documentation statistique, une part importante a été réservée aux sources discursives, littéraires et iconographiques.

### **Une histoire des bases matérielles de la puissance**

Les ressources naturelles de l'espace baltique furent au cœur de la mise en place du système capitaliste mondial à partir de la Renaissance. Elles représentèrent un enjeu essentiel de la rivalité entre les grandes puissances, notamment en ce qui concerne le bois, matière première indispensable à la construction des flottes civiles et militaires. Ce commerce avait été façonné par le réseau hydrographique, configurant les possibilités d'acheminement par flottage des pondéreux comme le bois et donc de leur exploitation et de leur commercialisation. Ce constat a fourni la première définition de l'espace d'étude, un espace géographique marqué par de fortes interdépendances commerciales mais divisé entre trois grands empires – allemand, russe et autrichien –, d'où une forte diversité ethnolinguistique : une majorité de Polonais avec d'importantes minorités allemandes, juives ou ukrainiennes. Avec l'augmentation de la demande extérieure, elle-même liée à l'essor industriel et urbain de l'Europe de l'Ouest, le commerce des produits forestiers dans cet espace repartit progressivement à la hausse à partir des années 1840, après plusieurs décennies de stagnation. Il prit un essor considérable jusqu'en 1914, date à laquelle cette étude s'achève.

L'intensification des exportations de bois s'inscrivait dans un double mouvement : un processus de marchandisation des forêts, encouragé par la modernisation des techniques et le passage à une économie capitaliste ; l'émergence d'une hégémonie allemande sur les réseaux de commercialisation et de valorisation des ressources en bois. Ces types de phénomènes ont été étudiés par divers courants historiographiques, notamment ceux qui s'intéressent aux frontières extractives, aux relations centre-périphérie, à l'échange écologique

inégal ou encore à la *political ecology*<sup>3</sup>. La thèse s'inscrit en particulier dans le sillage des chercheurs américains, Stephen Bunker et Paul Ciccantell, qui ont développé deux notions-clés pour la compréhension du lien entre le développement de l'économie capitaliste et l'histoire de l'environnement : la notion de « course aux ressources », qui affirme que le pouvoir global repose sur la possession et le contrôle des ressources naturelles ; celle d'« hégémonie commerciale » selon laquelle l'accès aux matières premières et la maîtrise du transport déterminent, au moyen du contrôle des débouchés et de la division internationale du travail, l'accession au pouvoir global<sup>4</sup>.

Comblant une lacune existant sur le cas de l'Allemagne au XIX<sup>e</sup> siècle, notre étude remet l'histoire des forêts des bassins de la Vistule et de la Warta dans la perspective d'une course aux ressources dont la Prusse, puis l'Empire allemand, furent les principaux protagonistes. Aux XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles, cet espace était devenu le « grenier à blé » de l'Europe de l'Ouest sous la pression massive de la demande extérieure en céréales. Au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, ses régions boisées devinrent en un certain sens le « parc à bois » de l'Allemagne, pour reprendre une image du même style – ici reprise à l'historien Arthur M. Lower qui a parlé du *woodyard* constitué par les Britanniques au Canada au début du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>5</sup>.

Pour la Prusse, puis l'Empire allemand, l'accès aux bois étrangers constituait l'une des étapes à franchir pour accéder au rang de grande puissance. Il ne s'agissait plus d'aller chercher du bois et des produits forestiers nécessaires à la construction de navires, mais d'assurer la base d'une infrastructure domestique en alimentant les villes en bois de charpente, les chemins de fer en

---

<sup>3</sup> Pour une introduction à ces divers courants, voir Alf HORNBERG, « Towards an Ecological Theory of Unequal Exchange Articulating World System Theory and Ecological Economics », *Ecological Economics*, vol. 25, n° 1, 1998, p. 127-136 ; Jason W. MOORE, « The World-System as Environmental history ? Ecology and the Rise of Capitalism », *Theory and Society*, vol. 32, n° 3, 2003, p. 307-377 ; Michael WILLIAMS, « The Role of Deforestation in Earth and World-System Integration », dans Alf HORNBERG, John Robert MCNEILL et Juan MARTÍNEZ ALIER (dir.), *Rethinking Environmental History : World-System History and Global Environmental Change*, Lanham, AltaMira Press, 2007, p. 101-122 ; Cyria EMELIANOFF, « La problématique des inégalités écologiques, un nouveau paysage conceptuel », *Écologie & politique*, vol. 35, n°1, 2008, p. 19-31 ; Alf HORNBERG, « Zero-Sum World : Challenges in Conceptualizing Environmental Load Displacement and Ecologically Unequal Exchange in the World-System », *International Journal of Comparative Sociology*, vol. 50, n° 3/4, 2009, p. 237-261 ; Tor Arve BENJAMINSEN et Denis GAUTIER, *Environnement, discours et pouvoir : l'approche Political ecology*, Versailles, Éditions Quae, 2012 ; Boris SCHMITT, *Ressources naturelles et développement dans le monde tropical. Les contradictions entre dynamiques écologiques, reproduction sociale et ordre économique international*, Thèse de doctorat, Université de Bourgogne, 2013 ; Pierre CHARBONNIER, « Le rendement et le butin. Regard écologique sur l'histoire du capitalisme », *Actuel Marx*, vol. 53, n° 1, 2013, p. 92-105.

<sup>4</sup> Stephen G. BUNKER et Paul S. CICCANTELL, *Globalization and the Race for Resources*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 2005.

<sup>5</sup> Arthur R. M. LOWER, *Great Britain's Woodyard. British America and the Timber Trade, 1763-1867*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 1973.

traverses, les industries en bois de mine et en pâte à papier. Comme d'autres nations avant elle, l'Allemagne se lança au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle dans une course aux ressources ligneuses dans un espace qui en avait longtemps livré aux nations hégémoniques du système global. Elle s'y imposa avec une grande facilité. La réussite de l'Allemagne dans la course aux ressources ne dépendait pas seulement d'opérations commerciales occasionnelles, mais de la capacité du pays et de ses marchands à maintenir leur contrôle sur leurs territoires pour y exploiter sur le moyen/long terme les ressources ligneuses.

En examinant ces questions, l'étude renouvelle les approches de l'histoire de l'économie forestière à plusieurs égards. C'est d'abord une histoire qui interroge l'industrialisation à partir des bases matérielles de la puissance, et réévalue ainsi l'importance du bois dans l'essor des nations industrialisées. Après 1800, la croissance économique de l'Europe de l'Ouest reposa certes avant tout sur le recours croissant aux énergies fossiles, mais des études récentes ont montré que la consommation de bois, loin de diminuer après le passage à l'utilisation du charbon, a, durant le XIX<sup>e</sup> siècle, considérablement augmenté, y compris dans les pays les plus rapidement industrialisés. À la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, l'Allemagne avait vu sa demande intérieure en bois d'œuvre et en bois énergie exploser, à mesure qu'elle s'industrialisait et s'urbanisait. Comme la Grande-Bretagne, elle avait dû recourir à des importations massives pour couvrir ses besoins, devenant à cette époque le deuxième importateur mondial. Jusqu'à présent, ces faits n'ont pas retenu l'attention des historiens, qui se sont peu penchés sur la question du commerce international du bois et de son rôle pourtant fondamental dans l'évolution de l'économie allemande.

### Une aubaine pour l'économie allemande

Dans *The Great Divergence* (2000)<sup>6</sup>, Pomeranz explique la divergence économique observée après 1750 entre l'Angleterre et la basse vallée du Yangzi par la « double aubaine » dont l'Angleterre a profité et sans laquelle elle se serait trouvée confrontée à une impasse écologique sans issue interne apparente : le charbon de son sous-sol et les immenses réserves en matières premières de son Empire formel ou informel, ressources dont la Chine ne possédait pas d'équivalent. Du point de vue de la concurrence internationale, les apports de bois depuis les bassins de la Vistule et de la Warta représentèrent également une véritable « aubaine » pour l'Allemagne. En termes de volume, elles étaient tout sauf négligeables : tous moyens de transport confondus, les arrivages depuis ces régions représentaient, au tout début du XX<sup>e</sup> siècle, de 7 % à 10 % de la consommation de bois d'œuvre de l'Empire allemand.

---

<sup>6</sup> Kenneth POMERANZ, *Une grande divergence : la Chine, l'Europe et la construction de l'économie mondiale*, Paris, Albin Michel / Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme, 2010.

Contrôlant une part importante du commerce en Europe centrale, l'Allemagne se fournissait en bois également en Scandinavie, en Russie, dans d'autres provinces de l'Autriche-Hongrie, voire aux États-Unis. Cependant les forêts des bassins de la Vistule et de la Warta présentaient un avantage qualitatif pour son économie, l'accès aux ressources ligneuses y étant sécurisé aux coûts les plus bas. La notion d'« aubaine » se comprend alors en termes de proximité, de facilité d'approvisionnement et d'opportunité sur les prix. Si les bassins de la Warta prirent le caractère d'un « parc à bois », plus que d'autres régions d'exportation, ce fut parce que les entrepreneurs allemands eurent plus de facilité à s'y imposer. Forts de leur assise financière, de leurs connaissances et technologies et de leurs capacités organisationnelles, marchands et industriels établirent une domination sans partage.

Pour réussir sa pénétration commerciale, l'Allemagne bénéficiait de conditions de départ plus favorables que les Pays-Bas, la France et la Grande-Bretagne n'en avaient eues avant elle. Au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, la puissance britannique concurrente avait déjà reculé dans la région ; suite au Blocus continental de 1807, elle s'était tournée vers d'autres espaces forestiers comme le Canada. Quant aux Polonais, privés d'État depuis la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, ils ne parvinrent pas à s'organiser pour limiter l'exploitation de leurs forêts par les firmes allemandes. Rétrospectivement, celle-ci apparaît irrésistible à bien des égards. Pendant plusieurs décennies, les entrepreneurs allemands eurent les coudées franches pour développer leurs activités extractives et industrielles. Longtemps, les seules contraintes à leur expansion avaient été d'ordre logistique et technologique. Puis les progrès techniques et organisationnels de l'économie capitaliste permirent de mener, à partir des années 1870 et 1880, un véritable « assaut » qui se prolongea jusqu'à la Première Guerre mondiale. Les ressources en capital et en informations, ainsi que le soutien de l'État allemand aux industriels, notamment reflété par l'évolution de la politique douanière, furent également des éléments décisifs.

L'hégémonie allemande s'est aussi construite sur la faiblesse des résistances locales au plan politique et économique. À cause du manque de capitaux et du déficit durable en expertise sylvicole chez les propriétaires, les forêts des bassins de la Vistule et de la Warta étaient devenues, pour reprendre une expression utilisée par Marie-Claude Smouts à propos des forêts tropicales contemporaines, « un monde sans bois ni loi<sup>7</sup> ». Ce phénomène s'éclaire aussi par les spécificités de l'histoire polonaise au XIX<sup>e</sup> siècle, comme l'a synthétisée l'historien polonais Jacek Kochanowicz en insistant sur la « malédiction de la discontinuité » dans le développement économique de la Pologne et sa place

---

<sup>7</sup> Marie-Claude SMOUTS, « Un monde sans bois ni lois. La déforestation des pays tropicaux », *Critique internationale*, vol. 9, n° 1, 2000, p. 131-146.

dans l'économie mondiale aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles<sup>8</sup>. Insurrections, guerres, changements de régimes politiques et vagues de répression furent autant de ruptures causant la déstabilisation des institutions, et compromettant l'acquisition de capital et de technologies. Elles eurent un impact négatif et durable sur le développement de la sylviculture et des industries du bois par les acteurs polonais, conduisant à des formes de dépendance et d'extraversion qui entraînèrent l'économie forestière dans une spirale de régression, alimentant des phénomènes d'appauvrissement, de dégradation des écosystèmes, de multiplication des conflits sociaux et d'entretien du sous-développement. Ces évolutions étaient aussi la conséquence des choix commerciaux et industriels opérés par les firmes allemandes, qui tiraient parti des faiblesses des propriétaires forestiers et des systèmes politiques locaux.

### Une histoire « connectée » de la sylviculture allemande

À la veille de la Première Guerre mondiale, les forêts allemandes couvraient une superficie de 14 millions d'hectares et apparaissaient préservées, malgré un essor industriel et urbain sans précédent. De toutes les grandes nations industrialisées, l'Allemagne était, avec la Suède, celle ayant conservé le plus grand couvert boisé : environ 25,9 %, contre 18,2 % pour la France, 7,5 % pour les Pays-Bas et seulement 4 % pour le Royaume-Uni. Au terme de cette étude, il semble difficile d'attribuer le haut degré de préservation des forêts aux seules réussites de la sylviculture allemande. En ayant poussé les rendements jusqu'à un niveau très élevé au regard des capacités techniques de l'époque, les forestiers étaient certes parvenus à augmenter de façon considérable la récolte domestique de bois d'œuvre. Mais au début du XX<sup>e</sup> siècle, il manquait toujours à l'Allemagne 30 % à 40 % de son bois pour être autosuffisante. Grâce aux importations, le pays avait externalisé une partie de ses contraintes environnementales et ainsi soulagé ses propres forêts. Cela s'était cependant fait au prix d'un bouleversement des écologies et des équilibres sociaux des régions moins développées d'Europe centrale, en premier lieu des bassins de la Vistule et de la Warta. Si les paysans allemands furent les premières victimes de la « réforme écologique » dont parle Richard Hölzl<sup>9</sup> – dans le sens d'un passage à une sylviculture « durable », mais mettant à mal les populations locales, privées de l'usage des ressources forestières –, ils ne furent pas les seuls à être affectés par la mise en place de la sylviculture productiviste en Allemagne.

Les conséquences furent souvent dramatiques pour les populations mais également pour les écosystèmes. Sur le plan forestier, la logique d'exploitation à

---

<sup>8</sup> Jacek KOCHANOWICZ, « The Curse of Discontinuity : Poland's Economy in a Global Context, 1820-2000 », *Jahrbuch für Wirtschaftsgeschichte / Economic History Yearbook*, vol. 55, n° 1, 2014, p. 129-148.

<sup>9</sup> Richard HÖLZL, *Umkämpfte Wälder : die Geschichte einer ökologischen Reform in Deutschland 1760-1860*, Francfort-sur-le-Main, Campus, 2010.

grande échelle enclenchée par les firmes allemandes contribua, par un transfert massif de matière ligneuse vers l'Allemagne, à un épuisement des ressources dans plusieurs régions. Les prélèvements répétés empiétèrent ainsi sur la satisfaction des besoins locaux et contribuèrent à une réorganisation brutale des modes d'exploitation forestière ainsi qu'à la fragilisation et l'appauvrissement des systèmes écologiques. Ce processus fut d'une grande brutalité. L'enchérissement des bois de construction et de chauffage mettait les foyers dans des situations difficiles, aussi bien dans les villes qu'à la campagne. Les pauvres subissaient un coût disproportionné des effets de la dégradation environnementale, en raison de leur plus grande dépendance à l'égard des ressources en bois et de la forêt comme source de revenus. La Galicie fut le territoire qui paya le plus lourd tribut. Au tournant du XX<sup>e</sup> siècle, la ponction opérée par les exportateurs sur les forêts locales pouvait représenter jusqu'à un tiers de la récolte domestique de bois d'œuvre.

En développant cette réflexion, à la suite de chercheurs comme Alf Hornborg, notre étude contribue à remettre en cause les thèses de l'historien de l'économie Paul Bairoch, qui affirmait que les pays industrialisés, bénéficiant d'une croissance économique largement endogène, n'avaient pas eu besoin de leurs périphéries pour se développer<sup>10</sup>. Le commerce international du bois permit à l'Allemagne d'assurer un essor industriel et urbain sans précédent, mais également de préserver ses forêts sans que soit limitée la consommation domestique de sa population. L'histoire des forêts d'Europe centrale participe ainsi d'une histoire « connectée » de la forêt allemande, établissant un rapprochement entre l'histoire de l'économie et celle de l'environnement. Elle fait apparaître des interdépendances écologiques au sein du continent ainsi que la répartition inégale des fardeaux environnementaux engendrés par le développement. Les évolutions observées valident ainsi le paradoxe établi sur le rapport inverse entre consommation et dégradation environnementale, montrant que, de façon surprenante, ce sont les pays qui consomment le plus de ressources naturelles qui souffrent aussi le moins des problèmes environnementaux.

Thèse soutenue le 22 novembre 2016 à l'Université de Strasbourg, devant les membres du jury suivants : Catherine Maurer, Professeur à l'Université de Strasbourg (directrice) ; Marc Cluet, Professeur émérite à l'Université de Strasbourg (codirecteur) ; Pascal Ory, professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (rapporteur) ; Grégory Quenet, professeur à l'Université de Versailles Saint-Quentin (rapporteur) ; Morgane Labbé, maîtresse de conférences habilitée à diriger des recherches, à l'EHESP

---

<sup>10</sup> Alf HORNBERG, *Global Ecology and Unequal Exchange : Fetishism in a Zero-Sum World*, New York, Routledge, 2011.

(examinatrice) ; Christian Lotz, professeur au Herder-Institut de Marbourg  
(examineur).

## L'AXE « AUTORITÉ CONTRAINTE LIBERTÉ » : BILAN ET PERSPECTIVES (2011-2018)

Antoine FOLLAIN

L'axe « Autorité Contrainte Liberté » est central dans une équipe de recherche vouée à l'« Histoire et civilisation de l'Europe<sup>1</sup> ». L'équipe ARCHE n'est pas seule à travailler sur l'identité européenne, et ses moyens humains et matériels sont bien modestes pour tout envisager de l'histoire de l'Europe et des questions d'autorité et de liberté. Mais l'axe a porté une action structurante pour lui-même et finalement pour toute l'équipe : le *Dictionnaire historique de la liberté* (2015). Les collègues qui se rattachent à cet axe ont produit quantité de livres et d'articles. Collectivement, en plus des séminaires, journées d'études et colloques organisés par l'un ou l'autre des membres ou par plusieurs d'entre eux, un séminaire commun a été conçu pour permettre au plus grand nombre d'y contribuer. Le thème « Trop, c'est trop ! », repris dans le présent numéro de *Source(s)* a été développé dans cet esprit en 2015 et 2016.

### Réalisations de l'axe « Autorité Contrainte Liberté » et collaborations avec les autres axes

Parmi nos projets annoncés en 2011, il y a eu des réalisations, des abandons et des poursuites. L'équipe ARCHE avait présenté plus de soixante projets, qui pouvaient être inscrits dans l'un des trois axes ou être transversaux. Ainsi, le *Dictionnaire historique des institutions d'Alsace* porté notamment par François Igersheim et Claude Muller avance comme il se doit, lettre après lettre. Le projet « La taille et ses équivalents », dirigé par Antoine Follain et Gilbert Larguier, membre associé de notre équipe, progresse de même, publication après publication. Il traite précisément de ce qui était perçu à la fin du Moyen Âge et aux Temps Modernes comme une liberté indispensable : celle d'organiser soi-même la répartition de l'impôt décrété par l'autorité publique<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir notre rapport d'évaluation soumis en 2017 à l'HCERES.

<sup>2</sup> Exemples de publications : Antoine FOLLAIN, « Une source de référence. Le registre des consentements de Camembert (XVII<sup>e</sup> siècle) » *Annales de Normandie*, 2013/2 (63<sup>e</sup> année), p. 115-



L'histoire de l'art et la propagande occupent Frank Muller<sup>3</sup>. Séverine Marin et Alexandre Sumpf ont organisé trois journées d'études sur « Propagande, prosélytisme, vulgarisation ». Le projet « Graphismes en guerre. Les arts graphiques et la propagande pendant la Première Guerre mondiale (1912-1924) » porté par Olivier Deloignon a donné lieu à l'exposition *La Poudre, l'encre et le plomb. Illustration et contre-illustration durant le premier conflit mondial* à la Médiathèque André Malraux de Strasbourg (2014-2015). « Prise en charge des populations civiles dans les villes de France et d'Allemagne durant la Grande guerre », sous l'égide de Catherine Maurer, est toujours d'actualité<sup>4</sup>. L'« Inventaire des pèlerinages en Alsace » porté par Élisabeth Clementz est articulé avec des opérations nationales avec le GDR 2513 du CNRS, SALVE (Sources, acteurs et lieux de la vie religieuse de l'époque médiévale) où s'élabore depuis 2002 un inventaire des sanctuaires et lieux de pèlerinage chrétiens en France, puis avec le Centre d'anthropologie religieuse européenne<sup>5</sup>. Le projet « Archives judiciaires et recherches historiques » porté par Antoine Follain a donné le livre *Sorcellerie savante et mentalités populaires* paru en 2013 ; puis le séminaire « Brutes impulsives ou paisibles bonshommes ? » a conduit à la

---

124 ; IDEM, « Un registre des assemblées de village au XVII<sup>e</sup> siècle. Mondeville en Basse Normandie de 1646 à 1672 », dans Cédric JEANNEAU et Philippe JARNOUX (dir.), *Les communautés rurales dans l'Ouest, du Moyen Âge à l'époque moderne : perceptions, solidarités, conflits*, Brest, CRBC, 2016, p. 105-128 ; Gilbert LARGUIER a publié « Exposition et vulnérabilité différenciées des communautés locales face aux crises financières. L'exemple du Roussillon et du Languedoc (Catalogne et France méridionale) », dans Giampiero NIGRO (dir.), *Le crisi finanziaria : Gestione, implicazioni sociali e conseguenze nell'età preindustriale / The financial crises. Their Management, Their Social Implications and Their Consequences in Pre-Industrial Times*, Florence, Firenze University Press, Fondazione istituto internazionale di storia economica F. Datini (XLVII Settimana di Studi), 2016, p. 133-151. La production majeure sous la direction d'Antoine FOLLAIN, *Les « Actes et affaires » d'un village d'Auvergne au XVII<sup>e</sup> siècle... n'a pas encore été publiée*. De gros développements sont toujours prévus à partir du corpus de registres d'assemblées bas-normand dont 95% reste à exploiter.

<sup>3</sup> Frank MULLER, projet de recherche : « Les sauveurs venus du Nord : Christian IV de Danemark et Gustave Adolphe de Suède dans la propagande protestante par l'écrit et par l'image dans l'Allemagne de la Guerre de Trente ans (1626-1635) » ; ID., *Images polémiques, images dissidentes : Art et Réforme à Strasbourg (1520-1550)*, Baden-Baden, Koerner (Studien zur deutschen Kunstgeschichte), 2017 et à paraître, « Hans Baldung Grien ou le retour du refoulé ».

<sup>4</sup> Par son existence même, le fonds important d'avis, placards et affiches sur ce thème, conservé à la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg impose la réalisation des objectifs. Ce fonds étant actuellement en cours de numérisation, son exploitation en sera facilitée.

<sup>5</sup> Les travaux d'Élisabeth Clémentz se retrouvent, entre autres, dans les articles suivants : « Le prieuré clunisien de Thierenbach (XII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) et son pèlerinage », *Revue d'Alsace*, n° 138, 2012, p. 27-59 ; EAD., « Die Nahwallfahrten im elsässischen Teil der ehemaligen Diözese Basel am Ende des Mittelalters », dans Klaus HERBERS et Peter RÜCKERT (dir.), *Pilgerheilige und ihre Memoria*, Tübingen, Narr Verlag (Jakobus-Studien 19), 2012, p. 109-127 ; EAD., « Die Beginen im Elsaß - ein Überblick », dans Jörg VOIGT et Bernward SCHMIDT (dir.) *Das Beginnenwesen in Spätmittelalter und Früher Neuzeit*, Stuttgart, Kohlhammer (Studien zur christlichen Religions- und Kulturgeschichte 20), 2015, p. 89-115.

publication de *Brutes ou braves gens ?* (2015)<sup>6</sup>. Une recherche non prévue, issue de la découverte d'un procès criminel égaré dans les archives lorraines des Eaux et Forêts, a donné deux résultats : l'étude de cas *Blaison Barisel* (2014) et l'étude générale *Contrôler et punir : les agents du Pouvoir* (2015)<sup>7</sup>. Fin 2017 est paru *Le crime d'Anthoine* et c'est seulement début 2018 que les Presses universitaires de Strasbourg éditeront *La sorcellerie et la ville* avec des articles en français et en anglais<sup>8</sup>. Une collaboration a été lancée avec Jérôme Viret de l'université de Lorraine, sur les lettres de rémission des ducs de Lorraine et de Bar. On comprendra que nous ne puissions pas tout mentionner.

Certains membres de l'équipe ARCHE et de l'axe Autorité n'étaient porteurs d'aucun projet labellisé parce qu'ils avaient envisagé de travailler autrement ou pour la raison simple qu'ils n'étaient pas encore arrivés en 2011, comme Marc Schurr (2012) Audrey Kichelewski (2012) et Anne-Valérie Solignat (2013). Certains projets déjà achevés ou qui se poursuivent encore n'étaient pas dans la programmation 2011 car ils n'avaient pas encore été envisagés. Quand on ne s'enferme pas dans le carcan et les lenteurs des réponses aux appels à projets, la recherche reste en effet un processus dynamique qui profite d'inspirations venues de l'extérieur, invente de nouveaux sujets et exploite les découvertes faites dans les archives.

### **Le séminaire commun de l'axe « Autorité Contrainte Liberté »**

Chacun des axes de l'équipe ARCHE a été sollicité pour organiser un séminaire qui représente sa thématique propre et qui soit susceptible de faire contribuer les membres de l'équipe.

Dans l'axe « Autorité Contrainte Liberté », plusieurs modèles ont été expérimentés sous la responsabilité d'Antoine Follain pour aboutir au mode actuel de fonctionnement. Dans un premier temps, le séminaire propre au projet judiciaire « Bandes, bandits, voleurs et vagabonds du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle » (2012-2013) a été élargi en devenant « La société et ses indésirables, du XV<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle » (2013-2015). Il a ainsi pu inclure une contribution dix-neuviémiste de Nicolas Bourguinat et deux contributions médiévales issues du projet propre à Élisabeth Clémentz « Lépreux et léproseries : entre maladie et

---

<sup>6</sup> Antoine FOLLAIN et Maryse SIMON (dir.), *Sorcellerie savante et mentalités populaires*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2013 ; Antoine FOLLAIN (dir.), *Brutes ou braves gens ? La violence et sa mesure du XV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2015.

<sup>7</sup> Antoine FOLLAIN, *Blaison Barisel. Le pire officier du duc de Lorraine*, Paris, L'Harmattan, 2014 ; Antoine FOLLAIN (dir.), *Contrôler et punir : les agents du pouvoir du XV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Dijon, EUD, 2015. Cette étude prolonge une enquête collective menée en séminaire.

<sup>8</sup> Antoine FOLLAIN, *Le crime d'Anthoine. Enquête sur le meurtre d'une jeune femme dans les Vosges au XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, L'Harmattan, 2017 ; Antoine FOLLAIN et Maryse SIMON (dir.), *La sorcellerie et la ville / Witchcraft and the City*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, à paraître en 2018.

exclusion » – dont les publications ont été faites ailleurs<sup>9</sup>. À partir de cette expérience, l'option préférée pour l'axe « Autorité Contrainte Liberté » a été d'opter pour un thème assez large dans lequel tout collègue membre de l'équipe ARCHE puisse se retrouver et communiquer. Ainsi a été conçu le séminaire « Trop, c'est trop ! », commencé à la fin de l'année universitaire 2013-2014 et poursuivi jusqu'au début de 2016-2017. Pour « Trop, c'est trop ! », certains des membres de l'équipe ARCHE – notamment ceux dont la thématique leur est plutôt spécifique – se sont efforcés de trouver dans leur champ de recherche le sujet qui leur permettait de se raccrocher, à l'exemple d'Audrey Kichelewski et d'André Gounot. Cependant l'axe « Autorité Liberté Contrainte » n'est pas lui-même autoritaire et toute liberté est laissée aux membres de contribuer ou pas, pour cette fois ou pour une autre. La réussite du séminaire et la richesse des contributions qui s'y sont tenues – on en jugera sur pièce au travers du présent numéro de *Source(s)* – sont en tout état de cause la meilleure des invitations à prolonger cette formule de travail<sup>10</sup>.

### « Autre Histoire, histoires autres ? »

C'est donc dans le même esprit que celui du séminaire « Trop, c'est trop ! » qu'est née la nouvelle proposition de séminaire d'axe. Comme précédemment, il s'agit de renoncer à un sujet qui s'imposerait aux autres au profit d'un thème qui permette au plus grand nombre de collègues de contribuer avec leurs propres thématiques de recherche. De plus, le projet a été pensé pour dépasser les limites de l'axe « Autorité Contrainte Liberté » et intéresser tous les membres de l'équipe ARCHE.

Le nouveau séminaire d'axe porte sur l'Histoire, en Europe, et sur les historiens et leur liberté de penser et de produire. Cette liberté est toute relative, tant nos prédécesseurs et nous-mêmes avons été et sommes influencés sous la contrainte de notre propre époque. Dans certains contextes, c'est même une autorité qui a pu imposer les sujets à étudier, la manière de les traiter, les thèmes ou les angles sur lesquels il fallait se taire. Si aujourd'hui nous jouissons de plus de libertés – ou si nous avons cette impression – il n'empêche que nous relevons toujours d'une certaine historiographie. Nous sommes toujours, même inconsciemment, sous des influences, entre autres nationales, qui nous

---

<sup>9</sup> Précisément, Élisabeth CLEMENTZ, « Les lépreux en Alsace : exclusion ou intégration ? », communication ensuite publiée en allemand sous le titre « Leprosen im Elsass im Spätmittelalter und in der Frühneuzeit : Fürsorge oder Ausgrenzung », dans Konrad KRIMM, Dorothee MUBGNUG et Theodor STROHM (dir.), *Armut und Fürsorge in der frühen Neuzeit*, Ostfildern, Thorbecke (Oberrheinische Studien 29), 2011, p. 95-111 ; Jessica LEUCK, « L'exclusion des syphilitiques au début du XVI<sup>e</sup> siècle », étudiante en master et aujourd'hui doctorante à l'université du Luxembourg, Jessica LEUCK a publié son travail de master grâce à la Société savante d'Alsace : EADEM, *Le Blätterhaus de Strasbourg. Son histoire, son fonctionnement et ses malades de la fin du XV<sup>e</sup> siècle jusqu'en 1686*, Strasbourg, Société Savante d'Alsace, 2017.

<sup>10</sup> Voir *supra*, « I. Dossier : Trop, c'est trop ! », p. 5-124.

empêchent de voir, de ressentir, de comprendre, d'analyser et d'écrire tous exactement la même chose.

Ce projet structurant est fondé sur notre dimension européenne – dont nous avons bien convenu en conseil d'équipe qu'il fallait la renforcer – et nous l'avons nommé pour commencer « Autre Histoire, histoires autres ? ». Son objectif est d'organiser des dialogues et confrontations entre nous et d'autres, entre des chercheurs français et, si possible, des étrangers, ou pour les moins entre Français experts de différents espaces, ceci autour d'une thématique supposant différentes manières de faire l'Histoire (un thème large, un thème précis, un évènement, des méthodes...). La dimension européenne sera forcément inégale : l'accentuation franco-allemande va de soi du fait de nos réseaux et de la proximité du Rhin, mais l'approche pourrait aussi bien impliquer d'autres voisins (Belges, Suisses...) ou des contributeurs plus éloignés (Espagnols, Italiens, Anglais...), tant que l'on reste dans les « Arts, civilisation et histoire de l'Europe ». Plus l'historiographie est pesante sur un thème, mieux c'est. Pour donner un exemple du potentiel d'une telle approche, même quand il ne semble pas y avoir d'enjeux politiques parasites, Antoine Follain, en tant que membre du bureau de l'association d'Histoire des sociétés rurales avait pu observer la confrontation de spécialistes des *Sociétés rurales en Allemagne et en France* (2000)<sup>11</sup>. Lors de ce dialogue franco-allemand, il était apparu que cette grande thématique, neutre pour les Français, était beaucoup plus sensible pour les Allemands à cause d'une survalorisation de l'histoire paysanne par les nazis. L'histoire rurale a reculé de ce fait en Allemagne dans les années 1950 et 1960, alors même que les Français labouraient avec enthousiasme l'histoire des campagnes par le biais de grandes thèses d'histoire totale. Or, à ce jour, les historiens français et allemands ne se sont toujours pas rejoints sur la manière de concevoir et faire de l'histoire rurale...

Le nouveau séminaire s'est ouvert en 2017. Une séance confrontant quatre spécialistes de l'archéologie du bâti a été organisée par Marc Schurr<sup>12</sup> ; une autre l'a été par Audrey Kichelewski<sup>13</sup>. Elle a réuni Judith Lyon-Caen (GRIHL-EHESS) sur « L'historiographie expérientielle d'un intellectuel survivant de la Shoah : Michel Borwicz [historien] entre Pologne et France,

---

<sup>11</sup> Congrès organisé en 2000 et édité en 2004 : Gérard BÉAUR et Christophe DUHAMELLE (dir.), *Les sociétés rurales en Allemagne et en France*, Rennes, Association Histoire des sociétés rurales – Presses universitaires de Rennes, 2004.

<sup>12</sup> Organisée le 12 avril 2017, cette séance a confronté les approches des archéologues et des historiens de l'art sur les apports de l'archéologie du bâti. Elle a été animée par Jean-Jacques Schwien, Maxime Werlé, Sabine Bengel et Marc Carel Schurr.

<sup>13</sup> Cette séance a eu lieu le 8 juin 2017. Consacrée aux pratiques des historiens polonais contemporanéistes et à l'historiographie polonaise du contemporain, elle s'est attachée à la question des transferts culturels entre Pologne et France.

1943-1953 », Valentin Behr (université de Strasbourg, laboratoire SAGE) sur « Entre science et politique. Les historiens et l'écriture de l'histoire du nazisme et du communisme en Pologne après 1989 » à propos des contraintes politiques qui pèsent sur les historiens polonais depuis la Troisième République, et Audrey Kichelewski sur l'historiographie de la Seconde Guerre mondiale en Pologne, comparée à celle de la France : « Écrire l'histoire de la Seconde Guerre mondiale en Pologne communiste ».

## RÉSUMÉS DES ARTICLES DU DOSSIER

« TROP, C'EST TROP ! »

français-anglais-allemand

*Abdication face à l'intolérable ou désir de vengeance posthume : suicide et genre à la fin du Moyen Âge* — Certains maris, accusés d'avoir battu à mort leur épouse, laissent parfois entendre dans la lettre de rémission qui les dispense que le décès de leur compagne n'est en réalité qu'une preuve supplémentaire de la méchanceté incorrigible de cette dernière. L'épouse aurait tout fait pour mourir de manière à faire accuser son malheureux mari. Cet argumentaire est d'autant plus surprenant que généralement les proches cherchent au contraire à dissimuler le suicide. La condamnation du suicide dans la société médiévale rend en effet le soupçon d'un tel acte quelque peu dangereux pour le mari lui-même. Pourtant, certaines voix féminines confirment que la vie maritale est parfois suffisamment insupportable pour envisager sa propre mort : est-ce dans l'espoir de se voir vengée ? L'expression dans d'autres contextes, notamment guerrier, de l'idée que la mort est parfois préférable à l'assujettissement amène à se demander à quel point le suicide, dans certaines situations insupportables, était lui-même jugé intolérable.

Adrien Dubois est chercheur associé au Centre Michel de Boüard, Université de Caen Normandie.

*Giving up in the face of the intolerable or striving for posthumous revenge: suicide and gender in the late Middle-Ages* — Some husbands, who had been accused of beating their wives to death, sometimes suggested in the letters of remission by which they were exculpated that their wives' deaths in fact only constituted further evidence of their incorrigible maliciousness: they had done everything they could to die in order to have their unfortunate husbands accused. Such arguments were all the more surprising as relatives usually tried to cover up instances of suicide. As suicide was condemned in medieval society, suspicions of its occurrence could prove quite dangerous for the husband himself. Yet, some women's testimonies confirm that married life was sometimes unbearable enough to lead to considerations of suicide: did these women entertain the hope of being avenged? The fact that in other, especially martial, contexts, death was sometimes considered as preferable to subjection raises questions

about how intolerable suicide, in certain unbearable situations, was itself judged to be.

Adrien Dubois is an associate member of the Centre Michel de Boüard, at the University of Caen-Normandy.

*Abdankung gegenüber dem Unzumutbaren oder Wunsch nach posthumer Rache: Selbstmord und Geschlecht im Spätmittelalter* — Einige Ehemänner, die beschuldigt waren, ihre Frau zu Tode geschlagen zu haben, gaben in ihren rechtfertigenden Gnadengesuchen zu verstehen, dass der Tod ihrer Partnerin in Wirklichkeit nichts anderes als ein weiterer Beweis der unkorrigierbaren Boshaftigkeit letzterer sei. Die Gattin habe alles getan, um auf eine Weise zu sterben, die ihren unglücklichen Ehemann auf die Anklagebank bringen würde. Diese Argumentation überrascht umso mehr, als die Nahestehenden in der Regel eher versuchten, ihren Selbstmord zu vertuschen. In der Tat machte die Verurteilung des Selbstmords in der mittelalterlichen Gesellschaft den Verdacht auf einen solchen Akt zu einer Gefahr für den Ehemann selbst. Zugleich bestätigten einige weibliche Stimmen, dass das Eheleben manchmal unerträglich genug war, um den eigenen Tod ins Auge zu fassen. Geschah dies in der Hoffnung, damit Rache zu verüben? Da in anderen, vor allem kriegerischen Zusammenhängen der Gedanke präsent war, dass der Tod bisweilen der Unterwerfung vorzuziehen sei, kann man sich fragen, in welchem Maße der Selbstmord seinerseits in manchen unerträglichen Situationen inakzeptabel erschien.

Adrien Dubois ist assoziiertes Mitglied des Centre Michel de Boüard an der Universität Caen (Normandie).

\*

*Réflexions sur les limites du pardonnable dans les lettres de rémission en Lorraine au XVI<sup>e</sup> siècle* — Les princes souverains de la fin du Moyen Âge et de l'époque moderne disposaient d'un droit de grâce qui leur permettait, à l'exemple du Christ, et « pour la rédemption du genre humain », de remettre la plupart des crimes pour lesquels ils revendiquaient par ailleurs le droit de poursuivre leurs sujets fautifs. Au « temps des supplices » (Robert Muchembled), le châtement exemplaire et le pardon sont les deux aspects d'une même époque au cours de laquelle s'est exprimée la volonté et la capacité répressive des États. Ces deux facettes du système judiciaire dessinent-elles la limite de l'acceptable, de l'intolérable, avec ce que cela peut avoir de fluctuant dans le temps ? Les archives lorraines offrent durant la première modernité (en l'occurrence entre 1473 et 1633) un aperçu complet de la pratique de la grâce ducal à même d'apporter une réponse à cette question.

Emmanuel Gerardin est doctorant en histoire moderne sous la direction d'Antoine Follain, Université de Strasbourg, EA 3400 ARCHE.

*Reflections on the limits of forgiveness in the letters of remission in Lorraine, in the 16<sup>th</sup> century* — In the late Middle Ages and the modern period, sovereign princes, following the example of Christ and “for the redemption of mankind”, had the power to remit most of the crimes for which they otherwise claimed the right to prosecute their guilty subjects. Exemplary punishment and pardon were the twin faces of those times characterized by the expression of the States’ repressive intentions and power (as described by Robert Muchembled in *Le Temps des supplices*). Can these two sides of the judicial system help define what was considered as unacceptable, intolerable in the period – with due consideration of possible fluctuations in time? The archives of Lorraine give an overall view of the use of ducal pardon in the early modern period (in this case between 1473 and 1633) and thus provide clues to answer the question.

Emmanuel Gerardin is writing a doctoral thesis in modern history under the supervision of Antoine Follain, University of Strasbourg, EA 3400 ARCHE.

*Überlegungen zu den Grenzen des Entschuldbaren in den Begnadigungsbriefen in Lothringen im 16. Jahrhundert* — Am Ende des Mittelalters und in der Neuzeit verfügten die Fürsten über ein Vergebungsrecht, das ihnen erlaubte, ganz wie der Christ und „für die Erlösung des menschlichen Geschlechts“ über die meisten Verbrechen Gnade walten zu lassen, deren schuldige Urheber zu verfolgen sie sich ansonsten ermächtigt sahen. Während der „Zeit der Qualen“ (Robert Muchembled) waren die beispielhaften Strafen und die Begnadigungen zwei Aspekte der gleichen Epoche, im Verlaufe derer der Wille und die Fähigkeit der Staaten zu repressiven Maßnahmen zum Ausdruck kamen. Porträtierten diese beiden Facetten des Rechtssystems die Grenzen des Inakzeptablen oder Unzumutbaren mit ihren zeitlichen Veränderungen? Die lothringischen Archive bieten für die frühe Neuzeit (zwischen 1473 und 1633) ein Gesamtbild der fürstlichen Begnadigungspraxis, das Antworten auf diese Frage bereitstellt.

Emmanuel Gerardin ist Doktorant im Bereich Geschichte der Neuzeit, unter Leitung von Antoine Follain, Universität Straßburg, EA 3400 ARCHE.

\*

*« Toutes les femmes sont perfides, artificieuses, vaniteuses, curieuses et dépravées : toutes les femmes, non, mais... la sœur Marie-Thérèse de la Croix, si ! »* — Il est difficile de mettre en lumière une destinée aussi sombre que celle prêtée à la mère supérieure du refuge d’Aix-en-Provence. Si l’on en croit son plus illustre publiciste, le poète provençal Jean de Cabanes, Marie-Thérèse de Languisière, dite « La Sœur de la Croix », aurait été l’une des plus grandes criminelles de son temps, aucune forme de culpabilité ne lui aurait été étrangère : prostitution, travestissement, maquerillage, sorcellerie, vol, mauvais traitements, faux-monnaillage furent autant d’activités que de passions pour la Soeur de la Croix. Cet article propose d’interroger l’histoire de la prostituée devenue religieuse qui, pendant plus de quatorze ans, au tournant des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, fit la pluie



et le beau temps à Aix-en-Provence, forte de ses puissants appuis au Parlement, vivier principal de sa clientèle, à en croire Jean de Cabanes. Ce dernier, à bien des égards, en fait une figure sadienne avant la lettre.

Christophe Regina est maître de conférences à l'Université de Limoges.

*“All women are perfidious, artful, vain, curious and depraved: no, not all women, but... Sister Marie-Thérèse de la Croix is!”* — It is difficult to shed light on so dark a destiny as that which was ascribed to the mother superior of the Aix-en-Provence Refuge. If we are to believe her most famous publicist, the Provençal poet Jean de Cabanes, Marie-Thérèse de Languisière, also known as “The Sister of the Cross”, was one of the most accomplished criminals of her time and displayed her skills in the whole range of possible transgressions: prostitution, disguise, pimping, witchcraft, theft, mistreatments, forgery were activities she practiced as well as passions she indulged. This paper seeks to explore the history of this prostitute-turned-nun, who, for more than fourteen years, at the turn of the 17<sup>th</sup> and 18<sup>th</sup> centuries, laid down the law in Aix-en-Provence thanks to powerful supports at the Parliament, which supplied her with most of her customers according to Jean de Cabanes. To a large extent the poet described her as an early Sadian character.

Christophe Regina is Assistant Professor at the University of Limoges.

*„Alle Frauen sind hinterhältig, künstlich, eingebildet, eigenartig und verdorben; alle Frauen – nein, aber Schwester Marie-Thérèse de la Croix – ja!“* — Es ist nicht leicht, Licht auf eine so dunkle Geschichte wie die der Obermutter der Zuflucht von Aix-en-Provence zu werfen. Wenn man ihrem berühmtesten Publizisten, dem provenzalischen Dichter Jean de Cabanes Glauben schenkt, war Marie-Thérèse de Languisière, genannt „La Sœur de la Croix“, eine der schlimmsten Verbrecherinnen ihrer Zeit. Sie habe keine Art der Schuld ausgelassen: Prostitution, Verbergung, Zuhälterei, Hexerei, Raub, schlechte Behandlungen und Geldfälschung gehörten zu den Aktivitäten und Leidenschaften der „Schwester vom Kreuz“. Dieser Beitrag hinterfragt die Geschichte der zur Religiösen gewordenen Prostituierten, die mehr als vierzehn Jahre, an der Wende vom 17. zum 18. Jahrhundert, die Geschehnisse von Aix-en-Provence bestimmte. Sie hatte mächtige Unterstützer im Parlament, aus dessen Mitte sich ihre Kundschaft im Wesentlichen rekrutierte, wie Jean de Cabanes vermerkte. Dieser hat in vielerlei Hinsicht eine frühere Sade-Figur geschaffen.

Christophe Regina ist Dozent an der Universität Limoges.

\*

*Effets de sources et effets de seuil de la sexualité cléricale. Mise en regard des ecclésiastiques à la Bastille et à l'officialité de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle* - Dans le sillage d'une historiographie en plein essor sur la criminalité ecclésiastique à l'époque moderne, une comparaison entre les archives de la Bastille et de l'officialité de

Paris au<sup>e</sup> siècle offre une réflexion sur les effets de seuils. Seuil méthodologique tout d'abord, dans la mesure où la source apparaît comme un miroir incomplet et déformant de la déviance sexuelle et cléricale. Seuil d'indulgence ensuite, tant l'enregistrement archivistique est corrélé à ce que l'institution et la société s'avèrent capables d'accepter. Relevant d'une marche à l'étendue variable ou au contraire correspondant à un élément déclencheur, l'inconduite ecclésiastique ne parvient bien souvent à la connaissance de l'historien qu'en dernier maillon d'une chaîne de temporisations, laissant donc dans l'ombre les exactions tolérées, impossibles à quantifier.

Myriam Deniel-Ternant est docteure en Histoire, Centre d'histoire sociale et culturelle de l'Occident (EA 1587 CHISCO) de l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense.

*Source effects and threshold effects in the recording of clerical sexuality. Clerics in the Bastille and the ecclesiastical court of Paris in the 18<sup>th</sup> century* — In the wake of growing interest in the history of clerical criminality in the modern period, a comparison between the archives of the Bastille and of the ecclesiastical court of Paris in the 18<sup>th</sup> century provides insights into threshold effects. It sheds light, first, on the methodological threshold since the source appears as but an incomplete and distorting mirror of sexual and clerical transgressions; then, on the tolerance threshold, since archival record is closely bound to what the institution and the society deem acceptable. Whether it is part of a process varying in extent and time or triggered by a specific event, clerical misconduct often comes to the knowledge of the historian as the last stage in a series of negotiations and deferrals, thus leaving in the dark the previous, tolerated misdeeds, now impossible to quantify.

Myriam Deniel-Ternant is a doctor in history and member of the Center for social and cultural history of the West (EA 1587 CHISCO) at the University Paris Ouest Nanterre La Défense.

*Quellen- und Schwelleneffekte der klerikalen Sexualität. Ein Blick auf die Geistlichen in der Bastille und am Kirchengericht von Paris im 18. Jahrhundert* — Im Zuge einer sich stark entfaltenden Historiographie der geistlichen Kriminalität in der Neuzeit ermöglicht der Vergleich zwischen den Archiven der Bastille und des Pariser Kirchengerichts eine Reflexion über die Effekte von Schwellen. Gemeint ist damit zum einen die methodologische Schwelle, die dadurch entsteht, dass die Quellen sich als inkompletter und deformierender Spiegel der sexuellen und klerikalen Devianz erweisen. Zum anderen ist eine Schwelle der Nachsicht zu beachten, weil schließlich die archivalische Verarbeitung daran gebunden war, was die Institution und die Gesellschaft zu akzeptieren bereit waren. Als Ergebnis eines unterschiedlich langen Weges oder, im Gegenteil, eines auslösenden Ereignisses, gerät das Fehlverhalten von Geistlichen oft erst als letztes Glied einer Verzögerungskette in das Sichtfeld des Historikers. Damit bleiben die tolerierten, nicht quantifizierbaren Missbrauchsdelikte im Dunkeln.

Myriam Deniel-Ternant ist Doktorandin im Bereich Geschichtswissenschaft und Mitglied des Centre d'histoire sociale et culturelle de l'Occident (EA 1587 CHISCO) der Universität Paris Ouest Nanterre La Défense

\*

*« Un mauvais sujet dont la commune seroit fort aise d'être débarrassée » : justice, crimes et relations sociales en Lorraine à l'époque révolutionnaire (1799)* — La double affaire criminelle Gagneur et Varinot comprend la mutilation d'une victime, l'assassinat de trois autres et l'exécution des deux principaux coupables, mari et femme. Cette affaire a eu des échos nationaux et son souvenir est encore vif dans le milieu local, deux cents ans plus tard. Loin de se limiter au face-à-face entre les accusés et l'institution judiciaire, l'affaire Gagneur-Varinot voit l'intervention décisive d'une tierce partie, le milieu local, l'ensemble des villageois, dont l'action collective a été déterminante tout au long de l'affaire. Or ce qui ne serait pas étonnant au XVI<sup>e</sup> siècle l'est en 1799, alors qu'était censée s'établir une « nouvelle » justice, pensée en rupture avec les usages anciens. L'exceptionnelle affaire Gagneur-Varinot montre que l'élément essentiel du processus judiciaire restait l'interaction, le dialogue, entre la volonté des parties, les logiques de l'institution et la volonté du milieu local. Dans cette affaire, l'institution judiciaire a non seulement tenu compte des volontés du milieu local, mais elle a été, dans une large mesure, à son service, en traduisant en langage juridique les logiques d'exclusion mises en œuvre dans le village. Ainsi peut-on dire que la révolution judiciaire n'était pas encore faite.

Hervé Piant est docteur de l'Université de Bourgogne, chercheur associé à l'EA 3400 ARCHE.

*"A bad subject the commune would be glad to be rid of": justice, crime and social relationships in Lorraine during the revolutionary period (1799)* — The double criminal case of Gagneur and Varinot included the mutilation of one person, the killing of three others and the execution of the two main culprits, a man and his wife. This case had nationwide publicity and is still remembered in the local community today, two hundred years after it occurred. Far from merely staging a confrontation between the accused and the judicial institution, the case was characterized by the crucial intervention of a third party, the local community, the villagers as a whole, whose collective action was a decisive influence throughout. What would be considered as perfectly normal in the 16<sup>th</sup> century, though, could seem unusual in 1799, when a "new" type of justice, breaking with former usages, was supposed to be emerging. This exceptional case thus shows that in the judicial process, interaction and dialogue between the different parties, the institution and the local community remained the crucial factor. In this case, the judicial institution did not only take into account the desires of the local community, but also to a large extent served them by

translating into legal language the processes of exclusion at work in the village. The judicial revolution thus still remained to be accomplished.

Hervé Piant holds a Ph.D. from the University of Burgundy and is an associate member of the research group EA 3400 ARCHE.

„*Ein schlechtes Wesen, von dem die Gemeinde sich gerne befreit säbe*“: *Justiz, Verbrechen und soziale Beziehungen in Lothringen während der Epoche der Revolution (1799)* — Die doppelte Kriminalaffäre Gagneur und Varinot beinhaltete die Verstümmelung eines Opfers, den Mord an drei weiteren und die Hinrichtung der zwei Hauptverdächtigen, Ehemann und -frau. Diese Affäre erregte im ganzen Land Aufsehen, und auch 200 Jahre später ist sie im lokalen Milieu nicht vergessen. Sie beschränkte sich keineswegs auf die Gegenüberstellung der Angeklagten und des Gerichtswesens, sondern war vom kollektiven Eingriff des lokalen Milieus, der Gesamtheit der Dorfbewohner, entscheidend geprägt. Was im 16. Jahrhundert nicht weiter erstaunlich gewesen wäre, überrascht hingegen für das Jahr 1799, denn schließlich war eine „neue“ Justiz angekündigt, die mit den alten Gewohnheiten brechen würde. Die außergewöhnliche Gagneur-Varinot-Affäre zeigt, dass im Gerichtsverfahren die Interaktion, der Dialog zwischen den Parteien, die institutionellen Logiken und der Wille des lokalen Milieus maßgeblich blieben. Im Verlaufe dieser Affäre hat die rechtliche Institution nicht nur die Interessen des lokalen Milieus beachtet, sondern sich in hohem Maße in dessen Dienst gestellt, indem sie die Ausgrenzungsmuster des Dorfes in Gesetzessprache übersetzte. Insofern lässt sich sagen, dass die Revolution der Justiz noch nicht stattgefunden hatte.

Hervé Piant hat an der Université de Bourgogne promoviert und ist assoziiertes Mitglied der EA 3400 ARCHE.

\*

« *Il est impossible de souffrir plu lontems les ordures qui se font au presbitaire.* » *La paroisse entre tolérance et condamnation de la sexualité des gens d'Église (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)* — Au regard des règles ecclésiastiques, depuis le Moyen Âge central, les prêtres sont censés ne pas avoir de vie sexuelle. Mais 451 procédures criminelles menées devant plusieurs officialités de France du Nord à l'époque moderne prouvent le contraire. Au travers de ces sources et en dépit de leur formatage, il est possible de saisir les représentations que les fidèles se faisaient de l'inconduite sexuelle des desservants. Les dépositions des témoins trahissent l'indifférence ou l'indulgence des fidèles à l'égard des prêtres concubinaires qui partagent leur quotidien. Le faible nombre d'actions collectives devant la justice traduit l'existence d'une régulation menée à l'intérieur même de la communauté paroissiale. Les rares cas de plaintes résultent d'une accumulation de griefs et d'un sentiment de mise en danger du groupe. Le discours des fidèles se conforme alors aux attendus de l'Église tridentine.

Sarah Dumortier est docteur en histoire moderne de l'Université de Lille.

*“It is impossible to endure any longer the filthy things occurring at the rectory.” The parish, between tolerance and condemnation of the sexuality of the clergy (16<sup>th</sup>-18<sup>th</sup> centuries) —* According to ecclesiastical rules, since the High Middle Ages priests were supposed not to enjoy any sexual life. But 451 criminal proceedings conducted in several ecclesiastical courts in the North of France in the modern period show the opposite. Despite their standardized forms, these sources can help grasp the ways the faithful envisioned the sexual misconduct of the priests. The testimonies of the witnesses betray their indifference or tolerance for the priests who lived in a non-marital relationship in their midst. The small number of collective actions brought to court show that there was a process of regulation led within the parish itself. The rare complaints resulted from an accumulation of grievances and a feeling that the group was being endangered. In these cases, the declarations of the faithful conformed to the principles of the Tridentine Church.

Sarah Dumortier holds a Ph.D. in modern history from the University of Lille.

*„Es ist unmöglich, das Dreckige, das im Pfarrhaus gemacht wird, länger auszubalten.“ Die Kirchengemeinde zwischen Toleranz und Verurteilung der Sexualität der Kirchenvertreter (16.-18. Jahrhundert) —* Den kirchlichen Regeln entsprechend, hatten die Priester seit dem Hochmittelalter sexuelle Enthaltsamkeit zu pflegen. 451 Kriminalprozesse, die an mehreren Kirchengengerichten im Norden Frankreichs geführt wurden, belegen jedoch das Gegenteil. Trotz ihrer Formatierungen ermöglichen diese Quellen einen Zugang zu den Vorstellungen der Gläubigen über das sexuelle Fehlverhalten der Kirchenvertreter. Die Zeugenaussagen verraten die Gleichgültigkeit oder Nachsichtigkeit der Gläubigen gegenüber den Partnerschaften von Pfarrern, mit denen sie ihren Alltag teilten. Die geringe Anzahl von kollektiven Handlungen spricht für regulierende Vorgänge innerhalb der Kirchengemeinde. Die seltenen Fälle von Anklagen resultierten aus der Anhäufung von Vorwürfen und einem Gefühl der Gefahr für die Gruppe. Die Diskurse der Gläubigen stimmten dabei mit den Erwartungen der tridentinischen Kirche überein.

Sarah Dumortier hat an der Universität Lille in Geschichte der Neuzeit promoviert.

Traduction anglaise : Stéphanie Alkofer

Traduction allemande : André Gounot



## I. DOSSIER : TROP, C'EST TROP !

---

### *Présentation*

Antoine Follain

*Abdication face à l'intolérable ou désir de vengeance posthume : suicide et genre à la fin du Moyen Âge*

Adrien Dubois

*Réflexions sur les limites du pardonnable dans les lettres de rémission en Lorraine au XVI<sup>e</sup> siècle*

Emmanuel Gerardin

*« Toutes les femmes sont perfides, artificieuses, vaniteuses, curieuses et dépravées : toutes les femmes, non, mais... la sœur Marie-Thérèse de la Croix, si ! »*

Christophe Regina

*Effets de sources et effets de seuil de la sexualité cléricale. Mise en regard des ecclésiastiques à la Bastille et à l'officialité de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*

Myriam Deniel-Ternant

*« Un mauvais sujet dont la commune seroit fort aise d'être débarrassée » : justice, crimes et relations sociales en Lorraine à l'époque révolutionnaire (1799)*

Hervé Piant

*« Il est impossible de souffrir plu lontems les ordures qui se font au presbitaire. »*

*La paroisse entre tolérance et condamnation de la sexualité des gens d'Église (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*

Sarah Dumortier

## II. AUTOUR D'UNE SOURCE

---

*Un crime capital en voie de disparition. La bestialité et l'exemple du procès fait à Léonard Forrest en 1783*

Antoine Follain

*Procédure commencée dans le marquisat de l'Isle-Jourdain en 1783*

Édition annotée

## III. TRAVAUX DES DOCTORANTS, CHANTIERS EN COURS

---

*Idoines et suffisants. Les officiers d'État et l'extension des droits du prince en Lorraine ducale (début du XVI<sup>e</sup> siècle - 1633)*

Antoine Fersing, position de thèse

*Le parc à bois de l'Allemagne. Course aux ressources et bégémonie commerciale dans les bassins de la Vistule et de la Warta (1840-1914)*

Jawad Daheur, position de thèse

*L'axe « Autorité Contrainte Liberté » : bilan et perspectives (2011-2018)*

Antoine Follain



UNIVERSITÉ DE STRASBOURG